* Année 1953. — N° 30 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mercredi 18 Mars 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: **9063 13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SEANCE

1re Séance du mardi 17 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Ribère, le président. — Adoption (p. 1926).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1926).

3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 1926).

4. — Demande de discussion d'urgence d'un rapport (p. 1926).

5. — Demande de débat restreint (p. 1926).

6. — Création du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1927).

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Déclassement du fort des Rousses et des batteries de l'Orbe. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 1927).

8. — Déclassement de la place de Collo, en Algérie. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 1927).

9. — Caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 1927).

10. — Modification de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 1928).

11. — Ratification d'une convention internationale relative au travail de nuit des femmes. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 1928).

12. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1928).

13. — Octroi de pouvoirs d'enquête à la commission de l'éducation nationale (p. 1928).

14. — Séquestre des biens, droits et intérêts sarrois. — Discussion d'un projet de loi (p. 1928).

Motion préjudicielle, tendant au renvoi de la discussion, déposée par M. Mondon, au nom de la commission des affaires étrangères saisie pour avis: MM. Mondon, rapporteur pour avis; Lefranc, rapporteur; Bouvier O'Cottereau, le président, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Meck. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: MM. Muller, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Meck, Rosenblatt, Kriegel-Valrimont. — Clôture et passage aux articles.

Art. 1er *et* 2. — Adoption.

Art. 3: M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Adoption.

Art. 4: MM. Mondon, rapporteur pour avis; Schaff. — Adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Massot, au nom de la commission des finances saisie pour avis: MM. Massot, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié.

Art. 6.

Demande de disjonction de M. Rosenblatt: MM. Rosenblatt, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Schaff: M. Schaff.

Sous-amendement de M. Rosenblatt: MM. Kriegel-Valrimont, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Mondon, le rapporteur.

Sous-amendement de M. Bardoux: MM. Bardoux, Mondon, rapporteur pour avis; le président. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Schaff, modifié par le sous-amendement de M. Rosenblatt.

Adoption de l'article 6, modifié.

Art. 7.

Amendement de M. Bouvier O'Cottereau: MM. Bouvier O'Cottereau, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7, modifié.

Art. 8. — Adoption.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Rosenblatt, le président, Meck, Cermolacce. — Adoption.

MM. le président, Lalle.

15. — Réglementation minière dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 1939).

M. Laforest, rapporteur.

Discussion générale: M. Robert Manceau. — Clôture.

Adoption des articles 1 à 5.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

16. — Répression à Madagascar des vols de certains produits du sol. — Discussion d'un projet de loi (p. 1941).

M. Puveau, rapporteur.

Discussion générale: M. Robert Manceau. — Clôture.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

17. — Ordre du jour (p. 1942).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 13 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Marcel Ribère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribère, sur le procès-verbal.

M. Marcel Ribère. J'ai une importante observation à présenter au sujet du procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 13 mars 1953.

L'ordre du jour prévoyait, en effet, d'abord les réponses des ministres à dix questions orales; ensuite, un débat organisé pour une durée d'une heure sur les élections municipales; en troisième lieu, la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.

J'étais le rapporteur, en même temps d'ailleurs qu'un des signataires de cette proposition, et ce fait a été annoncé à la fin de la première séance du matin, comme en témoigne le *Journal officiel*, n° 29, page 1880.

Or, vendredi matin, j'ai reçu une convocation me demandant de me rendre, à quinze heures, devant la commission des finances, invitée à donner son avis sur cette proposition de loi.

L'échange de vues qui s'est instauré a duré plus de trois quarts d'heure, si bien que j'arrivais en séance à quinze heures cinquante pour apprendre que la discussion était terminée et que le vote était intervenu.

Je tiens, monsieur le président, à m'élever avec force contre ce procédé qui constitue — c'est le moins que je puisse en dire — un manque évident de courtoisie à l'égard de ma modeste personne. Je pense que M. le président de séance savait fort bien — il lui était facile en tout cas de se renseigner — que j'étais à la commission des finances, où l'on aurait pu me faire appeler. Mes collègues, j'en suis sûr, auraient volontiers accepté de m'attendre quelques minutes.

Par ailleurs, une absence sans excuse de ma part aurait constitué une incorrection dont personne dans cette Assemblée ne peut dire que je sois coutumier.

Vous me permettrez en conséquence de regretter que l'on ait ouvert un débat sans avoir fait quoi que ce soit pour entendre le rapporteur sur une question qu'il connait bien, non seulement comme législateur, mais parce qu'il a suffisamment prouvé qu'il était directement intéressé à sa solution.

C'est ainsi qu'on a liquidé — car il n'y a pas d'autre mot — un débat d'une pareille importance en dix minutes, faisant passer les sacrifices les plus sublimes après les plus sordides préoccupations.

Qu'en pensent ceux qui, sur les champs de bataille, d'abord en Norvège, en Belgique et en France, puis, après le 8 novembre 1942, en Tunisie, en Corse, à l'Ile d'Elbe, en Italie, avaient su changer en espérance le désespoir le plus profond ?

Qu'en pensent ceux des forces françaises de l'intérieur, ceux des francs-tireurs et partisans français, les internés, les déportés, les réfractaires, et tous ces admirables maquisards qui, sans uniforme, avaient su faire un choix en un moment où il y avait un certain mérite à le faire ?

Qu'en pensent ceux qui pleurent encore un être cher, victime de la fusillade ou de l'abominable camp de concentration ?

Qu'en pensent ceux qui, dans le Nord d'abord, en Provence ensuite, dans ce radieux matin du 15 août 1944, ont réédité le geste des croisés d'autrefois lorsqu'ils foulèrent de leurs pieds la terre sainte et ont débarqué sur la terre française, encore souillée par l'occupant ?

Qu'en pensent les anciens de 1914-1918 qui ont ressenti la légitime fierté de voir leurs fils libérer de la botte allemande nos chères provinces d'Alsace et de Lorraine, traverser le Rhin, envahir la Germanie et envoyer dans un ciel ennemi, le 8 mai 1945, le drapeau de la victoire ?

Je considère cette véritable conspiration du silence comme incompatible avec le sacrifice de ceux au nom desquels j'aurais eu l'honneur de parler et qui, malgré l'aumône qu'on leur a faite d'un jour férié dont les mêmes feront toujours les frais, ont, eux aussi, bien mérité de la patrie.

M. le président. Je suis persuadé, monsieur Ribère, que personne n'a voulu manquer de courtoisie à votre égard en discutant en votre absence ce projet, qui était inscrit à notre ordre du jour pour être examiné en seconde lecture.

Personne ici n'a su que vous étiez retenu à la commission des finances, si bien que le président de séance a appelé le projet en question, le débat étant organisé, dès qu'a été achevé l'examen de celui qui le précédait à l'ordre du jour.

L'Assemblée est unanime à souligner votre magnifique conduite pendant la guerre et je puis vous affirmer qu'il s'agit là, non pas d'un fait personnel, mais tout au contraire d'un simple incident de procédure parlementaire. L'incident est donc clos.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Billat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter la solde de base des jeunes soldats du contingent à 50 francs par jour, à partir du 1er mars 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 5874, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Manceau une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 5068 tendant à accorder aux familles des soldats appelés (terre, air, mer) la franchise postale pour l'envoi de colis à ces militaires, qui a été renvoyée à la commission de la défense nationale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT

M. le président. La commission des pensions demande la discussion d'urgence de son rapport n° 5688 sur la proposition de résolution de M. Badie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 mai 1953 à un recensement par catégories des victimes de guerre et hors de guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la justice et de législation une lettre m'informant que cette commission demande, conformément au troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion du projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal.

Acte est donné de cette communication, dont sera saisie la conférence des présidents.

— 6 —

CREATION DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ORIGINE DU PAYS NANTAIS

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais (nos 5575, 5750).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2, amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais est composé de la manière suivante:

« 1° Huit délégués des producteurs élus par la fédération des syndicats viticoles de la Loire-Inférieure;

« 2° Huit délégués des commerçants en vins de la section du vignoble;

« 3° Un délégué de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

« 4° Un délégué du conseil général de la Loire-Inférieure;

« 5° Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture;

« 6° Le contrôleur d'Etat désigné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe, ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif:

« Le directeur des contributions indirectes de Loire-Inférieure;

« Le directeur des services agricoles de Loire-Inférieure.

« Peuvent assister à ces réunions à titre consultatif:

« L'inspecteur principal de la répression des fraudes;

« Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

« Le délégué du syndicat national du commerce des vins;

« Le président de la chambre de commerce de Nantes ou son représentant. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DECLASSEMENT DU FORT DES ROUSSES ET DES BATTERIES DE L'ORBE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1571 portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe (n° 5608).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont déclassés du domaine public militaire le fort des Rousses (Jura) et les batteries annexes de l'Orbe, teintés en rose sur le plan joint à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DECLASSEMENT DE LA PLACE DE COLLO, EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1570 relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie) (n° 5609).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les fortifications de Collo, à l'exclusion de la batterie et du blockhaus du Coudiat Es Snad, telles qu'elles sont figurées par une teinte plate rose dans le plan joint à la présente loi, sont déclassées du domaine public militaire. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

CAISSE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE POUR LES MEMBRES DES MAHAKMAS ET LES AOUNS DE JUSTICES DE PAIX D'ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3234 tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie (n° 5440).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas d'Algérie (cadis-juges exerçant des fonctions notariales, cadis-notaires, suppléants de cadis-notaires, bachadels, adels), les aouns de mahakma et les aouns de justice de paix, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, ou qui seront nommés postérieurement.

« L'affiliation à cette caisse est obligatoire.

« La caisse a pour objet de verser:

« *a*) Des allocations complémentaires aux cadis bénéficiaires d'une pension civile;

« *b*) Des pensions d'ancienneté ou d'invalidité aux autres membres des mahakmas et aux aouns de mahakma et de justice de paix.

« L'allocation ou la pension visées aux paragraphes *a* et *b* obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, est réversible pour moitié, en cas de décès du bénéficiaire, sur la tête des conjoints et des enfants mineurs de 21 ans.

« Cette réversion s'effectue par parts égales entre chaque lit représenté au décès.

« Ne peuvent toutefois prétendre à l'allocation ou à la pension de veuve que les conjoints dont le mariage est antérieur de deux ans au moins à la cessation des fonctions de l'affilié.

« La jouissance de l'allocation ou de la pension de veuve est, en outre, différée jusqu'au jour où les intéressés atteignent l'âge de 50 ans. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La caisse jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« En aucun cas les opérations de la caisse ne pourront donner lieu à la garantie financière de l'Etat ni de l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La caisse est gérée par un conseil d'administration comprenant:

« Un magistrat ou fonctionnaire, en activité ou à la retraite, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, président;

« Un conseiller à la cour d'appel d'Alger;

« Un magistrat du parquet général;

« Un cadi en activité;

« Un cadi à la retraite;

« Un bachadel en activité ou à la retraite;

« Un adel en activité ou à la retraite;

« Un aoun de mahakma ou de justice de paix, en activité ou à la retraite,

« désignés par le premier président de la cour d'appel d'Alger et le procureur général près la même cour;

« Un régisseur comptable désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La caisse de retraite et de prévoyance reçoit:

« 1° Une cotisation obligatoire de 5 p. 100 sur les produits collectifs nets des mahakmas;

« 2° Une cotisation obligatoire de 2 p. 100 sur les sommes perçues par les aouns des mahakmas ou des justices de paix, pour remises ou significations d'avertissements.

« Ces cotisations sont respectivement calculées, lors de l'établissement de l'acte de partage des produits collectifs des mahakmas prévu à l'article 6 du décret n° 46-1752 du 5 août 1946 et, en ce qui concerne les aouns, mensuellement sur les registres visés aux articles 10 et 11 du décret précité;

« 3° Des dons et legs.

« Les cotisations sont versées à la caisse dans les délais et conditions fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. Il établira notamment les modalités de constitution, d'organisation, de gestion et de contrôle financier de la caisse de retraite et de prévoyance, les conditions d'attribution et de liquidation des allocations complémentaires, des pensions et subsides versés par elle et le montant des suppléments éventuels de retraite.

« Les allocations complémentaires servies aux cadis ne pourront, en s'ajoutant à la pension civile, porter le total à un montant supérieur à celui de la pension des juges de paix hors classe d'Algérie.

« Les pensions allouées aux bachadels, adels et aouns ne pourront excéder les pensions servies respectivement aux juges de paix de 4e classe, aux greffiers des tribunaux de première instance et aux commis greffiers rétribués des justices de paix. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles des décrets des 27 décembre 1919, 2 février 1922 et 6 avril 1930, assujettissant les membres sans traitement des mahakmas et les aouns à une retenue obligatoire sur leurs émoluments, destinée à être versée à la caisse nationale de retraite pour la vieillesse.

« Toutefois, les rentes constituées auprès de cet organisme et venues à jouissance seront déduites du montant des allocations et pensions servies par la nouvelle caisse. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

MODIFICATION DE LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1940 RELATIVE AUX SOCIETES ANONYMES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi n° 2634 de M. Joseph Denais, tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (deuxième inscription). (N° 5487.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est ainsi modifié :

« Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés ayant un siège en France. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, j'indique à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940, relatif aux sociétés anonymes »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AU TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 1341) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes. (N° 5494.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 89 concernant le travail de nuit des femmes, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa 32e session tenue à San-Francisco du 17 juin au 10 juillet 1948 et dont le texte est reproduit en annexe. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 4519) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône (n° 5629).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour, et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 13 —

OCTROI DE POUVOIRS D'ENQUETE A LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'éducation nationale.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 12 mars 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de l'éducation nationale.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'octroyer les pouvoirs d'enquête.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, des pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'éducation nationale « afin de recueillir tous renseignements utiles sur la situation des organismes publics et semi-publics de recherche scientifique, notamment en ce qui concerne les crédits dont ils disposent, leurs programmes de travail et le statut de leur personnel. »

— 14 —

SEQUESTRE DES BIENS, DROITS ET INTERETS SARROIS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° du projet de loi (n° 3398) relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France ; 2° de la proposition de loi (n° 3198) de M. Bouvier O'Cottereau et plusieurs de ses collègues relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (n°s 5095, 5801, 5879).

En l'absence de M. Lefranc, rapporteur de la commission de la justice et de législation, la parole est à M. Mondon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Mondon, *rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.* Votre commission des affaires étrangères, saisie pour avis du rapport présenté par M. Lefranc au nom de la commission de la justice, demande l'ajournement du débat.

En effet, l'Assemblée nationale n'ignore pas que se déroulent actuellement à Paris des conversations franco-sarroises très importantes et qui ont trait à des problèmes d'ordre financier, économique et judiciaire.

Il n'a pas paru opportun à la commission des affaires étrangères unanime que vienne en discussion le rapport de M. Lefranc, qu'elle n'a pas examiné au fond. Aussi la commission vous demande-t-elle de renvoyer l'examen du projet après l'achèvement des conversations franco-sarroises, dont d'ailleurs nous ne savons rien et au cours desquelles peut-être seront évoqués et étudiés les problèmes sur lesquels le projet nous demande de nous prononcer.

En effet, le projet de loi et le rapport présenté par la commission de la justice laissent dans l'ombre un certain nombre de problèmes sur lesquels nous n'avons aucune explication.

C'est dans cette intention qu'au nom de la commission des affaires étrangères je demande, conformément à l'article 46 du règlement, le renvoi de la discussion.

M. le président. J'ai, en effet, reçu de M. Mondon, présentée au nom de la commission des affaires étrangères, une motion préjudicielle déposée conformément à l'article 46 du règlement, et ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décide de renvoyer le débat sur le rapport n° 5801 de M. Lefranc. »

La parole est à M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* La commission de la justice ne saurait accepter le renvoi demandé par M. Mondon.

M. Lefranc a exposé dans son rapport les conditions dans lesquelles cette question se présente devant l'Assemblée nationale. Il est maintenant à son banc et je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir lui donner la parole pour indiquer dans quelles conditions la commission de la justice a délibéré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Lefranc, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission de la justice a été amenée à délibérer à la fois sur le projet gouvernemental et sur la proposition de M. Bouvier O'Cottereau.

Dans un rapport qui a été distribué, j'ai exposé, au nom de la commission, qu'après la défaite allemande, tous les pays alliés ont procédé à la saisie des avoirs allemands découverts sur leur territoire et dont la valeur, aux termes d'accords internationaux, devait venir en déduction du montant de la créance-réparations de chacun des gouvernements intéressés.

C'est dans ces conditions qu'en France une ordonnance du 5 octobre 1944 a prescrit la déclaration et la mise sous séquestre des avoirs ennemis, et que la loi du 21 mai 1947 en a prévu la liquidation, mais aussitôt cette loi promulguée s'est produit une évolution très sensible de la situation en Sarre, et quelque temps plus tard, le 15 décembre 1947, était promulguée la Constitution sarroise.

Le territoire était alors détaché de l'Allemagne, il devenait autonome et le gouvernement sarrois concluait avec la France une union douanière et monétaire, le gouvernement français ayant d'ailleurs été autorisé la même année, le 15 novembre 1947, à introduire le franc français en Sarre.

Ainsi, alors qu'en application de la loi du 21 mai 1947, on se préoccupait de la liquidation des biens sarrois, considérés comme biens ennemis, quelques mois après la constitution sarroise était promulguée, et des accords monétaires et douaniers étaient conclus entre nos deux pays, ce qui plaçait la Sarre dans une situation toute particulière à notre égard.

Il semblait que dans ces conditions la situation devait être examinée à nouveau. C'est ce qui a été fait, et l'institution d'un Etat sarrois, d'un gouvernement sarrois et aussi d'une nationalité sarroise, posait évidemment un problème nouveau.

Tel a été l'objet du projet gouvernemental et de la proposition de loi de M. Bouvier O'Cottereau.

A son tour, la commission de la justice s'est également attachée à la solution de ce problème, et c'est dans ces conditions qu'elle a élaboré le texte actuellement soumis à votre appréciation.

Les mesures proposées en la circonstance font preuve d'un libéralisme tout à fait bienveillant — je l'ai souligné dans le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission de la justice — et c'est la raison pour laquelle elles doivent être tempérées par une disposition insérée à l'article 2, aux termes de laquelle le ministre des affaires étrangères pourra vérifier la situation des personnes physiques et morales, car il est bien entendu que des mesures bienveillantes ne peuvent pas être prises à l'égard de Sarrois qui se seraient montrés hostiles à notre pays.

Diverses dispositions sont proposées suivant la nature des biens. Pour certains biens, notamment pour les meubles meublants, il n'est prévu aucune restriction. A l'époque de leur saisie et de la loi de liquidation, les biens sarrois étaient des biens ennemis et pouvaient par conséquent être réalisés. Certains ont été ainsi liquidés. La remise des avoirs au gouvernement sarrois dans certaines conditions est prévue dans le texte.

Enfin sont prévues les modalités selon lesquelles la restitution pourra être opérée.

C'est dans ces conditions que la commission de la justice vous prie de bien vouloir adopter le texte qu'elle présente à la fin de son rapport.

M. le président. La parole est à M. Bouvier O'Cottereau, contre le renvoi.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Le 20 juillet 1949, il y aura bientôt quatre ans, le Gouvernement déposait un projet de loi relatif aux bien sarrois en France, désirant tenir compte des modifications intervenues dans la situation de la Sarre et qui viennent de nous être rappelées par M. le rapporteur.

La commission de la justice et de législation, par la voix de son rapporteur, M. Kuehn, donnait à ce projet un avis favorable le 15 février 1951, il y a donc deux ans.

Le 4 avril 1952, je déposais, avec MM. Bardoux et Kuehn, une proposition de loi reprenant le texte du projet gouvernemental de 1949. Le 20 mai 1952, le Gouvernement reprenait son premier texte, et vous venez d'entendre le rapport présenté au nom de la commission de la justice et de législation.

Depuis quatre ans, la commission des affaires étrangères était en mesure d'étudier ce projet. C'est seulement le 27 février qu'elle a demandé à en être saisie, et c'est le 11 de ce mois qu'elle a prié M. Mondon de demander le renvoi du rapport.

M. Raymond Mondon, *rapporteur pour avis.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bouvier O'Cottereau ?

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Volontiers.

M. Raymond Mondon, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je me permets très modestement de prendre la défense de la commission des affaires étrangères.

Le rapport déposé par M. Lefranc, au nom de la commission de la justice et de législation, figure en annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1952. Il ne fut donc déposé qu'en décembre 1952.

Je n'en fais pas grief à la commission. Mais il est évident que la commission des affaires étrangères ne pouvait se saisir pour avis avant que la commission de la justice ait déposé son rapport.

Je tenais à faire cette mise au point.

M. le président. Il faut en effet préciser, monsieur Bouvier O'Cottereau, pour rendre hommage à la vérité, que ce n'est pas parce qu'elle a été saisie tardivement que la commission des affaires étrangères demande le renvoi. C'est pour une autre raison.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. En 1951, à la suite du dépôt du rapport de M. Kuehn, la commission des affaires étrangères n'avait pas demandé à être saisie pour avis.

Mes chers collègues, avant les élections récentes qui ont eu lieu en Sarre, les plus hautes autorités du Gouvernement français ont donné des assurances au gouvernement sarrois pour que certains problèmes en discussion depuis très longtemps soient avantageusement résolus.

Certes, nous pensons que les conversations qui se déroulent en ce moment à Paris tiendront compte de notre décision d'aujourd'hui.

Nous sommes d'accord avec M. Mondon pour demander au Gouvernement de tenir les commissions compétentes, des affaires étrangères, des affaires économiques et de la production industrielle, au courant du déroulement des conversations franco-sarroises qui ont lieu en ce moment au Palais d'Orsay, afin que l'Assemblée puisse être renseignée. Et nous sommes persuadés que nos collègues du Landtag sarrois apprécieraient hautement les communications qui nous seraient faites.

Mais nous ne pouvons accepter le renvoi du projet gouvernemental et de notre proposition de loi.

En effet, de tous côtés, les Sarrois nous demandent de faire ce geste, qui montrera notre désir de collaboration européenne. Nous sommes sans cesse saisis, en tant que membres du groupe d'amitié parlementaire France-Sarre, de demandes justifiées présentées par des interventions de nos collègues du groupe d'amitié Sarre-France du Landtag sarrois.

De nombreuses entreprises sarroise nous indiquent les difficultés que leur crée le maintien de séquestres qui, bien souvent, ne rapportent pas à l'Etat, mais ruinent, cependant, les propriétaires sarrois.

Aussi demandons-nous à nos collègues de l'Assemblée nationale, que nous estimons suffisamment renseignés, de ne pas suivre la commission des affaires étrangères et de ne pas accepter le renvoi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre la commission des affaires étrangères, et je me flatte de l'espérance qu'après avoir entendu les explications que je vais vous fournir, mon collègue et ami M. Mondon renoncera lui-même à solliciter le renvoi.

Il me paraît en effet impossible de trancher un débat comme celui qui vient de s'ouvrir devant nous sans rappeler les données essentielles de la politique française en Sarre auxquelles M. Bouvier O'Cottereau vient de faire allusion.

La politique française en Sarre n'a pas varié. Elle a, vous le savez, un double objectif : le maintien de l'union économique, douanière et monétaire franco-sarroise et le développement de l'autonomie politique de la Sarre.

Cette union reste la base des rapports franco-sarrois aussi longtemps que n'aura pas été réalisée l'unification économique, douanière et monétaire des divers pays d'une future communauté européenne. Bien loin d'exclure l'autonomie politique de la Sarre, elle y trouve à la fois son corollaire et son support.

On a fait allusion aux conversations qui se déroulent actuellement à Paris. Vous le savez, les conventions du 3 mars 1950 entre la France et la Sarre avaient déjà placé les rapports franco-sarrois sur une base contractuelle.

Les négociations qui viennent de s'ouvrir le 9 février dernier, en vue de reviser les conventions, tendent, en réalisant les promesses faites par le Gouvernement français le 26 novembre 1952, à accorder à la Sarre toute l'autonomie compatible avec le maintien de l'union économique franco-sarroise.

L'affirmation de la personnalité internationale de la Sarre, comme le disait M. le rapporteur de la commission de la justice, doit être la conséquence naturelle du développement de cette autonomie. De l'avis du Gouvernement français, elle ne saurait

subir d'autres limites que celles qui résulteront, je l'espère, de l'établissement d'un statut européen, auquel la population et les autorités sarroises n'ont cessé de montrer qu'elles sont profondément attachées et qui constitue le seul moyen de faire de la Sarre, non plus une pomme de discorde, mais un trait d'union.

Ces prémisses une fois posées, la question, la seule en définitive, est de savoir si vous approuvez ou si vous désapprouvez cette politique que vous avez donné mandat au Gouvernement de poursuivre.

Dans la première hypothèse, vous ne pouvez pas ne pas mettre fin à une situation paradoxale née de la guerre et de la défaite allemande, mais qui ne saurait se prolonger sans nous mettre en contradiction avec nous-mêmes

M. Robert Schuman. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Comment pouvons-nous à la fois prolonger une situation créée par l'ordonnance du 5 octobre 1944, à une époque où les ressortissants sarrois étaient considérés comme des nationaux allemands, et mener une politique fondée sur le libre développement de l'autonomie sarroise, qui fut approuvée le 30 novembre dernier, malgré les pressions que vous savez, par 65 p. 100 de la population ?

Il n'est aucun d'entre vous qui ne soit frappé — j'en suis sûr — par l'incompatibilité profonde qui existe entre le maintien de séquestres sur les biens sarrois en France et la règle d'amitié et de confiance par laquelle sont régis les rapports franco-sarrois, en exécution même du mandat que vous nous avez donné.

Je n'ignore pas, mes chers collègues, que ce projet, ainsi que celui qui l'a précédé, a suscité certaines critiques qui, s'ajoutant aux servitudes du calendrier parlementaire, expliquent que son examen ait été retardé jusqu'à ce jour.

Le Gouvernement, certes, comprend les réticences de certains de nos collègues qui représentent ici les régions plusieurs fois victimes de l'envahisseur. Je saisis cette occasion pour dire que, tout au cours de la négociation, je ne cesserai de penser à la Lorraine, à ses blessures, à ses sentiments et à ses droits.

Mais j'estime cependant que le projet qui vous est soumis entoure la levée des séquestres de garanties suffisantes pour que vous puissiez l'adopter sans inquiétude.

J'ai analysé le dossier dans le détail. J'ai constaté que les critiques qui avaient été formulées à diverses reprises se rapportaient dans l'ensemble à trois données essentielles.

En premier lieu, disent certains, la nationalité des personnes morales appelées à bénéficier de la loi étant appréciée à la date de la promulgation, et le délai ouvert à l'administration pour examiner les cas litigieux étant relativement bref, des manœuvres frauduleuses pourraient intervenir dans le domaine de l'attribution de la nationalité sarroise.

Je tiens à répondre ceci: le texte de la loi sur la nationalité est parfaitement clair. Il ne se prête pas à une interprétation abusive. On n'a pas assisté, comme certains paraissent le croire, à de nombreuses naturalisations au cours des dernières années.

Au surplus, mes chers collègues, il vous suffit de vous reporter à l'article 2 pour constater que le Gouvernement français conserve le droit d'exclure du bénéfice de la loi toute personne qui aurait acquis la nationalité sarroise dans des conditions frauduleuses.

L'article 2 est rédigé d'une façon légèrement différente dans le rapport de la commission et dans le projet de loi qui avait été déposé par le précédent gouvernement.

Le texte de la commission est le suivant: « Pendant un délai de trois mois... » — le projet de loi portait: « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an... » — « ... à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des affaires étrangères pourra exclure du bénéfice des dispositions de l'article premier les biens, droits et intérêts appartenant aux personnes physiques et morales qu'il désignera par arrêté pris sur avis du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ou du ministre de la France d'outre-mer ».

Pourquoi cette différence entre le délai qui avait été prévu par le projet de loi déposé par le précédent gouvernement et celui fixé par le texte de la commission ?

Je pense que la réponse doit être recherchée dans le fait que le département des affaires étrangères s'est depuis longtemps mis en rapport avec les administrations intéressées et que les enquêtes effectuées par l'intermédiaire des préfets sont partout sur le point d'aboutir.

Le deuxième argument est le suivant: les biens acquis par voie de spoliation, nous dit-on, étant exclus du bénéfice de la loi en cas d'instance en cours, ceux dont la restitution, ordonnée par jugement définitif, n'aurait pas été exécutée, pourraient tomber sous le coup de ces dispositions.

Ici encore, la réponse est facile. C'est une raison de plus, cher monsieur Mondon, pour que nous ne subordonnions pas le vote du projet de loi à l'aboutissement des négociations actuellement en cours.

C'est même l'inverse qui est vrai, puisque le problème de l'exécution en Sarre des décisions rendues par les tribunaux français en matière de spoliation doit être réglé, je suis en mesure de vous l'annoncer dès maintenant, à la satisfaction de tous, dans le cadre des négociations actuellement engagées en vue de la revision des conventions de 1950.

Le troisième et dernier argument est le suivant: le reversement au budget du gouvernement de la Sarre, nous dit-on, des sommes encaissées par l'administration française pour les meubles meublants exclus du bénéfice de la loi permet l'indemnisation des Sarrois, alors que les Alsaciens et Lorrains spoliés n'ont encore rien obtenu du gouvernement sarrois pour les meubles mis sous séquestre, au bénéfice de ses ressortissants actuels, pendant l'occupation allemande.

Mes chers collègues, laissez-moi vous dire que l'attribution au Trésor sarrois des sommes encaissées par l'administration des domaines en contrepartie des meubles meublants et des autres catégories de biens laissés à la disposition des utilisateurs français actuels, ne paraît pas, en soi, inéquitable.

En effet, dans de très nombreux cas, les propriétaires sarrois et les utilisateurs français de biens sous séquestre étaient disposés à s'entendre à l'amiable et à conclure des contrats de location ou de vente. Ces arrangements ont été prohibés, on le soulignait tout à l'heure. Les utilisateurs, ne pouvant disposer, à titre onéreux, de biens administrés par les domaines, il est donc légitime d'assurer aux anciens propriétaires de biens l'indemnité que les propriétaires eux-mêmes étaient disposés à leur verser.

Restent cependant les quelques cas de restitution de biens spoliés à des Français, qui demeuraient encore en suspens.

Pour apporter rapidement un règlement définitif à ces cas, un crédit a été ouvert au budget sarrois de 1952, destiné à indemniser, soit les détenteurs sarrois de biens acquis et payés à des services allemands en France, soit les propriétaires dépossédés qui, abandonnant leurs droits à une restitution matérielle, opteraient pour une indemnisation.

Une commission mixte franco-sarroise, chargée de liquider ces cas de restitution, a chargé deux experts, l'un Français, l'autre Sarrois, de procéder à une évaluation des biens restituables. Au vu de leur rapport, cette commission a proposé de verser une indemnité à chacun des spoliés français contre cession au gouvernement de la Sarre de son droit à restitution.

Ces propositions ont été communiquées au service de l'office des biens et intérêts privés de la ville de Metz, avec prière de les soumettre aux spoliés français, en les invitant à faire connaître, dans les meilleurs délais, s'ils acceptent, pour solde de tout compte, les indemnités qui leur sont offertes par le gouvernement sarrois au nom de ses ressortissants ou s'ils exigent le rapatriement de leurs biens.

Une première liste de spoliés ayant donné un accord de principe au règlement proposé a déjà été transmise par l'office des biens et intérêts privés, et les indemnités seront versées dans le plus bref délai par le gouvernement de la Sarre.

M. Henri Meck. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je vous en prie.

M. Henri Meck. Je désirerais vous poser une question, non pas au sujet des Alsaciens ou Lorrains moyens victimes de spoliation, mais à propos d'une affaire très importante quant à ses répercussions financières, celle des établissements Bugatti, de Molsheim.

De votre réponse dépendra mon vote sur la motion présentée par M. Mondon.

Pendant l'occupation, M. Ettore Bugatti vendit ses établissements à l'Etat allemand, pour une somme correspondant à l'époque à 200 millions de francs.

Trois années après la Libération, en vertu de la loi sur les spoliations d'avril 1945, M. Bugatti obtint la restitution de son usine.

Or, pendant la guerre, celle-ci fut revendue par l'Etat allemand à un Sarrois, M. Hans Trippel.

Je désirerais savoir si, dans le cas où ces biens seraient restitués, c'est la famille Bugatti ou l'Etat français qui devrait payer l'indemnisation. J'attache à cette question une très grande importance.

Lorsque le projet fut distribué, je l'avais communiqué à la direction des établissements Bugatti, qui m'avait dit lui porter un grand intérêt. Depuis, je n'en ai plus entendu parler. Je suppose qu'après avoir consulté des juristes, la maison Bugatti se trouve rassurée, estimant qu'elle n'aura pas à verser à l'ancien propriétaire sarrois une indemnisation qui actuellement se chiffrerait probablement entre un et deux milliards de francs.

Quant à moi, je voudrais, avant d'engager les finances de l'Etat, savoir si ce serait le Trésor ou les établissements Bugatti qui devraient, le cas échéant, indemniser M. Trippel.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mon cher collègue, je vous répondrai avec précision sur ce cas lorsque j'aurai eu le loisir de l'étudier dans ses détails. Mais je suis dès maintenant en mesure de vous rassurer.

Il semble, je vous le répète, que, dans un avenir proche, le problème des biens français spoliés localisés en Sarre trouvera un règlement définitif.

Il convient d'ailleurs de noter à cet égard que, depuis la fin de la guerre, près de 2.000 demandes de restitution ont reçu satisfaction et qu'il ne reste plus à l'heure actuelle qu'à régler un nombre relativement limité de cas.

Telles sont donc les réponses qu'appellent les trois objections principales qui ont été, à diverses reprises, formulées à l'encontre du projet qui vous est actuellement soumis.

Il ne m'apparaît pas, dans ces conditions, que le texte puisse soulever des objections sérieuses. Je tiens au contraire à souligner, en terminant, comme je l'ai déjà dit en commençant, au nom du Gouvernement, que son rejet risquerait d'être fort préjudiciable sur le plan des relations franco-sarroises, surtout si nous commettions l'erreur de lier la solution de cette question à l'issue des négociations en cours au sujet de la revision des conventions franco-sarroises.

Celles-ci, en effet, ont d'ores et déjà trop progressé pour que l'introduction d'un tel élément puisse y jouer un rôle appréciable. De plus, il s'agit là d'une mesure qui a été promise aux Sarrois il y a plusieurs années. C'est, d'ailleurs, pourquoi le Gouvernement français ne l'avait pas fait figurer dans la liste des engagements qu'il a pris vis-à-vis du gouvernement sarrois, le 26 novembre dernier.

Telles sont les raisons pour lesquelles vous allez, mes chers collègues — et je vous en remercie — en repoussant l'ajournement et en votant ce projet, servir à la fois la cause de l'amitié franco-sarroise et celle de l'Europe, sur un plan qui, Dieu soit loué, est un facteur d'union et non de division entre tous les partis français de cette Assemblée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon, rapporteur pour avis.

M. Raymond Mondon, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, M. le rapporteur de la commission de la justice déclarait tout à l'heure qu'il s'agissait de « mesures d'un libéralisme particulièrement bienveillant, tempéré — ajoutait-il — par certaines restrictions ».

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a donné un certain nombre d'assurances relativement à l'exequatur en Sarre des jugements de spoliation rendus en France concernant les spoliés lorrains de 1940 à 1944.

Mais ce ne sont là que des assurances. J'espère que le Gouvernement français les fera inscrire dans les textes.

Si l'Assemblée écarte la motion d'ajournement et vote le projet que j'ai déposé au nom de la commission des affaires étrangères, nous donnons en compensation une sûreté et une garantie aux Sarrois. J'estime donc que l'équilibre n'existe pas complètement en cette affaire entre les Français et les Sarrois.

Mon intention, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, n'est pas de m'opposer au vote du projet. Je demande seulement, au nom de la commission des affaires étrangères, l'ajournement de la discussion, le vote pouvant intervenir immédiatement après les vacances d'avril.

Je ne voulais pas aborder le fond, mais M. le secrétaire d'Etat au affaires étrangères l'ayant effleuré, je dois dire que certains problèmes paraissent encore obscurs. En effet, dans le projet déposé par le Gouvernement, je lis à la page 3 de l'exposé des motifs:

« Il ne paraît pas possible d'évaluer avec précision le montant de cette moins-value. En tout état de cause, cependant, la valeur globale des biens sarrois qui se trouveront libérés du séquestre paraît devoir rester d'une importance relativement faible. »

Mais nous ne connaissons pas l'importance des sommes qui devront être déboursées.

D'autre part, l'article 5 du projet vise la levée du séquestre des dépôts de rentenmarks ou de reichmarks faits par les Sarrois pendant l'occupation dans les caisses d'épargne, les bureaux de poste et les banques de Moselle et d'Alsace.

Cette question est certes intéressante, mais il convient de rappeler que celle relative au règlement des créances appartenant aux Lorrains ou aux Alsaciens et qui ont été, à la Libération, virées de Moselle ou d'Alsace, d'abord vers la Sarre, ensuite vers l'Allemagne, n'est pas encore complètement réglée.

M. Robert Schuman. C'est une question française. C'est la France qui fait la revalorisation et non pas le gouvernement sarrois.

M. Joseph Schaff. Nous demandons au Gouvernement français de régler cette question.

M. Raymond Mondon, *rapporteur pour avis.* Je me joins à M. Schaff pour demander au Gouvernement français d'obtenir la revalorisation des sommes déposées pendant l'occupation en Allemagne par des collectivités publiques lorraines et alsaciennes ou par des personnes privées ou par des sociétés dont a parlé M. Meck.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir souligné que les questions visées dans le projet intéressent des Lorrains qui ont beaucoup souffert pendant la guerre 1940-1944. Je ne veux pas épiloguer sur ce sujet. Aussi bien, connaissez-vous ce problème historique puisque vous êtes arrivé un des premiers à Metz en novembre 1944.

Ce qu'on peut dire, c'est que la balance penche du côté des Sarrois. Je demande le rétablissement de l'équilibre, l'égalité. C'est dans cet esprit, je le dis bien haut, que je prie l'Assemblée de voter la motion de renvoi.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	130
Contre	485

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Muller.

M. Pierre Muller. Mesdames, messieurs, la proposition de loi déposée par M. Bouvier O'Cottereau, reprise par MM. Pinay et Robert Schuman, relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France, s'insère dans la politique générale pratiquée par le Gouvernement sur l'ordre de l'impérialisme américain qui favorise la renaissance de la puissance allemande en redonnant à des capitalistes allemands leurs biens sous séquestre.

Il faut se souvenir que le problème de la Sarre est intimement mêlé à l'origine des événements qui, au printemps 1947, ont marqué l'orientation générale de la politique extérieure du Gouvernement français dans le cadre général de la marshallisation de la France. A la conférence de Moscou, au début de 1947, M. Molotov déclarait:

« La Ruhr sera-t-elle de nouveau la base industrielle de la résurrection du potentiel de guerre allemand et du rétablissement d'une Allemagne agressive ou bien la Ruhr se transformera-t-elle en base industrielle de l'Allemagne démocratique et pacifique et fournira ses ressources industrielles aux autres nations de l'Europe également comme les puissances alliées le jugeront nécessaire ? Tel est le principal problème dont nous devons nous occuper à l'heure actuelle. »

A cette conférence de Moscou, l'Union soviétique a soutenu les revendications de la France en matière de livraisons de charbon par l'Allemagne et reconnaissait que, sous l'angle du payement des réparations, la position de la France par rapport à la Sarre devrait être étudiée. Le Gouvernement français, au lieu de soutenir la position soviétique favorable à la France, accepta l'offre anglo-américaine qui, en donnant provisoirement la gestion de la Sarre à la France, comportait, pour le Gouvernement français, l'abandon des réparations et la renonciation au contrôle interallié de la Ruhr.

Au congrès de Strasbourg, en juin 1947, le camarade Maurice Thorez disait:

« Nous avons redouté qu'il y ait de dangereuses contreparties à l'acceptation par les Anglais et les Américains de nos propositions concernant la Sarre, à savoir une amputation sérieuse sur notre créance de réparations et un abandon de fait de nos revendications sur la Ruhr et sur son charbon. Nos craintes étaient justifiées. »

Depuis cette date, les événements ont montré que, non seulement les gouvernements au pouvoir avaient abandonné tous les droits de la France, mais encore qu'ils avaient mis les caisses de l'Etat au service des capitalistes sarrois et de ceux des capitalistes français qui possèdent 60 à 100 p. 100 des actions des monopoles sarrois.

En 1947, lors de l'introduction du franc comme monnaie légale en Sarre, vous avez exigé 50 milliards des contribuables français. Tandis qu'à la Libération vous avez échangé 1 mark contre 15 francs en Alsace et en Moselle, en Sarre vous avez échangé le même mark contre 20 francs.

En Alsace et en Moselle, le contrôle était rigoureux. Les marks des transplantés en Haute-Silésie ne sont même pas encore tous remboursés.

En Sarre, le contrôle était si peu sévère que vous avez fermé les yeux sur le trafic de certains individus qui se sont scandaleusement enrichis. Lors des dernières élections en Sarre, afin de tromper l'opinion sarroise qui souhaite l'unité d'une Allemagne pacifique, M. Robert Schuman, alors ministre des affaires étrangères, a fait des promesses concernant la revision de la convention franco-sarroise.

Ces promesses ont eu un écho dans les masses laborieuses de la Sarre qui poussent M. Hoffmann à en demander la réalisation, mais elles ont également allumé l'appétit des capitalistes sarrois et allemands.

Nous devons toutefois tenir compte que ce projet vient en discussion après le cadeau de 40 milliards que vous avez fait à Krupp et au moment où vous vous préparez à nous présenter votre projet d'armée européenne destinée à redonner une Wehrmacht aux nazis et au moment où entre en vigueur le plan Schuman qui sacrifie l'industrie française aux intérêts des capitalistes allemands et jette chaque jour plus d'ouvriers au chômage.

Il n'y a donc pas encore entre vous de désaccord politique profond.

Ce projet en est la preuve. Il est la suite de la politique d'abandon de nos droits aux réparations inaugurée par M. Bidault en 1947 et il légalise cette politique. Vous savez que le peuple français la réprouve et vous savez aussi que, dans un mois, il aura à se prononcer pour les élections municipales. C'est pourquoi vous cherchez à le tromper comme vous avez trompé le peuple sarrois.

En effet, la presse de M. Schuman, homme de Wendel, principal actionnaire du monopole sarrois, lance un cri d'alarme. (*Rires et exclamations au centre.*)

M. Robert Schuman. C'est une interpellation rétrospective.

M. Marcel Rosenblatt. C'est bien vous, monsieur Robert Schuman, qui avez fait un rapport sur les séquestres ?

M. Robert Schuman. Vous n'avez rien de mieux à faire que nous taire.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Les interventions de ces messieurs prouvent qu'il est d'intérêt national que le texte soit rapidement voté.

Je les remercie de l'appui indirect qu'ils nous apportent. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Muller. Cette presse demande l'abrogation de la convention sur l'exploitation du charbon de la Warndt par les mines lorraines. Elle annonce, sous de grands titres, que « le bassin houiller lorrain est menacé ».

Sans nul doute, ceux-là mêmes qui ont déjà livré ce bassin houiller aux capitalistes germano-américains vont-ils faire campagne durant les élections pour la défense de nos mines, et les élections terminées continuer leur politique de trahison nationale et des intérêts de la classe ouvrière lorraine et française.

Nous voulons dénoncer ici l'article 2 du projet qui introduit les méthodes américaines de gangstérisme dans notre législation. Vous voulez créer l'illusion que vous exclurez les nazis de ce projet, mais vos actes en Allemagne de l'Ouest et en Sarre nous donnent la preuve que vous poursuivez les communistes et les combattants de la paix, tandis que vous favorisez les nazis. Après Krupp dans la Ruhr, par vos accords de Bonn et de Paris vous mettez en selle le nazi Rochling en Sarre.

Notre position sur le problème sarrois est celle qui a été exprimée par Maurice Thorez au onzième congrès de notre parti à Strasbourg.

« Nous n'avons aucune visée d'annexion sur la Sarre ni sur aucun territoire allemand. Nous ne voulons pas transformer les Allemands en Français. »

Cette position correspond aux intérêts du peuple français et du peuple allemand, la population sarroise comprise.

Déjà, la question sarroise se présente comme une pomme de discorde entre la France et l'Allemagne impérialiste.

La solution du problème sarrois est importante pour le maintien de la paix. Ce problème peut se résoudre, comme le proposait Molotov déjà en 1947, dans le cadre du règlement général du problème allemand, dans une conférence à quatre sur la base des accords de Yalta et de Potsdam qui prévoient l'unité de l'Allemagne, la Sarre comprise, sa démocratisation et la destruction de son potentiel offensif. Seule, cette solution est une solution de paix, dans l'intérêt de tous les peuples.

L'union et l'action des peuples de France, d'Allemagne et de Sarre, à l'appel commun du parti communiste français, du parti communiste allemand et du parti socialiste unifié de la république démocratique allemande amèneront une telle solution.

Nous refusons de voter votre projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Les paroles de M. Muller m'obligent à apporter certaines rectifications et à faire certaines mises au point.

Je n'entre pas dans le détail du projet de loi. Mon vote dépendra de la réponse que, je l'espère, M. le ministre donnera tout à l'heure à la question que je lui ai posée.

M. Marcel Rosenblatt. Il a déjà parlé et ne vous a pas répondu.

M. le président. Monsieur Rosenblatt, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Henri Meck. Je ne vous ai pas entendu, monsieur Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Je vous ai dit que le ministre ne vous a pas répondu.

M. le président. Monsieur Rosenblatt, je vous rappelle à l'ordre.

M. Henri Meck. J'espère, je le répète, obtenir une réponse et mon vote en dépendra.

Mais, en ce qui concerne l'aspect politique que donnent nos collègues communistes à ce débat, je tiens à flétrir cette manie de nous traiter d'Américains ou de nous faire je ne sais quel grief à cause de la politique française à l'égard de la Sarre.

On a parlé de marshallisation. Il y a quatre ans j'ai répondu de cette tribune à une attaque de ce genre. Nous avons accepté le plan Marshall mais nous sommes restés indépendants. (*Rires à l'extrême gauche.*)

« Donnez-nous un plan Molotov accompagné chaque année de 400 milliards de francs provenant du trésor russe. Nous l'accepterons et nous resterons néanmoins indépendants. » Mais, depuis quatre ans, j'attends en vain ce plan Molotov.

M. Marcel Rosenblatt. C'est un roman. Diminuez donc les dépenses faites pour la guerre d'Indochine.

M. Jean Tricart. C'est un homme de Vichy qui est à la tribune !

M. Henri Meck. Ne parlez pas de Vichy. C'est d'ailleurs un sujet sur lequel je vous ai répondu ici même à maintes reprises. Quant à la guerre d'Indochine elle serait terminée depuis longtemps, si derrière le Viet-Minh il n'y avait pas la main de Moscou, c'est-à-dire vous ! Et je continue :

Vous étiez avec Hitler en juin 1940. A Paris, votre journal clandestin *L'Humanité* donnait la consigne de fraterniser avec les soldats allemands au « bistro du coin ».

M. Marcel Rosenblatt. Menteur !

M. Henri Meck. Auparavant, en 1939 et au début de 1940, vous aviez désorganisé la défense nationale et saboté nos industries d'armement. Vos collègues qui siégeaient ici en 1939 ont écrit au président Herriot la fameuse lettre qui était un désaveu de la politique française.

M. Jean Tricart. Menteur !

M. Henri Meck. Sans faire état de vos injures grotesques, je vous répète, en disant en ceci la vérité : « Vous étiez à genoux devant l'alliance Hitler-Staline, devant l'alliance Molotov-Ribbentrop ». (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A ce propos, il me suffira de vous renvoyer aux multiples réponses que j'ai faites déjà, de cette tribune, à vos imputations. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Suppôt de Pétain !

M. Henri Meck. Je n'entends pas toutes vos interruptions. Mais, comme je l'ai déjà fait, si je relève dans le compte rendu des interruptions injurieuses et calomnieuses, j'interviendrai sur le procès-verbal pour y répondre.

Vous parlez de l'américanisation de la Sarre. Mais quelle est donc votre politique ?

M. Muller a dit en terminant que c'est la politique du parti communiste français, de la K. P. D., du parti communiste allemand qu'il faut préférer. Mais quelle est cette politique ?

La politique de l'internationale communiste, je vous l'ai déjà dit à de nombreuses reprises, tend à ce que tous les pays de race ou de descendance germanique ou alemanique deviennent des républiques dans le cadre de l'union des républiques soviétiques de l'Allemagne.

M. Paul Cermolacce. Vous n'y comprenez rien.

M. Henri Meck. Je comprends parfaitement qu'il vous est très désagréable d'entendre la vérité.

C'est en vertu de cette politique...

M. Paul Cermolacce. La vôtre, c'est d'être pour Vichy et pour Pétain.

M. Henri Meck. ... que, comme je vous l'ai déjà dit bien souvent — je ne parle pas encore de la Sarre — vous réservez à l'Alsace et à la Lorraine elles-mêmes le grand honneur de devenir, dans le cas d'un triomphe de la politique communiste, une république dans le cadre de l'union des républiques soviétiques d'Allemagne, c'est-à-dire d'être rattachées au grand Reich.

M. Marcel Rosenblatt. C'est vous qui avez fait acclamer M. Adenauer à Strasbourg.

M. Henri Meck. Je n'ai jamais vu M. Konrad Adenauer, c'est un honneur qui ne m'a jamais été réservé. Quant aux acclamations réservées à Strasbourg à ces Allemands, vous vous y connaissez. Le parti communiste a fait appel à plusieurs reprises à des orateurs allemands pour des réunions organisées à Strasbourg. Le M. R. P. ne l'a jamais fait.

Mais je veux vous poser une question: Que fait donc votre Wilhelm Pieck, qui est revenu de Moscou souffrant d'une maladie bien suspecte ? Il est singulièrement enrhumé, il est très malade. On sait pourquoi.

M. Marcel Rosenblatt. C'est une ignominie de mettre un malade en cause à la tribune.

M. Henri Meck. On sait le rôle joué par M. Pieck, M. Grotewohl et par Vinzenz Muller, général de l'armée prussienne, reconstituée depuis cinq ans déjà, par les soins de l'internationale communiste et de la Russie des Soviets, à Potsdam, berceau de cette armée prussienne de Frédéric le Grand, détestée par nous autres. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Dites-nous donc, monsieur Rosenblatt, monsieur Muller, vous les spécialistes de la politique allemande du parti communiste français, dites-nous donc quelque chose des conversations en tête à tête que vous avez eues avec MM. Grotewohl, Wilhelm Pieck, Vinzenz Muller et compagnie. En tout cas, dans la Sarre, vous avez donné depuis sept ans le mot d'ordre: *Heim ins Reich*, « Retour au Grand Reich ». Et vous chantez depuis sept ans l'affreuse chanson, qui nous résonne encore dans les oreilles, de la propagande hitlérienne de 1933 pour le retour de la Sarre au Reich: *Deutsch ist die Sarre, deutsch immerdar*, « La Sarre est allemande, allemande pour toujours ».

C'est votre politique. Evidemment, ce n'est pas l'américanisation, mais c'est la prussification de la Sarre. C'est la politique de l'Internationale communiste de Moscou, de sa filiale de Berlin et de sa sous-filiale de Paris.

M. Pierre Muller. C'est vous qui avez abandonné la Sarre à Hitler.

M. Henri Meck. Vous voulez que la Sarre soit réunie au Grand Reich. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Aux dernières élections en Sarre, il y a quatre mois, le ministre des affaires étrangères du Reich, M. Jacob Kaiser, s'est laissé rouler sous la pression des socialistes nationalistes, de la *Kaiserliche Sozialdemokratie*, qui, comme d'habitude, a fait de la surenchère nationaliste en donnant aux Sarrois le mot d'ordre de s'abstenir pour montrer leur fidélité au Reich. C'est le premier point.

Ensuite, il y a eu les tracts et les affiches communistes, qu'il convient de relire; il y était déclaré froidement: « Le parti communiste est le seul parti qui soit allemand, le seul parti qui proclame le retour au Reich. Si vous voulez rentrer dans le Grand Reich, votez communiste ».

Voilà votre politique.

Si vous croyez que vous pouvez faire avec cela, comme M. Muller l'a dit tout à l'heure, de la propagande électorale en vue des élections municipales à Paris ou à Marseille, allez-y ! (*Rires au centre, à droite et à l'extrême droite.*) Mais donnez la traduction et la photocopie des affiches que votre parti a posées à Sarrebruck.

Vous avez encore eu le front de parler de trahison nationale. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Vous avez parlé d'un discours de Maurice Thorez à Strasbourg. Je ne me souviens pas de ce discours auquel vous faites allusion, mais je me souviens d'un autre discours prononcé à Strasbourg par Maurice Thorez, un discours semblable à ceux qu'il avait faits déjà ici, en martelant cette tribune, semblable aussi à celui qu'il prononça encore à la veille de la prise du pouvoir de Hitler à Berlin même, dans la capitale du Grand Reich.

La formule de Thorez était invariablement:

« Nous demandons le droit de la libre disposition pour l'Alsace-Lorraine jusqu'à sa séparation d'avec la France. »

Vous demandez cela de nouveau aujourd'hui, vous le faites surtout depuis trois ans, c'est-à-dire depuis que vous avez eu de nouvelles consignes apportées de Moscou via Berlin par votre ami Billoux dans les *Cahiers du bolchevisme*.

En 1925, M. Mohn, le chef communiste alsacien, a lancé, au congrès ouvrier et paysan, à Strasbourg, ce mot d'ordre qui a été valable jusqu'en 1935: « Le droit de la libre disposition des Alsaciens. » Après le retour de Laval, de Moscou, en 1935, le ton a changé.

Mais de 1925 à 1935 et de nouveau depuis 1950, vous êtes restés fidèles au mot d'ordre donné par Thorez dans son discours de Strasbourg.

M. Marcel Rosenblatt. Laval a donné 1 million et demi à Rossé. Et vous avez été l'ami de Laval.

M. Henri Meck. Rossé fut votre allié électoral. Ne reniez pas, monsieur Rosenblatt, vos amitiés d'il y a vingt ans ! En tous cas, lorsque Laval est rentré de Moscou, vous avez changé votre fusil d'épaule, mes collègues communistes ! Auparavant, vous étiez antimilitaristes, après, vous avez été pour la grande armée française.

Avant le voyage de Laval en 1935, nous pouvions lire chaque jour dans *L'Humanité* la rubrique où il était question des « gueules de vache ».

M. Marcel Rosenblatt. Vous êtes l'homme de la trahison.

M. Henri Meck. Dans la période qui a suivi, cette rubrique a disparu. Vous avez alors chanté les louanges de Jeanne d'Arc, de la gloire française, de Napoléon, alors qu'auparavant vous aviez pratiqué la politique diamétralement opposée.

Ce sont les petits paquets rapportés de Moscou par Laval, qu'il tenait de Staline et de Molotov, qui ont tout modifié. Car à l'époque déjà vous avez reçu des ordres. Vous avez tourné casaque, vous avez tourné comme des girouettes, vous avez fait des pirouettes, vous avez changé vos positions.

Mais revenons au discours de M. Thorez. Partout, ici, à Paris et à Strasbourg, Maurice Thorez a dit — c'est à relire à la page 1864 du *Journal officiel* de 1933: « Vive la libre disposition du peuple d'Alsace-Lorraine, jusques et y compris la séparation d'avec la France ! »

Il a dit à cette tribune: « Il faut retirer de l'Alsace et de la Lorraine les gendarmes français, les troupes françaises, les fonctionnaires français... »

M. Marcel Rosenblatt. Il avait raison. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Henri Meck. Vous lui donnez raison aujourd'hui encore !

M. Raymond Mondon. C'est un aveu.

M. Henri Meck. Cela aussi, il faudra en faire mention sur vos panneaux électoraux, lors des élections municipales !

C'est vous qui en avez parlé les premiers. Je n'aurais jamais eu l'idée saugrenue de parler de cela dans un tel débat, où ces choses n'ont pas leur place. Mais je profite de l'occasion pour dire au peuple de France quelle est la politique de l'internationale communiste, du Komintern ou du Kominform — je ne sais plus comment cela s'appelle maintenant. (*Sourires*).

En tout cas, il est certain que vos amis sarrois demandent le « Heim ins Reich » « die Rückkehr zum grossen Reich », le retour au grand Reich.

M. Pierre Muller. Cela dépend de quel Reich ?

M. Henri Meck. Et vous l'avez appuyé ! Vous l'appuyez encore aujourd'hui monsieur Pierre Muller.

Dans un article écrit par vous dans l'organe corporatif du syndicat des mineurs de la Moselle, le *Kumpel*, vous avez traité de la scission syndicale qui s'est fait jour dans le territoire de la Sarre la veille des élections sarroises il y a quatre mois. Certains leaders socialistes avaient désavoué le président du syndicat des mineurs de la Sarre, un certain Kutch, qui était allé en Allemagne et avait préconisé le retour de la Sarre au Reich.

Ce leader fut exclu. Vous avez pris sa défense, alors qu'il s'était déclaré pour le retour au Reich, et vous avez traité de séparatistes ceux qui l'avaient désavoué. Il a manqué seulement que vous demandiez pour eux le sort qui fut réservé il y a trente ans aux séparatistes rhénans qui furent brûlés vifs.

Monsieur Pierre Muller, vous êtes vraiment un singulier propagandiste de l'idée française. Si vous vous arrogez le droit de parler de la fidélité nationale de votre parti, comment pouvez-vous traiter de séparatistes les dirigeants socialistes des mineurs de la Sarre dressés contre un de leurs chefs qui avait demandé le retour de ce territoire au Reich ?

Si c'est là de la politique française, je ne peux pas vous en féliciter.

Vous avez parlé de la Wehrmacht. Aujourd'hui, 17 mars, six jours se sont écoulés depuis l'anniversaire du jour où votre grand chef Staline vous a lancé le mot d'ordre: « Nous voulons qu'une armée allemande soit constituée dans toute sa plénitude, dans tous ses droits. »

Vous n'avez pas le droit de tenir aujourd'hui un langage hostile à la Wehrmacht. Vous devriez comparaître devant le tribunal d'épuration du parti communiste. Vous êtes infidèle, vous n'êtes pas dans la ligne. Staline a demandé, il y a un an et six jours, que l'Allemagne soit dotée d'une armée puissante et indépendante. Votre intervention n'est pas conforme à cette demande !

Je vous ai déjà dit à plusieurs reprises, il y a trois ans, deux ans, un an, il y a encore quelques mois, ici, à cette tribune, que vous aviez déjà votre armée allemande, voire prussienne, sous la direction du général de Hitler Vincenz Müller.

Vous avez à Potsdam une belle armée qui s'est appelée jusqu'à présent « Volkpolizei », police populaire, évidemment pour se camoufler. Mais maintenant elle s'appelle bel et bien l'armée allemande. Le décor a changé mais la chose est restée la même.

Donc, taisez-vous au sujet de l'armée allemande. C'est vous, c'est l'internationale communiste, c'est Staline, qui avez ressuscité à Potsdam même, au berceau du militarisme prussien,

que nous haïssons tous, l'armée prussienne. Depuis cinq ans, avec les mêmes procédés de dressage, avec les mêmes méthodes du militarisme prussien du grand Frédéric, vous avez bel et bien reconstitué l'armée prussienne sous l'égide rouge.

Vous avez parlé de Schuman ami de de Wendel. Vous n'auriez pas dû parler de cela.

Depuis trente-trois ans, il est vrai, j'en entends parler...

M. Pierre Muller. C'est bien Jean de Wendel qui, en 1919, a présenté Schuman.

M. Henri Meck. M. Schuman vous a donné la seule réponse possible, la seule digne de lui : il vous ignore. (*Rires au centre et sur divers bancs.*)

M. Marcel Rosenblatt. Vous, en tout cas, vous ne nous ignorez pas.

M. Henri Meck. Nous sommes, lui et moi, deux hommes de même esprit mais de genres différents.

Robert Schuman est un grand homme d'Etat de réputation internationale...

M. Marcel Rosenblatt. C'est l'homme qui a trahi la France hier comme il la trahit aujourd'hui.

M. Paul Cermolacce. C'est l'ancien ministre de Pétain.

M. Henri Meck. ... à qui je rends hommage. Je ne saurais avoir la prétention, moi, modeste député, d'être comparé à lui sous ce rapport. Mais je suis et je reste le militant d'une idée...

M. Paul Cermolacce. ... qui a conduit Forrestal au suicide.

M. Henri Meck. ...celle du mouvement chrétien populaire.

Je connais ce mensonge que vous colportez dans le département de la Moselle depuis trente-trois ans et qui a laissé ses traces. Vous dites que Robert Schuman, qui est l'homme le plus indépendant, le plus intègre qu'on puisse imaginer, est l'avocat de de Wendel. Vous savez que c'est faux. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Mais aujourd'hui, l'avocat de de Wendel, c'est vous. C'est prouvé. Vous n'avez jamais apporté la moindre preuve à l'appui de vos injures et de vos calomnies concernant M. Schuman.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Oui ou non, était-il le colistier de de Wendel ?

M. Joseph Schaff. Oui ou non, êtes-vous à la remorque de de Wendel ?

M. Henri Meck. En 1924, il était colistier de M. Guy de Wendel, qui n'a jamais occupé la moindre place de direction dans la gestion de la maison de Wendel.

Robert Schuman n'a jamais été à la solde de la maison de Wendel.

M. Marcel Rosenblatt. Mais si. Il a enterré l'affaire des séquestres.

M. Henri Meck. C'est encore une invention gratuite. Robert Schuman n'a jamais été l'avocat de la maison de Wendel et c'est un mensonge que vous colportez.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'était le moment où les biens séquestrés retournaient aux hommes du comité des forges.

M. Henri Meck. Mais puisque vous parlez d'accointances électorales, restons-en à la période présente. Ne remontons plus à 1919 ou à 1924.

Au cours de la dernière campagne électorale, en juin 1951, vous, monsieur Kriegel-Valrimont, vous, monsieur Muller, vous avez marché la main dans la main avec la maison de Wendel, avec les chambres de commerce de Nancy et de Metz...

A l'extrême gauche. Au fou !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Les de Wendel n'ont jamais poursuivi Schuman. Moi, ils m'ont poursuivi.

M. Henri Meck. ... qui, avec vous, ont condamné le plan Schuman. En effet, ces messieurs des hauts fourneaux craignent pour leur monopole industriel et capitaliste menacé par l'élaboration du plan Schuman.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il ne faut pas parler de de Wendel dans la maison des colistiers !

M. Henri Meck. Le parti communiste marche la main dans la main avec les dirigeants des hauts fourneaux — avec le comité des forges défunt — avec la maison de Wendel. Ensemble vous avez fait l'impossible pour faire battre Robert Schuman dans le département de la Moselle. Voilà la vérité.

C'est la réponse que je vous donne.

Je le répète, j'ai le regret d'avoir été obligé de parler de ces choses ici et d'élever le ton à cause des interruptions incessantes de nos collègues communistes.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous avez éclairé le problème, nous vous en remercions.

M. Henri Meck. J'ai tenu à rectifier certaines déclarations des orateurs communistes pour donner à l'esprit politique du problème de la Sarre sa véritable signification. Les communistes sont les pourvoyeurs de la propagande allemande du *Gross Reich* — le grand Reich — ils pratiquent depuis sept ans la politique allemande dans le territoire de la Sarre. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je vous remercie de nouveau, monsieur Meck, d'avoir éclairé le problème !

M. le président. Puisque la lumière est faite, je suppose que personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?... (*Sourires.*)

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 2, 3 et 4, cessent d'être réputés biens appartenant à des ennemis pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1944 concernant la déclaration et la mise sous séquestre de tels biens et sont exclus des mesures de liquidation prescrites par les articles 29 et 41 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, les biens, droits et intérêts appartenant :

« 1° A des personnes physiques de nationalité sarroise ;

« 2° A des personnes morales ayant leur siège social en Sarre, sous condition qu'à la date de la promulgation de la présente loi :

« *a*) Les associés, les membres de la direction, les gérants, les administrateurs et les membres des conseils de surveillance soient en majorité ressortissants non ennemis ou de nationalité sarroise ;

« *b*) Et que la majorité du capital social appartienne à des ressortissants non ennemis ou de nationalité sarroise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Pendant un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des affaires étrangères pourra exclure du bénéfice des dispositions de l'article 1er les biens, droits et intérêts appartenant aux personnes physiques et morales qu'il désignera par arrêté pris sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ou du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux catégories de biens, droits et intérêts désignés ci-après :

« 1° Quels que soient la date et le mode de leur acquisition :

« *a*) Les meubles meublants ;

« *b*) Les animaux autres que ceux faisant effectivement partie, à la date de la promulgation de la présente loi, du cheptel d'une exploitation agricole ;

« 2° Les biens, droits et intérêts acquis au moyen d'actes faisant l'objet, sur le fondement de la législation relative à la nullité des actes de spoliation, d'une instance en annulation non encore sanctionnée par une décision définitive de l'autorité judiciaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 3° Les sommes ou contre-parties de toute nature dont le reversement incombe aux personnes ayant obtenu par application de la législation sur la nullité des actes de spoliation la restitution de biens, droits et intérêts. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je profite de la discussion de l'article 3 pour fournir à M. Meck l'explication qu'il a demandée, quand j'étais à la tribune, au sujet de l'affaire Bugatti.

M. Bugatti a obtenu la constatation de la nullité de la vente Trippel par application de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Si M. Meck veut bien se reporter au paragraphe 3° de l'article 3, il constatera que cette affaire est exclue du projet de loi actuellement en discussion. L'objection soulevée n'est donc pas fondée et M. Trippel ne peut prétendre à aucune indemnisation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4 — Le montant net des sommes, provenant soit de la liquidation des biens visés au paragraphe 1° de l'article 3, soit des reversements qui ont été ou seront effectués par les spoliés à la suite des annulations visées aux paragraphes 2° et 3° dudit article, sera encaissé par le Trésor français et reversé par lui au budget du Gouvernement de la Sarre.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas:

« *a*) Lorsque les biens, droits ou intérêts visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3 ou les sommes et contre-parties visées au paragraphe 3° dudit article, appartiennent à des personnes visées à l'article 2;

« *b*) Lorsque les biens, droit ou intérêts faisant l'objet des annulations visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3 ont été acquis à l'aide de fonds provenant directement ou indirectement du Trésor français. »

La parole est à M. Mondon, rapporteur pour avis.

M. Raymond Mondon, *rapporteur pour avis.* Monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, j'ai fait allusion, en répondant à votre intervention à la tribune, au manque d'équilibre qui existe maintenant entre les Sarrois qui avaient des avoirs bloqués en France et les Français — notamment les Lorrains et les Alsaciens — qui ont des avoirs, soit en Sarre, soit en Allemagne.

J'ai été interrompu par M. Schaff et par M. le président Schuman. Nous avons reconnu d'un commun accord qu'un grand nombre de ces problèmes pouvaient être résolus si le Gouvernement français se décidait enfin à valoriser les créances que les collectivités ou les particuliers français possèdent en Sarre.

Je ne ferai pas état ici de tel ou tel problème spécial à telle ville ou à tel particulier, mais je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous usiez de toute votre influence au sein du conseil des ministres, notamment auprès de vos collègues des finances et du budget, pour qu'une solution soit enfin donnée à la question.

L'aspect psychologique de la question est, en effet, important. Les Alsaciens et les Lorrains seraient fondés à dire: les séquestres sont levés en Sarre, en revanche les problèmes qui nous concernent ne sont pas encore réglés, cependant que nous, Alsaciens et Lorrains, nous avons tant souffert de notre rattachement à l'Allemagne de 1940 à 1944.

Je voudrais donc que ces problèmes soient réglés une fois pour toutes. C'est d'ailleurs le sens d'un amendement qu'a déposé M. Schaff à l'article 6.

M. Robert Schuman. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Ce que vient de dire M. Mondon correspond exactement à l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer à l'article 6, et dont il est d'ailleurs le cosignataire.

M. le président. La question sera donc évoquée à nouveau à l'occasion de l'amendement de M. Schaff à l'article 6.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les biens, droits et intérêts dont le séquestre peut être levé en application de l'article premier ou, sous réserves des dispositions des articles 3 et 4, le produit net de leur liquidation si celle-ci a été effectuée antérieurement, seront mis à la disposition des intéressés sur leur demande. Pour être recevable, cette demande devra être adressée au service des domaines avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les conditions dans lesquelles s'effectuera la levée du séquestre et la date à compter de laquelle elle prendra effet seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances qui sera pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Massot a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Toutes les opérations effectuées par le séquestre restent valables. »

La parole est à M. Marcel Massot, rapporteur pour avis.

M. Marcel Massot, *rapporteur pour avis.* Votre commission des finances donne un avis favorable au projet en discussion, avec une réserve qui est plutôt de forme et que traduit l'amendement que j'ai déposé en son nom.

L'article 4 du projet de loi n° 3.398, relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France, prévoyait, dans son alinéa 3, que toutes les opérations effectuées par le séquestre resteraient valables.

Cette disposition tendait à empêcher que les ressortissants sarrois bénéficiant de la mainlevée du séquestre de leurs avoirs en France puissent remettre en cause les opérations effectuées par l'administration des domaines au cours de la gestion. Elle était donc essentiellement destinée à garantir le caractère définitif de ventes ou de locations passées, en particulier, au profit de sinistrés ou de spoliés français.

La commission de la justice a cru devoir supprimer cette disposition. Votre commission des finances l'a rétablie. Elle a pensé que cette suppression était dangereuse, parce que, sans préjuger les décisions que seront appelés à rendre les tribunaux, il ne fait pas de doute que l'absence d'une disposition validant expressément les opérations effectuées au cours du séquestre va inciter les Sarrois à tenter de récupérer les biens dont ils étaient propriétaires, entre les mains d'acquéreurs ou de locataires.

Je sais bien que l'administration pourra soutenir que la loi dispose uniquement pour l'avenir et que le ressortissant sarrois n'aura droit qu'aux biens restant en nature ou au produit de la liquidation de ses biens. L'administration des domaines, pourra-t-elle dire, par ailleurs, a toujours agi pour son compte et uniquement comme copropriétaire.

Mais nous pensons qu'une précision apportée par l'amendement de la commission des finances écartera toute difficulté et toute discussion et évitera certainement des procès regrettables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. L'argumentation de M. Massot me paraît pertinente. Le Gouvernement accepte son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la justice ne peut que maintenir son texte. Toutefois, les biens ayant été saisis et devant être réalisés au profit de l'Etat français, la question se pose de savoir si, même à défaut de l'addition proposée, les opérations qui ont été effectuées ne seraient pas définitivement acquises et si elles pourraient être contestées.

En effet, nous sommes en présence d'une possibilité de réalisation du Gouvernement. C'est pourquoi la commission, si elle maintient son texte, s'en rapporte à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Massot, accepté par le Gouvernement, la commission laissant l'Assemblée juge.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement de M. Massot.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — A la demande des intéressés, et dans un délai de trois mois à compter de la mainlevée du séquestre de leur patrimoine, pourront être transférés dans des établissements bancaires situés en Sarre, les dépôts en reichmarks existant au nom des personnes visées à l'article 1er, dans les banques, caisses d'épargne, caisses mutuelles de dépôt et de prêts, bureaux de chèques postaux et autres établissements assimilés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Les dépôts ainsi transférés bénéficieront, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, qui sera pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, des dispositions de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre et des textes pris pour son application.

« Les dépenses résultant pour le Trésor français de l'application des dispositions du présent article auront le caractère d'avances à la Sarre et seront imputées, ainsi que les recettes corrélatives éventuelles, au compte spécial du Trésor ouvert en vertu de l'article 2 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947. »

M. Rosenblatt demande demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, l'article 6 dispose notamment: « ...pourront être transférés dans des établissements bancaires situés en Sarre, les dépôts en reichmarks existant au nom des personnes visées à l'article 1er, dans les banques, caisses d'épargne, caisses mutuelles de dépôt et de prêts, bureaux de chèques postaux et autres établissements

assimilés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

« Les dépôts ainsi transférés bénéficieront, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques... »

Au cours de la discussion générale, répondant à une observation qui nous était adressée, j'ai précisé que jamais le parti communiste n'avait déclaré que les Sarrois n'étaient pas des Allemands. Nous avons toujours dit le contraire. Nous estimons qu'il n'existe pas de nationalité sarroise, et nous considérons les Sarrois comme des Allemands.

Nous, communistes français, nous nous opposons à toute annexion d'une fraction du territoire allemand, nous ne voulons pas faire des Sarrois des Français.

Les nazis sarrois étaient les spoliateurs dans nos trois départements et notamment en Moselle. Dans ce département le mark valait quinze francs; il en valait vingt en Sarre.

De nombreuses victimes des spoliations allemandes, notamment les transplantés, les anciens déportés, déportés du travail et leurs organisations attendent encore le déblocage des marks en dépôt en Allemagne. Jusqu'à présent, aucune satisfaction n'a été donnée aux spoliés d'Alsace et de Lorraine.

Aussi longtemps que satisfaction n'aura pas été donnée aux spoliés d'Alsace et de Lorraine et que les marks qui leur sont dus n'auront pas été revalorisés, nous nous opposerons à des dispositions semblables à celles de l'article 6. C'est pourquoi nous en demandons la disjonction, par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la disjonction.

M. le président. Monsieur Rosenblatt, je vous signale qu'un amendement de MM. Schaff, Mondon et Meck, qui viendra en discussion dans un instant, est de nature à vous donner satisfaction.

M. Marcel Rosenblatt. Peu importe. Je maintiens ma demande de disjonction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 6, demandée par M. Rosenblatt et repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	101
Contre	503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Schaff, Mondon et Meck ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Les présentes mesures ne seront rendues applicables qu'à partir de la date à laquelle auront été prises de semblables dispositions au profit des ressortissants français. »

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. M. Mondon a déjà exposé les raisons de cet amendement qui répond d'ailleurs intégralement aux préoccupations de M. Rosenblatt dans le même domaine.

Tout autre commentaire me paraît donc inutile.

J'estime simplement que les Lorrains et les Alsaciens, victimes de tant de spoliations, de la part de l'occupant, sans parler d'autres considérations, ont droit à bénéficier d'un traitement équivalent à celui qui est consenti aux Sarrois.

M. le président. M. Rosenblatt a déposé un sous-amendement tendant à ajouter, dans l'amendement de M. Schaff, après les mots : « Les présentes mesures ne seront rendues applicables qu'à partir de la date où auront été prises », les mots : « et appliquées. »

La parole est à M. Kriegel-Valrimont pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous avions demandé la disjonction de l'article 6, parce que nous savons qu'en ces matières, si l'on obtient parfois des promesses, c'est dans le cadre d'une politique dont nous suivons pas à pas l'application, et qui se poursuit sur un certain nombre de points au détriment de toutes les victimes de l'oppression nazie, que les décisions définitives sont prises.

Nous ne pouvons donc nous contenter d'une affirmation de principe qui ne comporterait pas une garantie sérieuse en faveur de ceux que nous entendons défendre.

Si les auteurs de l'amendement veulent obtenir satisfaction en leur faveur, ils devront voter notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je suis tout à fait d'accord avec M. Kriegel-Valrimont et j'accepte le sous-amendement déposé par nos collègues communistes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mes chers collègues, je demande à M. Schaff, à M. Mondon et à M. Meck de bien vouloir renoncer à leur amendement après avoir entendu les observations que je vais leur présenter.

Je rappelle que l'arrêté du 20 août 1949 a converti, en faveur des Français, toutes leurs créances sur des personnes résidant en Sarre et tous leurs comptes en banque, sauf ceux qui ont été constitués entre 1945 et 1947 pour des raisons sur lesquelles il est inutile de revenir aujourd'hui. Mais je sais aussi qu'il y a des difficultés d'application et que toutes les raisons invoquées, tout à l'heure notamment, par M. Mondon sont à cet égard valables.

On m'a demandé de prendre un engagement. Je le prends d'autant plus volontiers que d'ores et déjà, à diverses reprises, les services français en Sarre placés sous l'autorité du département des affaires étrangères, ont demandé l'abolition de certaines restrictions qui — j'y insiste — peuvent être prononcées par un simple arrêté interministériel pris par le Gouvernement français.

Ainsi, puisque je prends volontiers publiquement l'engagement qu'a sollicité M. Raymond Mondon, je demande à nos collègues de bien vouloir renoncer à l'amendement qu'ils ont déposé et qui aurait pour résultat de compromettre l'application de la loi au seul détriment d'une politique d'ensemble dont nous avons vu, dans le déroulement du débat, qu'elle n'était mise en cause que par nos seuls collègues communistes.

M. le président. La parole est à M. Mondon, rapporteur pour avis.

M. Raymond Mondon, *rapporteur pour avis.* Monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, nous n'avons pas l'intention de retarder l'application de la loi. Au contraire, notre amendement doit en hâter l'application.

Je vous remercie d'avoir pris cet engagement formel.

Malheureusement, l'application ne dépend pas que de vous, puisque vous avez parlé d'un arrêté interministériel qui, je le suppose, doit être signé par le ministre des finances ou celui du budget.

Ce que nous voulons, c'est que le ministère des finances en termine avec certaines tracasseries dont sont victimes les spoliés. Si le ministère des finances prend ces mesures, comme le demande M. Schaff, et les applique comme le demandent nos collègues communistes, l'article 6 de la loi en discussion pourra être facilement appliqué.

Nous demandons simplement l'égalité de traitement entre les possesseurs sarrois de biens séquestrés et les spoliés de Moselle et d'Alsace.

Ainsi que je l'ai dit à la fin d'une précédente intervention, c'est dans ce seul dessein que je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui ne fera pas tort à la politique du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la justice et de législation a le regret de dire à notre excellent collègue M. Mondon qu'elle n'est pas d'accord sur l'amendement proposé.

Un premier argument est le suivant : Nous ne légiférons pas ici dans le cadre d'accords internationaux et il ne peut s'agir, par conséquent, de l'application d'une mesure de réciprocité.

Nous sommes, au contraire, en présence d'une législation qui forme un tout. Or, si nous dissocions de ce tout l'article 6, il est évident que cette législation ne présenterait plus du tout la même physionomie.

Un autre argument est le suivant : Les Sarrois ne comprendraient pas d'être traités différemment. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon, *rapporteur pour avis.* Les Lorrains non plus, monsieur Lefranc.

M. le rapporteur. Dans une même législation, s'agissant d'immeubles, de fonds de commerce, d'exploitations agricoles, de meubles meublants, il y aurait lieu à restitution immédiate, et s'il s'agit d'avoirs bloqués, il n'y aurait lieu qu'à une restitution à échéance.

Une telle discrimination serait inadmissible.

Enfin, une législation votée aujourd'hui pour être appliquée dans un délai tout à fait incertain semblerait donner et retenir en même temps.

Pour tous ces motifs, la commission de la justice n'accepte pas l'amendement de MM. Schaff, Mondon et Meck.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont pour répondre à la commission.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Les choses sont parfaitement claires.

Il s'agit d'obtenir que, en Alsace et dans le département de la Moselle, un certain nombre de Français qui ont subi de graves préjudices, dont ils n'ont pu obtenir jusqu'à ce jour la réparation légitime, reçoivent ce qui est leur dû, comme c'est leur droit le plus normal, le plus évident.

On adopterait donc des mesures avantageuses pour les intérêts particuliers les plus discutables en Sarre et l'on voudrait refuser la même satisfaction, absolument légitime, aux Alsaciens et aux Mosellans ?

M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il s'agissait de définir toute une politique. Serait-ce que l'on veut refuser de donner satisfaction à ceux qui ont des droits et accorder des avantages aux grands capitalistes de la sidérurgie sarroise ?

Ce serait proprement inconcevable ou, alors, une telle position constituerait l'aveu le plus retentissant du mépris complet des intérêts légitimes des populations de l'Est au profit d'intérêts que, vraiment, on ne devrait pas avoir de raison de défendre ici.

C'est pourquoi, de toute façon, nous maintiendrons cet amendement — ses auteurs, je pense, feront de même — dont nous demandons le vote par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je crois qu'il y aurait lieu, par la voie d'un sous-amendement, de préciser les mots: « présentes mesures » en adoptant la rédaction suivante: « Les mesures visées aux paragraphes 1er et 2 du présent article ».

M. Raymond Mondon, *rapporteur pour avis.* L'amendement en discussion porte sur l'article 6, qu'il est destiné à compléter. Aucune confusion ne me paraît possible.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. La rédaction actuelle de l'amendement est, en effet, suffisante.

M. le président. Il semble bien, monsieur Bardoux, que l'amendement ne puisse s'appliquer qu'aux alinéas 1er et 2 de l'article 6 et non au troisième alinéa.

Insistez-vous pour déposer un sous-amendement ?

M. Jacques Bardoux. Non, monsieur le président.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Nous avons satisfaction.

M. le président. Monsieur Rosenblatt, acceptez-vous que votre sous-amendement soit joint à l'amendement de MM. Schaff, Mondon et Meck et que l'Assemblée soit consultée sur l'ensemble, le texte étant alors le suivant:

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant:

« Les présentes mesures ne seront rendues applicables qu'à partir de la date à laquelle auront été prises et appliquées de semblables dispositions au profit des ressortissants français. » ?

M. Marcel Rosenblatt. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Schaff, Mondon et Meck, modifié par le sous-amendement de M. Rosenblatt, cette rédaction étant acceptée par la commission des affaires étrangères, repoussée par la commission de la justice et de législation et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	339
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — La présente loi n'apporte aucune dérogation aux dispositions spéciales prévues par la convention franco-sarroise du 15 décembre 1948 en matière de propriété industrielle.

« La restauration des brevets d'invention prévus à l'article 13 de ladite convention entraînera l'obligation pour le bénéficiaire d'acquitter régulièrement les annuités prévues par la loi française, la première de celles-ci étant exigible au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet qui suivra la promulgation de la présente loi au *Journal officiel*. Les annuités déjà acquittées resteront acquises au Trésor. »

M. Bouvier O'Cottereau a déposé un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Mes chers collègues, le projet gouvernemental contenait un article 6 qui est devenu le premier alinéa de l'article 7 dans le projet qui nous est soumis.

Mais la commission de la justice a tenu à ajouter que, en ce qui concerne les brevets d'invention, la convention franco-sarroise entraîne l'obligation pour le bénéficiaire d'acquitter régulièrement les annuités prévues par la loi française, la première annuité étant exigible au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet qui suivra la promulgation de la présente loi au *Journal officiel*.

Jusque là, nous sommes d'accord. Mais nous pensons que la commission de la justice, soucieuse sans doute des intérêts des finances françaises, et jugeant plus sur le plan financier que sur celui de la justice, a eu tort d'ajouter la dernière phrase: « Les annuités déjà acquittées resteront acquises au Trésor. » La commission des finances, jugeant sur le texte du Gouvernement, n'avait pas adopté cette solution.

Pour des raisons de justice, je vous demande, mes chers collègues, de supprimer cette dernière phrase.

En effet, les propriétaires de brevets n'ont pas pu bénéficier des redevances afférentes à ces brevets pendant la durée du séquestre, ils n'ont donc pas à être pénalisés par le versement obligatoire des annuités correspondantes. Certains n'ont rien versé et n'ont rien encaissé. D'autres propriétaires de brevets ont pensé que, pour mieux réserver leurs droits, ils devaient continuer à payer les annuités. L'introduction de la phrase considérée par la commission de la justice pénaliserait ces derniers en les mettant dans une position défavorable par rapport à ceux qui, n'ayant rien payé, ne se verraient rien réclamer.

Toutefois, si l'Assemblée estime que la suppression de cette phrase et le reversement par le Trésor des annuités versées entraîneraient des complications, nous arriverions au même résultat par l'amendement suivant:

« Le montant des annuités acquittées par certains propriétaires de brevets pendant la durée du séquestre sera considéré comme provision à valoir pour les années à venir. »

Ainsi le Trésor n'aurait pas de remboursements à effectuer, la justice serait sauve et les propriétaires qui ont versé ne seraient pas lésés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La simple suppression de la phrase en cause ne donnerait peut-être pas satisfaction à M. Bouvier O'Cottereau.

Si j'ai bien compris, il s'agit de tenir compte, dans l'avenir, des versements déjà opérés par les propriétaires de brevets ?

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Si la première solution que je propose, à savoir la suppression de la dernière phrase de l'article 7, devait entraîner trop de complications, je me rallierais, dans un but de simplification, à celle que j'ai exposée en second lieu et qui est celle, monsieur le rapporteur, à laquelle vous faites allusion.

Le résultat serait le même pour les intéressés: les sommes qu'ils ont versées seraient à valoir sur les annuités qu'ils auront ultérieurement à payer.

Cette procédure éviterait au Trésor de procéder à la vérification des sommes payées et au reversement.

M. le rapporteur. Pour aboutir à ce résultat, je ne crois pas que la seule suppression de la dernière phrase de l'article 7 suffirait.

En tout cas, au nom de la commission de la justice, je m'en rapporte sur ce point à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bouvier O'Cottereau qui tend, dans l'article 7, à supprimer la dernière phrase: « Les annuités déjà acquittées resteront acquises au Trésor ».

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Des décrets en fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application dans ces territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mon collègue Muller a énoncé les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce projet de loi, bien que notre amendement tendant à garantir, au moins, l'égalité de traitement des spoliés d'Alsace et des capitalistes de la Sarre ait été adopté.

Nous ne pouvons approuver ce projet qui, mon ami Muller l'a dit, tend à lever le séquestre concernant les biens sarrois, alors qu'aucun traité de paix avec l'ensemble de l'Allemagne n'est intervenu et que le Gouvernement français a abandonné le recouvrement des réparations dues par l'Allemagne de l'Ouest.

On donne ainsi une prime à des hommes qui étaient aux côtés d'Hitler pour les gagner à l'armée européenne.

Par ailleurs, je veux répondre à M. Meck sur quelques problèmes concernant notre parti et qu'il a soulevés tout à l'heure.

Le Gouvernement, avec les élus d'Alsace appartenant à sa majorité, a mis à profit une campagne pour libérer les criminels de guerre d'Oradour, parmi lesquels se trouvaient des nazis.

Nous nous sommes opposés à cette manœuvre et nous avons, nous seuls, défendu les intérêts de la population d'Alsace.

Nous avons soutenu les incorporés de force en général parce que, dans leur grande majorité, ce n'étaient pas des criminels de guerre.

M. Raymond Dronne. Et les kapos ?

M. Marcel Rosenblatt. Nous l'avons dit: s'il existe en Alsace un malaise, c'est la faute du Gouvernement et des ministres alsaciens qui ont siégé sur ces bancs. On n'a jamais donné satisfaction aux légitimes revendications des Alsaciens, qu'il s'agisse de revendications linguistiques ou sociales.

C'est ce malaise qu'on a utilisé à l'occasion de la campagne d'Oradour.

Je tiens à déclarer ici que nous, communistes d'Alsace et de Moselle, remercions notre secrétaire général Maurice Thorez qui a toujours défendu les revendications et les droits légitimes des populations d'Alsace et de la Moselle.

En 1934, Maurice Thorez a déclaré: « Il faut s'unir avec le peuple de France contre l'hitlérisme ».

Au meeting de Strasbourg, il a dit encore: « Nous, communistes, qui défendons vos revendications, nous vous appelons à l'union contre les dangers de l'hitlérisme ».

Ce jour là, la classe ouvrière de Strasbourg était à nos côtés. Les amis de M. Meck étaient de l'autre. Sur injonction de l'ambassadeur d'Allemagne, ils se sont opposés à notre manifestation et ont élevé des protestations auprès du gouvernement d'alors.

M. le président. Expliquez votre vote, monsieur Rosenblatt, mais non celui de vos collègues.

M. Marcel Rosenblatt. Maurice Thorez et Jacques Duclos ont été les seuls hommes politiques de France à protester — en tant que représentants du parti communiste français — contre l'annexion par Hitler de l'Alsace et de la Lorraine.

Vous (*l'orateur désigne M. Meck*), vous étiez à Vichy et vous votiez pour Pétain.

Le parti communiste français, représentant et défenseur des populations d'Alsace et de Lorraine, lance un appel à l'union du peuple de France contre ceux qui ont voulu diviser les Alsaciens et les Français par la campagne d'Oradour, contre ceux qui soutiennent Adenauer et les revanchards.

Nous demandons au Gouvernement de satisfaire les revendications de caractère national, mais nous sommes pour l'union avec le peuple de France contre les traîtres à l'Alsace. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Meck, en vous priant de ne pas contribuer à passionner le débat.

M. Henri Meck. Je me dois d'expliquer mon vote, comme vient de le faire M. Rosenblatt.

Je tiens à protester contre les injures dont, une fois de plus, nous sommes couverts. C'est presque chaque jour que nous sommes ainsi calomniés. Le règlement ne m'a pas permis de m'expliquer lors du récent débat sur l'amnistie; je le ferai maintenant.

Ayez le courage, monsieur Rosenblatt, de vous présenter, dans les usines d'Alsace, devant vos propres troupes, devant les communistes et les membres de la C. G. T., qui étaient les plus acharnés à défendre la cause des treize accusés de Bordeaux!

M. Jean Tricart. Ayez le courage, monsieur Meck, de venir à Oradour!

M. Henri Meck. J'ai ici les tracts que vous avez distribués, au nom de la C. G. T. J'ai eu beau les lire d'un bout à l'autre, j'y ai vainement cherché l'appellation de « criminel » appliquée aux treize accusés de Bordeaux, et pour cause! Vous savez parfaitement que vos propres troupes ont défendu les treize accusés de Bordeaux de la façon la plus acharnée. Aussi bien, monsieur Rosenblatt, vous ne serez bientôt qu'ancien député d'Alsace. Vous ne reviendrez pas ici et vous ne serez même pas remplacé par un membre de votre parti. Nous n'aurons plus à vous répondre après les prochaines élections.

M. Marcel Rosenblatt. Monsieur Meck, vous êtes grotesque!

M. Henri Meck. Vous savez parfaitement que vous avez perdu au bas mot la moitié de vos troupes, ainsi qu'on pourra le constater aux élections municipales, dont a parlé tout à l'heure M. Pierre Muller, et lors des élections législatives.

M. Jean Tricart. Vous prenez vos désirs pour des réalités.

M. Marcel Rosenblatt. Monsieur Meck, vous oubliez que vous avez voté pour Pétain, pour le gouvernement de Vichy.

M. Henri Meck. Est-ce que Jean de Leusse, cet octogénaire ancien député, ancien sénateur, maire de Reischoffen, un nom qui sonne bien aux oreilles françaises...

M. Marcel Rosenblatt. C'est celui qui a écrit la brochure contre la démocratie française.

M. Henri Meck. ... qui représente tout ce qu'il y a de plus français dans les traditions alsaciennes, et qui se trouvait au monument aux morts à Strasbourg il y a quatre semaines, pour montrer par sa présence qu'il demandait l'acte de réparation, l'amnistie que l'Assemblée nationale dans sa grande majorité a votée — ce dont je la remercie...

M. Jean Tricart. Venez dire cela à Oradour! Nous vous y donnons rendez-vous.

M. Henri Meck. ... a des leçons de patriotisme à recevoir de vous ?

Est-ce que Charles Frey, maire R. P. F. de Strasbourg, qui était à ses côtés, est-ce que le général de Gaulle, qui a lancé l'appel bien connu, est-ce que Jacques Kalb, vice-président du Conseil de la République, qui, pendant la guerre, a parlé à la radio de Londres sous le pseudonyme de « Jacques d'Alsace » et tant d'autres ont des leçons de patriotisme à recevoir de vous ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Venez dire cela à Oradour!

M. le président. Monsieur Tricart, je vous rappelle à l'ordre.

M. Henri Meck. Vous cherchez des criminels de guerre ? Je vous dis où ils se trouvent: dans l'armée de votre Vinzenz Muller que vous connaissez si bien, à Potsdam et derrière la ligne de démarcation de Berlin, là où vous allez chaque année deux ou trois fois, vous, monsieur Muller, vous, monsieur Rosenblatt, vous, monsieur Kriegel-Valrimont et toute la compagnie que vous avez avec vous! C'est là que se cachent les criminels de guerre!

Ils y sont « untergetsucht » comme disent les Allemands. Ils se cachent là-bas dans une armée prussienne rouge, moscoutaire.

Et votre général Vinzenz Muller, ancien commandant d'un groupe d'armées de Hitler, est-ce qu'il n'a pas organisé des Oradour dans les plaines de Russie, de Pologne, de Hongrie, dans les pays balkaniques ? Est-ce que ce n'est pas un criminel de guerre de premier plan ? (*Interruptions à l'extrême-gauche.*)

Et en ce qui concerne les treize accusés de Bordeaux et les incorporés de force d'Alsace qui ont fait bloc avec eux, ayez le courage d'écrire qu'ils sont des « criminels de guerre » dans vos tracts que vous distribuez aux ouvriers parce qu'ils quittent en masse le camp de la C. G. T. et parce que dans des usines, comme celle de la Société alsacienne de constructions mécaniques à Mulhouse — fief rouge depuis toujours — la C. F. T. C. a obtenu autant de voix que vous lors des élections au comité d'entreprise il y a quinze jours. Vous avez avoué vous-même que c'est à cause d'Oradour que cela s'est produit.

Les criminels de guerre du procès de Bordeaux ? Ayez donc le courage de parler de ces criminels de guerre à vos propres membres de la C. G. T. qui, en partie, ont pris la fuite des organisations de la C. G. T.

M. le président. Monsieur Meck, nous ne sommes pas en campagne électorale. Je vous demande de conclure.

M. Henri Meck. Monsieur le président, je m'étonne de votre observation, car vraiment, je n'abuse pas de la parole.

M. le président. Si!

M. Henri Meck. Je réponds simplement à ceux qui m'ont injurié tout à l'heure.

Quand à l'argument de Vichy, je ne réponds plus. Je prie mes collègues de se reporter à mes précédentes réponses d'il y a six, cinq, quatre, trois, et deux ans et d'il y a quelques mois encore.

J'ai tenu à riposter aux injures que ne cesse de lancer le parti communiste, ce parti qui, en Sarre et en Alsace, fait une politique allemande...

M. Marcel Rosenblatt. Salaud!

M. le président. Monsieur Rosenblatt, je vous rappelle à l'ordre.

M. Henri Meck. Oui, monsieur Rosenblatt, c'est vous qui demandez le rattachement au Reich, c'est votre politique qui prépare la constitution d'une république alsacienne dans le cadre du Grand Reich moscoutaire. Notre devoir est de nous dresser contre vos injures et contre vos calomnies. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Paul Cermolacce. Vous êtes une canaille! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Cermolacce, je vous rappelle à l'ordre.

M. Paul Cermolacce. Monsieur Meck, vous salissez la mémoire des patriotes alsaciens, comme Georges Wodli, pendus par les nazis, qui étaient vos amis à l'époque.

M. Henri Meck. Je n'ai jamais dit un mot désobligeant au sujet de Georges Wodli, jamais le moindre mot qui pourrait justifier les observations que vous venez de faire.

Il y a eu des martyrs en Alsace du côté chrétien, comme du côté communiste. Ces martyrs appartenaient à toutes les tendances. Vous n'avez pas le droit d'exploiter à des fins politiques la mémoire des martyrs alsaciens qui sont tombés sur les champs de bataille de l'oppression nazie, pendant l'annexion de nos provinces.

M. le président. Je tiens d'abord à indiquer au groupe communiste que, lorsqu'il attaque comme il vient de le faire, il doit normalement s'attendre à des réactions assez vives. Nous sommes encore dans un régime où, de part et d'autre, chacun peut exposer son point de vue. Que nos collègues communistes ne s'étonnent pas de ripostes assez vives, surtout quand ils s'adressent à des gens qui ont un certain tempérament (*Sourires.*)

Je voudrais aussi dire à nos collègues Alsaciens, notamment à M. Meck — et j'ai peut-être quelque droit à le faire — qu'ils ont intérêt à dominer ce débat, étant donné que nous avons les uns et les autres fait un geste d'oubli et qu'il convient, dans l'intérêt de tout le monde, de ne pas rouvrir une plaie à peine cicatrisée.

M. Henri Meck. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. A l'ordre du jour de la présente séance figurent encore la discussion de deux projets de loi concernant les territoires d'outre-mer et la suite de la discussion de la proposition de loi relative à la conversion du métayage en fermage.

Je veux bien, mes chers collègues, essayer de prolonger un peu cette séance, à la condition qu'elle ne déborde pas trop sur l'horaire prévu.

M. Henri Laforest. La discussion des deux projets de loi concernant les territoires d'outre-mer sera vraisemblablement très courte, monsieur le président.

M. le président. Nous pourrions, alors, examiner ces deux projets de loi avant de lever la séance.

M. Robert Manceau. Mon intervention sur le premier projet de loi doit durer un quart d'heure. J'interviendrai moins longuement sur le second.

M. le président. J'indique dès maintenant à la commission de l'agriculture qu'il nous sera difficile de poursuivre la discussion du projet relatif à la conversion du métayage en fermage. Comme, d'autre part, cette discussion n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, elle devra être encore renvoyée.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Cette discussion se trouve ajournée de mardi en mardi !

M. Jean Tricart. La conférence des présidents qui doit se réunir cet après-midi pourra prévoir son inscription à l'ordre du jour.

M. le président. Oui, mais l'ordre du jour est déjà fixé pour cette semaine.

— 15 —

REGLEMENTATION MINIERE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (n° 1882).

La parole est à M. Laforest, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Henri Laforest, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* J'ai l'honneur de rapporter cette importante question en remplacement de M. Caillavet qui ne siège plus sur les bancs de notre commission, mais sur des bancs tout à fait voisins.

Les exploitations minières de nos territoires d'outre-mer deviennent de plus en plus importantes. Il n'est pas besoin d'insister sur les ressources qu'elles procurent, tant aux territoires d'outre-mer qu'à l'économie de toute l'Union française.

Ces exploitations sont protégées contre les vols. Cependant, du fait même de leur extension économique, la législation est insuffisante pour combattre désormais certaines manœuvres délictueuses. Il a été, en effet, constaté que l'or et les diamants donnent lieu à un trafic de plus en plus important, ayant, entre autres conséquences, celle de faire perdre des ressources importantes aux territoires d'outre-mer.

Pour rendre efficace la réglementation sur la protection contre les vols dans les exploitations minières, il apparaît utile d'autoriser les exploitations des mines productrices de substances minérales précieuses des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun à employer des « gardes miniers ». Ces agents assermentés seront habilités à exercer leur surveillance et à constater les infractions à l'intérieur des périmètres des permis de concession.

Les gardes miniers, dit le projet de loi, seront, pour la recherche des infractions, considérés comme agents spécialement commissionnés ou désignés et assimilés aux agents assermentés du service des mines avec les pouvoirs reconnus à ces derniers par la réglementation minière; toutefois, ils seront, pour la recherche des infractions à la réglementation sur la protection des exploitations, assimilés aux agents des douanes dans les cas où cette réglementation prévoit l'intervention de ces agents.

Ainsi, les gardes miniers considérés comme agents spécialement commissionnés ou désignés seront, en tant qu'agents assermentés, investis, dit le projet de loi, des pouvoirs reconnus aux agents du service des mines. Ils auront, par exemple, qualité pour entreprendre des enquêtes, exécuter des saisies, pratiquer des perquisitions. Ils auront également la possibilité d'opérer des visites corporelles.

Les gardes miniers seront encore, ajoute le projet, habilités à rechercher les infractions à la réglementation sur la protection des exploitations.

Ils seront alors assimilés aux agents des douanes dans le cas où la réglementation prévoit l'intervention de ceux-ci.

Dans tous ces cas, les gardes miniers pourront verbaliser et, étant assimilés aux agents des douanes, ils auront le droit de visite corporelle. Mais ils n'auront pas celui de transiger.

Bien que rémunérés par les exploitants miniers, ces agents devront être agréés par le chef du territoire.

Ils seront placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance du procureur de la République. Cette soumission est le corollaire des droits qui leur sont conférés. Elle sauvegarde la liberté individuelle. Le contrôle étroit de l'autorité publique contraindra donc les gardes miniers à n'être que des auxiliaires des agents de l'administration et non ceux des exploitants qui les occupent.

Les indigènes qui se livrent, comme par exemple à Siguiri, à la recherche individuelle, n'auront pas à supporter, à moins qu'ils le désirent, les avantages mais aussi la charge des gardes miniers.

Votre commission a pensé, dans sa grande majorité, que la création d'un corps de gardes miniers suffira à rendre enfin

utile la réglementation concernant les exploitations minières. Elle pense également que cette création permettra de diminuer dans de grandes proportions les vols comme le trafic concernant l'or, les diamants et autres métaux ou pierres précieuses.

C'est pour cette raison qu'elle vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, le but annoncé du projet que nous discutons est la protection des exploitations minières dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Bien que l'exposé des motifs se réfère essentiellement aux exploitations de minerais précieux — or et diamants —, la rédaction du projet de loi, en son article premier notamment, ne laisse aucun doute sur son caractère général. Il y est, en effet, précisé que la loi a pour but de garantir « les exploitants des mines des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun » contre, notamment « les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions ».

Il s'agit donc bien de protéger la propriété minière dans les territoires d'outre-mer.

Aussi, pour apprécier la portée du projet, devons-nous voir de quelle propriété il s'agit.

Or, en Afrique noire, à Madagascar et dans l'ensemble des colonies françaises, tandis que les populations de ces pays devraient pouvoir disposer librement de leur terre natale, l'Etat impérialiste français s'est, par droit de conquête, déclaré seul propriétaire du sol et du sous-sol et il en dispose comme bon lui semble pour la satisfaction des intérêts colonialistes.

Même en ce qui concerne l'or, bien que la recherche et l'extraction soient une activité traditionnelle des Africains, l'ensemble de l'extraction est entre les mains des grandes sociétés coloniales.

Voici comment s'exprimait à ce sujet M. Hazoumé, conseiller indépendant du Dahomey, à la tribune de l'Assemblée de l'Union française, le 24 juin 1948 — *Journal officiel de l'Assemblée de l'Union française*, pages 591, 592:

« Au Dahomey, aucun indigène n'a le droit de travailler pour lui sur un placer. Quand il est pris avec une once d'or entre les mains, il est condamné. Je veux la liberté de l'exploitation pour les Dahoméens ».

Il poursuivait:

« ...Au Dahomey, à une époque où la liberté de l'or n'était pas encore réglementée, l'indigène était déjà écarté des placers et n'avait pas le droit de posséder un gramme d'or extrait par lui.

« Nos placers étaient entre les mains d'une seule compagnie, et j'ai vu un indigène condamné parce que, travaillant sur les placers, il s'est trouvé posséder de l'or. »

Il est, dans ces conditions, à peine besoin d'indiquer qu'en ce qui concerne les autres richesses minières dont la recherche et l'extraction sont beaucoup plus récentes, les Africains ont encore moins voix au chapitre.

C'est exclusivement au profit des Européens, et tout particulièrement de grosses sociétés coloniales, que sont accordés, de plus en plus nombreux, les permis de recherches et d'exploitation.

Leur importance et leur profession sont d'ailleurs caractéristiques de la soif de pillage des colonialistes.

Pour le Cameroun, le nombre total des permis d'exploitation est passé de 172 fin 1939, à 602 fin 1949. Pour l'Afrique équatoriale française, le nombre total des permis d'exploitation et de concession est passé dans la même période de 54 à 460 et, pour Madagascar, de 403 à 1.414.

Quant aux permis de recherches, ils sont accordés de plus en plus systématiquement pour des superficies de plusieurs milliers de kilomètres carrés. Certains particuliers privilégiés, des sociétés coloniales et aussi certains organismes d'Etat ou certaines sociétés d'économie mixte restant directement subordonnées aux intérêts colonialistes, acquièrent donc pour une bouchée de pain le monopole des recherches minières sur d'immenses territoires. Ces permis de recherches seront ensuite transformés en permis d'exploitation ou de concession.

Faut-il rappeler ici le scandale que constitua en son temps l'octroi par le ministre socialiste des colonies, M. Marius Moutet, d'un vaste permis de recherche au Gabon à M. Seignon, ancien député socialiste à la deuxième Assemblée nationale constituante et ancien membre du cabinet dudit Marius Moutet ?

Il va sans dire que l'intérêt des peuples d'outre-mer et la mise en valeur de leurs pays n'ont rien à voir avec de telles pratiques. Tout ce que veulent les colonialistes, ce sont des matières premières pour leur industrie de guerre, en premier lieu, à laquelle sont destinés des minéraux stratégiques pour la recherche desquels ils font les plus grands efforts.

La presse a indiqué ces temps derniers que la compagnie minière de Konakry, dans laquelle sont investis des capitaux français, américains et surtout britanniques, vient d'exporter de Guinée ses premiers bateaux de minerai de fer, car c'est vers l'exportation à l'état brut que sont destinées les immenses richesses du gisement de Kaloum. Il en va de même des bauxites des îles de Los.

Quand les colonialistes se penchent sur les problèmes posés par la découverte à Fort-Gouraud, en Mauritanie, de riches minerais de fer ou de cuivre à Akjoujt en Mauritanie, ou d'un immense gisement de manganèse près de Franceville au Gabon, quelles sont leurs préoccupations ?

Envisagent-ils l'installation de solides industries dans ces territoires ? Recherchent-ils la répercussion que l'exploitation de ces richesses aura sur la population locale ? Non, absolument pas.

Une seule chose les préoccupe: la distance pour atteindre le port le plus proche, l'itinéraire, le coût et la capacité de débit de la route ou du chemin de fer qui permettra d'enlever le minerai extrait pour l'exporter.

C'est pour le pillage de ces richesses que nos écumeurs modernes s'associent et se partagent la possession des richesses africaines en fonction de leurs besoins dominants!

Les impérialistes anglais sont intéressés aux recherches et à l'exploitation des mines de fer de Kaloum (Guinée) et de Fort-Gouraud (Mauritanie), ceux du Canada aux bauxites de Guinée. Quant aux impérialistes américains, ils se taillent la part du lion dans ce domaine: les minéraux dont l'intérêt stratégique est le plus direct — diamants d'Afrique équatoriale française, plomb, zinc et cuivre du Moyen-Congo, manganèse de Franceville au Gabon. Ils associent à d'importants investissements privés l'apport massif des crédits Marshall, de l'E. C. A., etc...

Quant aux Africains, ils ne connaissent de ces richesses que les salaires de famine, 25 à 30 francs par jour — je dis bien par jour.

Tels sont les chiffres officiellement fixés par l'administration au service des colonialistes pour les régions où exerce la célèbre compagnie diamantifère de l'Oubangui oriental, la plus grande bénéficiaire, avec ses filiales, des crédits de l'E. C. A.

Telles sont les conséquences pour les peuples d'outre-mer de l'appétit insatiable des impérialistes en quête de matières premières, notamment pour leurs industries de guerre, et de leur volonté de réaliser de gigantesques profits.

Pour y parvenir, ils ont à leur disposition un régime minier et un régime foncier qui donnent tous les droits aux gouvernants colonialistes. Les fondements en sont fixés par les décrets qui régissent toujours les attributions des assemblées territoriales, les décrets Moutet du 25 octobre 1946, légèrement modifiés par la loi du 29 août 1947 sur les grands conseils.

Rappelons qu'en vertu de cette législation, lorsque l'administration locale n'obtient pas l'accord des assemblées territoriales pour les permis et concessions qu'elle sollicite, il suffit d'un décret gouvernemental pour passer outre à cette opposition. Il faut dire d'ailleurs que, trop souvent, les assemblées territoriales n'ont même pas manifesté d'opposition aux prétentions colonialistes, opposition qui pourtant aurait pu faire réfléchir les gouvernements impérialistes sur la puissante hostilité des populations.

C'est le cas, entre autres, de l'actuelle assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire qui a, sous la présidence de M. Houphouet-Boigny, pris des décisions que M. Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer à l'époque, n'a pu qu'approuver en entendant M. Houphouet-Boigny en faire l'éloge suivant:

« Notre assemblée a pris une décision qui fait date dans l'histoire de l'exploitation minière de la Côte d'Ivoire. Nous avons en effet pour la première fois donné un avis favorable à l'octroi d'un permis A. »

Cet avis favorable dont se vante M. Houphouet-Boigny, c'est au détriment des populations de la Côte d'Ivoire qu'il a été donné, car c'est elles qui sont ainsi spoliées de leurs biens.

Ces faits montrent la nécessité d'une refonte urgente et profonde du régime minier et de l'ensemble du régime foncier actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il faut que les populations africaines et leurs collectivités traditionnelles redeviennent légalement les maîtresses du sol et du sous-sol dont elles sont les seules et légitimes propriétaires, mais dont elles ont été expropriées par le colonialisme, par droit de conquête, en vertu de la loi du plus fort.

Cette réforme est l'objet de la proposition de loi déposée il y a plus de deux ans au nom du groupe communiste par notre camarade Jacques Duclos et reprise en juillet 1951 sous le n° 356, proposition « tendant à garantir et codifier la pro-

priété foncière en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun », et dont l'article 1er précise: « En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, la terre appartient aux populations africaines ».

Mais depuis plus de deux ans, la discussion de cette proposition n'a pas été abordée — même en commission — tant dans cette Assemblée qu'à l'Assemblée de l'Union française à laquelle le texte a été renvoyé comme sur une voie de garage.

Les gouvernements colonialistes successifs, avec leurs ministres des territoires d'outre-mer qui ont appartenu à presque tous les groupes de l'Assemblée, que ce soit l'indépendant Jacquinot, le M. R. P. Pflimlin ou l'U. D. S. R. Mitterrand, etc., y compris M. Aujoulat, tous ont ajourné sans cesse la publication du projet qu'ils ont maintes fois promis de déposer pour justifier l'ajournement de toutes discussions sur ces problèmes cruciaux. Pourtant, telle est bien la question dont il faut bien discuter. Telle est la question à laquelle les populations d'outre-mer, les populations africaines en particulier exigeront et imposeront une solution progressive, comme les travailleurs africains ont su en imposer une en ce qui concerne le code du travail.

Je veux ici les assurer de la solidarité de notre parti et des travailleurs de France sur ce problème comme sur tous les autres.

Oui, c'est de cela qu'il faut discuter, au lieu d'augmenter les armes dont les expropriateurs disposent pour imposer leur loi aux expropriés. Car le texte actuel ne peut avoir d'autre objet que de garantir la propriété minière colonialiste. C'est contre les populations locales africaines, malgaches, etc., qu'il est dirigé, c'est contre elles que seront lancés « les gardes miniers » mis par l'administration à la « disposition » et au « service » des titulaires des permis miniers; c'est contre elles que ces gardes auront, suivant les termes mêmes du rapporteur, « qualité pour entreprendre des enquêtes, exécuter des saisies, pratiquer des perquisitions..., opérer des visites corporelles ». Ainsi se trouveront multipliées les possibilités de répression contre les Africains, qui ont été dénoncées à l'Assemblée de l'Union française par M. Hazoumé, ainsi que je le rappelais au début de mon intervention.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre les articles et contre l'ensemble du projet de loi, sur lequel nous demanderons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 5.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les exploitants des mines des territoires d'outre-mer du Togo et du Cameroun, sont autorisés à employer des agents dénommés « gardes miniers », qui seront habilités, dans les conditions de la présente loi, à constater dans les périmètres des permis de concession de leur employeur, les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions, et à constater, dans le périmètre des zones de protection des substances minérales précieuses instituées en application des décrets organisant la protection des exploitations diamantaires et aurifères, les infractions aux textes réglementant cette protection. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les gardes miniers seront préalablement agréés par le chef du territoire intéressé et assermentés.

« La formule de prestation de serment sera la suivante:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garde minier et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

« L'agrément pourra être retiré à tout moment aux gardes miniers par le chef du territoire sans que les motifs du retrait aient à être portés à la connaissance de l'exploitant ou de l'agent; ce retrait n'ouvrira, en faveur de quiconque, de droit quelconque à indemnité ou dédommagement.

« Les gardes miniers seront placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance du procureur de la République ou, dans les circonscriptions judiciaires où il n'existe pas de parquet, sous la surveillance du juge de paix à compétence étendue. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes miniers seront, pour la recherche des infractions, considérés comme agents spécialement commissionnés ou désignés et assimilés aux agents assermentés du service des mines, avec les pouvoirs reconnus à ces derniers par la réglementation minière; toutefois, ils seront, pour la recherche des infractions à la réglementation sur la protection des exploitations, assimilés aux agents des douanes, dans les cas où cette réglementation prévoit l'intervention de ces agents. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les gardes miniers transmettront leurs procès-verbaux et les pièces à conviction saisies au plus proche officier de police judiciaire dans le délai de trois jours, augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à raison d'un jour franc par vingt kilomètres. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Des décrets, contresignés par le ministre de la France d'outre-mer, fixeront les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	515
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 16 —

REPRESSION A MADAGASCAR DES VOLS DE CERTAINS PRODUITS DU SOL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi (n° 1348) complétant l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations; 2° de la proposition de loi (n° 1076) de M. Duveau tendant à compléter l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations. (N° 1875.)

La parole est à M. Duveau, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, un décret spécial à Madagascar a été promulgué le 17 juillet 1931 pour permettre de sévir efficacement contre le vol ou la tentative de vol de certains produits de récoltes susceptibles d'avoir une valeur importante sous un faible volume.

Ce décret sanctionne le vol ou la tentative de vol des fruits, de certains végétaux limitativement énumérés, tels que les gousses de vanillier, les noix de kolatier, les clous ou griffes de giroflier, etc...

Dans la liste insérée dans le texte du décret ne figurent pas les baies de poivrier. Or le poivre, produit de faible volume et autrefois de peu de valeur, a récemment atteint des cours élevés. Il en résulte une recrudescence du maraudage de ce produit contre laquelle le Gouvernement entend lutter en incluant les baies de poivrier dans la liste des produits de récolte énumérés à l'article 1er du décret susvisé du 17 juillet 1931.

Tel est le but du projet de loi que votre commission des territoires d'outre-mer vous propose d'adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, l'article 388 du code pénal applicable à Madagascar, réprime déjà les vols de produits du sol.

Le décret du 17 juillet 1931 est un texte d'exception qui sanctionne non pas un acte, mais une « tentative de vol ».

En fait, ce texte permet à tout colon dont les ouvriers agricoles, souvent petits cultivateurs des environs, refuseront de travailler en raison des salaires de famine, de les faire arrêter pour tentative de vol. Comme les affaires de cette nature attendent plusieurs années pour être jugées — jusqu'à cinq ans à Madagascar — les détenus préventionnaires sont alors astreints à un travail gratuit qui quelquefois s'effectue pour le compte du colon qui les a dénoncés.

Ainsi, même lorsqu'ils sont relaxés des fins de la poursuite, les prévenus ont souvent travaillé plusieurs années pour un délit imaginaire. C'est une des formes du travail forcé.

Le journal *Gazetin-ny Malagasy*, du 11 février 1953, publie une lettre de trois détenus: MM. Morazaka, de Belombo; Belalaky, de Marsangazoka; Bezara, de Marsangazoka, quartier de Belombo qui ont été employés à travailler pendant des années dans ces conditions. Ils signalent qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucun mandat de dépôt et qu'ils n'ont reçu aucun papier non plus lorsqu'ils ont été libérés. Cette lettre est datée du 26 janvier 1953.

Le texte qui nous est soumis aurait pour effet de légaliser de si odieux procédés colonialistes. Il est d'ailleurs significatif que cette mesure ait fait l'objet d'une proposition de loi du député des colons de Madagascar, M. Duveau, rapporteur de la loi d'amnistie aux « collabos », amnistie qu'il a refusée aux patriotes des territoires d'outre-mer...

M. le président. Nous voilà loin du projet en discussion.

M. Raymond Dronne. C'est toujours le même disque !

M. Robert Manceau. ...rapporteur de la demande de levée d'immunités parlementaires de nos collègues communistes qui soutiennent la lutte des peuples des territoires d'outre-mer contre les colonialistes.

Loin d'accepter l'extension du décret du 17 juillet 1931 à d'autres cultures, nous en réclamons l'abrogation.

Les deux textes que nous venons de discuter sont la caractéristique d'une politique qui ne peut se défendre et c'est sans doute la raison pour laquelle, sauf le groupe communiste, personne n'intervient dans le débat.

Quant à nous, nous voterons contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 1er du décret du 17 juillet 1931, relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations, est complété comme suit:

« Après les mots:

...« des noix de kolatier »...

Ajouter:

...« des baies de poivrier ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi complétant l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée relatif à la conversion du métayage en fermage.

Mais l'Assemblée estimera sans doute qu'il est trop tard pour aborder cette discussion. *(Assentiment.)*

Il appartiendra à la conférence des présidents de proposer une nouvelle date pour la poursuite de ce débat.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heure, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutins pour la nomination de six membres titulaires et de six membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature.

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Lamarque-Cando, sur la situation économique de la région des landes de Gascogne et, plus particulièrement, celle des travailleurs de la forêt landaise: résiniers et ouvriers du bois et des industries des résineux, sur les causes et les conséquences de la gravité de la situation actuelle, ainsi que sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour y porter remède;

2° De M. Marc Dupuy, sur: *a*) les propositions du Gouvernement de ramener la rémunération des gemmeurs de 33 francs 50 le litre de résine établi sur la base du salaire minimum garanti fixé en septembre 1951, à 28 francs le litre, ce qui signifierait une réduction de plus de 30 p. 100 du pouvoir d'achat des résiniers; *b*) la nécessité de conclure un accord garantissant aux gemmeurs de la forêt domaniale les clauses de l'accord conclu pour la campagne 1952, comportant au minimum le règlement de toute la résine à 33 francs 50 le litre plus 10 p. 100; *c*) l'aggravation de la situation économique des travailleurs de la région des landes de Gascogne: résiniers, ouvriers du bois et industries des résineux, et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y porter remède; *d*) la nécessité du concours de l'Etat par l'octroi de crédits, l'établissement financier d'une caisse de compensation, ou le versement d'une subvention exceptionnelle à l'exportation afin de permettre à l'union corporative des résineux de faire face au règlement normal des acomptes dus aux gemmeurs.

Discussion du projet de loi (n° 1578) modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la Cour de justice de l'Indochine (n° 4814. — M. Laforest, rapporteur).

Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif au contentieux administratif (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif (nos 67, 54, 3337, 4084, 5744, 5855. — M. Wasmer, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant les mesures en faveur de la reconstruction) (n° 5842. — M. René Schmitt, rapporteur).

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Mesures tendant à faciliter l'action des organismes d'H. L. M.) (n° 5861. — M. Gaubert, rapporteur).

Discussion: I. du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant l'épargne-construction); II. des propositions de loi: 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 3209) tendant à instituer l'épargne-logement; 2° de M. Gabelle (n° 4861) tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 3° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (n° 5257) tendant à instituer l'épargne-construction (nos 4196, 4885, 5821. — M. Siefridt, rapporteur).

Discussion: 1° des projets de loi: *a*) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*) (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (n° 5863. — M. Coudray, rapporteur).

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44) (n° 5862. — M. Siefridt, rapporteur).

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Art. 9 et chap. IX).

La séance est levée.

(La séance est levée à midi dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 17 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1708)

Sur la motion préjudicielle déposée par la commission des affaires étrangères à la discussion du projet relatif aux biens saarois mis sous séquestre.

Nombre des votants..... **615**

Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **131**

Contre **484**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Cognot.
Coirre
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Lupont.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Hallegen.
Hénault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (André).
Linet.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mondon.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Patriat.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Samson.
Sauer.
Schaff.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Farano.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gifliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Leustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magenoie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.

Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noc (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou-Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey
Rière (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Krieger (Alfred) et Marty (André).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 130
Contre 485

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Peltre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1709)

Sur la demande de disjonction de l'article 6 du projet relatif aux biens sarrois mis sous séquestre, présentée par M. Rosenblatt.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 101
Contre 488

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.

Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félix (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot
Pebellier (Jean).
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo)
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valentino
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Bendjelloul.
Billotte.
Cochart.
Coirre.
Coulon.
Fabvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Halleguen.
Hénault.
July
Kuehn (René).
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Priou.
Puy.
Raingeard
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Buriot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 101
Contre 503

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1710)

Sur l'amendement de M. Schaff, modifié par le sous-amendement de M. Rosenblatt, à l'article 6 du projet relatif aux biens sarrois mis sous séquestre.

Nombre des votants 534
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 333
Contre 201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Cognot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Debondt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Degean.
Delachenal.
Delbecq.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Peltre.
Pierrard.
Pineau.
Pantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deimotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Malhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.

Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bapst.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Klock.
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé (Raymond).
Buriot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 540
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 339
Contre 201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1711)

Sur l'ensemble du projet relatif à la réglementation minière dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 516
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desfors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset
Goubert
Gouin (Félix).

Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guile.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Coz-Annet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lecermand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Macie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (François).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Buriot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 515
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57e SEANCE

2e Séance du mardi 17 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Meck. — Adoption (p. 1949).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1950).

3. — Organisation de débats (p. 1950).

4. — Conseil supérieur de la magistrature. — Ouverture du scrutin pour la nomination de membres (p. 1950).

5. — Situation économique de la région des landes de Gascogne et des travailleurs de la forêt landaise. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 1950).

MM. Lamarque-Cando et Marc Dupuy, auteurs des demandes d'interpellation; Briot, Liautey, Buron, ministre des affaires économiques; Marcel David.

Renvoi des interpellations à la suite.

6. — Excuse et congé (p. 1956).

7. — Suppression de la cour de justice de l'Indochine. — Discussion d'un projet de loi (p. 1956).

M. Laforest, rapporteur.

Discussion générale: M. Robert Manceau.

Adoption de l'article unique.

8. — Contentieux administratif. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1957).

Art. 1er (suite).

MM. Minjoz, président de la commission; Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendement de M. Maurice Grimaud, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Maurice Grimaud, Wasmer, rapporteur. — Rejet au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Conseil supérieur de la magistrature. — Nomination de membres titulaires: résultat du scrutin (p. 1963).

Fixation de la date du deuxième tour de scrutin: MM. Minjoz, président de la commission de la justice; Montillot.

10. — Propositions de la conférence des présidents: M. Paquet (p. 1963).

Amendement de M. Coutant: MM. Coutant, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption au scrutin.

Amendement de MM. Gravoille et Besset: M. Gravoille. — Retrait de la première partie de l'amendement. — Rejet, au scrutin, de la deuxième partie de l'amendement.

Amendement de MM. Gravoille et Rosan Girard. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Gravoille et les membres du groupe communiste. — Rejet au scrutin.

M. Vallon, M. le président.

Amendement de M. Lacaze: M. Lacaze. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Barrachin: M. Barrachin. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet.

Amendement de M. Desgranges et plusieurs de ses collègues. — Adoption.

Amendement de M. Wasmer. — Rejet.

Rejet, au scrutin, de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents modifiées.

Rappels au règlement: MM. Minjoz, Pluchet, le président.

11. — Forfaits commerciaux et artisanaux. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1967).

Présence de cinquante signataires non constatée.

12. — Ordre du jour (p. 1968).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Henri Meck. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Meck, sur le procès-verbal.

M. Henri Meck. En relisant le texte de mes interventions au cours de la séance de ce matin, j'y ai trouvé une série d'interruptions injurieuses, telles que « l'homme de la trahison », « menteur », « salaud », « imbécile », « canaille », « fou » et autres termes aussi polis et choisis, auxquels je ne pouvais pas répondre pour la simple raison que, dans le vacarme, je ne les ai pas entendus.

Ces expressions ont pu être notées par les sténographes, qui se tiennent au pied de la tribune, mais elles n'ont été perçues ni par moi, qui avais la parole, ni toutes, sans doute, par le président de séance.

Je me contente des quelques rappels à l'ordre qui ont été infligés aux interrupteurs, ce matin, par M. le président. Cela me suffit. Il a sanctionné ainsi les paroles injurieuses qu'il a pu entendre.

Pour le reste, je réponds par un dédain serein aux injures de nos collègues communistes qui ont proféré ces interruptions. Nous savons qu'ils sont les serviteurs dévots de la grande et sainte Russie et qu'au service de l'empire russe, ils travaillent pour le roi de Prusse, en Sarre aussi bien qu'en Alsace, et je termine sur cette constatation. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. C'est un collaborateur qui parle du roi de Prusse !

M. Henri Meck. Au moment présent, c'est vous qui faites de la collaboration, écrite avec trois K.

M. André Pierrard. Il s'est rangé du côté des bourreaux d'Oradour!

M. Paul Cermolacce. Nous avons dit ce matin que vous êtes le digne émule de Forrestal.

M. Henri Meck. Vous avez dit des ordures qui sont indignes d'un parlement. Vous dégradez le Parlement.

Ce n'est pas moi qui ai ouvert le débat, c'est vous, et je vous ai répondu.

Sur divers bancs à l'extrême gauche. Vous êtes le défenseur des SS.

M. Henri Meck. Les SS sont à Potsdam, dans l'armée rouge prussienne.

C'est Vincenz Müller, le grand général de Hitler, qui est votre chef, là-bas.

M. Jean Pronteau. Si c'était vrai, vous seriez avec lui.

M. Henri Meck. En attendant, c'est vous qui êtes à ses côtés.

M. le président. Veuillez mettre fin à cet incident.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Guille, sur la politique viticole du Gouvernement et l'inefficacité des mesures prises à ce sujet jusqu'à ce jour;

De M. Aytel sur le dernier accident mortel survenu, vendredi dernier, à un passage à niveau de la ligne de la Bastille, et les mesures d'urgence que compte prendre le Gouvernement pour donner aux usagers riverains des passages à niveau de cette ligne une sécurité réelle;

De Mlle Marzin, sur les conséquences, pour la rémunération du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré, de la fixation au 1er juillet 1953 de la date de départ en vacances pour les établissements scolaires.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

ORGANISATION DE DEBATS

M. le président. La conférence des présidents propose que les débats sur les six projets relatifs à la construction de logements économiques et familiaux soient organisés.

Je mets aux voix cette proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La conférence d'organisation est donc convoquée ce jour, à dix-sept heures trente minutes.

Elle procédera également à l'organisation des débats sur les ventes d'immeubles par appartement et sur la création d'une commission d'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

— 4 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Ouverture du scrutin pour la nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de six membres titulaires et de six membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature.

Aux termes de la résolution du 27 décembre 1946 et des articles 16 et 19 du règlement, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a déposé et fait distribuer son rapport n° 5759 et les candidatures qu'elle présente ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances du 10 mars.

En application du 5e alinéa de l'article 16 du règlement, j'ai été saisi d'une opposition, formulée par cinquante députés, à ces candidatures. Cette opposition sera publiée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée le 10 mai dernier, il va être procédé immédiatement et dans les salles voisines de la salle des séances aux scrutins pour ces nominations.

Je rappelle les termes de la résolution du 4 mars 1947:

« En cas d'opposition, le vote a lieu au scrutin de liste dans les conditions ci-après:

« Il est procédé à deux scrutins, l'un pour les titulaires, l'autre pour les suppléants.

« Pour chaque scrutin, les députés votent pour un nombre de candidats égal au nombre des membres à élire dans la catégorie visée.

« Le vote est secret. Il y est procédé par scrutin public à la tribune.

« Sont proclamés élus les candidats qui ont réuni la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

« Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour l'élection, à la majorité ci-dessus indiquée, de tous les membres titulaires et suppléants. »

Il va donc être procédé, en premier lieu, au scrutin pour la nomination de six membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature.

Conformément aux dispositions du 7e alinéa de l'article 19 du règlement, un bulletin portant le nom des six candidats présentés par la commission a été imprimé. D'autres bulletins ont été imprimés au nom des divers candidats dont la commission a examiné les titres dans son rapport n° 5759 et qui n'ont pas retiré leur candidature.

Il appartient à nos collègues de mettre dans l'urne une enveloppe contenant, en un ou plusieurs bulletins, un maximum de six noms.

Seront déclarées nulles les enveloppes contenant plus de six noms ou contenant le nom d'une personne n'ayant pas fait acte de candidature auprès de la commission.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans l'une des salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote.

(*Le sort désigne, pour la première table: MM. Penoy et Bendjelloul; pour la deuxième table, Mme François et M. Goudoux; suppléants: MM. Montillot et Jules Valle.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures quinze minutes.*)

— 5 —

SITUATION ECONOMIQUE DANS LA REGION DES LANDES DE GASCOGNE

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Lamarque-Cando, sur la situation économique de la région des landes de Gascogne et, plus particulièrement, celle des travailleurs de la forêt landaise: résiniers et ouvriers du bois et des industries des résineux; sur les causes et les conséquences de la gravité de la situation actuelle, ainsi que sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour y porter remède;

2° De M. Marc Dupuy, sur: *a*) les propositions du Gouvernement de ramener la rémunération des gemmeurs de 33 fr. 50 le litre de résine établi sur la base du salaire minimum garanti fixé en septembre 1951 à 28 francs le litre, ce qui signifierait une réduction de plus de 30 p. 100 du pouvoir d'achat des résiniers;

b) La nécessité de conclure un accord garantissant aux gemmeurs de la forêt domaniale les clauses de l'accord conclu pour la campagne 1952, comportant au minimum le règlement de toute la résine à 33 fr. 50 le litre plus 10 p. 100;

c) L'aggravation de la situation économique des travailleurs de la région des landes de Gascogne: résiniers, ouvriers du bois et industries des résineux, et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y porter remède;

d) La nécessité du concours de l'Etat par l'octroi de crédits, l'établissement financier d'une caisse de compensation, ou le versement d'une subvention exceptionnelle à l'exportation afin de permettre à l'union corporative des résineux de faire face au règlement normal des acomptes dus aux gemmeurs.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Robert Buron, *ministre des affaires économiques.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Pierre Lamarque-Cando. Ce n'est pas pour satisfaire à l'accomplissement d'un rite banal que j'ai demandé à interpeller le Gouvernement. Ce n'est pas pour éprouver la satisfaction dérisoire d'encombrer les colonnes du *Journal officiel* par d'inutiles bavardages, pas davantage dans un but de polémique et pour faire le procès systématique du Gouvernement, ni pour trouver dans mon intervention matière à propagande, car la situation si pénible de toute la région forestière des Landes ne saurait être exploitée pour les besoins d'une propagande, quelle qu'elle soit.

Il s'agit d'attirer très sérieusement l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement — je remercie M. le ministre de l'économie nationale d'être à son banc — sur une situation très sérieuse, une situation même très grave.

En réalité, notre région forestière est dans un marasme quasi total. Toutes ses industries sont tantôt dans une situation précaire, comme celle des papeteries, tantôt dans une situation difficile, comme celle du liège, ou même presque entièrement paralysées, comme celle du bois, sinon complètement paralysées, comme celle des résineux.

La situation la plus grave, incontestablement, est celle des 17.000 résiniers à qui était encore due, au mois de mars 1953, une partie importante des salaires afférents à des travaux effectués avant l'hiver de 1952, c'est-à-dire depuis plus de six mois.

L'Assemblée nationale et le Gouvernement comprendront facilement dans quelle douloureuse situation se trouvent les 17.000 familles de ces résiniers qui n'ont perçu aucun salaire depuis six mois et qui se demandent avec anxiété s'ils peuvent espérer percevoir les salaires en retard, et même s'ils seront payés pour les travaux qu'ils effectueront dans l'avenir.

Cette situation les a amenés à ne pas entreprendre la reprise annuelle des travaux de gemmage qui se fait normalement dès le mois de février. Ils attendent, en effet, de savoir s'ils seront payés et sur quelles bases.

Ainsi, 17.000 résiniers sont en grève. Si l'on ajoute à ces 17.000 familles sans ressources les ouvriers du bois en chômage, les industries diverses du liège et du papier en difficultés et les 10.000 petits propriétaires sylviculteurs exploitant souvent eux-mêmes à qui l'on n'a pas payé la résine qu'ils ont livrée, on peut imaginer quelle peut être la situation générale de notre région forestière et quelles répercussions cette situation peut avoir sur tous ceux, artisans ou commerçants, dont la vie quotidienne dépend de la prospérité des activités de la forêt.

Aussi notre région connaît-elle une crise économique d'une extrême gravité.

Voilà pourquoi nous aurions souhaité que l'Assemblée et le Gouvernement acceptent de fixer une date aussi rapprochée que possible pour la discussion de mon interpellation, afin que cette situation puisse être étudiée avec toute l'attention qu'elle mérite car certaines difficultés peuvent être aisément et rapidement résolues.

Ainsi notre industrie du bois, qui ne travaille plus qu'au quart, et parfois au dixième de ses possibilités, pourrait trouver un regain d'activité grâce notamment à l'exportation de nos bois de sciage, si notre politique d'exportation des bois résineux n'était pas aussi incohérente.

De même, en augmentant les contingents, en facilitant la délivrance des licences, on pourrait redonner du travail à un certain nombre d'ouvriers de cette industrie.

Pourquoi aussi le ministère de l'armement fait-il aujourd'hui des difficultés pour admettre l'utilisation du bois des Landes pour la fabrication des caisses à munitions, alors que ce bois était utilisé autrefois sans inconvénient ?

Pourquoi les houillères françaises semblent-elles vouloir troubler à loisir le marché des poteaux de mines et en empêcher ainsi l'exportation, qui serait possible et avantageuse ?

Enfin, pourquoi le ministère de la reconstruction ne nous aide-t-il pas à placer nos parquets de pin des Landes ?

Sans doute nos industriels du bois ne sont-ils pas sans reproche. Ils n'ont pas su modifier leur technique restée immuable depuis plus de cinquante années. J'ai pu, en visitant des usines à bois en Forêt Noire et en Suisse, constater à quel point la différence est à notre désavantage.

Peut-être certains de nos industriels, ayant trop peu le souci de la qualité, ont-ils contribué à faire au bois des Landes une mauvaise réputation.

Cependant, en ce qui concerne les parquets, le ministère de la reconstruction devrait savoir qu'un certain nombre de nos industriels landais ont accepté de se placer volontairement sous le contrôle permanent du centre technique du bâtiment. Il devrait donc faciliter l'écoulement de ces parquets de qualité garantie.

Or, il n'en est rien et beaucoup d'usines n'ont pas passé une seule commande depuis de nombreux mois.

Au total, l'écoulement des produits de l'industrie du bois, en particulier pour les sciages et les parquets, est réduit au quart et parfois au dixième. Autant dire que le marché est bouché, ce qui explique les fermetures de plus en plus nombreuses d'usines et le chômage grandissant.

Quant au marché des produits résineux, il s'est trouvé subitement déréglé au cours de l'année 1952. Ces produits n'ont pu être vendus en quantité suffisante soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, par l'Union corporative des résineux, organisation interprofessionnelle qui recueille et contrôle la totalité de la récolte de la résine, assure et contrôle également la totalité de sa distillation, ainsi que l'écoulement des produits résineux.

Non seulement les propriétaires sylviculteurs n'ont pas reçu le payement intégral des résines qu'ils ont livrées, mais encore — et cela est grave — les résiniers n'ont pas reçu la totalité des salaires qui leur étaient dus pour la campagne 1952. Ils ne savent pas quand ni comment les salaires dus depuis six mois leur seront payés. Ils ignorent sur quelles bases ils seront payés pour la récolte 1953. Ils se demandent, en conséquence, s'ils doivent se remettre au travail ou choisir entre le chômage, la misère, ou l'exode tout aussi dangereux, alors que le marché du travail est partout encombré.

Qui est responsable d'une situation aussi tragique ? C'est d'abord ce qu'il faudrait établir pour pouvoir ensuite trouver des solutions sérieuses, efficaces et durables, et non pas des palliatifs ou des solutions de fortune sans lendemain.

L'union corporative des résineux rejette catégoriquement la responsabilité de la situation sur le Gouvernement.

Il y a quelques jours à peine, au cours d'une interview parue dans un quotidien de Bordeaux, le président de cet organisme déclarait que « l'union corporative des résineux n'était qu'un organisme d'exécution des ordres donnés par le Gouvernement. »

Selon des déclarations qu'il nous fit lui-même directement, le Gouvernement fixerait « autoritairement » — c'est sa propre expression — le salaire des gemmeurs. Il fixerait aussi le prix de vente des produits résineux et au total imposerait sa direction par l'intermédiaire d'un contrôleur de l'économie nationale affecté spécialement à l'Union corporative des résineux.

M. le président. Monsieur Lamarque-Cando, je vous rappelle que vous n'avez droit qu'à cinq minutes.

M. Charles-Pierre Lamarque-Cando. Je vais abréger, monsieur le président.

Mais le même Gouvernement qui prend ainsi toutes les décisions essentielles, aurait systématiquement compromis la situation de l'Union corporative des résineux, en procédant, en 1950 et 1951, malgré l'opposition de cet organisme, à des importations de produits résineux, et, d'autre part, en lui interdisant toute exportation pendant la même période.

Si tout cela est exact, on peut dire que le Gouvernement est entièrement responsable de la situation actuelle et qu'il est même l'organisateur de la catastrophe.

Il est alors de son devoir immédiat d'assurer d'abord le payement des salaires dus aux gemmeurs, puis de prendre les mesures propres à redresser la situation du marché des résineux.

Mais les ministres directement intéressés, et plus particulièrement ceux de l'agriculture et des affaires économiques, opposent des démentis non moins catégoriques.

Puisque M. le ministre des affaires économiques est présent, il pourra, je l'espère, nous donner les explications attendues, ce qui me permettra d'abréger mon intervention.

En conclusion, notre conviction n'est pas absolument établie que le Gouvernement soit le seul responsable. Mais nous sommes inquiets des perspectives qui nous sont offertes par l'Union coopérative des résineux, car elle-même se déclare incapable de modifier sa technique et ses prix de revient. Elle serait donc une organisation de stagnation, et, bien qu'ayant été créée pour apporter un remède à l'anarchie d'autrefois, elle n'aurait abouti qu'à une dangereuse paralysie.

Elle aurait ainsi rétabli l'ordre, mais dans la cristallisation de situations acquises, qui ne peuvent plus aujourd'hui être soutenues en présence de la concurrence mondiale.

L'union coopérative des résineux, devenue une organisation totalitaire, doit donc faire place à une organisation de concurrence. Ou alors, si elle conserve un monopole sur toute la vie économique d'une région, il faut qu'elle soit surveillée beaucoup plus étroitement par le Gouvernement.

Des influences autres que celles du Gouvernement devront notamment jouer un rôle prépondérant dans son sein en face des délégués des eaux et forêts, qui représentent le plus gros propriétaire sylviculteur, c'est-à-dire l'Etat.

Enfin, il est inadmissible que le ministère de l'agriculture ne paye pas immédiatement aux gemmeurs domaniaux les sommes qui leur ont été promises dans les contrats collectifs conclus avec eux sur les bases de 33,52 francs par litre de résine et des normes de production fixées pour la campagne de 1952. J'espère qu'il donnera le bon exemple, dont profiteront ensuite les gemmeurs privés, et qu'avec son aide nous rétablirons une situation gravement compromise.

Nous œuvrerons ainsi dans l'intérêt, non seulement des travailleurs, mais de toute la population des régions forestières. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy, pour cinq minutes.

M. Marc Dupuy. Avec la tolérance habituelle, monsieur le président.

Mesdames, messieurs, de cette tribune, je veux en premier lieu saluer la lutte et l'action menées actuellement par 17.000 gemmeurs et métayers des forêts domaniales et privées des landes de Gascogne.

Je veux saluer aussi la puissante et magnifique manifestation qui s'est déroulée mardi dernier à Mont-de-Marsan, où 10.000 gemmeurs, toutes tendances confondues, — C. G. T., Force ouvrière, inorganisés, communistes, socialistes et chrétiens — répondant à l'appel de la fédération des gemmeurs, venus des bourgs, des villages et hameaux des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne, se sont unis et, au coude à coude, malgré les misérables tentatives de diversion des dirigeants et députés socialistes régionaux qui se sont faits les complices du Gouvernement (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs*), ont manifesté dans les rues de Mont-de-Marsan leur volonté de lutter pour leur droit de vivre en travaillant, de défendre leurs salaires et le pain de leurs enfants contre les attaques des gouvernants et de leurs complices, les gros propriétaires sylviculteurs.

En un mot, les gemmeurs ont entrepris l'action pour sauver leurs familles et leurs foyers de la misère.

Aussi, je veux tout d'abord retenir que, dans une telle situation, le Gouvernement s'oppose à la discussion au fond et demande le renvoi à la suite de mon interpellation, dont M. le président vient de rappeler les termes.

Car, c'est bien le Gouvernement et ceux qui l'ont précédé qui sont responsables de la grave crise économique qui frappe durement la région des Landes de Gascogne, et tout particulièrement les résiniers, les ouvriers du bois et les industries des résineux, cette crise étant, comme la crise générale qui se développe, une des conséquences néfastes de la politique de soumission de notre économie nationale au plan Marshall de misère et de guerre que nous n'avons cessé de dénoncer depuis 1947.

C'est le Gouvernement qui a bloqué la récolte de 1950-1951, réservant la production pour le marché national, imposant un prix inférieur au prix mondial. C'est lui qui a interdit toute importation des produits résineux dans le moment même où la guerre d'agression américaine en Corée avait déterminé une hausse spéculative sur les prix mondiaux. Les industries de consommation de produits résineux en France cherchaient alors à constituer des stocks très importants.

Mais cette conjoncture s'est brusquement renversée en 1952, sur le plan international, avec les échecs militaires en Corée des agresseurs américains, et, en France, avec le blocage des salaires, l'abaissement du pouvoir d'achat des masses, les restrictions de crédit.

Cette situation a amené le marché national à réduire ses demandes et même à résilier certains contrats, les cours mondiaux étant tombés de 20 à 30 p. 100 au-dessous du cours national.

Il s'en est suivi une diminution très sensible de la vente des produits résineux, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation devenue presque nulle, ce qui a eu pour conséquence de provoquer en avril 1952 le stockage de 25.000 fûts de colophane d'une valeur d'environ 1 milliard de francs, avec la perspective, pour 1952, d'un stockage d'une cadence de près de 10.000 fûts par mois.

Dans une telle situation, dont les conséquences sont redoutables pour les gemmeurs et les industries de résineux, le Gouvernement a conclu, le 6 mars 1952, un accord commercial avec le Portugal, faisant suite aux accords de Lisbonne, et autorisant ce pays à exporter sur le marché français, en franchise, sans droits de douane, 2.000 tonnes d'essence et 4.000 tonnes de produits secs à des prix inférieurs de 30 p. 100 aux prix français, du fait des bas salaires des gemmeurs portugais.

On comprend mieux pourquoi nos gouvernants français ont pratiqué cette politique d'importations de choc des produits résineux, génératrice de misère et de ruine, alors que nous avons des stocks considérables dont nous n'avons pas l'écoulement et alors que le Gouvernement dans le même moment refuse les avances permettant à l'union corporative des résineux de faire face au payement des acomptes sur les salaires dus aux gemmeurs.

La raison de cette attitude, c'est que les importations de choc permettent au Gouvernement de provoquer une baisse des salaires et d'affamer les gemmeurs et leurs familles.

En effet, bien que ce soit la direction générale des prix du ministère des affaires économiques qui ait fixé le 31 octobre 1951, le prix du litre de gemme, en prenant pour base le salaire minimum interprofessionnel garanti, la part revenant aux gemmeurs s'élève à 33,52 francs.

C'est dans ces conditions et sur cette base du prix fixé légalement que les gemmeurs ont effectué le gemmage de la campagne 1952.

Or on a vu, une fois les travaux terminés et la campagne finie, le taux de rémunération des gemmeurs remis en cause par le Gouvernement et le ministre des affaires économiques, M. Buron, qui, à cette époque indiquait que, « compte tenu de la baisse des produits résineux sur le marché international, les gemmeurs ne pourraient être payés que 28 francs le litre, au lieu du prix fixé à 33,52 francs ».

Comment appeler cette mesure, sinon un prélèvement sur les salaires ?

C'est pourquoi les gemmeurs ne peuvent pas accepter cette réduction de fait de leur salaire qui est proposée par le ministre des affaires économiques et par le ministre de l'agriculture.

Etant donné que le coût de la vie a augmenté de 15 p. 100 depuis septembre 1951, cette mesure aboutirait à réduire de 30 p. 100 leur pouvoir d'achat et à les frustrer de ce qui leur reste à percevoir. Cela représenterait pour chacun d'eux une perte de dizaines de milliers de francs et les empêcherait de payer les dettes contractées auprès des fournisseurs ou d'effectuer les achats indispensables à la prochaine campagne.

En conséquence, les gemmeurs, qu'ils soient de la forêt domaniale ou de la forêt privée, demandent à être réglés, pour toute la gemme produite en 1952, sur la base déterminée au début de la campagne, c'est-à-dire, 33,52 francs plus le 10 p. 100, pour les gemmeurs domaniaux et 33,52 francs pour les gemmeurs de la forêt privée.

Cette rémunération est loin d'être excessive. Si en 1952 la part des gemmeurs avait été, comme en 1947, de 58,3 p. 100, elle aurait dû se chiffrer à 36 francs 274 le litre.

La même répartition appliquée aux prix réalisés pour la campagne 1953 donnerait: pour les gemmeurs 33 francs 63, et pour les propriétaires 22 francs 97 le litre.

Nul doute qu'à ce taux les gros propriétaires réaliseraient encore, tous frais payés, un bénéfice très appréciable car, sur 13.000 propriétaires, 1.200 récoltent 70 p. 100 de la totalité de la résine.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, les gemmeurs ne peuvent absolument pas accepter le chiffre que vous aviez arbitrairement fixé à 28 francs. Ils enregistrent la décision prise par le ministre de l'agriculture d'accorder aux gemmeurs domaniaux, pour la récolte 1952, un nouvel acompte, sur le salaire de base de 30 francs 48, au lieu de 28 francs, plus les 10 p. 100 habituels et le vingt-quatrième.

Certes, les gemmeurs prennent acte de ce premier résultat, qui est le fruit de leur union et de leur action, mais ils exigent que les engagements pris pour la campagne 1952 soient tenus sur la base de 33 francs 52.

En outre, l'union corporative des résineux a besoin, au même titre que les autres productions agricoles françaises, d'une aide économique et financière du Gouvernement et elle demande que lui soit facilitée l'exportation des produits résineux français.

Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, et quelles mesures immédiates allez-vous prendre pour donner à l'union corporative des résineux une aide efficace et suffisante ?

A maintes reprises, je suis intervenu, au nom du groupe communiste, pour attirer l'attention du Gouvernement sur la situation catastrophique actuelle des produits résineux.

Dès le 4 juillet 1952, avant les vacances parlementaires, nous avions déposé une proposition de résolution n° 4005 et, dans le même sens, j'avais déposé, le 1er août 1952, une demande d'interpellation.

De plus, je suis intervenu, au cours de la discussion des budgets de l'agriculture et des affaires économiques, sur le fonds forestier national.

A mes questions, voici ce que me répondait M. le ministre de l'agriculture, au cours de la séance du 21 octobre 1952:

« M. Marc Dupuy a souligné la situation difficile des résiniers, des gemmeurs de la région du Sud-Ouest. Des conversations sont en cours entre la direction générale des eaux et forêts, le ministère de l'industrie et du commerce et le secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour l'exportation des bois des Landes.

« Il s'agit de déterminer les possibilités d'exportation sans gêner l'approvisionnement des houillères françaises. La question de la gemme est actuellement à l'étude au ministère de l'industrie et du commerce, en liaison avec la direction générale des eaux et forêts. »

Je répondais à M. le ministre de l'agriculture:

« J'aurais voulu une réponse plus précise en ce qui concerne les produits résineux et l'aide que le Gouvernement entend apporter rapidement. Les résiniers et les gemmeurs attendent avec impatience une telle réponse car c'est leur existence conditionnée par leurs salaires qui en dépend ».

Monsieur le ministre et messieurs du Gouvernement, si vous avez donné la réponse qui convenait, il n'y aurait pas maintenant 17.000 gemmeurs en grève. Si les gemmeurs ont été obligés de passer à cette action parce qu'on ne leur donnait pas satisfaction, c'est vous les responsables.

Je pense, monsieur le ministre, que vous nous donnerez aujourd'hui cette réponse précise qu'attendent 17.000 gemmeurs et leurs familles.

Au surplus, le 13 mars 1953, leurs organisations syndicales se sont adressées à vous dans les termes suivants:

« Monsieur le ministre, nous avons l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, de convoquer la commission nationale de conciliation pour lui soumettre le conflit collectif du travail qui oppose les gemmeurs de la forêt de Gascogne aux employeurs de la forêt privée et aux domaines ».

Qu'allez-vous faire, monsieur le ministre, car, en même temps que la vie des gemmeurs et de leurs familles, c'est aussi tout l'avenir de la forêt des Landes et de Gascogne qui est en cause ?

Toute réduction des salaires des gemmeurs aurait des conséquences catastrophiques pour la forêt. Ne gagnant pas sa vie, le gemmeur irait chercher du travail dans d'autres professions. Il est d'ailleurs symptomatique de constater que la moyenne d'âge des gemmeurs est élevée et que le nombre d'apprentis est inférieur de moitié à celui qui est nécessaire pour assurer la pérennité des effectifs actuels, déjà très inférieurs à ceux d'avant la guerre.

Sans les gemmeurs, la forêt serait à nouveau la proie des flammes, tandis que des milliards ont été dépensés pour sa défense et sa reconstitution. Une défense efficace contre les incendies ne peut, en effet, être assurée que par les gemmeurs qui sont sur place. En 1949, lors de la tragique catastrophe, 83 d'entre eux parmi les meilleurs ont donné leur vie.

Il dépend du Gouvernement, de vous, monsieur le ministre, que leur sacrifice n'ait pas été vain. Dans ce but, il convient de donner au gemmeur, qui est l'âme de la forêt, la possibilité de vivre et de faire vivre sa famille avec le revenu de son dur travail. Il est donc nécessaire de satisfaire ses justes et légitimes revendications pour la défense desquelles, dans l'union, agissent 17.000 gemmeurs des landes de Gascogne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mes chers collègues, la situation du marché du bois est critique. Aussi je ne voudrais pas laisser passer ce débat sans intervenir. Je le ferai, d'ailleurs, brièvement.

Chacun sait que le marché des résineux traverse une crise grave. Cette situation est due à plusieurs raisons: la première est qu'en 1952 nous avons importé de trop grandes quantités, 412.000 mètres cubes pour préciser; en second lieu, l'exploitation métropolitaine fort bien conduite à produit un assez gros volume; enfin, la France a malheureusement subi les effets de violentes tempêtes à la suite desquelles quantités de sapinières ont été renversées, provoquant un accroissement sensible des quantités de bois de mine jetées sur le marché.

En présence de cette situation, les houillères qui, il y a deux mois seulement, avaient passé des contrats, viennent de les résilier dans une proportion importante. On m'a dit, notamment, que les mines d'Auchel, dans le Pas-de-Calais, avaient réduit de 70 p. 100 le volume de leurs contrats, celles de Béthune de 40 p. 100, celles de Lens-Liévin de 70 p. 100 et celles de Valenciennes de 20 p. 100.

Cette situation est inquiétante, car elle touche à la fois les exploitants, les ouvriers qui travaillent dans les forêts ainsi que les utilisateurs. Le Gouvernement ne peut rester insensible devant un tel état de choses. Il doit intervenir rapidement.

Le marché des résineux présente deux aspects: l'un concerne les bois de papeterie, l'autre les bois de mine. Ces produits sont interchangeables selon les besoins.

L'année dernière, la France a importé 617.000 stères de Finlande et 285.000 stères du Canada. Ces importations d'un volume élevé ont obligé ceux qui travaillent les bois résineux à transformer le bois de papeterie en bois de mine. Il en résulte que le marché des bois de mine et celui des bois de papeterie sont encombrés.

En présence d'une telle situation qui ne saurait durer, je demande au Gouvernement d'autoriser les opérations de warrantage et d'accorder les crédits indispensables. Je lui demande également d'arrêter les importations et, dans le même temps, de faciliter certaines exportations, car de nombreux exploitants ne peuvent financer les stocks qu'ils détiennent.

D'autre part, l'intérêt que nous portons à la forêt française nous fait un devoir de veiller aux recettes du fonds forestier national. En effet, celles-ci sont proportionnelles au volume des transactions. Elles seraient donc gravement menacées si les ventes ne reprenaient pas.

Pourquoi les houillères dénoncent-elles leurs marchés ? Il s'agit, d'abord, d'une question de trésorerie, car sur le carreau des mines s'accumulent plusieurs mois de besoins; pour certaines, les stocks équivalent à une utilisation de huit mois.

Les besoins annuels s'élèvent à environ 2.500.000 mètres cubes. Les stocks, qui atteignaient 1.800.000 mètres cubes au 1er janvier, dépassent actuellement deux millions de mètres cubes.

Quant aux bois de papeterie, les stocks sont de 18 mois. Telle est la conséquence des importations que je dénonçais. Il importe donc d'intervenir immédiatement.

Le marasme risque de s'aggraver, car la consommation domestique a diminué, ainsi que la consommation industrielle. Ne dit-on pas que certaines aciéries du Sud de la Basse-Indre, par exemple, sont en passe de licencier 6.000 ouvriers ?

Ne lisait-on pas récemment dans la presse que les rentrées fiscales accusent une moins-value, pour les deux premiers mois de l'année, de 8 à 9 milliards ? C'est dire que le malaise économique sévit.

Pour faciliter la renaissance de la forêt française, pour éviter la crise économique, pour redonner du travail aux ouvriers, pour donner des moyens de payement aux exploitants, le Gouvernement doit agir rapidement. C'est ce que je lui demande. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. J'avais d'abord eu l'intention de demander la jonction aux interpellations de MM. Marc Dupuy et Lamarque-Cando de l'interpellation que j'ai moi-même déposée sur le marasme du marché du bois et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, notamment pour remédier à la mévente des bois de papeterie et des bois de mine.

Etant donné que des considérations de politique intérieure et même internationale ont été mêlées aux explications des auteurs de ces interpellations, je n'insiste pas et je renonce à la jonction. Je crois, en effet, qu'il est préférable de reporter le débat à un moment où seules interviendront des considérations purement techniques.

M'associant pleinement aux observations de M. Briot, j'ajoute, pour souligner la nécessité d'une intervention rapide du Parlement et du Gouvernement, que, pour les bois de papeterie, la situation est proprement intolérable.

Des ristournes sont accordées aux acheteurs de bois étrangers pour leur permettre de payer ces bois beaucoup plus cher — quelquefois plus du double — que les bois français. Ce système a pu présenter quelque utilité à un certain moment,

mais il ne correspond plus aux circonstances et doit être réformé au plus tôt.

C'est pourquoi j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il accepte, à la date la plus rapprochée qu'il se pourra, et après consultation de tous les ministres intéressés, un large débat sur les mesures propres à remédier au marasme du marché du bois, marasme qui s'aggrave de façon inquiétante. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Robert Buron, *ministre des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, en l'absence de M. le ministre de l'agriculture, qui préside aujourd'hui la conférence internationale sur l'organisation du marché européen agricole, je tiens à répondre et à donner quelques précisions nécessaires aux interpellateurs et à ceux de nos collègues qui sont intervenus dans ce débat.

Nul doute que cette discussion ne soit provoquée par une situation économique difficile dans la région des Landes. Au demeurant, dans le pays tout entier, le marché du bois connaît actuellement une situation qui, naturellement, préoccupe le Gouvernement.

Je prends acte de la proposition de M. Liautey relative à un débat général sur la situation du marché du bois. Je transmettrai cette demande à M. le ministre de l'agriculture afin qu'en plein accord avec lui, M. le ministre de la reconstruction — fort intéressé en la matière — et M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, nous puissions préparer ce débat dont l'intérêt n'échappe à personne.

Pour l'instant, je me contenterai de répondre à notre collègue, sur la base des interventions de M. Lamarque-Cando et de M. Marc Dupuy, en produisant quelques chiffres pour marquer le désir du Gouvernement de dégager le marché du bois, engorgé dans une très large mesure par le ralentissement de l'activité de certaines économies, qu'il s'agisse des mines ou de la papeterie. Le renouveau de ces activités faciliterait la solution du problème. En particulier, le vote rapide du projet relatif à la reconstruction entraînerait une prompte reprise de cette branche de l'économie.

Sans attendre, cependant, les gouvernements ont, depuis le mois de juillet dernier, permis l'exportation des contingents suivants en pin maritime: 172.000 mètres cubes de sciage, 1.760.000 mètres cubes de traverse, 25.000 tonnes de bois de mine brut, 65.000 tonnes de poteaux de mines pelés et de bois bâtard.

Ces chiffres montrent que nous n'avons pas ignoré le problème et que nous avons entendu le résoudre pour partie par l'exportation.

Reste le problème du marché intérieur. La reprise de l'activité de la construction, dans le cadre des mesures proposées par le Gouvernement, nous permettra certainement, dans un mois ou deux, de donner aux interpellateurs des chiffres plus favorables que ceux qu'avec eux nous constatons aujourd'hui.

Certes, la question du bois est importante, mais le problème essentiel est bien celui de la situation dans l'ensemble des Landes, notamment en ce qui concerne les résineux.

M. Marc Dupuy a commis une légère erreur en indiquant que le prix actuel du litre de gemme avait été fixé en octobre 1952. C'est en octobre 1951 que ce prix a été déterminé. Il s'agit là d'un *lapsus linguæ.*

M. Marcel David. D'un *lapsus calami.*

M. le ministre des affaires économiques. A cet égard, la situation est la suivante.

Le prix des produits résineux est, j'y insiste, en liberté contrôlée du fait d'un arrêté pris en 1947. Fin 1951, les possibilités du marché pouvaient faire ressortir des chiffres susceptibles de varier entre 80 et 90 francs. L'Union corporative des résineux a déposé un barème qui aboutissait à un prix de 83,63 francs. La direction générale des prix, relevant du ministère des affaires économiques, a homologué ce prix en octobre 1951

Je souligne qu'un barème est établi sur la base d'un certain nombre d'éléments qui justifient le prix-plafond homologué par la direction des prix.

Les chiffres produits par M. Marc Dupuy sont effectivement ceux qui interviennent dans le calcul du barème de l'Union corporative des résineux, soit 33,52 francs pour les gemmeurs, 28,70 francs pour les sylviculteurs propriétaires, 9,52 francs pour les distillateurs, 11,89 francs pour l'union corporative des résineux elle-même.

En 1946, la question s'était posée de savoir si les prix établis par la direction des prix étaient ou pouvaient être, dans certains cas, des prix-plancher en même temps que des prix-plafond. Une jurisprudence s'est formée en la matière et les quelques cas litigieux qui se sont produits ont été réglés par les tribunaux de la même façon: en France, la législation sur les prix a pour objet d'éviter la hausse des prix et non pas de la provoquer. Par conséquent, tout système de liberté contrôlée, par exemple celui de la taxation, a pour objet de fixer un prix maximum, au delà duquel on entre dans le domaine de la fraude.

Je précise que le barème dont il s'agit a été proposé par la Nouvelle Union corporative des résineux, qui a pris la suite de l'Union corporative des résineux fondée en avril 1939. Il s'agit d'une union de syndicats professionnels, constituée le 1er juin 1948 en conformité des dispositions du code du travail, entre la fédération des gemmeurs et métayers du Sud-Ouest, avec ses 17.000 membres, le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, comprenant 13.000 membres, et le syndicat professionnel des résineux, qui groupe les 79 usines de transformation, les négociants et les courtiers. Je tiens à faire ce rappel pour bien marquer le caractère des propositions qui avaient été établies.

Le conseil d'administration de la Nouvelle Union corporative des résineux est composé de quatre représentants de sylviculteurs, de quatre représentants des gemmeurs et de sept représentants du syndicat professionnel des résineux. D'après le règlement intérieur, les producteurs s'engagent à livrer toutes leurs gemmes aux usines adhérentes; l'Union corporative confie la vente exclusive des produits à la Société française de distribution des produits résineux: les distributeurs procèdent à la vente en qualité de commissionnaires et s'interdisent de pratiquer aucune opération de négoce sur les produits de distillation de la gemme en dehors de celles qu'ils effectuent en cette qualité.

M. Marcel David. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires économiques. Je vous en prie.

M. Marcel David. Monsieur le ministre, vous nous dites que le prix maximum de la gemme est fixé par vos services. Mais le Gouvernement est-il responsable de la répartition dont vous venez de parler entre gemmeurs, sylviculteurs et distillateurs et, par conséquent, des prix fixés pour chacune de ces catégories ?

M. le ministre des affaires économiques. Je le répète, nous sommes, en la matière, en régime de liberté contrôlée.

Le barème a été déposé par l'union corporative des résiniers et ce sont les éléments retenus par elle, sous sa responsabilité, qui servent de justification pour l'établissement d'un prix plafond.

J'ai tenu à indiquer le fonctionnement de cette union pour préciser le rôle limité du Gouvernement en ce domaine.

M. Pierre Larmarque-Cando. Vous ne fixez même pas le prix plafond ?

M. le ministre des affaires économiques. J'accepte ou je refuse les propositions de l'union corporative des résiniers.

M. Marc Dupuy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires économiques. Je vous en prie.

M. Marc Dupuy. La précision que vous avez donnée est nécessaire.

J'ai sous les yeux le protocole d'accord établi quant au gemmage domanial dans la trente-deuxième conservation. Voici un extrait de ce document:

« Les soussignés M. Merveilleux-Du Vigneaux, directeur général des eaux et forêts, représentant le ministre de l'agriculture, d'une part; M. Prat, secrétaire de la fédération des gemmeurs et métayers du Sud-Ouest; M. Caussec, secrétaire de l'union des gemmeurs domaniaux, représentant qualifié des gemmeurs domaniaux; M. Dugrand, délégué F. O. de la fédération des ouvriers du bois, d'autre part;

« Ont arrêté ainsi qu'il suit la convention collective du travail pour les gemmeurs domaniaux de la trente-deuxième conservation des eaux et forêts, applicable à partir du 1er février 1951... »

C'est dans cette convention qu'apparaît le prix dont vous avez parlé et que j'avais rappelé, prix établi en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. le ministre des affaires économiques. Le prix de 33 fr. 50 n'est pas cité.

M. Marc Dupuy. C'est un accord établi sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. Félix Kir. Ne pourrait-on supprimer les importations, tout au moins les réduire ?

M. Marcel David. C'est une autre question.

M. le ministre des affaires économiques. L'article 8 du document que vous citez, monsieur Marc Dupuy, ne vise pas le prix de 33 fr. 50.

M. Marc Dupuy. C'est sur la base de cet accord qu'a été fixé, en octobre 1951, le nouveau prix du litre de gemme, en fonction du nouveau taux du salaire minimum interprofessionnel garanti. Cela montre bien que la décision avait été prise par le Gouvernement.

M. le ministre des affaires économiques. J'ai l'article 8 sous les yeux et je ne vois nullement apparaître le rapport dont vous parlez.

Mon prédécesseur, en octobre 1951, a considéré que les propositions à lui soumises étaient acceptables. Elles ne me surprennent pas davantage aujourd'hui.

Ce que je nie, c'est que le chiffre de 33 fr. 50 ait une valeur de fixation du prix homologué par la direction des prix.

Je rappelle que le prix réel et définitif est fixé en fin de campagne, le 30 avril, par un partage, dans le cadre de l'union corporative des résineurs, des prix provenant de la vente, par le procédé que j'ai déjà indiqué. Si le Gouvernement intervient en nommant un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre des affaires économiques, ce fonctionnaire n'a pas pour mission de s'immiscer dans les questions de prix. Son rôle exclusif est de se préoccuper des problèmes de financement, car le Gouvernement, en vue de venir en aide aux résiniers, a délivré des lettres d'agrément, au moyen desquelles les intéressés peuvent obtenir des avances sur les récoltes.

Je reviens à la situation difficile qu'ont soulignée les interpellateurs. Le prix des produits résineux a considérablement baissé sur le marché mondial. Si l'on considère la valeur des prix à l'exportation, on s'aperçoit qu'ils étaient, en 1949, au coefficient 21,5 par rapport à l'avant-guerre, de 36 en juillet 1951 au moment de la hausse à laquelle faisait allusion M. Marc Dupuy, pour retomber à 22, ce qui est bien la preuve d'une baisse depuis l'époque où a été déposé le barème, et donc des difficultés rencontrées par les vendeurs, d'autant qu'en 1951 le marché intérieur était largement demandeur.

Une discussion s'est ouverte quant au chiffre des exportations. Elle a sa source dans le fait, qui se renouvelle souvent, que les statisticiens ne prennent pas les mêmes bases de références. Ceux du Gouvernement prenaient pour base la période du 1er janvier au 31 décembre et ceux de l'union corporative des résineux prenaient pour fonder leurs calculs, ainsi qu'il est compréhensible, la campagne du 1er avril au 31 mars. Par conséquent les calculs n'aboutissent pas aux mêmes résultats.

Mais prenons les chiffres de l'union corporative des résineux selon lesquels, en 1949, l'exportation portait sur 29.000 tonnes, le marché intérieur absorbant 23.000 tonnes de produits secs. On s'est trouvé, au cours des deux dernières années, devant un marché intérieur absorbant 45.000 tonnes au moment où l'exportation était réduite au minimum, alors que, cette année, le partage serait à peu près égal: 22.000 tonnes contre 22.000 tonnes environ.

M. Pierre Lamarque-Cando. Vous n'avez jamais interdit l'exportation.

M. le ministre des affaires économiques. Jamais. Cependant, il est exact que le marché intérieur a été largement demandeur et qu'au moment où nous avons consulté l'union corporative des résineux, celle-ci a constaté l'importance du marché intérieur et la possibilité, dans le cadre du barème d'octobre 1951, de satisfaire aux besoins intérieurs ainsi qu'il était nécessaire dans l'intérêt de l'économie nationale tout entière.

Le véritable problème qui se pose a trait à la nécessité de remédier à la situation difficile à laquelle il a été fait allusion.

Il est exact qu'une liquidation ayant lieu chaque année, le 30 avril, il s'est révélé ces jours derniers que la situation sera probablement moins grave qu'on ne le craignait, encore qu'elle doive demeurer très sérieuse. Le prix de 71 francs qui m'avait été indiqué par l'union corporative des résineux comme prix de vente moyen de ces produits, sera dépassé de quelques francs. Ainsi le ministre de l'agriculture a-t-il pu verser l'acompte dont M. Marc Dupuy a parlé en le présentant comme le fruit d'une décision prise en contradiction avec celle du ministre de l'économie nationale.

Je répète qu'aucune décision n'a été prise dans ce domaine par le ministère de l'économie nationale; celui-ci n'a fait qu'une évaluation des possibilités de rentrées et de péréquation. On aboutissait au prix de 71 francs. Il apparaît maintenant que le prix sera légèrement supérieur, ce qui permettra le versement aux gemmeurs d'un acompte plus important.

Il est certain que l'on n'arrivera pas au prix de 83 francs 63.

Comment résoudre le problème ainsi posé ?

Il peut se résoudre de plusieurs manières, mais je signale que l'article 33 du règlement intérieur de l'union corporative des résineux prévoit que, lorsque les parties ne sont plus d'accord sur le partage, elles peuvent prévoir la nomination de deux conciliateurs et le recours à un arbitrage. Je souhaite pour ma part que l'union corporative des résineux, faisant preuve du désir de régler professionnellement ces problèmes, s'efforce de faire jouer cette procédure.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'un problème se pose et qu'il est nécessaire de le résoudre.

Mais le problème le plus grave, celui que les deux interpellateurs ont signalé, est le problème de fond, le problème de la situation même du marché des produits résineux.

Ce marché peut-il être revalorisé ?

Je signale que les droits de douane vont être rétablis. J'ai déjà signé l'arrêté; il va paraître incessamment. Mais la concurrence porte sur des chiffres si faibles qu'on ne peut guère compter sur cette mesure pour revaloriser le marché.

En tout cas, il faut s'efforcer d'éviter que les mesures qui peuvent être étudiées aboutissent au résultat inverse de celui que nous cherchons. En effet, si l'on augmente à l'excès les prix des produits résineux, la savonnerie, qui utilise largement la térébenthine et qui est fortement concurrencée elle-même par les détersifs, en subira les conséquences. Il ne faut pas oublier que les white spirits font une concurrence sévère aux produits résineux. Ce n'est donc pas forcément par un relèvement des prix que l'on résoudra le problème, ce relèvement risquant de fermer les débouchés indispensables.

M. Pierre Lamarque-Cando. Vous parlez des white spirits français.

M. le ministre des affaires économiques. C'est donc là aussi un problème de coordination entre diverses fabrications françaises et divers intérêts français légitimes.

M. Louis Briot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires économiques. Je vous en prie.

M. Louis Briot. Je vous remercie.

Il faudrait, dites-vous, éviter la hausse sur le marché des résineux en France. J'attire votre attention sur les chiffres suivants:

Au cours des deux dernières années, nous avons importé des bois de mines à 13.000 francs le mètre cube, tandis que les mêmes bois français, à pareille époque, étaient à 3.000 et 3.500 francs. Leur prix se situe maintenant entre 2.500 et 4.500 francs. C'est pourquoi nous ne craignons rien.

Je voudrais que vous me répondiez d'une manière précise en me faisant connaître les intentions du Gouvernement en la matière, en vue d'un assainissement du marché.

M. le ministre des affaires économiques. Monsieur Briot, voulez-vous parler des produits résineux ou des bois ?

M. Louis Briot. Des produits résineux.

M. le ministre des affaires économiques. S'agissant des bois, je croyais, en effet, m'être exprimé aussi clairement que possible au début de ma réponse. J'ai dit, en effet, que je ne refusais pas, au nom de M. le ministre de l'agriculture, le débat auquel me conviait M. André Liautey.

Dans les circonstances présentes, compte tenu des difficultés de la situation et des efforts réalisés en vue de développer le marché de l'exportation, nous espérons être en mesure, lorsque cette question viendra en discussion, de vous fournir à vous-même comme à M. Liautey une réponse plus satisfaisante.

Répondant aux interpellateurs, je leur dis qu'aujourd'hui les produits résineux posent effectivement un problème délicat, en raison de la concurrence qui s'exerce sur le marché intérieur.

En ce qui concerne les possibilités d'exportation, nous étudions actuellement un projet d'assouplissement ou d'amélioration du régime de remboursement des charges fiscales et sociales. Nous pourrions ainsi accorder un soutien partiel plus important à l'effort d'exportation.

Par ailleurs, certaines propositions ont été présentées pour répartir différemment les charges sociales et pour aider la caisse de prévoyance. Nous pourrions ainsi trouver certaines solutions.

Dès à présent, M. le ministre de l'agriculture a chargé un de ses collaborateurs, auquel il m'a demandé d'adjoindre un des miens, d'effectuer une enquête très précise sur ce point. C'est pourquoi je demande aux professionnels de collaborer largement avec nous.

Je ne crois pas que, dans les circonstances présentes, la meilleure méthode consiste, pour les professionnels, à rejeter toutes les responsabilités sur le Gouvernement. Certes, l'emploi de cette méthode ne me surprend pas; il ne me choque nullement. Le Gouvernement est fait pour cela. Cependant, la position la plus constructive me paraît devoir être trouvée dans une collaboration entre les professionnels et le Gouvernement, c'est-à-dire avec les représentants du ministre de l'agriculture et des affaires économiques.

Telle me paraît la meilleure solution pour les uns comme pour les autres.

C'est pourquoi, des enquêteurs ayant été désignés et le travail ayant commencé, j'ai demandé le renvoi à la suite, non pas, certes, pour me débarrasser d'interpellations à propos desquelles les interventions ont dépassé de tous côtés le cadre d'une simple fixation de date...

M. le président. Il en a été de même de votre côté, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires économiques. Je m'en excuse, monsieur le président. En effet, je donne le plus mauvais exemple.

Mais j'ai voulu marquer à nos collègues que, si nous n'étions pas en mesure, à cette époque de l'année, d'accepter une large interpellation, d'une part j'avais pleinement conscience des problèmes qui se posent à eux, et que, d'autre part, le Gouvernement s'efforçait, dans la situation difficile et délicate du marché des résineux, de trouver une solution.

C'est dans cet esprit que M. le ministre de l'agriculture demande le renvoi des interpellations à la suite.

M. Pierre Lamarque-Cando. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Pierre Lamarque-Cando. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu accepter un débat aussi large et de nous avoir fourni des précisions.

Je souhaite que ses bonnes intentions se traduisent par des décisions efficaces et que nous n'ayons pas à demander de nouveau à interpeller M. le ministre de l'agriculture. Il est évident que, si la situation ne s'améliorait pas, nous serions, dans quelques semaines, obligés de le faire.

M. Marc Dupuy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Je désire poser une question à M. le ministre, que je remercie de nous avoir donné quelques précisions.

Pensez-vous, avec M. le ministre de l'agriculture, répondre favorablement à la demande qui vous a été adressée par les organisations de gemmeurs en vue de régler un conflit qui oppose ces derniers aux propriétaires sylviculteurs et également au Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. le ministre des affaires économiques. Je propose que soit utilisée la procédure de l'article 33 du règlement intérieur de l'Union corporative des résineux car je pense que ces problèmes professionnels doivent être, dans toute la mesure du possible, résolus par les professionnels.

S'il se révélait impossible aux professionnels de les résoudre entre eux, j'en serais bien fâché pour le bon fonctionnement de l'Union corporative les résineux. Nous essaierions alors de rechercher les solutions nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite des interpellations demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi des interpellations à la suite.*)

— 6 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Jarrosson s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 7 —

SUPPRESSION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'INDOCHINE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 1578) modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine. (N° 4814.)

La parole est à M. Laforest, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Henri Laforest, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de remplacer, comme rapporteur de ce projet de loi, notre collègue M. Bettencourt, qui ne fait plus partie de la commission des territoires d'outre-mer.

Ce projet ne soulève aucune question de principe.

Au contraire, il a simplement pour but de compléter le texte législatif précédemment voté et actuellement en vigueur par une disposition qui avait été omise.

En effet, la loi n° 50-248 du 1er mars 1950, après avoir supprimé la cour de justice de l'Indochine, avait stipulé que les affaires ressortissant à la compétence de la cour de justice supprimée seraient portées de plein droit devant le tribunal militaire permanent de Paris ou devant les tribunaux de droit commun de la Seine.

En adoptant ces dispositions, il avait été perdu de vue que des militaires appartenant à l'armée de mer pourraient avoir fait l'objet d'une procédure devant la cour de justice supprimée. En s'en tenant au texte législatif de 1950, ces militaires de l'armée de mer devraient alors être traduits devant le tribunal militaire permanent de Paris, ce qui n'est pas possible pour la raison que voici:

Il existe, en effet, un code de justice militaire pour l'armée de terre et un code de justice militaire pour l'armée de mer. Les militaires de l'armée de mer ne peuvent être traduits que devant les tribunaux maritimes.

Ces dispositions de base se trouveraient en contradiction avec le texte législatif de 1950, qui aboutirait au renvoi d'un militaire de l'armée de mer devant le tribunal militaire permanent de Paris, qui n'est compétent que pour les militaires de l'armée de terre.

L'omission contenue dans le texte législatif de 1950 ne manquerait pas de conduire à des conflits de procédure insolubles. Il faut également se souvenir que la composition des tribunaux militaires et ses tribunaux maritimes varie suivant le grade des intéressés.

Des difficultés de forme viendraient s'ajouter aux difficultés de fond.

C'est pourquoi un projet de loi avait été déposé au cours de la précédente législature.

Ce projet de loi a été repris au cours de l'actuelle législature sous le n° 1578. Il a uniquement pour but, dans un article unique, d'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 1er mars 1950, les mots:

« Soit devant le tribunal maritime de Brest. »

Après le vote de ce projet, l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 1er mars 1950 se présentera comme suit:

« Les affaires ressortissant à sa compétence seront, de plein droit et dans le même état de procédure, portées, soit devant le tribunal militaire permanent de Paris, soit devant le tribunal maritime de Brest, soit devant les tribunaux de droit commun de la Seine. »

Après le vote de ce projet de loi, les militaires de l'armée de terre comme les militaires de l'armée de mer pouvant faire l'objet de poursuites en cours devant la cour de justice de l'Indochine supprimée, pourront être jugés, les uns et les autres, par leur juge naturel, qui sera, suivant le cas: le tribunal militaire permanent de Paris ou le tribunal maritime de Brest.

Tel est, mesdames, messieurs, le texte que votre commission vous demande d'adopter.

M. le président. M. Charles Benoist est inscrit dans la discussion générale.

M. Robert Manceau. M. Charles Benoist ne pouvant assister à la présente séance m'a demandé de le suppléer.

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Le groupe communiste votera contre le texte qui est soumis à l'Assemblée.

Il ne saurait faire confiance au tribunal maritime de Brest qui, en dépit de toute justice, condamna le vaillant combattant de la paix Henri Martin à cinq ans de bagne. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Henri Martin souffre en prison depuis trois ans pour avoir combattu pour la paix en Indochine mais ceux qui, pendant la guerre, collaborèrent en Indochine avec les envahisseurs japonais, sont en liberté.

Le tribunal maritime de Brest, en condamnant Henri Martin, s'est disqualifié aux yeux du peuple de France, et c'est la raison de notre opposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine est modifié comme suit:

« Les affaires ressortissant à sa compétence seront, de plein droit et dans le même état de procédure, portées, soit devant le tribunal militaire permanent de Paris, soit devant le tribunal maritime de Brest, soit devant les tribunaux de droit commun de la Seine ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contentieux administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot, relative au contentieux administratif (nos 67-54-3337-4084-5744-5855.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 30 minutes;

Commission de la justice et de législation, 52 minutes;

Commission de l'intérieur, 15 minutes;

Commission des finances, 15 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 10 minutes;

Groupe républicain, radical et radical socialiste, 10 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 30 minutes;

Groupe indépendant paysan, 10 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;

Autres groupes, chacun, 5 minutes.

Le groupe communiste et le groupe du rassemblement du peuple français ont épuisé leur temps de parole.

[*Article 1er* (suite).]

M. le président. Dans sa deuxième séance du 13 mars, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 1er et entendu les premiers orateurs inscrits sur cet article.

Je rappelle les termes de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les conseils de préfecture et le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine prennent le titre de tribunaux administratifs.

« Ils sont, en premier ressort et sous réserve d'appel devant le conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif.

« Toutefois, le conseil d'Etat reste compétent pour connaître en premier et dernier ressort:

« 1° Des recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets, arrêtés ou décisions réglementaires des ministres et des délégués du Gouvernement prévus par l'article 88 de la Constitution, agissant en cette qualité;

« 2° Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret;

« 3° Des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal administratif;

« 4° Des recours contre les délibérations de l'assemblée algérienne et contre les délibérations des conseils généraux;

« 5° Des litiges d'ordre administratif nés hors des territoires soumis à la juridiction des tribunaux administratifs et des conseils du contentieux administratif;

« 6° Du contentieux des élections à l'assemblée algérienne.

« Il reste, en outre, compétent pour statuer sur les recours en cassation. »

La parole est à M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Mes chers collègues, le conseil d'Etat a été l'objet de la plupart des interventions de nos collègues qui ont surtout traité de ses attributions contentieuses comme juge de droit commun en matière administrative.

Je voudrais, avant que l'Assemblée aborde la discussion des amendements à l'article 1er, rappeler exactement — car ce point me paraît très important — les autres attributions du conseil d'Etat.

Sous le régime de la constitution de 1875, ses attributions étaient essentiellement d'ordre administratif et juridictionnel. Il pouvait cependant être appelé à donner son avis, soit sur des projets de loi, soit sur des propositions de loi; mais, comme on l'a écrit, il ne s'agissait là que d'une disposition pratiquement dépourvue d'effet.

En revanche, l'ordonnance du 31 juillet 1945, s'inspirant du précédent du comité juridique qui siégeait auprès du gouvernement provisoire d'Alger, a conféré au conseil d'Etat des attributions d'ordre législatif qu'il exerce aujourd'hui effectivement.

En effet, il est saisi par le président du conseil des projets établis par les ministres, donne son avis sur ces projets et propose les modifications de rédaction qu'il juge nécessaires, prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Sa commission permanente examine les projets de loi dans les cas exceptionnels où l'urgence est signalée par le ministre compétent et expressément constatée par une décision spéciale du président du conseil.

En matière administrative, le conseil d'Etat est obligatoirement consulté sur les règlements d'administration publique et les décrets en forme de règlement d'administration publique. Il donne son avis sur les projets de décrets et, en général, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ou sur les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement. C'est ainsi qu'il peut être consulté par les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

En outre, de sa propre initiative, le conseil d'Etat peut appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Enfin, il est chargé d'une mission permanente d'inspection à l'égard des juridictions administratives tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

En raison de l'importance considérable de cette triple attribution, contentieuse, législative et administrative, le bien-fondé du projet de loi tendant à faire du conseil de préfecture le juge administratif de droit commun vous est certainement apparu, et je pense que personne, dans cette Assemblée, songe à ne pas suivre la commission de la justice et de législation.

On a déjà dit — et je serai donc très bref à ce sujet — que les rôles du conseil d'Etat sont, depuis quelques années, encombrés à tel point que la haute juridiction administrative, malgré la tâche écrasante imposée à ses membres, malgré la création d'une neuvième sous-section de contentieux spécialisée, ne peut plus donner dans un délai raisonnable une solution aux affaires contentieuses.

Je ne répéterai pas les chiffres qui ont été cités par plusieurs de nos collègues. Sachez seulement que le nombre des affaires pendantes au 1er août 1951 était de 22.599 et que, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, ce nombre se serait élevé à 24.000 en 1952.

Cet accroissement considérable des instances n'est — vous le concevez — que le reflet sur le plan du contentieux, de l'extension énorme des attributions de l'administration dont l'action s'exerce dans des domaines qui naguère lui étaient étrangers.

Il suffit, sur ce point, de penser à l'importance de la législation économique, sociale et professionnelle pour comprendre que, pour le contentieux de pleine juridiction comme pour celui de l'annulation, les nombreuses difficultés qui s'élèvent entre l'administration et les administrés se traduisent par un nombre toujours croissant d'instances, d'où une certaine lenteur avec laquelle sont jugés les pourvois ou les recours devant le Conseil d'Etat.

Pour remédier aux inconvénients résultant de ces lenteurs, diverses mesures avaient été envisagées; mais la seule solution valable, à mon sens, est celle que préconisent le Gouvernement et votre commission et qui consiste à étendre la compétence des juridictions du premier degré. Cette solution a d'ailleurs été proposée — je dois le dire — par le Conseil d'Etat lui-même. M. le président Cassin, dans une revue, intitulée: *Etudes et documents* des années 1948, 1949, 1950 et 1951, a inlassablement attiré l'attention des pouvoirs publics sur ce problème.

Je demande donc à l'Assemblée, qui, je le pense, est complètement éclairée sur la tâche énorme qui incombe au Conseil d'Etat, de comprendre combien il est urgent de faire du conseil de préfecture un juge de droit commun. C'est la raison pour laquelle je me suis permis, avant que soit abordé l'examen des amendements, de rappeler d'une façon aussi complète que possible, bien que sommaire, le fonctionnement de notre haute juridiction administrative pour en montrer toute l'importance et marquer la nécessité de faire droit à notre demande. Sous le bénéfice de ces explications j'espère, mes chers collègues, que vous suivrez votre commission de la justice et de législation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mes chers collègues, le débat qui s'est déroulé vendredi ne m'aurait pas incité à prendre la parole et j'ai laissé prononcer la clôture de la discussion générale sans intervenir, bien qu'il s'agisse d'un projet d'initiative gouvernementale.

Mais, après tous les orateurs qui, à cette tribune, ont dit la nécessité de réformer la juridiction administrative, notre honorable collègue, M. Prélot, parlant sur l'article 1er a, par avance, défendu l'amendement qu'avec M. Grimaud il a déposé à cet article.

Parmi les arguments qu'il a fait valoir, celui qui pouvait le plus vous toucher et vous inciter à modifier vos opinions sur les conclusions de la commission de la justice est que le principe même du Conseil d'Etat, juge de droit commun, risquait d'être atteint par la réforme que nous proposons.

Je voudrais, après M. le président de la commission, qui vient de le faire en termes excellents, vous exposer les raisons qui nous ont conduit à proposer une réforme urgente en effet.

Le Conseil d'Etat est à la fois le juge administratif de droit commun, le juge suprême en matière administrative et le conseiller du Gouvernement.

Conseiller du Gouvernement, il l'est dans ses assemblées où il donne son avis sur les textes élaborés par le Gouvernement. Cette tâche retient son attention.

Comme juge administratif et comme juge suprême, il a créé, par toute son œuvre jurisprudentielle, les bases solides de notre droit administratif qui concilie les garanties nécessaires des citoyens et les impératifs du service public.

Du point de vue de ses attributions de juge administratif, c'est la section du contentieux qu'il nous faut considérer. L'accroissement du nombre des recours, la nature des pourvois ont contraint de diviser cette section du contentieux en neuf sous-sections dont la dernière a été créée en 1950.

Les quatre premières ne sont que des organismes d'instruction qui se réunissent deux par deux pour devenir organismes de jugement du contentieux général, notamment en matière de recours pour excès de pouvoir, de contentieux de la fonction publique, de contentieux de la responsabilité de l'Etat.

Les cinq autres sous-sections sont spécialisées: la cinquième dans les litiges électoraux, la sixième dans les pensions, à l'exclusion des pensions de guerre qui sont de la compétence d'une commission spéciale de cassation; les septième et huitième sous-sections ont dans leurs attributions le contentieux des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires; enfin, la neuvième sous-section s'occupe plus spécialement des réquisitions, du remembrement, des accidents causés par les véhicules de l'administration.

Comme juge administratif de droit commun, le Conseil d'Etat est aussi le juge d'appel de toutes les décisions des conseils de préfecture et des conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer. Il est, enfin, je vous le répète, le juge de cassation des différentes juridictions administratives spécialisées.

Vous le voyez, il se trouve, à la fois par sa composition, par l'œuvre à laquelle il est attaché, par les tâches multiples qui lui incombent, accablé par la confiance même que lui font les administrés.

On a cité beaucoup de chiffres à cette tribune. Je me permettrai d'en citer à mon tour quelques-uns et vous verrez par comparaison combien est difficile la situation de notre haute juridiction administrative.

En 1940, on a enregistré 4.424 pourvois; on en a jugé, dans la même année, 4.182 et déjà, à cette époque, il y avait un arriéré de 6.287 affaires.

Mais il faut observer que la compétence des conseils de préfecture était alors très restreinte et que ces chiffres comprennent, en outre, toutes les affaires de pensions militaires qui, je le rappelle, ne sont plus aujourd'hui de la compétence du Conseil d'Etat.

De 1938 à 1953, et surtout depuis la libération, l'arriéré des affaires du Conseil d'Etat n'a cessé d'augmenter: cet arriéré se chiffrait, en 1946, par 15.029 affaires; en 1947, 18.000; en 1948, 18.933; en 1951-1952, 21.992; enfin au 1er janvier 1953, plus de 24.000 dossiers ne pouvaient recevoir une solution, et la cadence des séances du Conseil d'Etat ne permet pas de liquider dans l'année tout le rôle des pourvois qui ont été engagés dans le cours de cette même année.

J'en veux pour démonstration le seul fait que, sur les 24.000 affaires en retard, 8.000 seulement sont en état, le défendeur ayant fait connaître ses conclusions; 16.000 affaires ne sont, par contre, pas encore en état.

Comment, mesdames, messieurs, en est-on arrivé là ?

Incontestablement l'accroissement des attributions de l'Etat est la cause essentielle de ce goulot d'étranglement que nous trouvons en notre juridiction administrative. L'augmentation considérable du contentieux de la fonction publique en est une autre raison. Dans ces deux cas, on se trouve en présence d'un contentieux qui n'a pas le caractère accidentel qu'on a voulu y voir: il s'agit d'un contentieux permanent. Il ne faut donc pas espérer attendre d'une diminution du nombre des pourvois enregistrés la solution du problème de justice qui vous est posé.

Pour le contentieux général, qui est la partie la plus importante des questions soumises à votre examen, en 1938-1939, 1.431 pourvois ont été enregistrés, et 1.372 ont été jugés; en

1947-1948, ces chiffres se sont élevés respectivement à 5.291 et à 2.726; en 1951-1952, 3.884 pourvois ont été enregistrés et l'on a réussi à en juger 2.540. Or, 18.000 des 24.000 dossiers en retard relèvent de ce contentieux général.

Certes, mesdames, messieurs, vous pouvez vous poser la question: pourquoi se trouve-t-on aujourd'hui dans cette situation?

En 1944, on héritait de la pénurie des rapporteurs. Pendant la guerre il n'y avait eu que deux concours, l'un en 1941, l'autre en 1943. En 1944-1945, il est incontestable que l'épuration a ouvert de larges brèches dans les rangs du conseil d'Etat et a encore rendu plus difficile la dotation de cette haute juridiction en personnel nécessaire.

A-t-on fait tous les efforts voulus ? A-t-on cherché tous les remèdes ? En toute conscience, je le crois.

En 1946, on a recruté dans la promotion normale et dans les promotions spéciales vingt-trois auditeurs. De l'école nationale d'administration, on a obtenu un contingent annuel qui, à partir de 1952, peut être regardé comme normal. Au 1er janvier 1953, il restait encore cependant six vacances à pourvoir.

Les commissaires du Gouvernement étaient en 1939 au nombre de quatorze et, jusqu'en mars 1946, leur nombre avait dû être ramené à sept. Il a été progressivement élevé et il est aujourd'hui de douze. Mais il reste un trou entre le recrutement par concours, tel qu'il était organisé autrefois et le recrutement effectué aujourd'hui par l'école nationale d'administration.

Quant à la tâche des magistrats, elle s'est accrue considérablement. Il se tenait autrefois deux séances par semaine; on en tient quatre maintenant. Les séances du samedi ont été rétablies depuis 1949 et le nombre des affaires examinées à chaque séance de sections a été porté de dix à dix-huit. Pour les sous-sections réunies, le nombre des dossiers a été porté de dix-huit à vingt-cinq.

Malgré la création récente de la neuvième section, dont a parlé M. Minjoz et dont je vous ai indiqué la spécialisation, le goulot d'étranglement réside malgré tout dans la procédure de jugement pour les sous-sections réunies à laquelle il ne peut pas être porté encore atteinte sous peine de briser l'unité de jurisprudence, de même qu'au nombre des commissaires du Gouvernement encore insuffisant. Le nombre des séances et celui des affaires portées aux rôles de chaque section ne peuvent pas être dépassés.

Ainsi, mes chers collègues, la conclusion est qu'il s'agit d'une crise permanente du contentieux administratif qui met en cause la valeur même du régime tel qu'il est instauré, qui compromet, comme l'a déclaré justement M. Coste-Floret à cette tribune, le principe de la légalité.

Il faut donc envisager des solutions qui soient non pas seulement du domaine réglementaire, mais aussi du domaine législatif.

On pouvait sans doute concevoir trois solutions. La première eut été, peut-être, d'abandonner aux tribunaux judiciaires une partie du contentieux administratif: contentieux fiscal, contentieux des ordres professionnels, contentieux des accidents. Mais à cette idée s'oppose une objection: ce serait méconnaître la règle de la séparation des autorités judicaire et administrative...

M. Alfred Costes-Floret, *rapporteur pour avis.* Très bien !

M. le garde des sceaux. ... qui est l'un des fondements de notre droit public, et surtout la technique du droit administratif.

Le problème de la responsabilité de l'Etat, par exemple, impliquerait de la part des autorités judiciaires un jugement sur l'action administrative, ce qui serait un coup grave porté au principe de la séparation des pouvoirs.

Si l'on écarte cette première solution, on peut alors songer à la création d'un troisième ordre de juridictions: des juridictions fiscales, des juridictions spéciales de la fonction publique ou des juridictions professionnelles.

Mais ce serait une fois de plus faire une œuvre contre laquelle je me suis souvent élevé à cette tribune même: en créant des tribunaux nouveaux, on ne serait sûr de disposer du personnel compétent et l'unité de jurisprudence pourrait s'en trouver menacée.

Restait alors la troisième solution: celle du projet de loi qui a été amendé par la commission et rapporté par M. Wasmer. Des amendements déposés par M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission de l'intérieur, me paraissent, d'ailleurs, particulièrement judicieux et j'espère que l'Assemblée en retiendra la plupart.

La décentralisation du contentieux administratif n'est après tout que la solution qui avait été préfigurée par la réforme de 1934, et elle est l'aboutissement d'une évolution historique qui, en même temps qu'elle faisait le conseil d'Etat juge du droit commun en matière administrative, faisait des conseils de préfectures de véritables juges certainement aptes aujourd'hui à accomplir leur tâche.

C'est ici que je répondrais aux objections de M. Prélot; elles sont de deux sortes.

Le projet, dit-il, méconnaît le sens de l'évolution historique qui a fait du conseil d'Etat le juge de droit commun administratif.

On peut aisément répondre à M. Prélot qu'il a oublié l'évolution parallèle des conseils de préfecture. Créés comme de simples organismes consultatifs aux côtés des préfets, ils sont devenus progressivement de véritables juridictions. L'Empire libéral, dont M. Prélot a parlé avec émotion (*Sourires*), a établi la publicité des audiences. Il a établi le débat oral et, par la loi de 1862, créé en la personne du secrétaire général de la préfecture le ministère public auprès du conseil de préfecture.

La loi du 21 juin 1865 a consacré ces innovations. Elle a institué un vice-président qui, en pratique, a remplacé le préfet à la tête du conseil de préfecture. La loi du 22 juillet 1889 a assuré l'uniformité de la procédure devant tous les conseils de préfecture. Elle a, en outre, constitué le premier code de la procédure administrative.

En brisant le cadre départemental, la loi de 1926 a détaché encore un peu plus cette juridiction de la tutelle préfectorale. Un président de carrière existe maintenant à la tête de nos conseils de préfecture qui sont interdépartementaux. Ce n'est plus le secrétaire général de la préfecture qui siège au ministère public, mais un commissaire du Gouvernement, lui-même membre du conseil de préfecture. L'administration n'est donc plus juge et partie.

L'amélioration est sensible et on se trouve bien en présence d'un tribunal administratif, dont la compétence a été élargie considérablement par la réforme de 1934.

Jusqu'à cette date, les conseils de préfecture connaissaient du contentieux des travaux publics, du contentieux des impôts directs, du contentieux électoral et d'un certain nombre d'affaires comme celles des associations syndicales de propriétaires, par exemple.

Le décret-loi de 1934 a fait des conseils de préfecture, sinon les juges de droit commun du contentieux administratif local, du moins les juges de la plus grande partie de ce contentieux.

Le conseil d'Etat, contrairement à ce qui nous a été dit, n'a pas cherché à ralentir ce mouvement d'extension de compétence des conseils de préfecture, mais s'est employé à en élargir la base. Actuellement, en matière de travaux publics, il suffit qu'un contrat soit teinté de travaux publics pour que les conseils de préfecture soient compétents pour en connaître.

En matière de litiges relatifs à la situation individuelle des employés municipaux, le conseil d'Etat a permis aux conseils de préfecture de contrôler la légalité des actes réglementaires à l'occasion de tous les litiges individuels.

Il n'est pas moins remarquable d'ailleurs que, dans ces matières de travaux publics et de contentieux fiscal, ce soit le Conseil d'Etat lui-même qui, bien qu'étant toujours resté juge d'appel, a construit librement des théories jurisprudentielles qui font aujourd'hui incontestablement autorité.

Je crois, par conséquent, mesdames, messieurs, vous avoir démontré que si l'évolution de l'histoire du Conseil d'Etat a fait de lui le tribunal administratif de droit commun, l'évolution des conseils de préfecture a fait aussi de ces organismes de véritables tribunaux admnistratifs du premier degré.

La seconde objection de M. Prélot c'est que le rapport de M. Wasmer prévoit des exceptions trop nombreuses et peu claires, s'il faut l'en croire, à la clause générale de compétence. La commission de la justice aurait apporté trop de dérogations au principe de la compétence de droit commun des conseils de préfecture.

Mais le Conseil d'Etat a été amené à établir la distinction entre les actes règlementaires et les actes individuels depuis 1934. Si vous vous reportez à l'article 1er, paragraphe 1er, du

projet que le Gouvernement a déposé, vous verrez que l'amendement déposé par la commission de l'intérieur correspond très exactement à la rédaction du texte gouvernemental et fait une distinction entre les décrets et les autres actes.

C'est là une de ces modifications qui, je l'ai dit, font que je me rallie aux aménagements que la commission de l'intérieur a apportés aux conclusions de la commission de la justice.

La question de la distinction entre le recours pour excès de pouvoir et le recours en cassation a été tranchée par de nombreux arrêts. Si M. Prélot a pu parler de commissions présidées par un conseiller d'Etat et dont on ne saurait exactement quel est le tribunal compétent pour connaître des pourvois formés contre leurs décisions, je me permets de lui rappeler — et il est trop compétent en ces matières pour que son souvenir ne soit pas rafraîchi déjà par sa science — que la nature de la plupart des commissions existantes a été définie par le Conseil d'Etat et que, à supposer que la question se pose pour de nouveaux organismes, le Conseil d'Etat sera appelé à trancher ces problèmes en appel et, par conséquent, à fixer sa doctrine et sa jurisprudence.

Quant aux commissions créées par les lois de nationalisation, il s'agit là d'un cas tout à fait particulier.

Aussi bien, pourquoi distinguer les décisions de ces commissions et les arrêtés ministériels du point de vue de la compétence ?

En ce qui concerne les litiges relatifs aux fonctionnaires nommés par décret, M. Prélot a posé la question des directeurs de certains organismes d'entreprises nationalisées ainsi que des officiers ministériels.

Il n'ignore certainement pas que la jurisprudence fait des dirigeants des services publics, industriels et commerciaux, des fonctionnaires et que les nominations par décret des officiers ministériels, dans l'état actuel du droit, peuvent être contestées déjà devant le Conseil d'Etat.

Au surplus, il existe une clause de sauvegarde pour fixer la ligne de démarcation de la compétence des actes administratifs dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul conseil de préfecture.

Pratiquement, tous les arrêtés ministériels de caractère réglementaire resteront ainsi de la compétence du conseil d'Etat et on évitera des contrariétés de jugement infiniment regrettables.

Un critère simple, c'est le champ d'application territorial de l'acte qui fait l'objet du pourvoi.

Quelles seront maintenant les conséquences pratiques du projet que nous vous demandons de voter ?

Sur 24.000 affaires en retard, j'ai dit qu'il y en avait 8.000 en état. Elles seront jugées par le Conseil d'Etat. Mais les 16.000 autres seront déférées aux conseils de préfecture dans la proportion de 61 p. 100 si vous votez le texte du projet du Gouvernement, c'est-à-dire pratiquement le texte de la commission de l'intérieur. Si vous retenez les conclusions de la commission de la justice, 56 p. 100 de ces affaires seront retirées à la juridiction suprême pour redescendre au tribunal administratif du premier degré. Si vous adoptiez, en revanche, l'amendement de M. Prélot, que je ne veux pas analyser maintenant, 20 p. 100 seulement de ces 16.000 affaires seraient transférées aux conseils de préfecture...

M. Joseph Wasmer, *rapporteur.* Même pas.

M. le garde des sceaux. ... même pas, dit M. Wasmer, bien que ce chiffre me paraisse à peu près exact.

En année normale, donc, sur quelque 6.000 pourvois enregistrés au conseil d'Etat, près de 4.000 pourraient être transférés aux conseils de préfecture.

Je sais bien que l'on a parlé d'un simple transfert du Palais Royal à la Cité et que l'on a fait observer que le plus grand nombre de ces dossiers resteraient de la compétence du conseil de préfecture de Paris.

Je ne peux pas nier que le conseil de préfecture de Paris recueillera la plus lourde part de cet arriéré de dossiers du conseil d'Etat — à peu près la moitié, je crois — mais le conseil de préfecture de la Seine juge déjà près de 3.000 affaires par an. Il en recueillera 2.000 de plus. Evidemment, cette seule considération justifie un réaménagement des conseils de préfecture

A cet égard, l'article 4 contenu dans le rapport de M. Wasmer prévoit que le nombre et la composition des tribunaux administratifs seront fixés par la loi.

Je me permets de faire ici une observation à M. le rapporteur.

Ne serait-il pas plus sage, pour rendre plus souples les possibilités de répartition des compétences des conseils de préfecture, de permettre que ces réorganisations se fassent par un règlement d'administration publique ? Elles sont du domaine du pouvoir réglementaire et je crains fort que si, à l'occasion de chaque création de postes, de chaque aménagement au sein d'un conseil de préfecture, il nous faut avoir recours à la loi, nous aurons beaucoup de peine à rendre efficace une réforme qui appelle, de la part des services administratifs chargés de contrôler l'action des conseils de préfecture, de la vigilance, certes, mais aussi beaucoup de célérité dans l'exécution.

Ce ne sera d'ailleurs possible que lorsqu'on aura pu juger des effets pratiques de la réforme.

Par contre, je suis d'accord pour que, dès maintenant, on confirme la promotion des conseils de préfecture au rang de tribunaux administratifs.

Votre commission de la justice et de législation vous propose deux ordres de dispositions: l'amélioration du recrutement et la revalorisation de la carrière.

J'approuve les dispositions tendant à la réduction de l'importance du recrutement latéral, comme la relative interpénétration entre la juridiction supérieure qu'est le conseil d'Etat et les nouveaux tribunaux administratifs.

Par contre, il n'y a pas lieu d'enlever au ministère de l'intérieur la gestion du personnel de ces tribunaux, ce qui, implicitement, résulte du texte de la commission de la justice, ni même de les rattacher à la présidence du conseil, comme le propose M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, car nous savons bien quelles sont les conséquences des mesures qui sont ainsi prises.

La Constitution a donné au président du conseil la haute main sur la défense nationale et, pratiquement, il y a toujours eu, comme par le passé, un ministre de la défense nationale.

Le conseil d'Etat est placé sous l'autorité de M. le président du conseil. C'est ce que rappelle la commission de l'intérieur. Je pense que le conseil d'Etat a plus de rapports avec la chancellerie qu'avec la présidence du conseil. Si une semblable disposition était prise, elle risquerait, pour un président du conseil qui voudrait la mettre en pratique, de créer un service nouveau à l'hôtel Matignon, sans pour cela que soient modifiées les conditions dans lesquelles s'exercerait le contrôle des conseils de préfecture. Aussi, le contreseing prévu pour le ministre de la justice pour la nomination des membres des tribunaux administratifs donne-t-il au garde des sceaux la satisfaction qu'il peut demander, la gestion et l'administration du personnel et du matériel des conseils de préfecture restant confiées aux services du ministère de l'intérieur.

Je voudrais bien que ces dispositions, lorsqu'elles seront prises et quand vous en aurez déterminé la forme, laissent au pouvoir réglementaire — que je défends toujours, comme vous pouvez le constater — ses droits essentiels. J'aimerais, s'agissant de la revalorisation du statut, que ce ne soit pas la loi qui traite du problème des indices. Je suis d'accord pour que les indices soient revalorisés, mais je crois que la fixation des indices de traitements n'est pas du domaine de la loi. Ces indices seront examinés dans le cadre du règlement d'administration publique qui définira le nouveau statut des conseillers de préfecture.

Enfin, mesdames, messieurs, le rapport de votre commission de la justice comporte diverses dispositions de procédure sur lesquelles je voudrais très rapidement m'expliquer.

Pour la représentation des parties, le rapport de la commission de la justice comporte une anomalie.

Jusqu'à présent, les avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont toujours eu le droit de plaider devant les conseils de préfecture et c'est au moment où les affaires qui étaient plus particulièrement de leur compétence vont passer du conseil d'Etat aux conseils de préfecture que la loi leur interdirait de représenter les parties devant ces tribunaux administratifs ?

Je pense que, sur ce point, l'Assemblée me suivra et, je crois, suivra les rapporteurs eux-mêmes...

M. Jean-Paul Palewski Certainement.

M. le garde des sceaux. ...qui se rendent parfaitement compte qu'il y a là une disposition qui n'est conforme ni à l'intérêt des parties ni au respect des droits acquis par les avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le rapport prévoit en outre un référé administratif.

A cet égard, je voudrais demander à l'Assemblée de se montrer particulièrement prudente.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Absolument.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le garde des sceaux. Si la commission se déclare d'accord...

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur a fait des suggestions à ce sujet.

M. le garde des sceaux. ... je n'insiste pas sur ce point.

Il me reste donc à remercier l'Assemblée de la bienveillance avec laquelle elle a entendu un discours supplémentaire sur ce sujet particulièrement aride, mais très important pour le maintien de la légalité dans notre régime et la sauvegarde de l'unité de la jurisprudence administrative. Je lui demande, en terminant, de suivre, dans la plupart de ses dispositions, le rapport qui lui a été présenté avec tant de talent par MM. Wasmer et Coste-Floret. (*Applaudissements.*)

M. le président. MM. Maurice Grimaud et Prélot ont déposé l'amendement suivant:

« Rédiger comme suit l'article 1er:

« Le conseil de préfecture de la Seine, les conseils interdépartementaux de préfecture, les conseils de préfecture d'Algérie et des départements d'outre-mer prennent le titre de tribunal administratif. Ils portent le nom de la ville où ils siègent. Le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine prend le nom de tribunal administratif de Strasbourg.

« Les tribunaux administratifs connaissent en premier ressort et sauf recours au Conseil d'Etat:

« 1° Des litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et, généralement, de tous litiges d'ordre individuel concernant les droits de ses fonctionnaires, à l'exclusion, d'une part, des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires de l'Etat nommés par décrets et, d'autre part, de tous recours contre les actes réglementaires;

« 2° Des mêmes litiges concernant les militaires qui ne sont pas nommés par décret;

« 3° De toutes actions en indemnité formées contre l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, en réparation du préjudice causé par des actes individuels illégaux intervenus à l'égard des fonctionnaires ou militaires visés aux deux alinéas qui précèdent;

« 4° Des litiges relatifs aux contrats concernant les travaux publics et aux autres contrats entrant dans la compétence de la juridiction administrative et passés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics;

« 5° Des actions en réparation des dommages résultant des travaux publics dirigés tant contre l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics que contre les entrepreneurs et concessionnaires de travaux publics;

« 6° Des actions dirigées contre l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, en réparation des dommages causés aux personnes et aux biens par des accidents imputables au fonctionnement des services publics et notamment des dommages causés par la circulation des véhicules de toute nature utilisés par les services publics;

« 7° De toutes autres actions dirigées contre les départements, les communes et les établissements publics autres que les établissements nationaux, en réparation des dommages imputés à leurs services publics;

« 8° Des litiges relatifs aux ventes domaniales et aux contrats comportant occupation du domaine public;

« 9° Des contraventions assimilées aux contraventions de grande voirie;

« 10° Des demandes en décharge ou réduction de cote présentées par les particuliers en matière de contributions directes;

« 11° Des réclamations en matière d'autorisation d'établissements dangereux, incommodes et insalubres;

« 12° Du contentieux de toutes les élections entrant dans la compétence administrative, à l'exception du contentieux des élections à l'assemblée algérienne;

« 13° Des litiges miniers précédemment désignés par les lois;

« 14° Et, en général, de tous les litiges dont la connaissance était antérieurement attribuée aux conseils de préfecture et, en ce qui le concerne, au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine. »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. La méthode qui consiste à diviser cet important débat en plusieurs tranches m'oblige à reprendre très rapidement quelques-unes des indications qui ont été données à l'Assemblée, vendredi dernier, par M. Prélot, un grand nombre de nos collègues, présents aujourd'hui, n'ayant pu alors les entendre.

Nous sommes divisés, M. le rapporteur de la commission de la justice, d'une part, et M. Prélot et moi, d'autre part, sur le plan du principe, bien que les buts que nous cherchons à atteindre soient très proches.

C'est la méthode seulement qui nous sépare, à quelques différences près.

En effet, le rapport vous propose d'instituer le tribunal administratif départemental juge de droit commun en matière administrative, et le conseil d'Etat juge d'attribution et juge d'appel et de cassation. En revanche, l'amendement que nous avons déposé propose le maintien des règles actuelles avec un élargissement des pouvoirs du conseil de préfecture, les règles de partage seules entre ces deux juridictions étant modifiées, et ce, par un moyen qui, techniquement, est très simple.

Vous le voyez, nos buts, pratiquement, sont très proches l'un de l'autre.

Dans l'esprit des auteurs des deux systèmes, les attributions réparties entre les deux Assemblées sont presque les mêmes, sauf en ce qui concerne l'excès de pouvoir du préfet que notre amendement réserve au conseil d'Etat et à l'exception encore d'une hypothèse particulière aux fonctionnaires.

J'admets que la thèse de la commission soit séduisante. En effet, on suppose qu'il est simple de poser le principe, et, ensuite, d'établir des exceptions limitées.

Il vous a été démontré vendredi dernier qu'il n'en est rien, et qu'il est, en réalité, très difficile de rédiger correctement la liste des attributions conservées au conseil d'Etat.

Notre méthode est la suivante: nous demandons le maintien des principes existants.

Si l'Assemblée ne nous suit pas, nous soutiendrons alors un second amendement qui s'efforcera de parer aux déficiences du texte proposé par la commission et que l'exposé de M. Prélot a mis en lumière.

Je signale, tout d'abord, que notre amendement tend à donner aux tribunaux administratifs départementaux le nom de la ville où ils siègent, le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine prenant, par exemple, le nom de tribunal administratif de Strasbourg.

Cette méthode permet de modifier ensuite les sièges de tribunaux sans grande difficulté, le nom de la ville permettant de savoir à quelle région le tribunal s'applique.

Mais l'essentiel n'est pas là.

Nous disons que l'adoption du texte proposé par la commission aurait pour conséquence de créer une situation singulièrement disparate.

Ainsi, les administrateurs et dirigeants des entreprises nationalisées ou contrôlées par l'Etat sont nommés par décret. D'après le texte de la commission, les recours au sujet de ces nominations viendraient devant les tribunaux départementaux. Le fait qu'un appel devant le conseil d'Etat demeure possible ne suffit pas à effacer ce qu'a de choquant une telle disposition.

La même situation se produirait en ce qui concerne les décrets individuels — un amendement de la commission de l'intérieur semble avoir réglé le problème —.

Passons aux décrets pris avec avis du conseil d'Etat ou en conseil des ministres.

Semble-t-il raisonnable d'inviter un conseil de préfecture, par la voie du recours pour excès de pouvoir, à annuler un décret pris en conseil des ministres ou en conseil d'Etat ?

Les délibérations des conseils généraux seraient déférées directement au conseil d'Etat, même lorsqu'il s'agit de décisions non réglementaires, par exemple dans le cas de la reconnaissance d'un chemin vicinal. A côté de cela, un décret d'ex-

propriation pour cause d'utilité publique d'une extrême importance resterait de la compétence, en premier ressort, du tribunal administratif et départemental.

Les lois de nationalisation ont institué des commissions pour statuer sur les indemnités dues à diverses entreprises. Ces commissions, aux termes de la jurisprudence actuelle, apparaissent comme n'étant pas des juridictions. Les recours contre les décisions de ces commissions devraient donc être déférés aux tribunaux administratifs départementaux.

Il faut ajouter à tout cela que la distinction entre actes individuels et actes réglementaires ne laisse pas, malgré l'optimisme que montrait tout à l'heure M. le ministre, d'être fort délicate.

L'article 1er du projet a réservé évidemment au conseil d'Etat la connaissance des recours en cassation contre les décisions des juridictions administratives rendues en dernier ressort. *A contrario*, tous les recours contre les décisions individuelles prises par les organismes ou commissions diverses, même de caractère national, qui ne présentent pas un caractère juridictionnel, iraient devant les tribunaux administratifs.

M. Prélot a cité aussi le cas d'ordres professionnels. Lorsqu'ils staturaient sur l'inscription au tableau, le recours devrait être porté devant une juridiction. Dans le cas où il ne s'agirait que de décisions disciplinaires, le recours serait porté devant une juridiction différente, ce qui ne manquerait pas d'être extrêmement choquant.

Voilà, très rapidement résumés, les exemples cités par M. Prélot au cours de son exposé.

C'est dans ces conditions que notre amendement a été rédigé. Après avoir réglé ce problème de dénomination des tribunaux auquel je faisais allusion, il reprend, en groupant les attributions des conseils de préfecture, telles qu'elles résultent de la loi du 22 juillet 1889, du décret du 8 septembre 1934 et de l'ordonnance du 31 juillet 1945, plus quelques adjonctions, tout ce qui figure en réalité dans le projet gouvernemental. Il y ajoute cependant le recours pour excès de pouvoir contre les décisions des préfets, sauf en ce qui concerne les contentieux de la fonction publique, pour les fonctionnaires qui ne sont pas nommés par décrets.

Dans ce cas, en effet, il y aurait inconvénient à faire régler le recours pour excès de pouvoir contre une décision d'un préfet par une juridiction locale. Je crois que notre système est à cet égard beaucoup plus sérieux que celui du rapport.

La solution que nous proposons répond à la nécessité de décharger le conseil d'Etat, en lui laissant ce qui doit normalement lui revenir, par une méthode qui supprime les difficultés d'application.

Tel est le sens de notre amendement, sur lequel je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur.* Il est évident que la commission repousse l'amendement.

Je me permettrai de rappeler très brièvement un certain nombre d'arguments qui avaient été développés par notre éminent collègue, M. Prélot.

En ce qui concerne l'article 1er, M. Prélot a tout d'abord critiqué la disposition relative aux recours contre les arrêtés pris par les préfets. Il a même parlé de « pudique périphrase », le texte de la commission parlant expressément des « décrets, arrêtés ou décisions réglementaires des ministres et des délégués du Gouvernement, prévus par l'article 88 de la Constitution »,

La commission ne voit aucune espèce d'inconvénient à ce que la critique faite par M. Prélot soit suivie et que l'un ou l'autre des amendements déposés dans ce sens par la commission de l'intérieur et par M. Maton soit voté — il y a en effet une dizaine de pouvoirs par an, et le texte y gagnerait en clarté — mais non pas dans la rédaction proposée par M. Prélot.

M. Prélot a présenté un certain nombre d'autres observations. Il a critiqué le fait que des décrets individuels pris en Conseil d'Etat ou en conseil des ministres puissent éventuellement être soumis à la juridiction des tribunaux de première instance que seront dorénavant les tribunaux administratifs.

Nous ne nous opposons pas non plus à ce que l'Assemblée suive cette critique et nous admettons une modification de l'article 1er dans ce sens, modification qui a été proposée également par la commission de l'intérieur.

D'autre part, M. Prélot a commis quelques erreurs. Sans doute n'est-il pas au courant, ses occupations actuelles l'en empêchant, de la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat.

Lorsque, par exemple, il parle de la compétence qu'auraient les conseils de préfecture en ce qui concerne les grands travaux de l'Etat, sans doute oublie-t-il l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935 et toute la jurisprudence qui a suivi.

Actuellement, tous les grands travaux sont ordonnés, soit par la loi, soit par décret. En conséquence aux termes de l'article 1er, tel qu'il vous est soumis par la commission, ces questions seraient toujours, comme cela fut le cas jusqu'ici, de la compétence du Conseil d'Etat.

En passant, je signale que M. Prélot a commis une petite erreur de fait. Les frais d'expropriation occasionnés par la construction du barrage de Tignes n'ont pas atteint des milliards, comme a bien voulu le faire croire M. Prélot. Il s'agit simplement de quelques centaines de millions.

Ensuite, il est naturel — quoi qu'en puisse penser M. le professeur Prélot — que les décisions des conseils généraux, qui sont des décisions d'élus du peuple, restent soumises au Conseil d'Etat. C'est d'ailleurs le Conseil d'Etat lui-même qui a suggéré cette solution, que je crois particulièrement heureuse. Au demeurant, très peu de recours sont formés chaque année contre les décisions des conseils généraux.

Il est une autre critique, qui me paraissait d'abord pertinente : un certain nombre de commissions nationales, présidées éventuellement par des membres du Conseil d'Etat, pourraient être soumises à la juridiction du premier degré. Je ne vois aucun inconvénient à cette formule, car, finalement, il s'agirait d'une décision, non du Conseil d'Etat, mais d'une commission nationale présidée par un maître des requêtes délégué du Conseil d'Etat. De telles décisions, lorsqu'elles ne sont pas contentieuses, iront normalement en première instance devant le tribunal administratif et reviendront en appel devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, l'argument de M. Prélot perd toute sa valeur, à condition que vous acceptiez le texte proposé par la commission.

Si vous adoptez n'importe lequel des amendements présentés par M. Maurice Grimaud et par M. Prélot, vous aboutirez au fait — M. le garde des sceaux l'a souligné — que 20 p. 100 au maximum des affaires qui embouteillent actuellement le Conseil d'Etat seront transférées aux tribunaux administratifs et que l'actuel déni de justice sera perpétué. Le Conseil d'Etat sera dans l'impossibilité absolue de statuer sur les recours qui lui sont soumis chaque année et de liquider l'arriéré qui, si vous votez les amendements de MM. Prélot et Grimaud, demeurera d'au moins 20.000 affaires.

C'est dire que, de l'accueil que vous réserverez aux amendements de MM. Prélot et Grimaud, dépendra le sort du projet qui vous est soumis.

Suivant que vous accepterez le projet de la commission, assorti peut-être d'un certain nombre d'amendements, ou que vous adopterez les amendements de MM. Prélot et Grimaud, il y aura ou il n'y aura pas une réforme du contentieux administratif.

L'Assemblée a, je crois, compris l'importance et l'urgence de cette réforme.

Mes chers collègues, votre commission vous supplie d'adopter ses conclusions et de repousser l'amendement présenté par MM. Prélot et Grimaud.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Maurice Grimaud et Prélot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	54
Contre	562

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

— 9 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Nomination de membres titulaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de six membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature:

Nombre des votants, 339.

Bulletins blancs ou nuls, 6.

Suffrages exprimés, 333.

Majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, 222.

Ont obtenu:

MM. Raymond Bacquart	256	suffrages.
Pierre Chaumié	252	—
René Vigier	249	—
Pierre Brack	247	—
Le Coq de Kerland	238	—
André Hauriou	203	—
Marcel Willard	56	—
Georges Bedicam	52	—
Divers	28	—

MM. Bacquart, Chaumié, Vigier, Brack, Le Coq de Kerland ayant obtenu la majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, je les proclame membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

Il y a lieu à un deuxième tour de scrutin pour un siège

A quelle date l'Assemblée entend-elle procéder, premièrement, au scrutin de ballottage pour le siège restant à pourvoir, deuxièmement, au scrutin pour l'élection des membres suppléants ?

Je signale qu'il paraît difficile de procéder au scrutin pour l'élection des suppléants avant d'être assuré que tous les titulaires seront élus. Il ne faudrait pas risquer, cependant, au cas où l'élection d'un membre titulaire se prolongerait jusqu'à ce que la majorité des deux tiers ait été atteinte, que le Conseil supérieur de la magistrature soit empêché de fonctionner faute d'élection des suppléants.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer, d'une part, le deuxième tour de scrutin pour l'élection du sixième membre titulaire et, d'autre part, le scrutin pour l'élection des membres suppléants, au début de la séance de l'après-midi de mardi prochain.

M. Robert Montillot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Monsieur le président, nous avons une petite expérience des élections au Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'il ne reste plus qu'un membre titulaire à élire.

Cette expérience me rend un peu inquiet. Il me paraît plus sage de procéder tout à l'heure, comme il avait été prévu, à l'élection des membres suppléants et de reporter à une date ultérieure celle du dernier membre titulaire qui, malheureusement, ne sera peut-être pas élu au prochain tour.

M. André-Paul Bardon. Est-ce possible ?

M. Jean Minjoz. Je maintiens ma proposition tendant à procéder aux deux scrutins mardi prochain, afin que tous nos collègues puissent en être avertis et être présents.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Minjoz qui prévoit la date la plus éloignée, celle de mardi prochain 24 mars.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'interrompre sa session du 29 mars au 11 mai inclus.

Elle propose d'autre part:

I. D'aménager comme suit l'ordre du jour de la semaine en cours:

Ce soir, mercredi 18, soir, vendredi 20, matin, après-midi et soir, et éventuellement samedi 21:

Discussion:

1° Du projet concernant les mesures en faveur de la reconstruction;

2° Du projet relatif aux habitations à loyer modéré;

3° Du projet et des propositions de loi concernant l'épargne-construction;

4° Du projet relatif à diverses mesures en faveur de la construction;

5° Des projets et de la proposition de loi relatifs aux terrains nécessaires à la construction;

6° Du projet relatif au prix des loyers et à la prime de déménagement,

Etant entendu que seront inscrites en tête de la séance de vendredi 20, matin:

1° La proposition relative aux frais électoraux;

2° La suite de la discussion de la proposition concernant les instituteurs des houillères.

Mardi 24, matin:

Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi sur la date des élections municipales;

Deuxième lecture des ventes par appartements, ce débat étant organisé sur quatre heures trente.

Après-midi:

Proposition sur les Alsaciens-Lorrains réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande;

Proposition de résolution tendant à la création d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté du charbon et de l'acier, ce débat étant organisé sur une heure;

Suite du contentieux administratif.

II. De fixer comme suit l'ordre du jour suivant pour les séances du mardi 24 mars, soir, au samedi 28 et pour la séance de rentrée du mardi 12 mai:

Mardi 24, soir:

Suite du contentieux administratif.

Mercredi 25, soir:

Nouvelle délibération sur la proposition de loi concernant la levée de l'immunité parlementaire.

Jeudi 26, après-midi:

Projet sur l'organisation des transports maritimes;

Suite des ventes d'immeubles par appartements;

Projet sur le régime des aérodromes civils;

Suite du contentieux administratif;

Projet créant des tribunaux permanents des forces armées.

Soir:

Suite de la discussion sur la conversion du métayage en fermage;

Proposition de résolution sur les mesures contre la fièvre aphteuse;

Propositions de loi sur le marché des oléagineux;

Vendredi 27 mars, matin:

Suite du projet sur les amendes de simple police;

Propositions de loi sur le statut des assistantes sociales;

Projet modifiant le code de la nationalité;

Après-midi et soir et samedi 28:

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, des affaires en instance devant le Conseil de la République, dont la liste sera arrêtée mardi prochain.

Mardi 12 mai, après-midi:

Suite de l'ordre du jour prévu pour le jeudi 26 mars.

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, au nom du groupe indépendant paysan, je tiens à m'élever contre le fait que l'interpellation qui a été déposée afin de protester contre la dénonciation quasi générale des forfaits commerciaux et artisanaux n'ait pas été inscrite à l'ordre du jour.

Les augmentations atteignent presque toujours 80 p. 100, 100 p. 100 et parfois davantage. Elles provoquent une émotion considérable. Des comités de défense se créent un peu partout, groupant souvent l'unanimité des contribuables.

Ces augmentations massives sont inexplicables. En effet, depuis le mois de janvier 1952, les prix sont restés stables et certains d'entre eux ont même baissé d'une façon sensible. M. le ministre des affaires économiques, il y a quelques jours, devant la commission des affaires économiques, reconnaissait que la baisse des produits industriels atteignait, au stade du détail, 8 p. 100 et celle des produits alimentaires 2 à 3 p. 100.

D'autre part, un certain ralentissement des affaires a été constaté. Ce ralentissement a été signalé ici même à plusieurs reprises, ce qui nous vaut, à l'état de projet bien sûr, une relance de l'économie. Les prix ayant baissé et le volume des affaires ayant diminué, on ne voit pas très bien où l'on veut en venir.

Le Gouvernement a déclaré qu'il entendait poursuivre la politique de stabilité des prix et des impôts. N'y a-t-il pas là une antinomie avec la déclaration d'investiture ?

Est-il exact que l'administration ne fait qu'appliquer avec plus ou moins de rigueur une circulaire émanant du ministère des finances ? Cette circulaire est-elle d'inspiration ministérielle ou administrative ? Si elle est d'inspiration administrative, pense-t-on donner des conseils de modération ? Si elle est d'inspiration ministérielle, comment la concilier avec les déclarations antérieures ?

Certains forfaits méritaient d'être augmentés, soit par suite de dissimulations antérieures, soit par suite d'une augmentation du chiffre d'affaires. Nous en convenons bien volontiers. Mais ce contre quoi nous protestons, c'est surtout contre leur augmentation générale et aveugle.

L'administration se retranche derrière le règlement. Les artisans, les petits commerçants doivent tenir un livre d'achat, dit-elle. Or, beaucoup ne le font pas, surtout parmi les ruraux. Il n'y a pas là de mauvaise volonté, mais une impossibilité quasi matérielle chez des personnes qui n'ont jamais tenu de comptabilité.

Va-t-on condamner à la faillite des milliers de gens parce qu'ils n'ont pas de livres d'achat, bien qu'on sache qu'ils sont injustement taxés, mais pour la seule raison qu'ils sont dans l'impossibilité de le prouver ?

Ne va-t-on pas ainsi, après leur avoir donné des assurances, leur porter un coup funeste ? Veut-on faire disparaître les classes moyennes qui sont l'ossature de ce pays ? Ne risque-t-on pas de créer ainsi un climat psychologique favorable à la hausse des prix, ces augmentations considérables d'impôt risquant de se répercuter sur les produits et les services vendus ?

Il nous serait agréable d'obtenir une réponse à ces différentes questions. Aussi demandons-nous au Gouvernement de vouloir bien accepter que la discussion de l'interpellation qui a été déposée sur ce sujet soit fixée au mardi 24 mars, séance de l'après-midi. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Coutant a déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 24, soir, la discussion des rapports :

N° 4133, indemnités de chômage ;

N° 4657, majoration des allocations familiales ;

N° 4391, augmentation des allocations aux vieux travailleurs ;

N° 4643, embauchage et licenciement.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste m'a mandaté pour protester contre le fait que la conférence des présidents, faisant droit à l'opposition du Gouvernement, a refusé d'inscrire à l'ordre du jour de nos travaux la discussion soit au fond, soit même pour fixation de date, d'une interpellation sur la situation de nos houillères nationales.

Sans doute est-il de règle, à la veille d'une consultation électorale, d'éluder tous les problèmes susceptibles de créer des remous au sein d'une majorité qui cherche encore sa stabilité. Mais cette considération ne doit pas empêcher notre Assemblée de se pencher sur des problèmes qui réclament des solutions urgentes et efficaces.

Actuellement, 2.200.000 tonnes de charbons marchands sont en stock sur le carreau des mines et aucune perspective d'amélioration sérieuse de la situation ne se manifeste. Le Gouvernement laissera-t-il se tarir la source d'énergie indispensable que représentent les bassins miniers français ? Acceptera-t-il d'un cœur léger les répercussions sociales de la crise économique qui pèse sur nos houillères ?

C'est, en fait, l'ensemble du problème énergétique de notre pays qui est posé. Des options sont à prendre, des choix à faire. Toute perte de temps peut être préjudiciable à l'avenir de notre pays.

Je sais qu'il est vain d'envisager ces problèmes au moment où l'on se préoccupe essentiellement d'alliances électorales pour faire échec à toute politique tendant à organiser, à harmoniser, donc à protéger l'économie française.

Il en est de même d'ailleurs des questions intéressant la vie même de nos concitoyens : refus de convoquer la commission supérieure des conventions collectives afin de déterminer un véritable budget type et cela contre la volonté unanime exprimée par l'Assemblée, refus d'inscrire à l'ordre du jour la discussion de rapports présentés par des membres qualifiés de la majorité et dont l'adoption permettrait à ceux de nos concitoyens qui souffrent et qui peinent le plus, à ceux dont les conditions d'existence s'amenuisent chaque jour davantage d'obtenir une légitime mais combien modeste amélioration de leur sort.

Depuis des mois, avec une constance qui ne trouve son explication que dans notre volonté d'aboutir, nous déposons des amendements tendant à modifier en ce sens le cours de nos travaux. Aujourd'hui encore, nous pensons que l'Assemblée, avant de se séparer, devrait songer aux chômeurs, aux vieux, aux familles nombreuses, aux grands infirmes.

C'est dans cet esprit que nous vous soumettons un amendement qui tend à évoquer ces problèmes et à donner non pas seulement un espoir, mais une certitude à ceux qui, depuis trop longtemps, attendent que leurs représentants tiennent tout simplement leurs promesses.

En tête de l'ordre du jour de la séance du soir du mardi 24, nous proposons que soit inscrite la discussion du rapport n° 4133 sur les indemnités de chômage, du rapport n° 4391 sur l'augmentation des allocations aux vieux travailleurs, du rapport n° 4657 sur les allocations familiales, du rapport n° 4643 de M. Gazier sur la réglementation de l'embauchage et du licenciement, enfin, du rapport n° 5580 de Mme Rachel Lempereur, tendant à accorder l'allocation de salaire unique aux aveugles et grands infirmes.

Puisse le nouvel appel que nous vous lançons, mesdames, messieurs, être enfin entendu. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* L'Assemblée se rendra compte que, si elle adoptait l'amendement présenté par M. Coutant, elle ne pourrait pas faire face à l'ordre du jour extrêmement chargé qui lui a été soumis.

C'est la raison pour laquelle je lui demande, quel que soit l'intérêt qu'offrent les propositions de M. Coutant, de vouloir bien repousser l'amendement.

J'aurais désiré répondre à M. Paquet, mais le règlement me l'interdit. Je lui dirai simplement que le Gouvernement a entendu ses paroles et qu'il en tiendra le plus grand compte.

M. Robert Coutant. Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coutant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	304
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. L'assemblée ayant adopté l'amendement de M. Coutant, qui modifie l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, nous retirons ceux de nos amendements qui avaient le même objet, mais nous maintenons notre demande de discussion, le 27 mars, du rapport n° 4585 sur la législation relative aux élections dans les territoires d'outre-mer; du rapport n° 5525 sur l'indemnité pour tierce personne en faveur des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat devenus aveugles; et du rapport n° 5262 sur la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Nous avons également déposé un amendement tendant à inscrire, dans les discussions en seconde lecture prévues pour l'après-midi du 27 mars, le rapport n° 4716 sur la proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relatifs à la nationalisation des entreprises productrices de combustibles minéraux.

Enfin, nous protestons contre l'inapplication de l'article 55 de la loi sur les pensions des marins, ainsi frustrés d'une augmentation de 23 p. 100 de leur pension.

La commission de la marine marchande a adopté, la semaine dernière, un rapport de M. René Schmitt prévoyant un mode de financement. Nous nous étonnons, c'est le moins que nous puissions dire, de constater que ce rapport n'ait pas été distribué, ce qui empêche d'inscrire cette importante question à l'ordre du jour. En conséquence, les marins ne verront pas leur pension augmentée.

Sur chacun des amendements que nous maintenons, nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Gravoille et Besset ont déposé un amendement dont la première partie est retirée, la seconde partie tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance du soir du 24 mars, la discussion du rapport n° 5626 sur l'attribution d'une prime de fin d'année au personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	209
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Gravoille et Rosan Girard ont déposé un amendement qui tend à tenir séance le vendredi 27 mars au soir pour discuter des rapports:

N° 4585, sur la législation des élections dans les départements d'outre-mer;

N° 5525, sur l'indemnité de tierce personne aux fonctionnaires et ouvriers d'état devenus aveugles;

N° 5262, sur la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	103
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Gravoille, Patinaud et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à inscrire, dans les deuxièmes lectures prévues pour le vendredi 27 mars après-midi, le rapport n° 4716, sur la proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des entreprises de combustibles minéraux.

Je fais observer à nos collègues que la conférence des présidents de mardi prochain statuera sur les discussions en deuxième lecture à proposer à l'Assemblée. Peut-être serait-il préférable d'attendre ses propositions ?

M. Gilles Gravoille. Nous préférons que l'Assemblée se prononce aujourd'hui même. (*Protestations à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gravoille et ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	101
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Vallon. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Louis Vallon. Mesdames, messieurs, il y a quinze jours, au cours du débat sur l'ordre du jour, le Gouvernement, par la bouche de M. Louvel, avait, sur ma demande, accepté que la conférence des présidents d'aujourd'hui fixât la date de discussion d'une interpellation que j'avais déposée à l'occasion de l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier.

Une satisfaction très partielle nous est donnée, mais ce débat est, dans les propositions de la conférence des présidents, confondu avec un débat de procédure sur la désignation d'une sous-commission. Il sera donc ainsi fortement écourté.

M. Louvel est, paraît-il, parti pour le Sahara afin d'y trouver du pétrole. (*Sourires.*) Je souhaite qu'il en trouve, mais il eût été normal qu'il tînt son engagement et fût présent au cours du débat sur la communauté européenne du charbon et de l'acier.

A la conférence des présidents d'aujourd'hui, mon ami M. Gaston Palewski a demandé qu'un nouvel échange de vues entre l'Assemblée et le Gouvernement eût lieu, avant le départ de celui-ci pour Washington, sur la politique française en Asie et en Europe.

La déclaration faite par M. Bidault est apparue à de nombreux collègues de mon groupe comme assez décevante. Elle ne fut ni aussi claire ni aussi complète qu'on pouvait le souhaiter.

De plus, si M. Bidault a été heureusement nuancé, en revanche, M. René Mayer a été, à propos de la communauté européenne de défense, fort clair à Sétif. A Chartres, il fut limpide.

Si le président du conseil a ainsi voulu nous tendre un miroir, c'est un miroir dans lequel nous ne nous reconnaissons pas.

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Louis Vallon. M. Bidault, dans son exposé, n'a pas parlé de l'Asie, alors qu'on nous laisse penser que ce sera l'un des éléments essentiels sinon le pivot de la conversation de Washington.

L'Assemblée risque donc, une fois de plus, d'être placée devant le fait accompli, comme nous le fûmes lors des négociations relatives à la communauté européenne de défense, comme nous venons de l'être lors des singuliers débats qui se sont déroulés dans des assemblées irresponsables, sur la constitution d'une haute autorité politique européenne supranationale, en dehors de tout contrôle parlementaire normal.

Nous souhaiterions voir également l'interpellation de notre ami M. Caillet sur le chômage et les économiquement faibles discutée avant les vacances.

Je rappelle, enfin, que le Gouvernement avait accepté, lors de la conférence des présidents du 10 mars, que celle d'aujourd'hui fixât la date de la discussion du rapport de M. Bouvier O'Cottereau sur l'indemnisation des propriétaires du sol, problème dit des tréfonciers de la Loire.

Or, le Gouvernement semble envisager une nouvelle procédure sans qu'il soit question de date ferme. Je lui demande d'accepter une date.

Pour toutes ces raisons, si le Gouvernement ne manifeste pas sa bonne volonté par un effort précis de conciliation, nous serons tout à l'heure conduits à voter contre l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Aux termes du règlement, aucune demande tendant à faire inscrire des interpellations à l'ordre du jour n'est recevable.

M. Lacaze a déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour prévu pour le mardi 24, soir, le rapport Coudert, n° 4898.

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre tend à obtenir l'inscription en tête de l'ordre du jour prévu pour la séance du mardi soir 24 mars le rapport de M. Coudert n° 4898 relatif aux conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République, d'un conseiller de l'Union française.

Cet après-midi, à la conférence des présidents, mon ami M. Moisan a demandé que cette question vienne en discussion devant l'Assemblée. La conférence des présidents vous propose la séance du mercredi soir 25 mars.

Je demande que ce débat soit avancé de 24 heures. Il est possible, en effet, que les discussions prévues n'occupent pas l'intégralité de la séance du 24 au soir. Nous pourrions donc, dès ce moment, examiner le rapport n° 4898. Il est en effet indispensable que l'Assemblée se prononce au plus tôt sur cette importante question.

La commission des immunités parlementaires ne saurait poursuivre ses travaux alors que l'Assemblée n'a pas encore donné son avis sur un texte qui tend à fixer les conditions dans lesquelles la commission doit poursuivre l'examen des dossiers qui lui sont actuellement soumis.

Lorsque j'ai présenté ma motion devant la commission des immunités parlementaires, le rapporteur, M. Duveau a déclaré que si le rapport Coudert était voté par l'Assemblée ses explications actuelles se révéleraient inutiles et qu'il serait obligé de reprendre son rapport de fond en comble.

Il est donc indispensable que l'Assemblée aborde sans délai la discussion du rapport Coudert.

Ceux qui ont cru que la motion que j'ai déposée devant la la commission des immunités parlementaires avait pour objet de renvoyer à une date indéterminée l'examen des dossiers de poursuites se sont singulièrement trompés.

Dans un pays où la justice mérite encore ce nom, nous n'avons pas le droit de délibérer alors que pèse sur nos discussions l'hypothèque d'un texte qui tend précisément à définir les conditions dans lesquelles une levée d'immunité peut être prononcée.

Qu'on ne me dise pas qu'il s'agit d'un texte quelconque. Je rappelle qu'il reprend une loi votée sous la première législature, loi qui n'a pas été promulguée et pour laquelle M. le Président de la République a demandé une deuxième délibération. C'est ce texte qui, en deuxième délibération, a été présenté à la commission des immunités parlementaires. Celle-ci, à l'unanimité, l'a repris.

Alors que le rapport de M. Coudert a été discuté en commission le 27 novembre 1952 et déposé dès le lendemain sur le bureau de l'Assemblée, c'est en vain que, depuis cette date, nous cherchons à le faire inscrire à l'ordre du jour.

Il avait été inscrit une première fois sans débat le 16 décembre, mais, sur l'opposition de M. Gaborit, il fut, comme l'exige le règlement, retiré de l'ordre du jour.

Le 29 janvier 1953, la commission des immunités parlementaires repoussait, par sept voix contre six, une motion tendant à ajourner le rapport de M. Duveau jusqu'à l'examen par le Parlement du rapport de M. Coudert.

Dans sa séance du 3 février, la conférence des présidents retenait enfin, pour un débat public, la date du mardi 24 février. Mais voici qu'en séance un amendement fut présenté par notre collègue M. Chamant tendant à substituer à l'examen du rapport Coudert la suite du débat sur l'amnistie.

Nous nous sommes, à ce moment-là, ralliés à la demande de M. Chamant. Mais je me permets de rappeler précisément à l'Assemblée ce que je déclarais au moment où, au nom du mouvement républicain populaire, j'acceptais ledit amendement :

« D'autre part... » — disais-je — « ... les propositions de la conférence des présidents comportent pour le mardi 24 février la deuxième délibération de la proposition de loi relative à l'immunité parlementaire. Je souhaite que cette deuxième délibération ne soit pas différée. Il est urgent, en effet, que l'Assemblée se prononce sur ce problème et que nous soyons fixés.

« Par conséquent, je demande que la conférence des présidents du mardi 17 février se préoccupe également de cette question et que l'inscription à l'ordre du jour du débat relatif à l'amnistie n'entraîne pas le renvoi à une date indéterminée de la discussion de ce second problème. »

Je suis au regret de constater que si une motion n'avait pas été votée jeudi dernier par la commission des immunités parlementaires, ce débat ne serait sans doute jamais venu devant l'Assemblée nationale.

Je maintiens donc l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et je demande à l'Assemblée de bien vouloir, par scrutin, fixer au mardi 24 mars au soir le débat sur le rapport Coudert.

Elle prouvera ainsi, et le Gouvernement avec elle, qu'elle désire que cette question reçoive enfin un solution. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Minjoz. Pourquoi ne pas maintenir la date du mercredi 25 mars ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Lacaze.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	410
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Barrachin a déposé un amendement tendant à inscrire à la séance de vendredi 20 mars — matin —, après la proposition relative aux frais électoraux, le rapport n° 3800.

La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mes chers collègues, nous sommes surpris de constater que le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer le 13 mars, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi n° 5705 de M. Gaillemin, tendant à abroger la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime des élections municipales, n'a pas été inscrit par la conférence des présidents à l'ordre du jour de nos travaux.

Je rappelle brièvement ce texte pour que vous sachiez de quoi il s'agit :

« Dans les communes ou circonscriptions électorales auxquelles s'applique la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auront pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés ne bénéficieront pas de la répartition des sièges, sauf dans les cas où les listes en cause auraient atteint le quotient ».

Ce rapport a été approuvé en commission du suffrage universel par 20 voix contre 14.

J'ai l'honneur, par voie d'amendement, d'inviter l'Assemblée à vouloir bien inscrire cette affaire à l'ordre du jour de la séance de vendredi 27 mars, matin, après la proposition relative aux frais électoraux présentée par M. Genton.

Je demande le scrutin sur mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barrachin.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	273
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à fixer la fin de l'ordre du jour du mardi soir 24 au mercredi 25.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'Assemblée ayant modifié l'ordre du jour de mardi en plaçant en tête de la troisième séance de ce jour-là une discussion primitivement fixée à mercredi et qui pouvait parfaitement y demeurer inscrite, je propose que la fin de l'ordre du jour de la séance de mardi soir soit reportée à mercredi soir. Ainsi, la manœuvre qui a été tentée échouera (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Monsieur le président, je m'excuse d'intervenir dans ce débat, mais j'ai l'impression que l'Assemblée n'arrivera pas à achever l'ordre du jour qu'elle est en train de fixer.

M. Jean Minjoz. C'est vous-même qui faites modifier les propositions de la conférence des présidents.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Quand ai-je demandé une modification ?

J'ai sous les yeux un amendement qui tend à modifier l'ordre du jour de la séance du jeudi 26 mars, soir, pour y inscrire la suite de la discussion du projet relatif au contentieux administratif. Si les autres amendements sont adoptés, les affaires inscrites à l'ordre du jour des séances de jeudi ne pourront être discutées. L'ordre du jour sera alors modifié de façon telle que l'Assemblée ne pourra pas examiner les propositions sur lesquelles elle semblait avoir manifesté le désir de statuer avant le début de l'intersession.

C'est ainsi que le texte concernant les ventes d'immeubles par appartement ne pourra pas être discuté et que le débat sur la construction sera compromis par l'examen de quatre autres rapports dont pratiquement il ne sortira rien.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir considérer que chaque amendement nouveau lui interdit de mener à bonne fin des travaux sur l'urgence desquels elle s'était prononcée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je ne suis plus saisi que de deux amendements qui n'ont pas été discutés parce qu'ils ne pouvaient l'être.

Il s'agit, en premier lieu, d'un amendement présenté par MM. Desgranges, Jacquet, Nocher, Pupat, tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du 26 mars après-midi, la discussion du rapport n° 4716 de M. Bouvier O'Cottereau relatif à l'indemnisation complémentaire des tréfonciers du département de la Loire.

M. Vallon a soutenu ce texte, mais on pourrait, je crois le considérer comme repoussé...

M. Louis Vallon. Automatiquement, quand je propose quelque chose, c'est repoussé ! (*Rires.*)

M. le président. ...puisqu'il se trouvait également dans un amendement de M. Gravoille que l'Assemblée n'a pas adopté. Néanmoins, je vais le mettre aux voix.

M. Marius Patinaud. Le groupe R. P. F. a voté contre quand le groupe communiste a proposé cette inscription.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, qui ne porte pas la signature de M. Vallon. (*Sourires.*)

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, tendant à fixer la fin de l'ordre du jour du mardi 24, soir, au mercredi 25.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information. Repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Wasmer a déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 26 mars, soir, le contentieux administratif.

Je mets aux voix l'amendement de M. Wasmer.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	225
Contre	311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La conférence des présidents se réunira demain matin à onze heures, et l'Assemblée demain soir à vingt et une heures pour fixer son ordre du jour.

M. Robert Coutant. Le Gouvernement sort grandi de ce débat !

A l'extrême droite. La séance de ce soir n'est-elle pas maintenue ?

M. le président. Je viens d'être saisi d'une demande d'interpellation et d'une demande de fixation immédiate de la date de discussion portant les signatures de cinquante membres. Je suis fort embarrassé, car j'estime que l'ordre du jour est épuisé.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, il ne faut pas oublier que l'ordre de nos travaux est fixé pour quinze jours.

La semaine dernière, l'Assemblée avait adopté les propositions de la conférence des présidents et s'était donc prononcée en faveur d'un ordre de travaux valable pour quinze jours.

Aujourd'hui, la conférence des présidents a proposé un aménagement pour la semaine en cours et un ordre du jour pour la semaine suivante: Ses suggestions ayant été repoussées à la suite de l'adoption de divers amendements, les nouvelles propositions disparaissent. Mais l'ordre du jour adopté mardi dernier par l'Assemblée demeure valable jusqu'à ce qu'une autre conférence des présidents en décide autrement.

Ce soir donc, ainsi qu'il a été prévu, l'Assemblée peut aborder l'examen du projet de loi relatif à la construction.

M. Bernard Pluchet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Pluchet. Monsieur le président, vous venez d'être saisi d'une demande d'interpellation et d'une demande de fixation immédiate de la date de discussion revêtue des signatures de cinquante de nos collègues. En vertu de l'article 90 du règlement, l'Assemblée doit en être informée sans délai.

M. le président. Oui, mais le règlement dispose par ailleurs que lorsque l'ordre du jour est épuisé, la séance doit être levée. (*Rires.*)

Je fais appel à l'Assemblée.

Si elle le veut, elle peut discuter l'interpellation. Mais je la supplie de considérer — je suis désintéressé dans l'affaire — que ce serait un très mauvais procédé.

L'Assemblée a eu tort, en une précédente occasion, de fixer la date de discussion d'une interpellation lors de l'examen des propositions de la conférence des présidents. Aujourd'hui, on se propose d'obtenir la fixation immédiate de la date en déposant une demande signée de cinquante membres.

Réfléchissez. Le désordre est assez grand dans nos débats de fin de séance. Je vous prie de ne pas l'aggraver encore.

Vous devriez retirer votre demande.

Sur plusieurs bancs à droite. Non !

M. le président. Soit, mais vous ne tarderez pas à regretter de ne pas l'avoir fait.

— 11 —

FORFAITS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

Demande de fixation immédiate de la date d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet une demande d'interpellation sur :

1° La dénonciation quasi générale des forfaits commerciaux et artisanaux par les administrations des contributions directes et indirectes, augmentation atteignant souvent 50 p. 100 et parfois 100 p. 100;

2° L'antinomie existant avec la politique de stabilisation que le Gouvernement s'est engagé à défendre sans impôts nouveaux;

3° Sur quels critères s'appuie l'administration, le coût de la vie ayant légèrement baissé au cours de l'année 1952 et le volume des affaires étant en régression, nécessitant une relance de l'économie;

4° Quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire cesser cet état de choses.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires n'ayant pas été constatée, il sera procédé ultérieurement à la fixation de la date de discussion. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant les mesures en faveur de la construction) (n° 5842. — M. René Schmitt, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Mesures tendant à faciliter l'action des organismes d'H. L. M.) (n° 5861. — M. Gaubert, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant l'épargne-construction); II. des propositions de loi: 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 3209), tendant à instituer l'épargne-logement; 2° de M. Gabelle (n° 4861), tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 3° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (n° 5257), tendant à instituer l'épargne-construction (n°s 4196-4885-5821. — M. Siefridt, rapporteur);

Discussion: 1° des projets de loi: *a*) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*) (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de se collègues (n° 1469), tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (n° 5863. — M. Coudray, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélerer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44) (n° 5862. — M. Siefridt, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Art. 9 et chap. IX).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

(1) La demande porte les signatures de MM. Paquet, Pluchet, Bardon, Fredet, Gilliot, Maurice Bokanowski, Boisdé, Lalle, Defos du Rau, Laurens, Levacher, Dixmier, Lefevre, Elain, Cayeux, Le Sciellour, B'Iliemaz, Delmotte, Bouret, Halbout, Couston, Delachenal, Vassor, Montillot, de Montgolfier, Toublan, Aumeran, Dronne, Durbet, Desgranges, Chatenay, Diethelm, Guthmuller, Coirre, Nocher, Vallon, Catroux, Léon Noël, Gaston Palewski, J.-P. Palewski, Marc Jacquet, Triboulet, Gaubert, Nisse, Pupat, Anthonioz, Michel Jacquet, Joubert, Mignot, Barrachin, Legendre, de Sesmaisons, Maurice Grimaud, Salliard du Rivault, Monteil, de Léotard, de Moro Giafferri, Delcos, Morève, Jules-Julien, Cavelier, Nigay, Legaret, Benard, Minjoz, Métayer, Bouhey, Léon Jean, Gourdon, Mondon, Baylet, Peltre.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 17 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1712)

Sur l'amendement de MM. Maurice Grimaud et Prélot à l'article 1er du projet relatif au contentieux administratif (Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 50
Contre 566

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Barjoux (Jacques)
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bettencourt.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Deloeuf.
Dronne.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Halbout.
Jacquet (Michel), Loire
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Prélot.
Quilici.
Salliard du Rivault.
Temple.
Toublanc.
Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barres.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Bilioux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.

David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lenaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauzey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naxi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollano.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savalé
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sevnat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raingeard et Sesmaisons (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 54
Contre 562

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 1713)

Sur l'amendement de M. Coutant aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour du mardi 24 mars au soir la discussion des rapports sur le chômage, les allocations familiales, les vieux travailleurs et l'embauchage).

Nombre des votants 560
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 305
Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliet.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berlhet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin
Cogniot.
Comm Dry.
Conte.
Corniglion-Molinier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Dejachenal.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne
Dubois
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estrade
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gaulier.
Gazier
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre Francine), Seine.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Montsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Borgasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Catilavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Collin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estève.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba (Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Montgolfier (de) et Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bardon (André).
Barrachin.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bessac.
Billotte.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bruyneel.
Cochart.
Coirre.
Coulon.
Deshors.
Dixmier.
Dommergue.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Henault.
Isorni.
July.
Kuehn (René).
Laborbe.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes).
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Mutter (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Jean).
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Puy.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Samson.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thiriet.
Tracol.
Valle (Jules).
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 304
Contre 249

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Raphaël Babet, Barrier, François Bénard, Cadi Abdelkader, Condat-Mahaman, Duveau, Joseph-Pierre Lanet (Seine), Legaret, Mitterrand, Eugène-Claudius Petit, Raveloson, Saïd Mohamed Cheikh, Secrétain, Tremouilhe, Velonjara, Félix-Tchicaya, Goubert, Houphouet-Boigny, Labrousse, Mamadou Konaté et Ould Cadi, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1714)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Gravoille aux propositions de la conférence des présidents (Prime de fin d'année au personnel des postes, télégraphes et téléphones).

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 209
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Miaoul.
Minjoz.
Moch (Jules).
Molet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nérine.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quenard
Mme Rabaté.
Rabier.
Ricch.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.

Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barloux (Jacques).
Barrachin.
Bariès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonnefous (Edouard).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier - O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavallier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chapentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste - Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estève.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André - François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Mozzi.
Moisan.
Mollaretti.
Monsen.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Naz-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 209
Contre 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1715)

Sur l'amendement de M. Gravoille aux propositions de la conférence des présidents (Tenir séance vendredi 27 au soir pour discuter les rapports sur les élections et la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer).

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 103
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaby-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre, (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.

Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibaut.
Thuriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeillier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Braveny.
Dubois
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max)
Mme Lempereur.
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Buriot
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 103
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1716)

Sur l'amendement de MM. Gravoille et Patinaud aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour du vendredi 27 mars après-midi la discussion en deuxième lecture du rapport relatif à la nationalisation des combustibles minéraux).

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 101
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Baltanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Bassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.

Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conda'-Mahaman.
Conombo.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delfos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Felice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Medecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moalin.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Frélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafin.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Dessoin.
Dicko Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Laurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 101
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Nocher, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1717)

Sur l'amendement de M. Lacaze aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour du mardi 24 mars, au soir, le rapport sur la procédure de levée de l'immunité parlementaire).

Nombre des votants..... **619**
Majorité absolue..... **310**

Pour l'adoption..... **411**
Contre **207**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bouvard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Catiot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chamentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debeaulx (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Selliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.

Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret)
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309
Pour l'adoption 410
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1718)

Sur l'amendement de M. Barrachin aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour du vendredi 20 mars au matin le rapport de M. Barrachin sur les élections municipales).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293
Pour l'adoption 263
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deicos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Gutmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegers (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Fouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.

Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Biliat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Candeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deveny.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Duala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huun.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Purlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 273
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. de Moro Giafferri, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1719)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 533
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 223
Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).

Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Grimaud (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barres.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peyte.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 536
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 225
Contre 311

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du mardi 10 mars 1953*
(*Journal officiel* du 11 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1691) sur l'amendement de M. Flandin et de Mme de Lipkowski après l'article 15 de la proposition relative à l'amnistie:

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1693) sur l'amendement de Mme de Lipkowski après l'article 15 de la proposition relative à l'amnistie (Dispositions financières de la loi applicables après liquidation des droits des déportés et résistants):

M. Grousseaud, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du vendredi 13 mars 1953*
(*Journal officiel* du 14 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1701) sur l'amendement de M. Grousseaud à l'article 1er du projet portant suppression de la Haute Cour de justice:

M. Kœnig, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1702) sur l'ensemble du projet portant suppression de la Haute Cour de justice:

M. Kœnig, porté comme ayant voter « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38e SEANCE

3e Séance du mardi 17 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1981).

2. — Construction de logements (Mesures en faveur de la reconstruction). — Discussion d'un projet de loi (p. 1982).

M. Coudray, président de la commission.

M. René Schmitt, rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

MM. Nisse, Lenormand, Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Le Coutaller, Triboulet, le rapporteur.

Amendement de M. Nisse: MM. Nisse, le rapporteur, le ministre de la reconstruction, Halbout, Crouzier, le président de la commission.

Sous-amendements de M. Lenormand et de M. Claudius-Petit: MM Lenormand, Triboulet, le président de la commission, Thiriet. — Adoption du sous-amendement de M. Claudius-Petit.

MM. le ministre de la reconstruction, le rapporteur, le président. — L'article 1er et les amendements afférents sont réservés.

Article additionnel après l'article 1er.

Amendement de M. Midol: MM. Midol, le rapporteur. — Décision d'irrecevabilité.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3: M. Guiguen. — Adoption.

Art. 4.

Amendements de M. Nisse et de M. Gravoille: MM. Nisse, le ministre de la reconstruction, Pierre André, rapporteur pour avis. — Disjonction.

Adoption de l'article 4.

Articles additionnels après l'article 4.

Amendement de M. Pierre André, au nom de la commission des finances: MM. Pierre André, rapporteur pour avis; le ministre de la reconstruction. — Retrait.

Amendement de M. Midol: MM. Midol, le rapporteur. — Retrait.

Art. 1er (*suite*).

Amendement de M. Nisse: M. Lenormand. — Adoption.

Amendement de M. Midol: MM. le rapporteur, le ministre de la reconstruction, Lenormand. — Rejet.

Adoption de l'article 1er complété.

Article additionnel.

Amendement de M. Midol: M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Construction de logements (Action des organismes d'H. L. M.). — Discussion d'un projet de loi (p. 1993).

M. Gaubert, rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

M. Courant, ministre de la reconstruction et l'urbanisme.

Article nouveau avant l'article 1er.

Amendement de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, le rapporteur, Claudius-Petit. — Adoption.

Art. 1er: Mlle Marzin, MM. Degoutte, le ministre de la reconstruction.

Amendements de M. Halbout et de M de Tinguy, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Halbout, de Tinguy, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Lenormand: MM. Lenormand, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

4. — Retrait de projets de loi (p. 1998).

5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1998).

6. — Décisions du Conseil économique (p. 1999).

7. — Refus d'homologation (p. 1999).

8. — Renvois pour avis (p. 1999).

9. — Dépôt de projets de loi (p. 1999).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 1999).

11. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 2000).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2000).

13. — Dépôt de rapports (p. 2000).

14. — Dépôt d'avis (p. 2000).

15. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 2000).

16. — Ordre du jour (p. 2001).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (MESURES EN FAVEUR DE LA RECONSTRUCTION)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures en faveur de la reconstruction) (Nos 5528-5842).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 17 mars 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a décidé de ne pas ouvrir de discussion générale sur ce débat, les observations d'ordre général devant être faites sur l'article 1er, et a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Gouvernement, 20 minutes;
Commissions, 40 minutes;
Groupe socialiste, 10 minutes;
Groupe communiste, 9 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 8 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 7 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;
Groupe indépendant paysan, 5 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 2 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes;
Scrutins, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Georges Coudray, *président de la commission.* Mes chers collègues, je veux, au seuil de ce débat, vous exposer dans quelles conditions il s'engage, comment il me paraît désirable qu'il soit conduit et quelles limites nous sont imposées.

Les lois destinées à accélérer la construction de logements doivent être — c'est l'évidence — promulguées assez tôt pour porter leur effet dès le mois d'avril, période à laquelle l'industrie du bâtiment trouve son plein emploi.

Or, il ne pourra en être ainsi que si les deux assemblées les voient avant leurs toutes prochaines vacances. Sinon, la promulgation en serait reportée en juin.

C'est, mes chers collègues, à cette considération qu'a obéi votre commission de la reconstruction, c'est cette considération qui lui a imposé la cadence de ses séances de travail, au cours des deux dernières semaines, et qui nous impose, dans ce débat, une limitation stricte des temps de parole.

En effet, le Conseil de la République va disposer de fort peu de temps pour procéder à son tour à l'étude et à la discussion de tous ces projets. Il est nécessaire qu'il ait reçu, mardi prochain, l'ensemble des textes votés en première lecture.

Nos discussions doivent donc être terminées samedi. Ce délai est inexorable.

En outre — et cette méthode facilitera la tâche du Conseil de la République — nous avons présenté le projet en six rapports distincts qui donneront lieu à six lois différentes. Ces textes, au fur et à mesure de leur adoption en première lecture, seront adressés au Conseil de la République avec la célérité dont sont capables les services de notre Assemblée. Il faut qu'il puisse s'en saisir cette semaine.

Il me paraît alors indispensable, par égard pour nos collègues du Conseil de la République, dont il n'a pas dépendu de nous qu'ils disposent de plus de temps, de leur adresser, après le débat de demain — dans l'éventualité où sera rétablie la séance du soir sur proposition de la conférence des présidents — les trois premiers projets inscrits à l'ordre du jour.

Pour atteindre ce but, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous demander, au nom de la commission de la reconstruction, de bien vouloir adopter la méthode de discussion qui vous a été indiquée et de décider que les observations générales qui seront présentées sur chacun des rapports ne devront concerner rigoureusement que le texte du rapport discuté. Ainsi les orateurs s'interdiront d'ouvrir un débat sur les problèmes de la reconstruction et du logement. L'heure n'est pas venue encore de ce grand débat que tous nous avons tant de fois réclamé. Que chacun s'en tienne à la discussion des textes qui nous sont soumis.

Il faut opter soit pour le vote des textes avant Pâques, soit pour le grand débat. Nous ne pouvons avoir les deux. (*Applaudissements.*)

M. le président. C'est, en effet, dans cet esprit que va s'engager la discussion du rapport n° 5842. Les orateurs voudront bien limiter strictement leurs observations à l'objet de ce rapport.

La parole est à M. Schmitt, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. René Schmitt, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a jugé souhaitable, pour la commodité des débats et l'aboutissement rapide des mesures législatives proposées, de vous présenter un rapport séparé sur les dispositions du projet de loi n° 5528 qui sont relatives aux mesures en faveur de la reconstruction.

Votre rapporteur vous présente ci-dessous les observations qu'appellent les différents articles examinés.

L'article 11 détermine le principe du nouveau système de titres proposé: des titres en deux tranches, l'une à trois ans pour un tiers, l'autre à six ans pour les deux tiers, toutes dispositions relatives à leur mobilisation leur restant applicables. La formule 3, 6, 6 ans est substituée à celle de 3, 6, 9 ans; les délais de mobilisation 1, 3, 5 ans devenant 1 et 3 ans, cette dernière tranche de mobilisation étant double de la première.

Votre commission a formulé une série d'observations:

Tout d'abord, à qui et à quoi seront destinés ces titres ?

Le libellé de l'article portant « dérogation aux dispositions contenues dans le paragraphe 4 de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 » et notamment la référence à l'article 41 semblent indiquer que ces titres sont réservés aux sinistrés non prioritaires. Il convenait que ce point fût précisé.

Les bénéficiaires des titres nouvelle formule ne pourront les utiliser que pour reconstituer « un immeuble à usage principal d'habitation répondant aux dispositions de l'article 1er de la loi ». Si nous nous référons à cet article, nous constatons qu'il n'apporte aucune définition précise.

Qu'est-ce qu'un logement économique et familial ? Est-il besoin d'une nouvelle définition, alors qu'elle existe déjà dans la législation des habitations à loyer modéré ? Que signifie une référence à un article qui attend lui-même une définition dans une série d'arrêtés ou de circulaires concernant la surface, les prix de revient maxima ou les plans-types ?

D'autre part la question doit se poser de savoir si le sinistré aura le droit d'employer sa créance, destinée primitivement à la reconstruction — par exemple en îlot — à des fins nouvelles, par exemple à l'édification de logements de caractère plus ou moins provisoires, par conséquent au détriment de la reconstruction proprement dite. Il semblerait normal d'affecter ces titres modèle 1953 à la reconstruction des immeubles modestes, la reconstruction de tels immeubles ne pouvant en aucun cas sortir du cadre de la loi du 28 octobre 1946 et ne comporter d'autre caractère que celui de la réparation voulue par cette législation.

Ensuite, la modification proposée constitue un nouvel avantage concédé aux non-prioritaires et qui, dans l'hypothèse malheureusement vérifiée de la stagnation des crédits annuellement votés par le Parlement, comporte par contre-coup une diminution des crédits mis à la disposition des prioritaires à cause du gonflement constant de la part réservée à l'amortissement des titres.

En 1952, cet amortissement s'élevait à 16 milliards, en 1953, à 20 milliards. Combien représentera la part des non prioritaires en 1956, date de remboursement de la tranche « 3 ans » des titres émis en 1953, date qui coïncidera également avec la mobilisation de la tranche « 6 ans » de 1953 ? Et il est clair que la situation serait encore aggravée du fait de la modification proposée en cet article 11 puisqu'en 1956 se placerait la mobilisation d'une tranche « 6 ans » d'une importance double par rapport à celle des titres actuels.

Les craintes exprimées par la commission de la reconstruction ne pourraient être levées que si le Gouvernement prenait des mesures de financement de la reconstruction indépendantes de celles concernant l'amortissement des titres, opération qui n'est pas à sa place dans un budget d'investissements, mais devrait, très logiquement, se situer dans celui des finances proprement dites. Ce n'est pas une simple question de présentation budgétaire.

Une telle discrimination prouverait, au contraire, la volonté du Gouvernement d'accorder à la reconstruction des crédits dont il n'y aurait pas à défalquer, chaque année, une part toujours plus grande d'amortissement d'une dette de l'Etat dont la destination particulière ne doit pas faire perdre de vue sa communauté de nature avec l'ensemble de la dette de l'Etat.

Si vraiment les titres institués par l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 — comme ceux d'ailleurs qui les ont précédés — constituent une aide supplémentaire au financement de la reconstruction, il ne faut pas que ce caractère devienne illusoire, si l'ensemble des crédits restant stable, seuls les deux éléments constitutifs — espèces et titres — varient l'un par rapport à l'autre; nous aboutirions alors à un ordre de priorité totalement faussé.

Ce problème une fois défini et supposé résolu, se pose la question de l'efficacité de la mesure envisagée.

Quelle serait la portée de titres dont le premier tiers reste remboursable à 3 ans et mobilisable à 1 an, c'est-à-dire qui entraînent — ce qui en rend toujours l'utilisation fort difficile — une attente d'un an avant de pouvoir disposer de la partie du capital indispensable pour financer l'acompte de démarrage du chantier; les acomples ultérieurs étant subordonnés à la présentation de situations mensuelles des travaux ? On pourra répondre à cette objection que la disparition de la troisième tranche à 9 ans-5 ans facilitera le nantissement des titres. Il convient, sur ce point, d'être très prudent et très réservé. A plusieurs reprises, depuis le 24 mai 1951, les Gouvernements qui se sont succédé, ou bien ont promis que des mesures allaient être prises pour faciliter le nantissement, ou bien, même, ont annoncé qu'elles avaient été prises, affirmations ou promesses cruellement démenties par la réalité.

M. Jean Le Coutalier. Hélas!

M. le rapporteur. On peut dire qu'à part quelques cas de nantissements opérés par les caisses de crédit agricole, le pourcentage des titres mis en nantissement par rapport à la masse totale des titres émis est de 12 p. 100, soit 18 milliards sur 150 milliards.

Il convient donc d'étudier un autre système de titres conciliant à la fois la notion d'avances avant le démarrage du chantier et celles du report et de l'échelonnement dans le temps d'une partie de la créance.

Trois solutions ont été envisagées: une solution proposée par votre rapporteur; une solution proposée par M. Claudius-Petit; le texte gouvernemental.

Solution A: Le problème doit être pris à l'envers, en cherchant une solution immédiate pour la troisieme tranche a 9 ans-5 ans. Que se passe-t-il en effet ? Dans les conditions actuelles, les sinistrés qui utilisent un financement sous forme de titres pour la reconstruction d'immeubles ne peuvent obtenir des banques des crédits qui se prolongent jusqu'au remboursement des titres remis. Les établissements bancaires ne peuvent, en effet, consentir que des crédits restant dans la limite des 5 années imposées par les organismes d'escompte. Les titres de la troisième tranche — mobilisables à 5 ans — qui sont remis postérieurement à la date de l'acte de crédit, sortent de ce cadre de 5 ans et ne sont donc pas susceptibles d'être pris en considération pour un nantissement.

Pour remédier à cet état de choses, nous proposons de remplacer les titres de la troisième tranche, dès l'ouverture du chantier, par une avance en espèces représentant un tiers de l'indemnité. Les acomples ultérieurs, pour les deux tiers restants, comprendraient des titres mobilisables à 1 an et à 3 ans.

Comment financer cette avance d'un tiers en espèces ?

Aucune opération de ce genre ne sera efficace si la Banque de France n'accepte pas d'ouvrir des crédits bancaires destinés à offrir, dès l'ouverture du chantier, des possibilités en espèces au sinistré qui reconstitue son bien. Il s'agit, en d'autres termes, d'engager un décisif combat contre des principes admis comme intangibles par les services des finances. L'Etat peut-il autoriser la Banque de France à augmenter le plafond des crédits bancaires d'une dizaine de milliards pour faire démarrer une politique de logement, unanimement voulue par la nation, mais à laquelle sont refusés les véritables moyens de réalisation ?

Oui ou non, veut-on entrer dans la voie des réalisations et s'attaquer au vrai problème, celui du financement ? Une avance de 10 milliards constitue-t-elle une menace d'inflation, au sens traditionnel — et souvent artificiel — du mot, alors qu'existe une circulation monétaire de plus de 2.000 milliards et que, dans le cours d'un exercice budgétaire, 30 à 35 p. 100 de cette avance rentreraient dans les caisses du Trésor sous forme de taxes et d'impôts ?

Oui ou non, veut-on tout faire pour résorber le chômage, autrement plus dangereux qu'une contestable inflation de 10 milliards ?

Oui ou non, veut-on commencer à réaliser la « relance économique », une des bases de la politique gouvernementale actuelle ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Votre rapporteur a proposé d'introduire une disposition tendant à ouvrir des crédits bancaires dans la limite de 10 milliards, représentant 33 p. 100 des 30 milliards considérés comme plafond maximum des titres nouvelle formule à émettre. D'autre part, pour simplifier et faciliter les opérations dont certaines sont d'un montant peu élevé, il conviendrait de prévoir la constitution d'une caisse de relais, recevant les avances globales de la Banque de France et ayant pour double compétence de répartir les avances de 33 p. 100 aux détenteurs des titres et de présenter des billets à ordre d'une certaine importance à la Banque de France.

Cette solution dépend évidemment de la conclusion d'une nouvelle convention avec la Banque de France. Elle a retenu l'attention de la commission qui a notamment souligné:

a) Que la Banque devrait faire ouvertement les avances, ce qui supprimerait les frais d'agio supportés par le sinistré;

b) Qu'une avance de 10 milliards de francs permettrait de lancer un volume de travaux d'environ 30 milliards, d'où une rentrée très importante de taxes et d'impôts dans les caisses du Trésor;

c) Que ce système aboutirait à créer un plus grand nombre de prioritaires.

Malheureusement, il semble bien que la proposition tombe sous le coup de l'article 48. La commission n'a pu, dans ces conditions, retenir cette solution.

Solution B: La proposition de M. Claudius-Petit tient compte des objections présentées d'une manière constante par les intéressés à l'encontre de certains avantages accordés aux titres remis en payement aux sinistrés non-prioritaires et de la crainte de nombreux commissaires de voir les échéances des titres remis trop rapprochées de la date de leur émission. Le texte gouvernemental supprime la plus longue échéance, celle de neuf ans escomptable à cinq ans. Or, le règlement en titres des non-prioritaires se justifie par le report à plus tard du règlement budgétaire de travaux exécutés en plus des priorités.

La proposition consiste en l'établissement de titres à neuf ans escomptables à cinq ans, de titres à six ans escomptables à trois ans et de titres à trois ans escomptables à un an au lieu et place des trois, six, neuf jusqu'alors établis. La remise d'un tiers composé des seuls titres à neuf ans escomptables à cinq ans, avant le commencement des travaux, permet aux échéances d'être situées à l'intérieur du crédit à moyen terme qui est de cinq ans.

Cette proposition a retenu l'attention de la commission en ce qu'elle répondait aux objections des sinistrés et aux craintes de voir des échéances trop rapprochées peser lourdement sur le programme des travaux destinés aux prioritaires.

Mais il est apparu que, pour jouer pleinement, cette disposition devrait être assortie d'un engagement des organismes de crédit d'accueillir libéralement, sinon totalement, les demandes d'ouverture de crédit à moyen terme qui leur seraient adressées par les bénéficiaires des nouvelles dispositions ainsi établies.

En l'absence d'un tel engagement, votre commission n'a pu retenir cette disposition.

Solution C: Votre commission a adopté l'article 11, modifié, pour tenir compte des observations qui suivent. Elle a toutefois regretté qu'il n'offre qu'une faible amélioration dans le mécanisme des titres, sans aucun financement nouveau. Quant aux frais d'agio, ils resteront assez élevés, 12 p. 100 environ au lieu de 17 ou 18 p. 100.

En quatrième lieu, ces titres, nouvelle formule, ne s'appliqueraient qu'à la reconstruction d'immeubles répondant aux caractéristiques visées à l'article 1er du projet.

Toutefois, il apparaît que ce système pourrait convenir au financement des réparations de logements. Il est pénible et regrettable d'être obligé, bientôt neuf ans après la Libération et treize ans après les premiers sinistres, de parler encore de réparations d'immeubles dont l'état s'aggrave chaque jour, alors que des économies considérables auraient pu être réalisées dans ce secteur. Permettre le financement d'une somme de l'ordre de 600.000 francs, par exemple, par l'octroi immédiat d'une avance de 500.000 francs en titres — c'est l'objet de l'article 2 de ce rapport — dont 165.000 francs environ mobilisables à un an et le reste nantissable avec mobilisation en trois ans, encouragerait l'effort de réparation qui devrait être liquidé dans les plus brefs délais.

Cinquièmement, les autres dispositions de l'article 11 n'appellent pas d'observations quant au refus du bénéfice de l'article à la construction de résidences secondaires et au montant, à concurrence de 30 milliards de francs, de l'autorisation d'émission prévue par l'article 49 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

L'article 12 modifie les droits ouverts aux sinistrés par la décision provisoire.

Votre commission rappelle une disposition antérieure concernant la répartition des acomples. Dans la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, obligation n'était pas faite à l'administration de verser un acompte, dont le payement était subordonné à la demande du sinistré. Il y a lieu de modifier l'article 42 de cette loi en conséquence pour rendre obligatoire le versement d'un premier acompte dès que va commencer la reconstitution, réserves faites du montant de l'acompte à verser en cas de règlement en espèces. Votre rapporteur vous propose une nouvelle rédaction d'ensemble de l'article 42.

L'article 13 a été adopté sous réserve des précisions qui seront demandées à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne le terme « bâti-

ments de transition ». L'exposé des motifs est aussi laconique que le texte de l'article. Il n'y est question, en effet, que « d'immeubles de transition qui abriteront les sinistrés des constructions provisoires qui doivent être dégagées immédiatement, ces immeubles devant en fin de reconstruction être cédés à des sinistrés en acquit de leurs dommages ».

L'article 14 comporte l'ouverture d'une nouvelle autorisation de programme de 10 milliards de francs — dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction. Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature. Etat F, paragraphe 1e, ligne 10.

Toute augmentation proposée — et votre commission n'a pas manqué de se faire l'écho d'un vœu de la caisse autonome de la reconstruction — ne manquerait pas de tomber sous le coup de l'article 48.

En effet, sur lettre rectificative, le Parlement a voté un crédit de payement de 1.500 millions de francs dans la loi du 7 février 1953.

Ce crédit de payement serait insuffisant pour une année pleine. Il faudrait alors le double. Mais le programme prévu ne devant être lancé qu'au cours du second semestre 1953, le crédit de payement couvrira l'autorisation de programme de 10 milliards de francs. Réglementairement et constitutionnellement, nous le regrettons, il n'est pas possible de demander le vote d'une autorisation de programme supérieure à celle proposée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations ou réserves formulées par votre commission qui a émis un avis favorable à l'adoption des dispositions législatives dont nous allons aborder la discussion. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Conformément à la décision prise, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions contenues dans le paragraphe 4 de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, les sinistrés qui reconstitueront après le 1er février 1953 un immeuble à usage principal d'habitation répondant aux dispositions de l'article 1er de la loi du (rapport n° 5862), peuvent demander le payement de leur indemnité par remise de titres en deux tranches, l'une à trois ans pour un tiers, l'autre à six ans pour les deux tiers.

« Toutes dispositions relatives aux titres à trois et six ans prévues par l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, notamment quant à leur mobilisation, restent applicables à ces titres.

« Le bénéfice du présent article est accordé aux réparations de logements dans la limite des prix de revient visés à l'article 1er de la loi du (rapport n° 5862). Il n'est pas applicable à la construction ou à la réparation de résidences secondaires.

« L'autorisation d'émission prévue par l'article 49 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 s'applique à concurrence de 30 milliards de francs au maximum, aux titres prévus par le présent article ».

La parole est à M. Nisse, inscrit sur l'article.

M. Robert Nisse. Mes amis et moi-même, nous nous félicitons des efforts du Gouvernement pour aider à la construction, bien que nous pensions que les mesures proposées soient insuffisantes pour résoudre définitivement la crise, si grave, de l'habitat.

Nous nous réservons de revenir sur ce point et d'exposer les solutions qui, à notre sens, permettraient enfin à chaque Français de disposer d'un logement décent.

Mais, dès ce soir, nous voulons dire combien nous regrettons que, dans le projet qui nous est soumis et que nous discutons en pièces détachées, il ait été réservé si peu de place à la reconstruction et au règlement des dommages de guerre.

On semble vraiment pas trop oublier que la créance des sinistrés sur la nation est une créance privilégiée.

Combien de sinistrés, notre rapporteur le rappelait à l'instant, attendent depuis des années — certains depuis bientôt treize ans — que leur maison soit reconstruite ou même réparée!

M. Joseph Schaff. Très juste!

M. Robert Nisse. La reconstruction ou la réparation d'un logement détruit ou endommagé par fait de guerre contribue à résoudre la crise de l'habitat tout autant que la construction d'un logement neuf.

Il faut d'abord penser à ceux qui ont le plus souffert.

M. Emile Halbout. Très bien!

M. Robert Nisse. En outre, si les dispositions de l'article 11 du projet gouvernemental sur les titres peuvent, et nous nous en félicitons, favoriser la reconstruction de logements économiques par les sinistrés non prioritaires, il faudra veiller avec soin, lors de l'établissement du prochain budget, à ce que la charge relative à l'amortissement et au payement des intérêts de ces titres ne soit pas opposée à ceux qui réclament l'augmentation, dans toute la mesure nécessaire, des crédits affectés aux sinistrés prioritaires.

A la vérité, je ne cesserai de le répéter, toute cette discussion — que soulevait encore tout à l'heure M. Schmitt — au sujet des prioritaires et des non-prioritaires vient de ce que n'ont encore été établis ni le plan de priorité ni les programmes de travaux ni le plan de financement prévus par la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre.

Il y a quelques semaines, répondant à des questions que je vous avais posées, vous avez bien voulu me dire, monsieur le ministre, que vous aviez donné toutes instructions pour que soient hâtées l'évaluation définitive du montant des dommages, valeur 1939, et la délivrance de son titre de créance à chaque sinistré.

Je vous remercie des efforts que vous avez faits dans ce sens.

Je me permets de vous demander, aujourd'hui encore, quand vous pensez pouvoir présenter au Parlement le plan de priorité, le programme de travaux et le plan de financement que les sinistrés attendent depuis plus de six ans.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Robert Nisse. Mes amis et moi-même sommes convaincus que l'établissement de ces plans et de ces programmes permettrait de hâter considérablement la construction et la réparation des immeubles sinistrés et, par là même, de résoudre pour une large part la crise du logement. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, la presse et la radio gouvernementales ont mené grand bruit, ces temps derniers, au sujet du projet de loi que nous présente M. le ministre de la reconstruction.

Au cours de ces débats, nous aurons l'occasion de dénoncer tout le bluff fait autour de ce slogan: « Chaque Français peut devenir propriétaire de sa petite maison individuelle ».

Pour l'instant, je m'en tiendrai au seul rapport en discussion et pompeusement intitulé « Mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux par des dispositions en faveur de la reconstruction. »

L'analyse de ces mesures gouvernementales — qui doivent, paraît-il, favoriser la reconstruction — permet de juger à sa valeur exacte l'ensemble du plan Courant destiné à « donner un toit à chaque famille française ».

Quelles sont ces mesures dites « en faveur de la reconstruction »?

Tout simplement une modification des titres attribués aux non-prioritaires et 10 milliards de francs d'autorisations de programmes alors que, dans l'opinion publique, on fait la confusion entre autorisation de programme et autorisation de payement.

Les gens avertis de l'ampleur de la reconstruction qui reste à réaliser savent très bien, et le Gouvernement mieux que quiconque, que ces mesures sont parfaitement illusoires.

Ces mesures sont illusoires, d'abord, parce que les sinistrés qui acceptent les titres ne sont pas obligatoirement des gens qui disposent de moyens financiers leur permettant de faire l'avance des sommes correspondant à la reconstitution de leurs biens. Souvent même, il s'agit de sinistrés qui, las d'attendre leur reconstruction et n'ayant nulle confiance dans les gouvernements qui se sont succédé depuis la promulgation de la loi François Billoux du 28 octobre 1946, préfèrent un titre représentant leur créance et rapportant un intérêt.

Il ne faut donc pas s'attendre à ce que la modification des titres 3, 6, 9 en titres 3 et deux fois six ans fassent sortir beaucoup de logements de terre.

Ces mesures sont encore illusoires, car les 10 milliards d'autorisations de programmes supplémentaires sont nettement insuffisants et n'ont fait l'objet de l'inscription au budget d'aucun crédit de payement en supplément.

On pourrait ainsi résumer vos prétendues « mesures en faveur de la reconstruction »: de belles paroles, de belles promesses en vue des élections municipales dans les régions sinistrées, comme au Havre, par exemple, mais pas un centime de plus pour les sinistrés.

La guerre d'Indochine, les budgets militaires et de police imposent à M. Courant le choix de M. Pleven: des canons plutôt que des maisons.

M. Michel Bernard. Vous ne votez jamais les crédits!

M. André Lenormand. Pas un centime de plus puisque le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à toute proposition tendant à augmenter les crédits d'indemnisation des dommages de guerre.

A la vérité, monsieur le ministre de la reconstruction, pour reloger les familles sinistrées, il suffit d'appliquer la loi François Billoux du 28 octobre 1946.

Cette loi, la charte des sinistrés, prévoit la réparation intégrale et sans abattement de vétusté pour les immeubles qui appartenaient à des sinistrés de condition modeste. Cette loi prévoyait la mise en œuvre d'un plan de financement et d'un ordre de priorité que le Parlement attend toujours, que vous réclamiez vous-même, monsieur Courant, lorsque vous ne siégiez pas à ce banc comme ministre, mais quand vous étiez simple député.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je les réclame toujours.

M. André Lenormand. Il ne suffit pas de réclamer !

Vous êtes au Gouvernement. Appliquez donc la loi du 28 octobre 1946 et donnez aux sinistrés ce plan de financement qu'ils attendent depuis six ans.

M. le ministre de la reconstruction. Vous aurez satisfaction dans cinq minutes.

Je vais vous exposer ce plan de financement.

M. André Lenormand. Vous allez nous donner de belles paroles, comme votre prédécesseur immédiat, M. Claudius-Petit, qui, pendant quatre ans, ne nous a parlé que de plans et qui, en fait, n'a jamais soumis au Parlement un plan de financement ou un ordre de priorité.

M. Jean Crouzier. Quel dommage que vous ne soyez pas ministre de la reconstruction, monsieur Lenormand!

Tout irait mieux.

M. André Lenormand. Si nous étions au Gouvernement, il n'y aurait pas la guerre en Indochine et la France ne succombérait pas sous le poids d'un plan de réarmement intensif. Nous n'emploierions pas le fer et le ciment à construire des blockhaus alors que tant de familles sont sans logement ou vivent dans des baraques en bois.

M. Jean Crouzier. M. Billoux a été ministre de la reconstruction. Nous savons ce qu'il a fait.

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre l'orateur.

M. Louis Siefridt. Quand M. Billoux était ministre de la reconstruction, il savait poser la première pierre, mais il fallait attendre la seconde pendant deux ans.

M. le président. Messieurs, le débat est organisé. Je vous prie de laisser l'orateur terminer son exposé.

M. André Lenormand. Messieurs, je ne répondrai pas à vos interruptions. Je vous conseille seulement de vous reporter à l'inventaire établi, en 1946, par M. Schuman.

Cet inventaire précise qu'en 1946 il a été dépensé pour la reconstruction, les travaux préliminaires et le relogement provisoire des sinistrés, la somme de 182 milliards de francs. Au cours du franc d'aujourd'hui, c'est plus de 700 à 800 milliards que vous devriez donner aux seuls sinistrés. Mais, cet argent, vous l'affectez au budget de la guerre.

M. Marc Jacquet. Par votre faute.

M. André Lenormand. Monsieur Courant, vous prétendez construire des maisonnettes individuelles, mais alors qu'attendez-vous pour donner la priorité à toutes ces petites gens des villes et des villages sinistrés, à tous ces petits fonctionnaires, à ces ouvriers qui sont dans la périphérie des villes comme Lisieux, Caen et le Havre, à toutes ces petites gens que vous connaissez et qui ne peuvent obtenir la priorité, alors que les maisons des gros possédants sont reconstruites depuis longtemps et que, souvent, leurs occupants insultent à la misère des malheureux dans leurs spacieux immeubles ?

Qu'attendez-vous, monsieur le ministre de la reconstruction, pour accorder à ces humbles sinistrés la priorité qui leur est due dans le programme de reconstruction ? Qu'attendez-vous pour leur donner leur part des crédits que vous attribuez si généreusement à la construction d'immeubles à Châteauroux, à Roquencourt, à Fontainebleau, à Orléans et ailleurs pour les troupes américaines d'occupation ?

Voilà votre politique! Votre slogan « une maison pour chaque Français », comme le slogan de M. Pinay « un toit pour chaque famille française », ce n'est que du vent ! Dans les jours qui viennent, nous démontrerons que le plan Courant n'est qu'un plan courant d'air. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, nous ne pouvons que nous féliciter que le projet de loi soumis aujourd'hui à nos délibérations prévoie dix milliards de crédits supplémentaires pour engagements de travaux.

Je me souviens que lors de la discussion du budget de la reconstruction, je vous avais déjà indiqué l'urgence et la nécessité de crédits d'engagements nouveaux et en forte augmentation par rapport à ceux de 1952, étant donnée la situation de la reconstruction.

Il est d'ailleurs à déplorer que les délégations départementales ne soient pas encore, alors que nous sommes déjà à la mi-mars, en possession des programmes complets pour 1953, ce qui les met dans l'impossibilité d'établir des programmes pour leurs départements.

Je tiens surtout à souligner que, vu l'état de la reconstruction, étant donné qu'en 1952 des travaux n'ont pu être lancés, ce n'est pas 10 milliards de francs supplémentaires d'autorisations d'engagement que vous auriez dû accorder, mais au moins 30 milliards de francs, de façon à permettre, en 1953, une reprise normale de la reconstruction.

Je désire également, à l'occasion de cet article 1er, vous demander ce que vous pensez exactement de la proposition qui a été faite par notre rapporteur, M. Schmitt.

Il s'agit, ainsi qu'il vous l'a exposé il y a quelques instants, de transformer la nature des titres et de faire en sorte que, dès l'ouverture des travaux, le sinistré soit en possession d'une avance qui lui permette de commencer les travaux.

N'oubliez pas, monsieur le ministre — vous nous l'avez vous-même déclaré — que le principal obstacle au nantissement des titres, c'était la troisième tranche.

Il est de toute urgence de permettre une relance économique, tout particulièrement dans le domaine de la reconstruction.

M. Schmitt nous a fait une proposition dont nous aimerions bien savoir ce que vous pensez, monsieur le ministre. En tant que rapporteur, M. Schmitt a abandonné la proposition parce que l'article 48 du règlement pouvait lui être opposé. Mais si M. le ministre de la reconstruction, en accord avec son collègue des finances, acceptait cette solution, nous n'aurions plus à redouter qu'on nous oppose cet article 48.

Nous serions donc particulièrement heureux de savoir ce que vous en pensez, monsieur le ministre.

M. Jean Crouzier. Ce n'est pas la crainte de nous voir opposer l'article 48 du règlement qui nous a incités à abandonner cette solution en commission. La commission s'est prononcée au fond, un vote a eu lieu.

M. Jean Le Coutaller, La commission, dites-vous, a voté. Vous me permettrez alors de dire que je ne suis pas d'accord avec la majorité de la commission de la reconstruction...

M. Jean Crouzier. C'est votre droit

M. Jean Le Coutaller. ... qui, aussi allègrement...

M. Jean Crouzier. Pourquoi « allègrement » ?

M. Jean Le Coutaller. ... que vous semblez l'indiquer, a abandonné cette proposition, laquelle était de nature à permettre une relance dans le domaine de la reconstruction.

En effet, je ne pense pas qu'une avance de 10 milliards de la Banque de France puisse provoquer une inflation. Je ne crois pas qu'une somme aussi minime puisse être une cause d'inflation. D'ailleurs, n'oubliez pas que la Banque de France, il n'y a pas très longtemps, a consenti une avance supérieure au Trésor, puisque cette avance était de 25 milliards.

M. Jean Crouzier. Pour cela, il a fallu une loi.

M. Jean Le Coutaller. Cette avance n'était que la reconduction d'une avance égale consentie au début de 1952.

Eh bien! si la Banque de France, à la demande du Gouvernement, consentait une avance de 10 milliards...

M. Jean Crouzier. Par une convention spéciale!

M. Jean Le Coutaller. Par une convention spéciale, c'est entendu.

... une telle opération serait, à mon avis, sans influence sur la monnaie.

Il pourrait d'autant moins y avoir inflation et atteinte à la monnaie que cette avance permettrait, par ailleurs, une reprise économique. Car tout se tient: on ne peut pas défendre la monnaie en maintenant une économie étouffée; en revanche, en consentant des avances qui permettent une reprise de cette économie, on consolide la monnaie.

Alors, monsieur le ministre, je voudrais bien que vous nous indiquiez ce que vous pensez de la solution A, proposée par M. Schmitt, à savoir, la mise à la disposition du sinistré de ce qui était autrefois la troisième tranche pour permettre l'ouverture immédiate des travaux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, vous permettrez au rapporteur du budget des dommages de guerre pour la commission de la reconstruction en 1952 et 1953 — pour ne parler que des deux dernières années — de marquer un point en faveur du Parlement et de ses commissions contre le Gouvernement, ce qui n'est pas coutume.

Car, au début de cette discussion, je voudrais rappeler nos discussions passées et signaler que, déjà en 1951, puis en 1952 bien plus fortement, le Gouvernement avait fait valoir qu'il

ne pouvait pas accorder davantage de crédits parce qu'il y avait pénurie de matériaux et de main-d'œuvre.

Cela fut le grand argument du gouvernement de M. Pinay, lorsqu'il demandait le blocage ou la suppression de 80 milliards.

Or, j'ai pu constater avec grand plaisir que M. le ministre actuel de la reconstruction, lorsqu'il a comparu devant le Conseil économique, le 25 février dernier, pour justifier les crédits augmentés qu'il nous annonce — notamment les 30 milliards de titres dont il est question actuellement — a déclaré qu'au point de vue des matériaux et de la main-d'œuvre, la situation était on ne peut plus satisfaisante.

Je voudrais rappeler qu'au nom de la commission de la reconstruction j'étais venu faire, dès 1952, cette démonstration à l'Assemblée nationale et j'avais apporté des chiffres sérieux que le Gouvernement, d'ailleurs, ne s'était même pas donné la peine de contredire.

Je signale que M. Courant, devant le Conseil économique, a déclaré qu'il y avait même, depuis quelque temps, pour les matériaux de construction, une mévente considérable et que l'on était obligé de freiner la production et de chercher des débouchés. Quant à la main-d'œuvre, il ajoutait qu'il avait examiné de très près les statistiques et que ces dernières montraient que, dans un grand nombre de villes, non seulement des manœuvres, mais même des ouvriers qualifiés étaient en chômage.

Ainsi, mes chers collègues, vous aurez plaisir à constater que le Parlement et ses commissions ont quelquefois raison contre les gouvernements.

Je désire présenter maintenant deux autres remarques sur lesquelles je serais fort heureux de connaître l'avis du Gouvernement.

Les titres vont être réservés aux sinistrés qui acceptent les plans types. Je voudrais que M. le ministre nous fasse, dès maintenant, une déclaration confirmant ce qu'il a eu l'occasion de dire dans différentes réunions officieuses, à savoir que ces mesures seraient étendues aussi bien à l'habitat rural qu'à l'habitat urbain.

Mais je lui signale que, dans ces conditions, il faudrait prévoir des normes particulières pour l'habitat rural. Il est évident que le logis de l'exploitant suppose, par exemple, une salle de ferme considérable. De même, l'habitat de l'ouvrier, dans les campagnes, ne doit pas comporter dans certains cas la même surface que pour l'ouvrier des villes.

Je pense donc qu'il y a des normes spéciales à établir pour l'habitat rural et j'aimerais avoir une assurance à ce sujet de la part de M. Courant. A mon avis, il ne suffit pas de promettre d'étendre aux campagnes des plans qui ne seraient pas adaptés, il faut des normes pour l'habitat urbain et des normes pour l'habitat rural.

Enfin, pour en terminer avec ces courtes observations, je désire manifester mon étonnement, comme M. Le Coutaller et M. Schmitt, de voir que l'on n'ouvre que 10 milliards de nouvelles autorisations de programme à l'article 4.

Je dois dire que je n'approuve pas la démonstration faite par M. Schmitt dans son rapport, car il ne semble tenir compte, pour justifier ces 10 milliards, que du milliard et demi de crédits nouveaux qui ont été ouverts pour les immeubles de toute nature.

Mais, monsieur le ministre, le budget de la reconstruction forme un tout. Ce qu'il est raisonnable d'ouvrir comme nouvelles autorisations de programmes, c'est ce qui correspond à environ trois fois les crédits de payement pour des opérations nouvelles. C'est la règle que les services financiers ont toujours appliquée. Il y a une proportion d'environ 1 à 3 entre les crédits de payement pour les programmes nouveaux et les crédits de programmes correspondants.

M. le rapporteur. C'est ce que j'ai dit.

M. Raymond Triboulet. Oui, mais vous vous bornez au crédit de payement de 1 milliard et demi.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Triboulet. Je vous en prie.

M. le rapporteur. J'ai dit que ce crédit de payement serait insuffisant pour une année pleine, qu'il faudrait alors prévoir le double. Nous sommes par conséquent dans les limites des 10 milliards de crédits d'engagement couverts par 3 milliards de crédits de payement. Je rejoins donc votre démonstration.

M. Raymond Triboulet. Permettez-moi de faire un total de tous les chiffres du budget.

Je constate que les crédits de payement pour opérations nouvelles, dans l'ensemble du budget de la reconstruction, atteignent, après le dépôt de la lettre rectificative, 67 milliards et demi. Or, à cette somme devraient correspondre environ 202 milliards de crédits d'autorisations de programmes nouvelles...

M. le rapporteur. Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. Raymond Triboulet. ... alors que nous n'avons que 183 milliards jusqu'à présent.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Raymond Triboulet. Il vous reste donc une marge de 20 milliards. Je pense que vous êtes tout à fait d'accord sur ce point, mon cher rapporteur ?

M. le rapporteur. Je suis d'accord.

M. Raymond Triboulet. Je ne comprends pas, alors, pourquoi le Gouvernement limite cette demande d'autorisations de programmes à 10 milliards seulement.

Voilà mes chers collègues, les quelques observations, un peu techniques, je m'en excuse, que j'ai voulu présenter au début de cette discussion. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mes chers collègues, il était nécessaire de compléter une loi sur la construction par des dispositions sur la reconstruction, non pas théoriques, comme le disait M. Lenormand, mais des dispositions d'une portée indiscutable.

Je suis convaincu que vous admettez avec moi que les dispositions qui vous sont proposées ont une portée indéniable et qu'elles améliorent, d'une façon non négligeable, encore que je l'aurais souhaitée plus complète, les crédits de reconstruction pour cette année.

La première disposition que nous devons examiner concerne le régime des titres. Elle porte sur 30 milliards.

La seconde disposition que nous allons examiner dans un instant, porte sur 10 milliards d'autorisations de programmes de plus. Si M. Triboulet le veut bien, je m'expliquerai sur cette disposition lorsque nous examinerons l'article qui la concerne.

Il est certain que, dès maintenant, nous pouvons dégager cette notion que l'augmentation de 10 milliards de francs par rapport au chiffre voté dans le budget des investissements permettra d'ouvrir davantage de chantiers en 1953.

Quel est le texte que nous examinons ? Il s'agit d'une disposition simple, aux termes de laquelle, à concurrence de 30 milliards de francs, les titres de la caisse autonome de la reconstruction, dont l'existence a été consacrée par un texte dont je ne suis pas l'auteur et qui a déjà reçu l'approbation des deux assemblées, pourront être délivrés sous forme de titres à 3 et 6 ans escomptables à 1 an et à 3 ans lorsque le reconstruction s'appliquera à des immeubles modestes, du type économique.

Quel est le premier but visé ? Je ne le cache pas, mes chers collègues, c'est la manifestation d'une politique que je veux poursuivre plus encore que mon prédécesseur peut-être : infléchir la reconstruction vers l'édification de maisons simples permettant de loger un plus grand nombre de personnes.

Il m'arrive souvent de consulter les statistiques concernant les Départements ou les villes qui sont en voie de terminer leur reconstruction. La comparaison entre le nombre des appartements reconstruits et celui des logements existant avant guerre, fait apparaître un déchet considérable.

Je suis ému à la pensée que, dans la proportion de ce déchet, un grand nombre de locataires d'avant-guerre sinistrés qui attendent sans doute leur relogement, ne seront pas relogés et s'entendront dire par leur propriétaire qu'il y a moins de logements dans l'immeuble et que, par conséquent, ils devront se reloger d'une autre façon.

Je ne peux pas, d'autre part, ne pas penser que l'Etat, dans la mesure où les logements d'avant-guerre ne seront pas reconstitués, devra poursuivre un programme d'habitations à loyer modéré tandis qu'il a tant besoin de consacrer les crédits dont il dispose pour loger les autres catégories de Français sans logement, notamment les jeunes ménages.

Je pense, par conséquent, que dans toute la mesure où nous pourrons nous orienter, au cours des années que nous devons encore consacrer à la reconstruction, vers la réalisation de programmes tendant à construire plus de logements à moindres frais et, de ce fait, à loger plus de gens, nous ferons un excellent travail.

C'est pourquoi cette disposition a d'abord pour objet d'accorder des avantages à ceux qui accepteront de reconstituer leurs biens dans des logements d'un prix modeste.

Je dis immédiatement à M. Schmitt que ce ne seront pas des logements provisoires car, bien entendu, ces reconstitutions se feront suivant les règles de la loi de 1946 sur la reconstruction, avec les mêmes garanties : nécessité d'un permis de construire et de l'agrément des projets.

Aussi, les logements provisoires ne sauraient-ils être assimilés à ces logements économiques. On ne pourra pas, en s'appuyant sur cette disposition, construire des logements qui n'auraient pas la solidité et n'offriraient pas les garanties que nous entendons exiger.

Voilà le premier point.

Par ailleurs, qu'avons-nous constaté — car vous connaissez aussi les chiffres — dans un autre domaine ? Vous savez parfaitement que les 80 milliards de francs qui représentent le montant annuel des autorisations d'émission de titres depuis deux ans n'ont pas été atteints. Il a été placé, en 1951, environ 34 milliards de francs sur 80 milliards de francs de titres et, l'année dernière, un peu plus de 50 milliards de francs.

Je déclare donc, et je crois que vous me suivrez tous, que l'effort de reconstruction a été minoré en 1952 de 30 milliards de francs qui auraient pu être utilisés si les titres offerts avaient présenté un attrait plus grand et s'ils avaient trouvé preneurs parmi les sinistrés.

Ce sera par conséquent faire du bon travail que d'essayer de placer cette année, principalement en immeubles d'habitation, les 80 milliards de titres pour lesquels il n'y a pas de bataille à livrer, pour lesquels un texte est intervenu, autorisant l'émission. Nous n'aurons aucune démarche supplémentaire à effectuer, aucun moyen de persuasion à employer pour amener M. le ministre des finances à accorder cette somme supplémentaire pour la reconstruction. Il l'a donnée, le Parlement l'a votée. Alors, commençons par employer ces titres.

Mais tous ceux qui ont l'expérience des régions sinistrées connaissent la réponse que l'on obtient invariablement lorsqu'on parle de titres à trois, six ou neuf ans de la caisse autonome de la reconstruction, escomptables à un, trois et cinq ans. Les sinistrés qui ont essayé d'utiliser ces titres, qui ont recherché un financement particulier auprès d'une banque ou auprès d'une organisation se sont toujours entendu répondre: Nous voulons bien prendre les titres à un et trois ans d'escompte, mais nous ne pouvons pas accepter les titres à cinq ans d'escompte. Ce n'est plus un terme raisonnable, c'est déja un trop long terme. Nous ne voulons pas prendre de tels titres. Si nous les prenons, comme nous entendons bien réclamer l'agio supplémentaire correspondant à la différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat sur ces titres et le taux, actuellement très élevé, des intérêts bancaires, vous aurez à débourser, sur les titres payables seulement au bout de cinq ans, des frais d'agio considérables.

En définitive, pour reconstituer son bien, le sinistré perdra plus qu'il ne gagnera, du fait qu'il touchera son argent deux ou trois ans plus tôt.

Une autre difficulté se présente.

Si, au lieu de ces titres à un, trois et cinq ans, nous avons des titres à un et trois ans dont tout le monde reconnaît qu'ils sont assez faciles à escompter, cela demandera, mes chers collègues — je le dis aussi pour répondre à ceux qui réclamaient un énorme effort de reconstruction — un très gros effort de financement. Ces 30 milliards exigeront un financement supplémentaire cette année, car l'escompte est une opération de trésorerie. Lorsqu'un sinistré fait escompter des titres à un ou trois ans, il n'est pas douteux que le crédit qu'il obtient est prélevé sur le crédit général.

Toutefois, une telle opération permet de procéder à la reconstruction immédiatement au lieu de le faire peut-être dans trois, quatre ou cinq ans. C'est donc une bonne chose.

On disait il y a un instant: cela va peser sur les années futures. Je le reconnais et je le regrette, mais je garde l'espoir que, d'ici la venue à échéance de ces titres, des opérations importantes de crédit étant réalisées dans le pays, il sera possible de proposer à ceux qui le voudront l'assimilation facultative de ces titres à d'autres titres d'Etat, par exemple des titres à long terme qui seraient émis. C'est une mobilisation anticipée qui serait offerte, ou bien un taux d'intérêt plus élevé.

C'est une éventualité et, bien entendu, je ne prends à cet égard aucun engagement positif. Cependant, la question sera à examiner. Peut-être réduirons-nous aussi les échéances.

Mais, puissions-nous supporter ces échéances que la situation serait tout de même la suivante. S'agissant de titres dont on n'a pas, au moment de la discussion de la loi des investissements, contesté que le principe était bon, la disposition que je présente permet de les utiliser jusqu'à concurrence de 30 milliards. Elle nous donne les plus grandes chances d'effectuer, en 1953, 30 milliards de travaux qui, autrement, ne le seraient qu'en 1956 ou 1957.

Sans doute, en 1956, aura-t-on à payer vingt milliards sur les trente. J'estime qu'il vaut mieux effectuer les travaux dès 1953 et faire supporter au budget de 1956 ces vingt milliards, plutôt que de renvoyer les travaux en 1956 car, de cette façon, les sinistrés auront été relogés trois ans plus tôt, et c'est cela surtout que nous voulons.

Voilà ce qui me permet d'affirmer que cette proposition est bonne et je suis heureux d'avoir pu obtenir l'accord de toutes les instances habilitées à en connaître.

Je ne peux pas accepter — mon collègue des finances s'y refusant — la disposition proposée par M. Schmitt, qui amplifierait encore l'intérêt de la mienne, mais aurait l'inconvénient d'obliger à dégager un crédit supplémentaire de 10 milliards, ce qui transformerait complètement une situation que j'ai déjà voulu améliorer lorsque le budget des investissements a été présenté.

Diverses questions m'ont été posées à propos des titres. On m'a demandé s'il y aurait une distinction entre l'habitat urbain et l'habitat rural. Je réponds bien volontiers que, dans mon esprit, il ne doit pas y avoir de distinction. Les titres s'appliqueront aussi bien aux constructions dans les villes qu'aux constructions dans les campagnes.

On m'a posé une autre question beaucoup plus délicate, qui revient, d'ailleurs, à chaque débat sur la construction. Quand le Gouvernement pourra présenter un plan de financement et un plan de travaux en ce qui concerne la reconstruction ?

Pour mettre au point un plan, il faut d'abord disposer de ses éléments. Or, jusqu'à présent, le premier d'entre eux n'était pas en mon pouvoir, je veux parler du recensement de ce qui reste à construire. Ce n'est que lorsque je serais en possession de ces données statistiques que l'on pourra répartir les fonds.

Un travail important a été fait dans ce sens au cours des derniers mois; il est maintenant possible de se faire une idée plus précise des travaux immobiliers, auxquels l'Assemblée a accordé la priorité, qui restent à accomplir.

Sur la base des allocations prévues pour cette année, et non pas des allocations anciennes, et si l'effort accompli par l'Etat à tous les points de vue — notamment en matière de titres — est maintenu pendant les années prochaines, il est raisonnable d'envisager que la reconstruction s'étendra jusqu'à 1960.

Les chiffres plus précis dont je suis en possession maintenant confirment donc les prévisions faites au cours des années précédentes.

Bien entendu, cela ne veut pas dire qu'on lancera de nouveaux chantiers jusqu'en 1960. Les chantiers seront lancés jusqu'en 1958, mais les payements se poursuivront jusqu'en 1960.

Après la présente année, pour laquelle les crédits sont déjà repartis — ils le seront sous quelques jours, et l'Assemblée sait que dès le vote du budget nous nous sommes empressés de déléguer une provision substantielle dans chaque département — il s'écoulera donc une période de cinq ans pendant laquelle des programmes de travaux seront lancés. Il s'agit en quelque sorte d'un plan quinquennal de travaux.

Quant au plan de financement, nous allons évidemment y travailler; mais rendez-vous compte du caractère chimérique d'un tel plan si, pour l'établir, il faut anticiper sur ce que seront les finances publiques en 1955 ou 1956. Nous savons combien mouvantes sont ces données financières, puisqu'elles dépendent des charges qui incombent à l'Etat, chaque année, et des recettes que lui procurent le système fiscal en vigueur. Il y aurait donc quelque témérité à dresser de façon rigide ce plan de financement.

Il est nécessaire cependant de préciser que dès maintenant il serait possible, dans les délégations, d'établir en quelque sorte un plan particulier, un plan local d'achèvement de la reconstruction. Je compte demander aux différentes délégations, aussitôt distribués les crédits, de préparer le plan des travaux de l'année 1954, de façon qu'ils puissent être examinés et délibérés dès 1953, et que nous sachions, dès les dernières semaines de 1953, combien il y aura de dossiers terminés permettant l'ouverture de chantiers de travaux à réaliser en 1954. Cela permettra, je pense, d'entamer des travaux dès les délégations de crédits, en évitant ce temps mort, que nous connaissons tous les ans, qui correspond à la réunion des différentes délégations, à leur délibération et à la décision, temps mort qui retarde la mise en train des programmes.

Cette phase peut se placer aussi bien avant les distributions de crédits, et sans qu'on connaisse exactement le montant de ces derniers. On peut faire le principal du travail, sauf à procéder ensuite à l'ajustement nécessaire au moment où l'on connaît, au centime près, le montant des crédits délégués aux départements.

Voilà ce que j'avais à dire sur ces questions générales qui ont haussé le débat et auxquelles je ne voulais pas paraître me dérober. Vous voyez le travail considérable qui attend le ministère, au cours des mois à venir, et dont j'aurai à vous entretenir de nouveau, au cours des prochains débats.

Pour l'instant, aucun amendement important n'a été déposé sur un texte dont personne ne peut contester qu'il constitue un progrès marqué sur la situation ancienne.

Une seule modification est proposée, qui a trait à la possibilité d'indemniser les réparations. Je crois que cette modification est bonne. Il est, en effet, nécessaire d'apurer un certain nombre de créances de réparations d'immeubles, surtout dans quelques départements que je connais bien et où les gens se plaignent du fait qu'un grand nombre de dossiers ne sont pas

encore apurés. Il serait très intéressant que ces titres puissent être utilisés, même quand il s'agit de réparations.

On m'a demandé enfin si ces titres pourraient être utilisés au payement de réparations très importantes dépassant de beaucoup le coût de la construction de logements neufs.

Ma réponse est la suivante: l'octroi des titres est une possibilité et non une obligation. Bien entendu, nous les accorderons dans la mesure où leur délivrance permettra à l'Etat de récupérer ou d'assurer la libération de logements pour un prix inférieur au coût de logements nouveaux. Cette solution me parait être de bon sens.

Sous réserve de ces explications, je pense que vous n'hésiterez pas à voter le texte qui vous est proposé. Vous aurez ainsi le moyen de donner quelques avantages supplémentaires qui, j'y compte bien, amplifieront d'une façon assez sensible l'effort de reconstruction pour l'année 1953. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Le Coutalier. Je demande la parole.

M. le président. Je demande à tous les orateurs d'intervenir le plus brièvement possible si l'on veut terminer l'étude de ce projet dans le temps qui lui est imparti.

La parole est à M. Le Coutalier.

M. Jean Le Coutalier. Je serai bref.

Monsieur le ministre, à la question que je vous ai posée concernant la proposition de M. Schmitt, vous avez surtout répondu en vantant les mérites de votre propre projet.

M. le ministre de la reconstruction. Je vous ai répondu directement.

M. Jean Le Coutalier. Il est bien évident que le fait de remplacer la formule des trois, six et neuf ans par celle des trois, six et six ans avec délais de mobilisation ramenés de un, trois et cinq ans à un, trois et trois ans est de nature à faciliter les opérations pour un certain nombre de sinistrés.

Néanmoins, les frais d'agio existent et constituent dans une certaine mesure une perte sèche pour le sinistré. Or, qui bénéficiera des nouveaux titres? Il me semble que vous l'avez suffisamment indiqué: ce seront les sinistrés qui voudront reconstituer un immeuble à usage principal d'habitation et répondant aux dispositions de l'article 1er de la loi.

Cet article ne précise pas les normes mais, d'après ce que vous avez déclaré, les logements qui seront reconstruits sont destinés surtout aux petits sinistrés, c'est-à-dire précisément ceux qui manquent de disponibilités pour commencer les travaux.

Nous insistons donc une fois de plus pour que vous mettiez à leur disposition la dernière tranche de 10 milliards, ce qui leur permettra de commencer les travaux, de présenter ensuite les factures et de percevoir les autres acomptes.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous répondiez à la question qui vous a été posée et que vous fassiez un effort profitable aux petits sinistrés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. J'ai déjà répondu à M. Le Coutalier que cela était impossible, car cette disposition aggraverait encore des charges qui sont déjà indéniables.

Le fait d'escompter les 30 milliards de francs de titres pèse déjà lourdement sur la trésorerie et entraîne une intervention de l'Etat.

Je ne puis aller au delà. M. le ministre des finances a bien voulu accorder cette facilité nouvelle que constituent les titres à un et trois ans. C'est déjà quelque chose de substantiel; il est impossible, et je le regrette, d'aller plus loin.

M. le président. MM. Nisse, Gaubert, Prache et Triboulet ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er par le nouvel alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article sont exclusivement réservées aux sinistrés d'origine; elles ne sont pas applicables aux acheteurs de dommages de guerre. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. L'article que nous discutons accorde des avantages — et nous en sommes heureux — aux sinistrés qui désirent reconstruire un immeuble économique, mais limite à 30 milliards de francs le montant des titres qui bénéficient de ces avantages.

Nous pensons que ces avantages doivent être réservés aux sinistrés d'origine et ne doivent pas être accordés aux acheteurs de dommages de guerre.

C'est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement.

Toutefois, je crois pouvoir dire en son nom qu'elle est favorable à son adoption, étant donné que toutes les dispositions prises par elle ont toujours tendu à avantager le sinistré d'origine par rapport aux acheteurs de dommages de guerre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je partage l'avis de la commission: il est évident que si nous avions à choisir, en cas d'insuffisance de titres, entre un acheteur de dommages et un sinistré d'origine, nous n'aurions pas un instant d'hésitation.

Toutefois, la mesure proposée risque d'avoir une répercussion regrettable.

Les commissions départementales de dommages de guerre pourront, vous le savez, décider que les porteurs de titres à un, trois et cinq ans seront financés en espèces. Si nous décidons que les acheteurs de dommages de guerre qui demandent de tels titres ne pourront pas être financés en espèces, il en résultera sans doute une incohérence, une contradiction que je voudrais, pour ma part, éviter.

Certes, je suis absolument d'avis qu'en cas de concurrence de demandes, il faudra satisfaire d'abord les demandes des sinistrés d'origine, mais il peut se faire que nous n'ayons pas un nombre de demandes suffisant pour absorber les trente milliards. J'ai déclaré il y a un instant que ce que je désirais, tant dans l'intérêt des propriétaires sinistrés que des locataires sinistrés, c'est reconstituer un potentiel d'habitations en créant le plus grand nombre possible de logements à bon marché. S'il n'y a pas concurrence entre sinistrés d'origine et acheteurs de dommages, je ne verrais pas d'inconvénients à délivrer ces titres à des gens qui auraient acheté des dommages pour construire — ce qui me paraît conforme à l'intérêt général — des immeubles modestes. Il ne s'agit certainement pas là, monsieur Nisse, de spéculateurs, car un spéculateur n'achète pas des dommages de guerre pour construire des immeubles économiques.

M. Robert Nisse. Vous pensez en ce moment, monsieur le ministre, aux habitations à loyer modéré.

M. le ministre de la reconstruction. Des spéculateurs n'achèteront pas de dommages de guerre pour reconstituer des logements économiques. Ils se porteront ailleurs, nous savons très bien vers quels secteurs.

La mesure que propose M. Nisse serait un peu trop rigide. Je lui demande s'il ne se contenterait pas de l'affirmation que je lui donne, à savoir que nous préférerons toujours à l'acheteur de dommages de guerre le sinistré d'origine. Je puis lui donner l'assurance que nous veillerons toujours à ce que les sinistrés d'origine soient, par priorité, servis en titres à un et trois ans. Cette assurance me paraît correspondre exactement à l'esprit de la proposition de M. Nisse.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Les arguments de M. le ministre ne m'ont pas pleinement convaincu et je voterai l'amendement de M. Nisse.

En effet, donner des nouveaux titres à un et trois ans équivaut pratiquement à donner des espèces. Les acquéreurs de dommages conserveront toujours la possibilité de se procurer des titres à trois, six et neuf ans, qui présentent déjà pour eux de grandes facilités puisqu'ils ne payent les dommages que 35 p. 100 de leur valeur.

Je crains, monsieur le ministre, qu'en accentuant la mobilisation des titres, nous n'arrivions à spolier des sinistrés. Par dépit de ne pouvoir être reconstruits, un grand nombre d'entre eux seraient tentés de vendre leurs dommages et, finalement, ils seraient les premiers touchés par la mesure que vous proposez.

Au contraire, en réservant aux sinistrés d'origine ces possibilités, vous allez donner un dernier élan qui permettra à tous ceux qui le peuvent de faire l'effort nécessaire. Il faudrait que, pour les sinistrés d'origine, vous accordiez plus facilement des autorisations de transfert, notamment quand ces sinistrés veulent se retirer d'îlots.

Dans cet esprit, le crédit de 30 milliards de francs pourrait fort bien être utilisé pour les sinistrés d'origine.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je n'apporterai aucune passion à la défense de ma thèse, mais je dois dire à M. Halbout et à M. Nisse qu'une considération m'inquiète un peu.

Ces acheteurs de dommages peuvent fort bien être des collectivités poursuivant un but désintéressé, et je ne voudrais pas qu'on pût les en empêcher. Je pense à une collectivité locale ou à une société d'H. L. M. qui aurait acheté des dommages pour reconstituer des logements simples.

Si M. Nisse accepte d'apporter une petite modification en spécifiant que ces cas ne seront pas exceptés, je serai d'accord avec son amendement, car il sera alors tout à fait dans mon esprit.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je fais observer à l'Assemblée qu'en vertu d'une circulaire du prédécesseur de M. Courant, les acquéreurs de dommages de guerre sont habituellement financés en titres.

Ils ne le sont en espèces que lorsque le dommage acquis est destiné à terminer les travaux d'un immeuble dont l'indemnité est insuffisante, à condition que le dommage acquis ne dépasse pas 15 p. 100 de la valeur de la reconstruction.

Il n'y a pas lieu de modifier cette disposition tant que les crédits du M.R.U. seront insuffisants. C'est pourquoi j'approuve personnellement l'amendement de M. Nisse, mais je ne vois, monsieur le ministre, aucun inconvénient à ce qu'une exception soit prévue en faveur des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. qui pourront ainsi recevoir des titres du type nouveau.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose à l'amendement de M. Nisse une modification qui, je pense, donnera satisfaction à M. le ministre de la reconstruction et à tous nos collègues.

Je demande à M. Nisse de rédiger comme suit son amendement:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux acheteurs de dommages de guerre, à l'exclusion des collectivités publiques et des organismes d'H. L. M. ».

M. Jean Crouzier. Je suis d'accord avec cette rédaction.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Lenormand d'un sous-amendement tendant à ajouter à l'amendement de M. Nisse les mots suivants:

« ...exception faite des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. ».

Sur plusieurs bancs au centre et à droite. C'est exactement ce que vient de proposer M. Coudray.

M. le président. La parole est à M. Lenormand, pour défendre son sous-amendement.

M. André Lenormand. Je propose très exactement d'ajouter à l'amendement de M. Nisse les mots:

« ...exception faite des collectivités locales et départementales, ainsi que des offices publics d'H. L. M. ».

Des communes, des départements et des offices publics ont acheté des dommages de guerre pour construire des maisons destinées à loger les petites gens. Il est important de le souligner.

M. le rapporteur. C'est ce que vient de proposer M. Coudray.

M. le président. Le sous-amendement de M. Lenormand tend donc maintenant à ajouter à l'amendement de M. Nisse les mots:

« ...exception faite des collectivités locales et départementales, ainsi que des offices publics d'H. L. M. ».

M. Eugène Claudius-Petit. Des organismes d'H. L. M. !

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je me permets de préférer sur un point la rédaction de M. Lenormand à celle de M. le président de la commission, et voici pourquoi.

L'amendement de M. Nisse complété par le sous-amendement de M. Lenormand serait ainsi libellé:

« Les dispositions du présent article sont exclusivement réservées aux sinistrés d'origine, exception faite des collectivités locales et départementales, ainsi que des offices publics d'H. L. M. ».

Modifié ainsi que le propose M. le président de la commission, il dirait:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux acheteurs de dommages de guerre, à l'exclusion des collectivités publiques et des organismes d'H. L. M. ».

Or, je vois un avantage à la première formule parce qu'elle permettrait au ministre d'appliquer assez libéralement ces dispositions et, notamment, de donner ces titres au sinistré d'origine qui achète des dommages pour compléter un dommage d'origine.

J'insiste sur cette situation, que rappelait M. Crouzier, car je crois qu'il serait très important de ne pas appliquer trop rigoureusement le texte que j'ai rédigé avec M. Nisse et que j'ai signé avec lui.

Je pense plus spécialement aux sinistrés d'origine qui, pour terminer leur reconstruction, achètent quelques dommages en plus de leur dommages d'origine.

La formule de M. le président de la commission, disant que les dispositions de l'article ne sont pas applicables aux acheteurs de dommages de guerre, risquerait d'exclure tous les acheteurs, même les sinistrés d'origine qui achètent une petite proportion de dommage pour terminer leur reconstruction.

La formule la meilleure, à mon avis, est la suivante:

« Les dispositions du présent article sont exclusivement réservées aux sinistrés d'origine, exception faite des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. qui achèteraient des dommages ».

M. le président. Vous déposez donc, à votre tour, un sous-amendement au sous-amendement de M. Lenormand.

M. Raymond Triboulet. C'est une nouvelle rédaction.

M. le président se la commission. Je me rallie au texte de M. Triboulet, qui comporte les mots « organismes d'H. L. M. » et non les mots « offices publics ».

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. le président. Monsieur Lenormand, acceptez-vous la rédaction proposée par M. Triboulet?

M. André Lenormand. Non, monsieur le président. Je maintiens mon amendement.

M. Jules Thiriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Je voudrais obtenir de M. le ministre une précision, car la discussion me paraît assez floue.

Certains sinistrés ont demandé des titres anciens. Ils ont reçu une première tranche, puis, devant l'impossibilité de les escompter et parce qu'ils ne disposaient pas des pièces justificatives qui leur auraient permis de toucher une deuxième tranche, ils ont renoncé au payement par titres.

Un sinistré, non prioritaire, qui serait dans cette situation peut-il demander à être payé en titres du type nouveau ?

M. le ministre de la reconstruction. Non, car il est déjà engagé.

M. Jules Thiriet. Alors, je voterai contre.

M. le président. Il faut en finir. Nous ouvrons une discussion générale, alors que nous discutons le sous-amendement de M. Lenormand, le seul dont je suis saisi...

M. le rapporteur. Il est impossible de travailler utilement dans de pareilles conditions.

M. le président. ... qui tend à compléter l'amendement de M. Nisse par les mots: « ... exception faite des collectivités locales et départementales et des offices publics d'H. L. M. ».

C'est ce sous-amendement que je vais mettre aux voix.

M. Eugène Claudius-Petit. Je propose un sous-amendement tendant à remplacer les mots « offices publics d'H. L. M. » par les mots « organismes d'H. L. M. ».

M. le ministre de la reconstruction. Monsieur le président, il est regrettable que nous discutions sans avoir de texte sous les yeux (*Très bien! très bien!*). Je vous demande de relire le texte qui résulterait en définitive de ces sous-amendements, parce que je voudrais être certain que, s'il était voté, il n'entraînerait pas de regrets.

M. le président. Je déplore, en effet, d'avoir à soumettre à l'Assemblée des dispositions improvisées en séance. Je demande qu'au moins l'on me soumette un texte écrit. (*Très bien! très bien!*)

MM. Nisse, Gaubert, Prache et Triboulet proposent de compléter l'article 1er par le texte suivant:

« Les dispositions du présent article sont exclusivement réservées aux sinistrés d'origine. Elles ne sont pas applicables aux acheteurs de dommages de guerre. »

Le sous-amendement de M. Lenormand tend à compléter cet amendement par les mots: « ...exception faite des collectivités locales et départementales et des offices publics d'H. L. M. », et M. Claudius-Petit propose de remplacer, dans ce sous-amendement, les mots « offices publics d'H. L. M. » par « organismes d'H. L. M. ».

M. Lenormand, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. André Lenormand. Je le maintiens, monsieur le président, et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets d'abord aux voix le sous-amendement de M. Claudius-Petit au sous-amendement de M. Lenormand.

(*Le sous-amendement de M. Claudius-Petit, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement de M. Lenormand tend donc maintenant à compléter l'amendement de M. Nisse par les mots: « ...exception faite des collectivités locales et départementales et des organismes d'H. L. M. ».

C'est ce sous-amendement que je vais mettre aux voix par scrutin.

M. le ministre de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Il est impossible de suivre dans ces conditions un débat qui peut avoir une portée grave.

Fort justement, monsieur le président, vous avez demandé tout à l'heure que l'on vous soumette des amendements écrits. Je voudrais, moi aussi, avoir le texte sous les yeux, car il risque de donner lieu à une double interprétation. Sa rédaction semble imparfaite.

M. le rapporteur. Je demande le renvoi en commission de l'amendement et des sous-amendements.

M. le président. Si la commission demande le renvoi, le renvoi est de droit; mais je dois faire observer que je ne pourrais appeler l'Assemblée à voter l'article 1er avant que la commission ait statué et l'ensemble du projet risque de n'être pas voté ce soir.

M. le ministre de la reconstruction. Ne pourrait-on pas réserver l'article et poursuivre la discussion ?

Pendant que nous continuerons le débat, les auteurs de l'amendement et des sous-amendements se mettront d'accord sur une rédaction qu'ils pourront ensuite nous soumettre.

Cet accord semble à peu près réalisé. Il s'agit simplement de le consacrer par un texte.

M. le président. Le Gouvernement demande que l'article 1er soit momentanément réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1er est réservé.

M. Midol a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 1er le nouvel article suivant:

« Un virement de 10 milliards sera effectué au profit du budget de la reconstruction et de l'urbanisme par le ministère de la défense nationale, dont 5 milliards seront pris sur les crédits affectés à la guerre du Viet-Nam, et 5 milliards sur ceux de la gendarmerie (compagnies républicaines de sécurité) ».

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Mesdames, messieurs, notre rapporteur disait tout à l'heure qu'il manquait un certain nombre de milliards pour satisfaire les besoins de la reconstruction. J'ai proposé à l'article 1er un amendement qui augmentait le nombre des prioritaires, mais dont la discussion est ajournée, et il s'agissait de trouver de l'argent.

M. le ministre a répondu qu'il était impossible de trouver cet argent dans des avances de la Banque de France. Or, certains budgets ont été augmentés beaucoup plus que celui de la reconstruction. Celui de la police a été multiplié par douze depuis 1947. Le budget de la guerre a été lui aussi, très considérablement augmenté, et celui de la guerre du Viet-Nam multiplié également par douze ou quinze.

M. Raymond Dronne. Vous y êtes bien pour quelque chose!

M. Lucien Midol. Nous reviendrons sur cette question au cours de ce débat très écourté destiné aux sinistrés. Nous ne voulons pas soulever le problème dans son entier, mais nous pensons qu'on peut trouver dans ces budgets qui ont grossi démesurément les sommes nécessaires.

Prendre cinq milliards sur le budget de la guerre du Viet-Nam qui coûte plus d'un milliard par jour, je crois que ce n'est pas excessif, d'autant plus, et vous le savez bien, que nous demandons l'arrêt de la guerre du Viet-Nam.

M. Raymond Dronne. Arrêtez-vous d'encourager nos adversaires!

M. Lucien Midol. Prendre cinq milliards sur le budget des C. R. S. que nos camarades travailleurs trouvent souvent en face d'eux lorsqu'ils font grève, je crois que ce n'est pas excessif non plus.

C'est pour cela qu'indépendamment des problèmes que nous poserons plus tard, je demande tout simplement que dix milliards pour la reconstruction des sinistrés soient transférés du budget de la guerre au budget de la reconstruction, et bien entendu, une fois ce transfert opéré, versés à la caisse autonome de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. L'Assemblée ne sera pas surprise de m'entendre dire que je m'oppose à l'amendement de M. Midol.

C'est d'ailleurs une question qui n'intéresse pas uniquement le ministre de la reconstruction, puisque M. Midol remet en cause tout le budget.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. On peut d'ailleurs se demander dans quelle mesure cet amendement est recevable.

Pour être recevable, il devrait se rapporter à un ensemble comportant, d'une part, des annulations de crédits, de l'autre une nouvelle ouverture de crédits.

Dans, tel qu'il est rédigé, cet amendement n'est pas recevable.

M. Auguste Tourtaud. C'est une interprétation toute gratuite.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Midol.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre la recevabilité de l'amendement.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 42 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« A l'alinéa 2, les mots:

« ...jusqu'au quart du montant de la décision prise... » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *a*) Jusqu'à 100 p. 100 pour les décisions ne dépassant pas 300.000 francs, obligation étant faite au bénéficiaire de fournir les justifications dans les six mois;

« *b*) Jusqu'au tiers au-dessus de 300.000 francs avec minimum de 300.000 francs, que le payement soit effectué en espèces ou en titres à la caisse autonome de la reconstruction. D'autres acomptes... ».

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — A concurrence de 500 millions de francs, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à utiliser, pour l'édification de bâtiments de transit, les crédits ouverts par l'article 8 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, au titre des avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (état F, § II, 7°). »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Cet article prévoit que sur les crédits ouverts par l'article 8 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative aux dépenses au titre des avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation, cinq cents millions pourront être utilisés pour l'édification de bâtiments de transit.

Je veux tout d'abord faire observer qu'il s'agit d'un transfert de crédits ne donnant aucun logement supplémentaire. Par contre, ces 500 millions qui auraient été utilisés par les coopératives de reconstruction ou par les associations syndicales, en accord avec les sinistrés, seront utilisés directement par les services du ministère de la reconstruction pour des constructions qui, n'ayant pas subi le contrôle des intéressés, n'offriront aucune garantie de qualité de la construction ni d'utilisation.

J'appuie cette observation sur l'exemple des maisons de relais construites à Lorient, où des malfaçons ont été constatées et dénoncées par les organisations de sinistrés. Il est certain qu'une enquête sérieuse et approfondie révélerait les responsabilités et peut-être autre chose, les prix de revient étant disproportionnés avec la qualité de ces constructions.

Ces logements ont été utilisés pour reloger les sinistrés dont les baraques qu'ils occupaient ont été démontées pour les besoins de la reconstruction. Néanmoins, malgré les malfaçons que j'ai signalées, ces sinistrés seront mieux logés qu'ils ne l'étaient auparavant en baraques. Mais où je ne suis plus d'accord, c'est avec l'utilisation des baraques démontées.

En effet, il eût été normal que ces baraques fussent remontées sur d'autres terrains où elles n'auraient pas gêné la reconstruction. Elles auraient ainsi permis de reloger des sinistrés qui, huit années après la fin de la guerre, sont toujours réfugiés hors de leur localité d'origine.

Ces baraques une fois remontées auraient permis également de reloger d'une façon plus décente des familles qui vivent entassées dans une seule pièce dans des conditions d'hygiène épouvantables.

Mais M. le ministre de la reconstruction a agi tout autrement, et sans se soucier de nos malheureux réfugiés, sinistrés ou mal logés, il a décidé de ne pas remonter ces baraques, et de les vendre.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Guiguen.

M. Louis Guiguen. C'est ainsi que des baraques ont été vendues aux villes de Quimper et de Saint-Brieuc dans les conditions les plus désavantageuses pour ces villes, puisque une fois transportées et remontées elles reviendront à près d'un million de francs chacune.

Il eût été plus raisonnable et plus avantageux pour ces collectivités locales d'envisager la construction de maisons économiques dans le genre de celles qui ont été réalisées par la municipalité de Lorient et dont le prix de revient, pour une maison de trois pièces, a été de 1.150.000 francs.

Je m'excuse d'avoir, en apparence, débordé le cadre de l'article 3, mais en tout cas je suis resté dans celui du

projet gouvernemental, puisqu'il a pour titre: « Projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer dès 1953 la construction de logements économiques et familiaux ».

Ce titre est, certes, alléchant, et beaucoup de braves gens s'y sont laissé prendre, mais la réalité est tout autre.

Votre projet, monsieur le ministre, n'apporte rien. Le problème de la reconstruction et de la construction est une question de crédits. Or votre projet n'a aucune incidence financière. Cela est si vrai qu'il a été examiné avec rapidité et même désinvolture par la commission des finances en moins de deux heures.

Votre projet de 58 pages, présenté sans ordre, touffu et compliqué à souhait, serait avantageusement remplacé par un texte plus simple, plus court et surtout plus efficace, ainsi libellé:

« *Article unique.* — Au cours de l'exercice budgétaire de l'année 1953, une somme de 400 milliards de francs sera économisée sur le budget des dépenses militaires.

« Cette somme sera utilisée pour les besoins de la reconstruction et de la construction. »

Si vous voulez vraiment construire des maisons, monsieur le ministre, voilà une proposition qui vous permettra de construire 240.000 logements en 1953, chiffre déterminé par l'institut national de statistique et d'études économiques.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Guiguen.

M. Louis Guiguen. Je termine, monsieur le président.

Au cours des débats sur ce projet, d'autres que les députés communistes apporteront des critiques, mais, en réalité, ils ne feront que se livrer à un assaut de démagogie en vue des élections municipales, puisque tous, depuis les députés R. P. F. jusqu'aux députés socialistes inclus... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jean Le Coutaller. Vous, vous n'avez pas pensé aux élections dans vos considérants, tout à l'heure ?

M. Louis Guiguen. ...ont voté près de 1.500 milliards de francs pour la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est cela le fond du problème. Ainsi, le flot de paroles que certains vont déverser ne donnera rien aux sinistrés, aux mal logés. Ce que réclament nos populations, ce sont des actes. Ce qu'elles veulent, ce sont des maisons et non des canons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Dronne. La guerre, c'est vous qui la faites, en soutenant avec Moscou la guerre d'Asie

M. Albert Lalle. Ils le savent bien!

M. Auguste Tourtaud. N'ajoutez pas au ridicule du projet!

M. Jules Thiriet. En fait de ridicule, vous ne craignez aucune concurrence.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Il est alloué au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux autorisations de programmes accordées par l'article 8 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, une autorisation de programme de dix milliards de francs au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction (état F, § I, ligne 10. — Indemnités pour reconstruction des immeubles de toutes natures. — Loi du 28 octobre 1946).

« Cette autorisation de programme pourra être utilisée immédiatement à concurrence de cinq milliards de francs et à compter du 1er juillet 1953 pour cinq milliards de francs. Elle sera couverte tant par des crédits de payement accordés par l'article 14 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 que par les crédits de payements à ouvrir ultérieurement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier présenté par MM. Nisse et Triboulet, le second par M. Gravoille, tendant, dans le premier alinéa de l'article 4, à substituer aux mots: « 10 milliards », les mots: « 37 milliards ».

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Mon amendement a pour objet de porter de 10 milliards à 37 milliards le montant des nouvelles autorisations de programme, afin d'harmoniser l'effort fait en faveur de la reconstruction avec celui fait en faveur de la construction.

Pourquoi 37 milliards ? Parce que c'est le chiffre auquel a abouti, après études approfondies, le Conseil économique.

Comme il s'agit, non pas de crédits de payement, mais d'autorisations de programme, nous espérons, monsieur le ministre, que vous n'utiliserez pas les armes habituelles du Gouvernement contre les demandes d'augmentations de crédits

M. le président. L'amendement de M. Gravoille, qui est identique, a été présenté avec l'exposé des motifs suivants:

« La confédération des sinistrés, qui a étudié les possibilités de reconstruction, a remarqué que les autorisations de programme étaient insuffisantes par suite du blocage important qui a eu lieu en 1952. C'est également l'avis du Conseil économique qui s'était saisi du problème. Cette autorisation de programme complémentaire permettra en outre de réduire les risques de chômage. »

La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Le regret que j'ai de devoir opposer l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Nisse sera tempéré par le fait que tout de même — il le comprendra — le projet actuel représente un progrès de 10 milliards par rapport aux textes anciens.

J'ai beaucoup insisté, monsieur Nisse, pour avoir ces 10 milliards que j'ai obtenus avec la plus grande peine, étant donné l'examen sévère des crédits effectué par les services du budget. Je n'ai pu obtenir davantage.

En raison de la solidarité gouvernementale, je suis donc amené à opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Pierre André, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. En conséquence, les amendements sont disjoints.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pierre André, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre modifiée par l'article 35 de la loi n° 51-560 du 24 mai 1951 est complété comme suit:

« I) Les indemnités attachées à un bien sinistré hôtelier ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise hôtelière même différente de l'entreprise primitive sauf dérogation accordée après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement seront définis par décret pris conjointement par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Pierre André, rapporteur pour avis.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* L'amendement dont M. le président vient de donner lecture avait été défendu devant la commission des finances par M. Bénard.

Son texte portait: « Les indemnités attachées à un bien sinistré hôtelier ou touristique ». L'expression « ou touristique » n'ayant pas paru très claire, on l'a supprimée.

La commission des finances à l'unanimité a voté cet amendement qu'elle vous demande de bien vouloir adopter à votre tour.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je peux donner tous apaisements à M. Pierre André, mais je ne crois pas que son article ajoute grand'chose à la portée du projet.

Que veut-il en effet ? Que le ministre de la reconstruction, qui reste seul habilité bien entendu pour accepter ou refuser les transferts, soit tenu de prendre l'avis d'une commission compétente qui sera désignée, dit-il, par un décret pris conjointement par le ministre des travaux publics et le ministre de la reconstruction.

Or, en fait, le ministre de la reconsiruction statue sur le vu d'un avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui est déjà donné. Il conserverait sa liberté avec le texte de M. Pierre André. Par conséquent, la situation ne serait pas grandement changée.

Nous sommes pleinement convaincus de la nécessité de garder à la France son équipement hôtelier. Nous savons parfaitement que s'il y a trop d'hôtels dans certains endroits, il est nécessaire d'en établir dans d'autres endroits. Par conséquent, si les biens hôteliers sinistrés ne sont pas reconstitués au lieu même du dommage, il est normal qu'ils le soient ailleurs.

Je lui promets d'y veiller et je lui demande si ces renseignements ne lui suffiraient pas pour retirer un amendement d'une portée bien réduite et qui surchargerait la loi, d'autant plus que, par répercussion, il pourrait appeler d'autres amendements s'appliquant à d'autres catégories.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Pierre André ?

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Midol a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant:

« A partir de 1954, le payement des titres remis aux sinistrés qui, sur leur demande, leur sont attribués pour le régie-

ment de leurs dommages de guerre, ne seront plus à la charge de la caisse autonome de la reconstruction ou du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Ces crédits correspondants seront inscrits dans le budget du ministère des finances, dans les chapitres qui prévoient le payement des dettes contractées par l'Etat. »

Le temps de parole de votre groupe étant épuisé, monsieur Midol, je vais donner lecture de l'exposé des motifs de votre amendement.

M. Lucien Midol. Je ne dirai que quelques mots, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lucien Midol. J'ai repris dans cet amendement une disposition préconisée par M. Schmitt dans son rapport, et qui répond à une opinion maintes fois exprimée en commission de la reconstruction et de l'urbanisme, en particulier par M. Siefridt, qui connaît très bien la question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Midol fait une confusion. Ce qui ne doit plus rester à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, c'est-à-dire en définitive du budget des investissements, ce n'est pas le payement, mais l'amortissement des titres.

Je n'ai jamais dit autre chose. Par conséquent, l'amendement n'est pas rédigé dans le sens qu'indique M. Midol.

Je lui demande ou bien de le retirer, ou bien de le rédiger autrement. Mais, sous sa forme actuelle, je ne puis l'accepter.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Midol ?

M. Lucien Midol. Je le retire, monsieur le président, et j'en déposerai un autre après l'article 1er, comportant une rédaction différente.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er, dont je rappelle les termes :

« Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions contenues dans le paragraphe 4 de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, les sinistrés qui reconstitueront après le 1er février 1953 un immeuble à usage principal d'habitation répondant aux dispositions de l'article 1er de la loi du (*rapport n° 5862*), peuvent demander le payement de leur indemnité par remise de titres en deux tranches, l'une à trois ans pour un tiers, l'autre à six ans pour les deux tiers.

« Toutes dispositions relatives aux titres à trois et six ans prévues par l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, notamment quant à leur mobilisation, restent applicables à ces titres.

« Le bénéfice du présent article est accordé aux réparations de logements dans la limite des prix de revient visés à l'article 1er de la loi du (*rapport n° 5862*). Il n'est pas applicable à la construction ou à la réparation de résidences secondaires.

« L'autorisation d'émission prévue par l'article 49 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 s'applique à concurrence de 30 milliards de francs au maximum, aux titres prévus par le présent article. »

L'article 1er avait été réservé pour permettre à M. Nisse et plusieurs de ses collègues de rédiger un nouvel amendement tendant à le compléter.

Ce nouvel amendement est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1er par l'alinéa suivant :

« Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux sinistrés d'origine, aux collectivités locales et aux organismes d'habitations à loyer modéré. »

Ce texte paraît donner satisfaction au sous-amendement de M. Lenormand ?

M. André Lenormand. Non, monsieur le président, pour les raisons que j'ai précisées tout à l'heure.

Je suis d'accord uniquement en ce qui concerne les offices publics d'habitations à loyer modéré.

M. le président. Le sous-amendement de M. Claudius-Petit, qui remplaçait, dans votre sous-amendement les mots « offices publics d'habitation à loyer modéré » par les mots « organismes d'habitations à loyer modéré » ayant été adopté, votre texte n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Nisse.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Midol a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les sinistrés totaux possesseurs d'un seul immeuble, dont l'indemnité de reconstitution calculée en francs 1939 ne dépassera pas 150.000 francs et qui déclarent vouloir reconstituer des locaux d'habitation présentant les caractéristiques prévues au présent article, seront de droit prioritaires et payés en espèces. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il m'est difficile de me prononcer au nom de la commission, qui n'a pas examiné l'amendement de M. Midol.

Mais il me semble que, si nous l'adoptions, nous bouleverserions complètement l'ordre de priorité établi sur le plan départemental.

Il n'y a pas d'ordre de priorité national. On peut le regretter, mais on est obligé de le constater.

Qui fixe l'ordre de priorité ? Ce sont les commissions départementales de la reconstruction, où siègent à la fois les représentants des sinistrés, certaines personnalités et les représentants de l'administration.

M. André Lenormand. L'ordre de priorité est fixé sur la base de directives très précises du ministre.

M. le rapporteur. Si l'on donne des directives impératives sur le plan national et si l'on prévoit à l'avance que telle ou telle catégorie sera prioritaire, je me demande comment les commissions départementales de reconstruction établiront leur ordre de priorité.

Il me semble donc que l'amendement ne peut pas être adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. En effet, il n'est pas possible d'admettre cette priorité de droit.

J'appelle, d'ailleurs, l'attention de l'Assemblée sur le fait que les sinistrés que M. Midol voudrait obliger ne sont pas toujours plus intéressants que les autres. Un homme riche, jouissant de revenus importants, peut posséder un seul immeuble d'une valeur de trois millions seulement. Il devrait alors être admis de préférence à des sinistrés plus malheureux ou plus âgés déclarés prioritaires par la commission départementale.

Cela n'est pas possible, et ne répondrait même pas à l'idée généreuse qui a certainement inspiré M. Midol.

J'ajoute que certaines priorités ne pourraient pas jouer, notamment à l'achèvement de la reconstruction, certains départements ne disposant pas de crédits suffisants cette année-là pour payer tous les dommages.

Adopter cet amendement serait donc faire de la mauvaise besogne. Il faut maintenir les priorités sur le plan départemental, comme la loi le définit.

M. le président. La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. M. le ministre de la reconstruction nous conseille de respecter l'ordre de priorité défini par la loi.

Je rappelle simplement qu'une telle loi n'existe pas et que c'est le ministre de la reconstruction lui-même qui fixe les priorités en envoyant des directives à ses délégués départementaux. C'est sur la base de ces directives que les commissions départementales établissent les priorités, mais dans un cadre très restreint.

Vous dites, monsieur le ministre, que nous avantagerions le propriétaire très riche qui ne posséderait qu'une maison sinistrée.

Relisez l'amendement, vous verrez qu'il porte : « Toutefois, les sinistrés totaux, possesseurs d'un seul immeuble... ». Il s'agit donc de sinistrés dont le seul immeuble est sinistré.

Je voudrais maintenant répondre à M. le rapporteur.

En effet, nous voulons donner des ordres, nous, Assemblée nationale, au ministre de la reconstruction pour fixer des priorités conformes à l'intérêt des petites gens, puisque ses prédécesseurs n'ont jamais déposé un texte de loi fixant cet ordre de priorité.

Estimant indispensable que les petits sinistrés soient indemnisés par priorité, nous disons qu'un sinistré possesseur d'un seul immeuble, d'une valeur de 150.000 francs en 1939, c'est-à-dire environ 5 millions de francs aujourd'hui...

M. le rapporteur. Non, trois millions.

M. André Lenormand. ... a le droit d'obtenir par priorité un de ces logements économiques. Cette mesure favorise les petits sinistrés et nous espérons qu'elle sera adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Cela ne veut rien dire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de M. Nisse.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Midol a déposé un nouvel amendement tendant à insérer le nouvel article suivant:

« A partir de 1954, l'amortissement des titres remis aux sinistrés qui, sur leur demande, leur sont attribués pour le règlement de leurs dommages de guerre, ne seront plus à la charge de la caisse autonome de la reconstruction ou du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Ces crédits correspondants seront inscrits dans le budget du ministère des finances, dans les chapitres qui prévoient le payement des dettes contractées par l'Etat. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission exprime à nouveau le souhait que les crédits correspondant à l'amortissement des titres ne figurent plus au budget des investissements...

M. Jean Crouzier. Très bien !

M. Robert Nisse. Nous avons du reste voté une proposition de résolution dans ce sens.

M. le rapporteur. ... et qu'à l'avenir, ils figurent au budget du ministère des finances.

M. Lucien Midol. C'est ce que je demande dans mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vous remercie, mes chers collègues, d'avoir respecté les temps prévus dans l'organisation des débats.

M. Robert Nisse. Nous adressons nous-mêmes nos félicitations au président.

— 3 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (ACTION DES ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (mesures tendant à faciliter l'action des organismes d'habitations à loyer modéré) (n° 5861).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 17 mars 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a décidé de ne pas ouvrir de discussion générale sur ce débat, les observations d'ordre général devant être faites sur l'article 1er. Elle a, en outre, réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 20 minutes;
Commissions, 40 minutes;
Groupe socialiste, 10 minutes;
Groupe communiste, 9 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 8 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 7 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;
Groupe indépendant paysan, 5 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, 2 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes
Durée des scrutins, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Gaubert, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. André Gaubert, *rapporteur.* Votre commission vous présente dans ce rapport l'ensemble des articles du projet de loi n° 5528 tendant à simplifier l'action des organismes d'habitations à loyer modéré.

Il me faut toutefois souligner le lien indiscutable qui existe entre les logements économiques et familiaux visés par le projet et les réalisations des organismes d'H. L. M. Leur charte, la loi du 5 décembre 1922, ne s'intitule-t-elle pas: « Loi portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété » ?

Ne peut-on estimer que favoriser la construction de logements « économiques et familiaux », avec une aide spéciale de la collectivité publique — prime à la construction au taux annuel de 1.000 francs le mètre carré — avec la garantie et l'appui financier des départements et des communes et avec le bénéfice de certaines mesures prioritaires pour l'obtention de terrains, c'est effectivement prendre des mesures qui sont le fondement de la législation sur les H. L. M. ?

Si le projet de loi paraît vouloir concentrer l'effort nouveau de construction sur l'accession à la propriété, il faut souligner que cette formule, si grand que soit son intérêt, ne peut répondre à tous les besoins et qu'il est nécessaire d'augmenter parallèlement l'effort de construction pour la location.

Rappelons que la législation sur les H. L. M., par la variété des formules qu'elle prévoit, par les catégories d'organismes qu'elle met en œuvre, offre toute la souplesse et tous les moyens d'action désirables pour servir de base à une politique sociale, économique et familiale du logement.

A ce propos, monsieur le ministre, permettez-moi, à titre personnel, d'attirer votre attention sur le point suivant.

Je lis dans l'exposé des motifs de votre projet:

« Il a été remarqué à juste titre, à propos des H. L. M., que leurs réalisations ne répondaient pas exactement à l'intention du législateur. Devant la carence du système bancaire à long terme, paralysé par les dévaluations monétaires, et la disparition progressive du secteur privé des immeubles à louer, cette législation tend à devenir un moyen d'action universel. Malheureusement, l'ampleur des moyens financiers n'est pas à la mesure de ces ambitions. Une tendance historique bien connue commence aussi à se manifester. En vieillissant, les institutions, conçues pour les classes modestes, dégénèrent et ne s'adressent presque plus qu'aux milieux aisés. »

J'ai fait une enquête auprès de l'office public d'habitations à loyer modéré du département de la Seine et j'ai choisi deux groupes d'habitations: celui du Pré-Saint-Gervais et celui de Vitry, qui groupent au total 1.195 logements.

Au Pré-Saint-Gervais, sur 717 logements, 697, soit 97,20 p. 100, sont loués à de petits fonctionnaires, à des employés ou artisans, et 20 seulement à de moyens et hauts fonctionnaires, à des chefs d'atelier, ingénieurs, membres de professions libérales. A Vitry, sur 378 logements, 370 sont loués à des personnes de la première catégorie et 8 à celles de la deuxième.

Il semble donc, monsieur le ministre, que vos affirmations sur la qualité des locataires des habitations à loyer modéré ne correspondent pas exactement à la réalité.

Ces mises au point faites, il paraît inutile, pour l'instant, de revenir sur les conclusions de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je veux néanmoins attirer l'attention de l'Assemblée sur deux points.

L'article 15 du projet n° 5528 abroge l'obligation de l'assurance décès obligatoire telle que l'avait créée la loi du 5 décembre 1922. Votre commission n'a pas cru devoir se ranger au point de vue du Gouvernement, estimant que ni les dégrèvements successoraux, ni le bénéfice de l'allocation logement ne pourraient permettre à une famille privée de ses ressources par la mort de son chef, de continuer à payer les annuités d'amortissement de l'emprunt contracté. Selon le deuxième paragraphe de ce texte, les mensualités de remboursement des prêts pour l'accession à la propriété ne sont pas sensiblement supérieures au loyer.

Cette allégation est peut-être exacte pour les constructions édifiées avant 1948, mais depuis la flambée des prix de 1951 les annuités de remboursement du coût d'une maison individuelle de cinq pièces sont de l'ordre du double d'un loyer d'H. L. M. de même catégorie.

Certes, la commission considère que les dispositions actuelles ont le grave inconvénient d'aboutir à prélever chaque année une part notable des crédits H. L. M. réservés à l'accession à la propriété pour assurer le payement de cette prime unique d'assurance-décès. Elle avait pensé que le règlement de cette assurance pourrait être effectué non plus seulement par le payement d'un prime unique lors de la signature du contrat, mais par des primes annuelles.

Cependant, certains ont craint, en majorant la somme à verser annuellement, de rendre encore plus difficile l'accession à la propriété de familles de revenus modestes.

Au demeurant, le risque relatif à une assurance vie donnant lieu au versement d'une prime unique définie par la loi du 5 décembre 1922 et le risque réel de non remboursement des annuités du prêt ne sont nullement comparables. Ce dernier risque, en effet, s'il est réel durant les premières années, lorsque les enfants sont en bas âge, devient beaucoup plus aléatoire de la quinzième à la trentième année puisque la moitié de l'emprunt a déjà été remboursée et que les enfants, alors en âge de travailler, peuvent, en cas de décès prématuré du père, contribuer au règlement des annuités et aider ainsi la mère à conserver la maison familiale.

Votre commission a estimé que la question était trop importante pour être traitée hâtivement, qu'il fallait cesser, certes, le plus rapidement possible, de prélever sur les crédits de construction le montant d'une prime d'assurance, mais qu'il était impossible de ne pas assurer à une famille en difficulté la conservation de la maison familiale. Elle souhaite donc que, dans le plus bref délai, le Gouvernement dépose un projet de loi apportant à ce sujet toutes les garanties souhaitables, notamment en ne mettant à la charge du constructeur que le payement d'une prime correspondant aux risques réels.

Votre commission n'a également pas adopté l'article 16 dans la rédaction prévue par le projet de loi. Elle a pleinement reconnu que les sûretés nouvelles données par la loi du 3 septembre 1947 rendaient inutiles les dispositions de l'article 8 de la loi du 17 juillet 1934 prévoyant que les communes et les départements qui accordent leur garantie à des emprunts contractés par des organismes de construction d'habitations à loyer modéré doivent prendre sur les immeubles construits, en cas de recours éventuels contre ces organismes, une hypothèque soumise à la formalité de l'inscription.

Il est, en effet, impossible à ces organismes d'habitations à loyer modéré de procéder à toute aliénation, tout échange ou même toute promesse de vente sans l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Votre commission a estimé qu'une hypothèque dispensée d'inscription a un caractère occulte et, allant plus loin que le Gouvernement, elle propose d'abroger purement et simplement l'obligation de prendre cette hypothèque.

Toutefois, il ne faudrait pas que les assemblées locales, conseils généraux ou conseils municipaux, puissent arguer de la suppression de toute hypothèque pour limiter ou suspendre les garanties qu'elles doivent donner en contre-partie des emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Il convient de préciser que la gestion des programmes d'habitations à loyer modéré mis en chantier depuis 1950 — qui ont donc subi la hausse des prix de 1951 — ne peut plus s'équilibrer du fait que les recettes de loyers fixées par la loi de 1948 resteront inférieures aux annuités de remboursement, sauf si l'Assemblée acceptait une nouvelle augmentation des loyers. Les collectivités qui donnent leur garantie aux offices d'habitations à loyer modéré doivent donc prévoir un déficit d'exploitation, déficit qu'elles devront couvrir par une subvention.

Le maintien de l'hypothèque obligatoire n'améliorerait en rien les conditions d'exploitation et son maintien ou sa suppression demeurent sans influence sur le fait que la gestion des offices sera déficitaire dans quelques années par suite de l'insuffisance des loyers légaux par rapport au coût réel des constructions. Par contre, les organismes d'habitations à loyer modéré, plus strictement contrôlés par la loi de 1947 que par celle de 1922, ne peuvent disposer de leurs biens qu'avec une autorisation interministérielle. Ce renforcement de la tutelle rend inutile, aux yeux de la commission, toute hypothèque au profit des collectivités locales, que cette hypothèque soit inscrite ou occulte.

Votre commission vous propose donc de substituer à l'article 16 du projet l'article 11 du présent rapport. Quant aux autres articles du projet, elle les a adoptés tels quels. De toute façon, je suis, mesdames, messieurs, à votre disposition pour répondre, s'il y a lieu, à vos demandes d'explication.

Je tenais à attirer votre attention sur la disjonction de l'article 15 du projet en précisant que le maintien du *statu quo* n'est, aux yeux de la commission, que provisoire. Quant à la suppression de l'hypothèque, j'ai voulu rassurer nos collègues membres des collectivités locales et préciser qu'en aucune façon les garanties accordées par les conseils généraux et les conseils municipaux n'auraient à souffrir de cette suppression.

Par contre, votre commission a adopté dans la forme prévue par le projet de loi les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 45 qui sont devenus les articles 2 à 8 du présent rapport qu'elle vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Conformément à la décision prise au début de la présente séance, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mes chers collègues, avant l'examen de l'article 1er, je voudrais répondre rapidement à certaines craintes qui ont été manifestées, ces derniers jours, dans la presse.

On a entendu opposer l'effort accompli en faveur des habitations à loyer modéré à l'effort consacré à l'accession à la propriété et l'on a prétendu qu'en préconisant ce dernier sous la forme actuelle, nous portions atteinte au système d'habitations à loyer modéré.

Il n'en est rien et je tiens à indiquer ici qu'il est nécessaire de poursuivre l'effort accompli en ce domaine. Certains, en trop grand nombre, hélas! ne peuvent être sauvés du taudis que par les habitations à loyer modéré.

Les crédits consacrés aux habitations à loyer modéré figuraient, jusqu'à présent, dans le budget. Leur montant était donc limité au montant des autorisations de dépenses inscrites au budget. Nous ne pouvons rien à cette situation.

L'intensification de l'effort en matière d'H. L. M. se traduisait jusqu'à présent par l'ouverture de nouveaux crédits et, par conséquent, conduisait à la recherche de nouvelles ressources. Au contraire, le programme d'accession à la propriété est fondé sur un système de crédits externes, fournis par le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs. Autrement dit, ces crédits sont puisés à d'autres sources que celles des crédits H. L. M.

Ces précisions étaient nécessaires. Mais il est également utile d'indiquer que l'effort en faveur des H. L. M. peut être augmenté en utilisant les fonds du Crédit foncier puisque, fort heureusement, une disposition récemment votée permet aux offices de construire également des H. L. M. au moyen des prêts du Crédit foncier.

Ceux qui n'auront pas obtenu des crédits directs d'H. L. M. au titre du budget de 1953 pourront donc s'efforcer d'utiliser les ressources du Crédit foncier et construire eux-mêmes.

Je tenais à insister sur le fait que les deux systèmes ne doivent pas être opposés. A ceux qu'inquiète le sort des H. L. M. j'affirme qu'il ne sera en rien porté atteinte à cette législation qui a donné d'excellents résultats. Mon désir serait de voir encore accroître le volume des crédits dont je dispose à cet effet.

La prime à la construction inscrite au budget représente un crédit si faible qu'on ne peut pas soutenir que son transfert au chapitre des H. L. M. augmenterait sensiblement les crédits affectés à ce titre.

En ce qui concerne une partie du secteur des H. L. M. et du crédit immobilier et l'effort d'accession à la propriété accompli par les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives — dont l'excellence n'a pas besoin d'être soulignée — je souhaiterais vivement que cet effort se conjugue avec celui tenté pour le placement des prêts du Crédit foncier. Je désirerais qu'un certain nombre de ces coopératives ou sociétés de crédit immobilier acceptent de s'occuper elles-mêmes des prêts du Crédit foncier en liaison avec cet organisme. Ce serait là un effort intéressant et fécond.

M. le président. M. de Tinguy a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 1er, le nouvel article suivant:

« Les assurances prévues par les 8e et 9e alinéas de l'article 22 et les articles 48 et 82 de la loi du 5 décembre 1922 seront contractées sous forme d'assurance à prime annuelle et non plus sous forme d'assurance à prime unique.

« De plus, les sociétés coopératives d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier auront la faculté de contracter elles-mêmes ces assurances pour leurs adhérents sous forme d'assurance à prime unique. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mon amendement répond aux préoccupations que la commission de la reconstruction a exprimées par la voix de son rapporteur et dont son président s'était fait l'écho, cet après-midi, à la commission des finances. Elles visent essentiellement l'assurance des personnes qui désirent construire en utilisant la législation relative aux constructions d'habitations à loyer modéré.

La commission de la reconstruction a reconnu le bien-fondé des observations du Gouvernement selon lesquelles cette assurance absorbe aujourd'hui 10 à 12 p. 100 des crédits. C'est dire qu'en supprimant l'assurance on pourrait construire 10 p. 100 de logements en plus. La question est donc importante.

Cette commission relève — je suis entièrement d'accord avec elle sur ce point — que des inconvénients sociaux majeurs résulteraient de la suppression pure et simple de cette assurance qui n'est utile que dans le cas où la personne qui apporte des ressources à la famille vient malheureusement à disparaître.

Une formule peu onéreuse peut être adoptée. Elle consiste dans le versement, non plus d'une prime unique dès la construction, mais de primes annuelles. Les calculs montrent que le montant de ces primes est infime et que leur taux correspond à peu près à celui de l'amortissement des sommes en capital nécessaires pour assurer le versement de la prime unique dès la construction. Je ne crois pas que M. le ministre démente mon affirmation.

J'ajoute qu'il est possible de réduire ces sommes en transformant les assurances individuelles en assurances-groupes. Mon amendement permet précisément aux sociétés de construction, coopératives d'H. L. M. ou sociétés de crédit immobilier, de

contracter des assurances-groupes, ce qui représente encore une économie de 20 p. 100 sur le montant de la prime annuelle.

Si mon amendement est adopté, les souscripteurs de telles assurances ne payeront pas davantage annuellement qu'ils ne le font à présent et n'auront pas à décaisser dès la mise en chantier les 10 p. 100 en question.

Mais, dira-t-on, pourquoi une telle mesure n'a-t-elle pas été prise plus tôt ? Je crois pouvoir livrer le secret de cette carence.

La caisse nationale d'assurances sur la vie était fort heureuse d'encaisser immédiatement des sommes en capital relativement importantes et le Trésor, qui est derrière elle, en bénéficiait, retrouvant ainsi une fraction des crédits que le Parlement votait en faveur de la construction.

En la matière, il faut forcer la main. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui, je l'espère, recueillera l'assentiment de la commission et de l'Assemblée. Il me paraît, en effet, apporter la solution la plus simple et la plus directe à une question délicate.

Je voudrais répondre à un dernier argument de M. le rapporteur en insistant auprès de lui pour que la question qui aurait dû être tranchée depuis bien longtemps, le soit immédiatement.

Par chance, un débat spécial est consacré à la construction. A l'ordinaire, nous traitons de cette question lors de discussions budgétaires et nous ne pouvons guère développer entièrement nos vues. Ne laissons pas passer l'occasion que nous avons aujourd'hui de majorer de 10 p. 100 le montant des crédits consacrés à la construction. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a longuement étudié toutes les formules, y compris celle à laquelle s'attache M. de Tinguy.

Etant lié par ses décisions, je suis obligé de répondre à notre collègue que la commission a écarté le système de la prime annuelle parce qu'il surcharge l'effort annuel que doit faire celui qui désire accéder à la propriété pour payer, au titre du loyer, des annuités d'amortissement fort lourdes.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que la commission a disjoint l'article. Je l'ai déjà dit, la commission l'a fait en demandant que les dispositions actuelles ne revêtent qu'un caractère provisoire et que — j'insiste de nouveau auprès de M. le ministre — un projet de loi soit déposé en vue de proportionner le coût de l'assurance au risque réel.

Jusqu'à présent, la prime d'assurance, unique ou annuelle, constitue pour la caisse nationale d'assurance vieillesse une excellente opération. La prime est coûteuse eu égard au risque réel. La commission ne peut plus accepter ce système.

Voilà pourquoi je ne puis donner un avis favorable à l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'apprécie beaucoup la courtoisie avec laquelle M. le rapporteur laisse entendre que, pour sa part, il accepterait de rechercher une solution, mais qu'il se trouve lié par les décisions de la commission.

Pour l'encourager dans cette voie, je lui dirai que les chiffres que j'ai avancés quant à l'importance des versements annuels à effectuer à la caisse nationale d'assurances sur la vie et quant à la correspondance entre ces versements et l'annuité d'amortissement des sommes empruntées m'ont été fournis par les services compétents.

Un écart de 10 p. 100 seulement existe entre les deux versements. Encore peut-il être compensé, et au delà, en utilisant le système de l'assurance-groupe.

Il y a là un avantage assez important pour que nous ne le laissions pas passer au moment où nous en avons l'occasion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement a été saisi de nombreuses demandes émanant de groupes H. L. M. et tendant à la suppression du système actuel de l'annuité forfaitaire d'assurance sur la vie qui pèse, en effet, lourdement sur tout organisme d'H. L. M. Je m'associe donc entièrement aux vues de M. de Tinguy: ce système ne peut pas être maintenu.

Par quoi le remplacer ?

Je dois confirmer l'observation de M. de Tinguy quant à l'incidence d'une assurance-groupe qui économiserait environ 30 p. 100 du montant d'une assurance ordinaire. Je crois que ce système n'offre pas d'inconvénient; le Gouvernement est donc disposé à l'admettre.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement de M. de Tinguy me paraît de nature à apporter une très nette amélioration à l'état de chose existant. C'est pourquoi je suis disposé à le voter. Mais je voudrais présenter un autre suggestion.

Je crois, reprenant d'ailleurs une phrase du rapport de M. Gaubert, que si l'on pouvait garantir les droits de la famille à la jouissance du bien construit et établir un moratoire des payements pendant la minorité des enfants, le but serait atteint sans qu'il soit nécessaire de demander à chaque constructeur de contracter une assurance-vie. En effet, l'assurance pourrait alors demeurer facultative; non seulement les conditions seraient rendues supportables aux familles, mais elles ne bouleverseraient aucunement le mode de financement.

A la lumière de la discussion qui s'est déroulée à la commission, celle-ci avait demandé qu'une décision ne fût pas prise pour l'instant afin de laisser la porte ouverte à une formule selon laquelle l'assurance telle que la préconise M. de Tinguy serait facultative et, en même temps, des mesures seraient prises pour garantir les droits de la famille et assurer un moratoire pendant la minorité des enfants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 est abrogé ».

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, le projet de loi, dans sa partie actuellement en discussion, intitulée « Mesures tendant à faciliter l'action des organismes d'H. L. M. » prévoit la simplification des formalités administratives auxquelles jusqu'à présent étaient astreints les organismes d'H. L. M., en particulier ceux de ces organismes qui ne sont pas sous le contrôle direct des collectivités locales ou des administrations et auxquels des groupements capitalistes fournissent une part importante de leurs fonds et, par suite, imposent leur loi, la loi du profit. Votre projet met ces organismes sur le même pied que les offices et coopératives publics et les sociétés de crédit immobilier qui donnent beaucoup plus de garanties aux collectivités locales, et aux travailleurs qui en sont les usagers.

Jusqu'à présent il était interdit à ces groupements de vendre des logements construits avec l'aide des fonds que les pouvoirs publics les aident à trouver. A présent, ils sont autorisés à le faire.

Je vous demande si la vente des logements dans les immeubles d'habitation régis par le droit commun, vente que vous vous refusez à interdire, malgré nos propositions, a apporté la moindre atténuation à la crise du logement dans les grandes villes, notamment à Paris.

Cette vente, en fait, ne sert que la spéculation; et nous risquons avec votre projet de la voir s'étendre.

Votre projet facilite aux groupements capitalistes agissant sous couvert d'organismes d'H. L. M. l'accès aux prêts du Crédit foncier pour l'exécution de leurs projets. Ce sera donc à des fins spéculatives que, finalement, ces groupements utiliseront les prêts du Crédit foncier, prêts consentis dans des conditions extrêmement favorables.

Je vous demande où est le bénéfice pour l'Etat auquel vous faites, à cette occasion, jouer le rôle d'instrument des spéculateurs à la construction et à la vente de logements, et cela par le canal d'organismes créés justement pour limiter la spéculation sur le logement. Que retireront de ces dispositions les millions de sans-logis et de mal-logés des grandes villes ? Nous aurons des logements, dites-vous, parce que le capital sera intéressé à la construction de logements. Sans doute en aurez-vous quelques-uns, et seulement dans la mesure où les sociétés financières, la grosse propriété bâtie, la grosse entreprise du bâtiment estimeront que cela sert leurs intérêts, mais dans quelles conditions ?

Après 1930, de tels organismes d'habitations à loyer modéré ont édifié des logements sur les anciennes fortifications de Paris, dans de telles conditions que les autres groupes d'H. L. M., à l'époque, auraient pour le même prix construit moitié plus de logements équivalents.

Les Parisiens n'ont pas oublié ce scandale qui fit de 1933 à 1936 l'objet de rapports de la Cour des comptes. Avec votre projet de tels scandales se renouvelleront, et pas seulement à Paris.

Les quelques mesures que vous proposez, si elles présentent quelque intérêt pour les banques, ne résoudront pas le terrible problème du logement, comme la propagande gouvernementale a voulu le faire croire à des millions de Français. Les organismes d'habitations à loyer modéré sous contrôle des collectivités publiques, offices publics, coopératives publiques, sociétés de crédit immobilier, continueront à connaître les mêmes difficultés financières pour l'exécution de leurs projets, et, en outre, seront défavorisés par rapport aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré pour la satisfaction de leurs demandes au Crédit foncier. Si des mesures ne sont pas prises, cet organisme servira dans une mesure beaucoup plus large aux organismes d'habitations à loyer modéré à prédominance capitaliste.

Pour permettre réellement aux groupements d'habitations à loyer modéré de construire des logements rapidement et à bon marché, votre projet aurait dû apporter des crédits à cet effet. Or, il n'en comporte aucun. Chacun sait ici que les crédits d'avances aux groupements d'habitations à loyer modéré s'élèvent seulement pour 1953 à 53 milliards.

Nous n'avons pu obtenir de la majorité de cette Assemblée que fussent inscrits des crédits qui auraient permis aux organismes d'habitations à loyer modéré les avances indispensables pour construire les 80.000 logements demandés par le congrès d'Alger de ces organismes.

Nous n'avons pu davantage obtenir de plus grandes facilités d'emprunt aux collectivités locales et organismes d'habitations à loyer modéré. C'est ainsi que, depuis 1951, le département de la Seine attend toujours l'autorisation d'un emprunt de dix milliards qu'il a sollicité et auquel continue à s'opposer le ministre des finances.

La municipalité de Villeneuve-Saint-Georges a un projet concernant 273 logements situés en bordure d'une voie viable, logements comportant chacun une salle commune, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau avec water-closet, lavabo, douche et eau chaude. Vingt-six de ces logements sont d'ailleurs édifiés au prix de 985.000 francs chacun, y compris l'installation de l'électricité et les travaux de peinture.

Or, la municipalité de Villeneuve-Saint-Georges se voit dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de son projet parce qu'elle ne peut trouver les crédits nécessaires à cet effet, alors que 800 ménages attendent leur relogement dans cette seule localité.

50.000 projets de construction de logements d'habitations à loyer modéré sont approuvés, mais ne peuvent jusqu'à présent trouver de financement. De ce fait, tous les autres projets d'habitations à loyer modéré qui ont été transmis aux services ministériels compétents ne sont pas examinés pour approbation.

La véritable cause du retard dans l'action relative aux habitations à loyer modéré, la voilà, et ce n'est pas seulement, comme semble le dire le projet de loi, ce n'est pas surtout un problème de formalités.

En instituant de nouvelles normes pour les projets de logements économiques, le projet gouvernemental tend à ajouter encore une nouvelle cause de retard dans la construction de logements d'H. L. M., de logements économiques, etc.

En effet, ces nouvelles normes risquent de servir de prétexte à un nouvel examen des projets qui ont déjà été approuvés, de telle sorte qu'en réalité l'institution de ces nouvelles normes apparaît comme un moyen d'ajouter un nouveau retard à ceux qui sont déjà à déplorer.

Nous pensons que c'est parce que vous ne voulez pas prélever sur les crédits de mort les crédits les plus nécessaires pour la construction de logements qu'il vous faut recourir à de tels procédés.

Notre projet n'est pas un projet de construction de logements d'H. L. M., c'est un projet qui tend à favoriser la spéculation sur la construction et la vente de logements de type H. L. M. C'est pourquoi tout le tapage fait autour de votre plan à l'occasion des élections servira en définitive à élever plus haut la revendication de construction de logements dont le loyer soit à des prix en rapport avec leur capacité d'achat, revendication que des millions de sans-logis et de mal logés, de plus en plus nombreux maintenant, expriment et veulent voir aboutir dans le cadre d'une politique de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. M. le ministre a prononcé, il y a quelques instants, des paroles apaisantes à propos des intentions du Gouvernement en face des besoins de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré.

Il faut dire cependant que si certaines inquiétudes s'étaient fait jour, c'est qu'en particulier il existe dans la loi du 7 février dernier — la loi des investissements — un article 12 qui dispose, dans son paragraphe 4:

« Le Gouvernement déposera avant le 1er mars 1953 un projet de loi tendant à l'organisation du financement d'un programme quadriennal d'habitations à loyers modérés, en rapport avec les besoins français en logements »

Je sais bien que le projet dont nous discutons aujourd'hui a été déposé le 6 février. Mais je n'ai pas eu connaissance que des dispositions complémentaires aient été portées sur le bureau de notre Assemblée.

Il apparait donc que le Gouvernement ne s'est pas préoccupé de soumettre au Parlement le plan de financement qui lui avait été réclamé par l'Assemblée.

Peut-être aurait-il pu, à cette occasion, nous dire ce qu'il pense du projet établi par l'union des organismes d'habitations à loyer modéré, qui, pour une part — et c'est ce qui m'intéresse en ce moment — rejoint les idées émises tout à l'heure par M. Schmitt en ce qui concerne la possibilité de demander à la Banque de France ou, tout au moins, à des moyens de crédits exceptionnels un financement réel.

Quoi qu'il en soit, si je l'ai bien compris, M. le ministre nous a dit: le Gouvernement n'envisage pas, pour cette année tout au moins, d'augmenter les crédits mis à la disposition des habitations à loyer modéré, mais il laisse aux organismes d'H. L. M. la possibilité de demander des prêts au Crédit foncier.

Je voudrais obtenir des précisions sur les points suivants:

Ces prêts bénéficieront-ils des dernières dispositions des arrêtés parus aujourd'hui même au *Journal officiel*, c'est-à-dire seront-ils de 80 p. 100 de la valeur des dépenses engagées ?

Les primes afférentes seront-elles de 1.000 francs au mètre carré ?

Faudra-t-il que les organismes d'habitations à loyer modéré revisent leur projet, déposent des plans qui correspondent au plan type dont il sera question, j'imagine, dans la suite de ce débat ? Ou bien, au contraire, le ministre acceptera-t-il purement et simplement les projets qui lui seraient présentés en conformité avec les caractéristiques qui ont été définies par l'arrêté interministériel du 15 septembre 1952, qui prévoyait des constructions d'habitations à loyer modéré simplifiées ou, en tout cas, économiques ?

Je pense qu'un grand nombre de ces organismes seront intéressés par les réponses qui pourront être données à ces question. Je n'insiste donc pas, pour ne pas allonger la discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je désire répondre en quelques mots à M. Degoutte.

Notre collègue m'a demandé si les offices d'habitations à loyer modéré pouvaient bénéficier de la prime au taux élevé et du prêt à 80 p. 100. Oui, si ces offices acceptent de construire des logements économiques.

M. Degoutte m'a demandé d'autre part s'il y aurait des exigences rigoureuses quant aux normes nouvelles et si ceux qui construisent des logements du type habitation à loyer modéré simplifiée pourront profiter de la prime.

Je fais connaître à M. Degoutte ainsi qu'à Mlle Marzin, qui avait formulé une remarque semblable il y a un instant, que l'établissement de normes différentes avec des plans types n'aura pas pour résultat — au début tout au moins — de créer un système rigide. Précisément, pour ne pas arrêter l'effort de construction, il est prévu que pendant les premiers mois qui suivront la promulgation de la loi, il y aura des plans assimilés aux plans types et le ministère de la reconstruction fera bénéficier des avantages des décrets tous les types de maisons qui se rapprocheront sensiblement de ceux-là.

Je suis convaincu que les habitations à loyer modéré pourront bénéficier des mêmes dispositions. Par conséquent, il n'y aura pas de difficulté.

Certes, les cas devront être examinés un par un, mais je promets que ce sera fait avec une très grande rapidité. Chacun fera de son mieux pour que les sociétés qui consentiront à construire des habitations à loyer modéré du type économique puissent bénéficier au maximum des prêts du crédit foncier.

M. le président. M. Halbout a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« Les 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Cette hypothèque est dispensée d'inscription; elle prendra rang à la date où la délibération du conseil municipal ou du conseil général accordant une garantie sera devenue définitive. Elle cessera de produire effet dès remboursement de l'intégralité du prêt garanti. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je voudrais rendre nos collègues attentifs aux difficultés qui ne manqueraient pas d'être soulevées par la suppression, proposée par le rapport de M. Gaubert, des garanties hypothécaires présentement accordées aux départements et aux communes.

Si je suis d'accord avec M. le rapporteur pour ne pas grever l'immeuble d'une hypothèque occulte ainsi qu'il était proposé dans le projet de loi, je suis, en revanche, hostile à la suppression de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934, qui offre une garantie indispensable aux départements et aux communes.

Le premier alinéa de cet article dispose:

« Les communes ou les départements qui, dans les termes des lois du 5 décembre 1922 et du 13 juillet 1928, ont donné leur garantie pour le remboursement des avances consenties aux organismes de construction d'habitations à bon marché, bénéficient pour le recours éventuel contre ces organismes d'une hypothèque légale sur les immeubles construits. »

Je déclare très simplement que si vous n'admettez pas d'hypothèque, s'il n'y a pas de recours possible, vous n'obtiendrez pas de garantie des départements et des communes.

Aussi, je propose que le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934, qui n'offre, en somme, qu'une possibilité, soit maintenu. Mais je suggère, d'autre part, pour que l'Assemblée ne s'en tienne pas à une proposition négative, que les derniers alinéas soient remplacés par un texte que la commission de la reconstruction unanime avait adopté il y a moins de trois mois.

A la suite d'une proposition de MM. Delmotte, Duquesne et Cayeux, il avait été demandé que les collectivités locales qui accordent des prêts complémentaires de ceux que les particuliers obtiennent du Crédit foncier ou des caisses de crédit immobilier, puissent prendre une hypothèque de second rang sur les maisons édifiées à l'aide de ces prêts.

Mon amendement se trouverait ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 tendant à l'achèvement du programme des organismes d'habitations à bon marché et des logements à loyer modéré sont étendues aux prêts consentis par les collectivités locales et les organismes publics aux personnes qui poursuivent la réalisation de travaux de construction et de logements, dans le cadre de l'accession à la propriété, en complément d'un prêt principal provenant du fonds du Crédit foncier de France ou des organismes d'habitations à loyer modéré ».

J'insiste sur le fait qu'en 1934 il n'existait qu'une sorte d'organismes prêteurs: des organismes nationaux. Maintenant des organismes locaux prêtent aux personnes construisant des habitations à loyer modéré.

C'est pour permettre aux organismes locaux de consentir des prêts en toute sécurité que MM. Delmotte et Duquesne avaient déposé une proposition de loi.

Je sais que la lourdeur de notre régime hypothécaire constitue un obstacle important à la mise en pratique de ces dispositions. Mais ce régime hypothécaire peut être modifié. Le *Journal officiel* a publié récemment un arrêté prévoyant la constitution d'une commission chargée d'établir un livre foncier. Ce livre, qui existe déjà dans nos départements d'Alsace et de Lorraine, permet à quiconque de savoir immédiatement si une pièce de terre ou un immeuble est hypothéqué.

Il faut donc espérer que la lourdeur de notre régime hypothécaire aura disparu dans quelques années et que nous pourrons, en toute sécurité, appliquer ces dispositions qui garantissent à la fois les collectivités locales et les personnes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. M. de Tinguy a déposé un amendement qui peut être soumis à une discussion commune avec l'amendement de M. Halbout et qui tend à rédiger ainsi l'article 1er:

« L'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 tendant à l'achèvement des programmes de construction d'habitations à loyer modéré et de logements à loyers moyens est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les organismes de construction d'habitations à loyer modéré qui ont obtenu la garantie des communes et des départements dans les termes de la loi du 5 décembre 1922 ne peuvent, sans le consentement exprès de la collectivité garante, consentir des hypothèques sur les immeubles construits par eux tant que les emprunts qui ont fait l'objet de la garantie n'ont pas été intégralement remboursés ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mon amendement n'a pas tout à fait le même objet que celui de M. Halbout.

Comme lui, j'ai été frappé des inconvénients des différentes solutions qui nous étaient proposées.

Il s'agit des garanties données aux collectivités locales qui consentent des prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le Gouvernement nous dit: cette garantie était une hypothèque, mais l'inscription de cette hypothèque était gênante. Nous supprimons l'inscription.

La commission réplique: supprimer l'inscription, c'est instituer une hypothèque occulte. Supprimons donc purement et simplement la garantie.

L'une et l'autre formules sont mauvaises, à mon sens. J'en suggère donc une troisième que, d'ailleurs, j'avais déjà proposée au cours d'un précédent débat.

Il s'agit simplement de décider, ainsi que le propose la commission, qu'il n'y aura pas d'hypothèque, donc pas d'inscription — et, sur ce point, le Gouvernement aura satisfaction — mais que l'organisme d'habitations à loyer modéré ne pourra pas, s'il est encore débiteur de la collectivité locale, vendre son bien sans l'agrément de cette collectivité locale.

Pour les offices, cela va à peu près de soi, mais il n'en est nullement ainsi pour les sociétés de crédit immobilier, pour les société de construction qui, elles, sont des organismes privés.

M. Eugène Claudius-Petit. Pour vendre, il faut que l'organisme ait l'autorisation du préfet!

M. Lionel de Tinguy. La collectivité locale n'est pas nécessairement mise en cause. Le préfet peut ignorer le détail.

M. Eugène Claudius-Petit. Allons donc!

M. Lionel de Tinguy. En pratique, cette disposition, qui constitue une garantie, doit permettre de répondre à toutes les objections, à celles de la commission comme à celles du Gouvernement.

Cette question est assez indépendante du problème évoqué par M. Halbout, qui a trait à la garantie donnée aux communes qui consentent des prêts, non pas à des organismes d'habitations à loyer modéré, mais directement aux personnes qui construisent.

Pour la clarté du débat, il y a lieu, à mon avis, de distinguer les deux questions: d'une part, celle que visent le texte du projet gouvernemental et le texte de la commission, qui est précisément celle sur laquelle porte mon amendement; d'autre part, la question évoquée par M. Halbout, au sujet de laquelle je suis d'accord avec lui.

M. le président. L'amendement numéro 8 de M. Halbout semble être retiré par son auteur et remplacé par un nouvel amendement portant le numéro 9.

M. Emile Halbout. C'est exact.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

L'amendement n° 9 déposé par M. Halbout est ainsi libellé:

« Rédiger l'article 1er comme suit:

« Les dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 tendant à l'achèvement du programme des organismes d'habitations à bon marché et des logements à loyer modéré sont étendues aux prêts consentis par les collectivités locales et les organismes publics, aux personnes qui poursuivent la réalisation de travaux de construction et de logements dans le cadre de l'accession à la propriété en complément d'un prêt principal provenant du fonds du Crédit foncier de France ou des organismes d'habitations à loyer modéré. »

Je crois devoir faire observer que l'amendement de M. de Tinguy et celui de M. Halbout sont exclusifs l'un de l'autre; tous deux proposent, en effet, une nouvelle rédaction de l'article.

M. Emile Halbout. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir mettre d'abord aux voix l'amendement de M. de Tinguy.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée que les mesures proposées dans le texte que je rapporte tendent à simplifier les formalités requises pour les habitations à loyer modéré.

Si cette hypothèque ou cette sûreté étaient peut-être nécessaires dans le cadre de la loi de 1934, en revanche, depuis les tutelles très sévères créées par la loi du 3 septembre 1947, elles apparaissent inutiles.

La surveillance exercée au sein des offices et des sociétés de crédit immobilier pour toutes leurs délibérations aussi bien par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par l'intermédiaire de ses délégations départementales, que par les préfets, rend inutile, aux yeux de la commission, le maintien des mesures antérieures. La commission s'oppose donc à l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout.

M. le rapporteur. La commission repousse également cet amendement.

M. Emile Halbout. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement a, en fait, deux objets: d'une part, supprimer le texte de la commission, d'autre part, substituer à ce texte de nouvelles dispositions. J'insiste à tout le moins pour la suppression du texte de la commission, c'est-à-dire le maintien de l'article 8 de la loi de 1934.

M. le président. L'adoption de votre texte, monsieur Halbout, impliquerait, d'ailleurs, la suppression du texte de la commission.

Maintenez-vous cet amendement?

M. Emile Halbout. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout, repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. M. André Lenormand a présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er par les mots: « en ce qui concerne les offices publics et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ».

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. L'article 1er tend à abroger l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 sans faire aucune différence entre les offices publics et coopératives d'H. L. M., d'une part, et les sociétés anonymes d'H. L. M., d'autre part.

En cela, cet article nous paraît présenter un certain danger.

Certes, l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 est cause de lourdes et onéreuses formalités pour les communes et les départements qui accordent leur garantie à des emprunts contractés par des organismes d'H. L. M. et qui veulent se couvrir par une hypothèque inscrite sur les immeubles construits.

Il est donc souhaitable et possible de réduire ces formalités au strict minimum, comme l'ont réclamé à maintes reprises les collectivités locales et départementales ainsi que les offices et les coopératives d'habitations à bon marché.

Toutefois, il est à remarquer que, si les collectivités locales sont suffisamment garanties vis-à-vis des offices par l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, en raison du fait que l'aliénation du patrimoine d'un office doit être décidée par le conseil d'administration et le conseil municipal, il n'en est pas de même vis-à-vis des sociétés anonymes qui ont pu obtenir la garantie d'une collectivité locale et au sein desquelles le conseil municipal n'est pas obligatoirement représenté.

C'est afin d'éviter certains abus dont pourraient être victimes ces collectivités locales que nous proposons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsque la commission avait envisagé les différents organismes d'H. L. M. contre lesquels l'hypothèque était prise, la situation des sociétés anonymes d'H. L. M., qui échappent au contrôle des collectivités locales, avait quelque peu troublé nos collègues.

Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour le vote de l'amendement de M. Lenormand.

M. André Lenormand. Elle émet donc un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand.

(*L'amendement de M. Lenormand, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement qui a été adopté.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

Il est d'ailleurs probable que, sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée inscrira la suite de ce débat à l'ordre du jour de la séance de demain soir.

— 4 —

RETRAIT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 4773) tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1953 les pouvoirs attribués par la loi du 28 septembre 1948 au service français de liquidation des biens italiens en Tunisie.

« Fait à Paris, le 17 mars 1953.

« (Signé) R. MAYER.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des finances,*

« (Signé) M. BOURGÈS-MAUNOURY.

« *Le ministre du budget,*

« (Signé) JEAN-MOREAU.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« (Signé) G. BIDAULT ».

J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur la proposition du ministre du budget,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 5185):

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés à la protection civile pour l'exercice 1953.

« Fait à Paris, le 17 mars 1953.

« (Signé) R. MAYER.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des finances,*

« (Signé) M. BOURGÈS-MAUNOURY.

« *Le ministre du budget,*

« (Signé) JEAN-MOREAU ».

Acte est donné de ces retraits.

Les décrets seront déposés aux archives.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui 17 mars 1953:

La proposition de loi de M. Genton tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant (nos 5152, 5796);

La proposition de résolution de M. Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à ramener le nombre des conseillers municipaux dans les communes de cent habitants ou moins, au chiffre neuf (nos 4740, 5139, 5847);

La proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance (nos 5380, 5735);

Le projet de loi portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (nos 1435, 5795);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (nos 5576, 5681);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10e anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des Alliés, le 8 novembre 1942 (nos 5652, 5844);

La proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à préserver le patrimoine artistique et historique de la France et à assurer l'ouverture au public de tous les monuments ou sites ayant un caractère historique ou artistique (n° 2795);

Le projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (nos 4853, 5831);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager, pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date, la création de « Jeux de l'Union française », permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (nos 4402-5577);

Le refus d'homologation de la décision de l'assemblée algérienne relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs artisans (nos 4220-5140-5490);

La proposition de loi de M. Krieger tendant à accorder aux sociétés de crédit différé un délai supplémentaire pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 de la loi du 24 mars 1952 (nos 5637-5835);

Le projet de loi portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée (nos 3778-4875-5718);

Le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (nos 3779-4875-5850);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale signé le 3 avril 1952 (nos 4303-5677);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (nos 4304-5678);

4° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

La proposition de loi de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (nos 1944-3990-4904-5803).

— 6 —

DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis du projet de loi portant aménagements fiscaux (n° 5798).

J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à réglementer la passation des marchés conclus au nom de l'Etat (n° 4908).

Acte est donné de ces décisions.

— 7 —

REFUS D'HOMOLOGATION

M. le président. En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus d'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne relative à l'application, à l'Algérie, de la loi du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation des notariats.

Ce document sera imprimé sous le n° 5882, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport n° 924 sur la proposition de loi n° 66 de M. Taillade portant statut des professions d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce et de négociant en biens, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1. Le rapport n° 5462 sur la proposition de loi n° 4363 de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier le statut des anciens militaires dégagés des cadres au point de vue licenciement et titularisation dans emplois civils, cumuls et rappels à l'activité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2. Le rapport n° 5689 sur la proposition de loi n° 5366 de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour perte d'équipement par suite d'événements de mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches;

3. Le rapport n° 5732 sur la proposition de loi n° 4185 de Mme de Lipkowski tendant à modifier l'article 12 de la loi du 6 août 1948 relatif aux pèlerinages effectués par les familles des morts pour la France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

4. La proposition de loi n° 5637 de M. Alfred Krieger tendant à accorder aux sociétés de crédit différé un délai supplémentaire pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 de la loi du 24 mars 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif à la revision des homologations des services et des attributions de récompense au titre de la Résistance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5880, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-483 du 26 avril 1951 et n° 52-398 du 11 avril 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5891, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier la loi du 31 mai 1933 et à assurer aux anciens combattants de 1914-1918, pour le complément des retraites mutualistes, les mêmes prestations de l'Etat qu'aux anciens combattants de 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5881, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à alléger, pour les petits contribuables, le poids de la surtaxe progressive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5886, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de loi tendant à subordonner le congédiement sur ordre de l'administration des employés des salles de jeu à l'avis conforme d'une commission.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5887, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le deuxième paragraphe de l'article 3 et le dernier alinéa de l'article 4 de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux, à maintenir, dans la nouvelle liquidation des pensions prévue par l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 — ou de l'article 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 — les avantages légalement garantis par le statut précédent ou des dispositions réglementaires et à prescrire une liquidation rectificative chaque fois qu'il n'a pas été tenu compte de ces dispositions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5894, distribuée et, s'il n'y a pas d'observation, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Dienesch une proposition de loi tendant à la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5896, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la déclaration de tout changement de résidence et à l'institution d'un fichier domiciliaire dans chaque commune.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legaret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter la retraite des vieux travailleurs et à en assurer la jouissance à titre définitif et à leur appliquer l'échelle mobile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5906, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Chambrun et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à conférer la Croix de guerre aux prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés et de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5907, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Boulangé et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 55 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires (loi du 20 septembre 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5903, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Soldani et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 56 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires (loi du 20 septembre 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5904, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Alex Roubert et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les marins du commerce qui, sous l'occupation, ont refusé de servir sur les unités alors placées sous le contrôle de l'ennemi, du temps de débarquement passé à terre pour le décompte de leurs annuités ouvrant droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5885, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaston Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser d'urgence, en faveur des travailleurs sans emploi, les dispositions actuelles sur le chômage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5892, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Grousseaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 9 et chap. IX). Dispositions relatives aux prix des loyers et aux primes de déménagement (n° 5528).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5883 et distribué.

J'ai reçu de M. Goudray un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire (n° 75).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5884 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo un véritable service des affaires sociales (n°s 2762-4900).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5889 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Ranaivo et plusieurs de ses collègues, tendant à accélérer l'évolution sociale des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par la transformation ou l'amélioration dans le secteur autochtone de l'habitat, de l'alimentation ainsi que de la protection de la mère et de l'enfance (n°s 3010-4901).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5890 et distribué.

J'ai reçu de M. André Hugues un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (n° 5728).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5902 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Mazier un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs artisans (n°s 4220-5140-5490).

L'avis sera imprimé sous le n° 5875 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à valider pour la pension, sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime (n°s 4816-5491).

L'avis sera imprimé sous le n° 5876 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabriel Paul un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant les permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux (n°s 3305, 4231, 5041, 4471).

L'avis sera imprimé sous le n° 5877 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabriel Paul un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Florand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article premier de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (n°s 3974, 5042).

L'avis sera imprimé sous le n° 5878 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Massot un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur 1° le projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France; 2° la proposition de loi de M. Bouvier-O'Cottereau et plusieurs de ses collègues relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (n°s 3398, 3198, 5095).

L'avis sera imprimé sous le n° 5879 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 67 du code des pensions et étendant le bénéfice de la pension d'ascendant aux ascendants victimes de la guerre qui ne sont imposables à l'impôt général sur le revenu que pour un revenu net ne dépassant pas 50.000 francs (n°s 158, 3633).

L'avis sera imprimé sous le n° 5888 et distribué.

J'ai reçu de M. Lefranc un avis supplémentaire, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n°s 320, 2365, 4583, 4969).

L'avis supplémentaire sera imprimé sous le n° 5893 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilles Gozard un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits, dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser le marché des corps gras (n°s 2412, 3298, 3717, 4489).

L'avis sera imprimé sous le n° 5895 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

L'avis sera imprimé sous le n° 5897, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige ».

L'avis sera imprimé sous le n° 5898, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis, voté à la majorité absolue, sur la proposition de loi tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

L'avis sera imprimé sous le n° 5899, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale.

L'avis sera imprimé sous le n° 5900, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 18 mars, à vingt et une heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 590 de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut (2e inscription) (n°s 1560, 5607. — M. Edouard Charret, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'honorariat des anciens conseillers prud'hommes (n°s 5415, 5680. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 26 février* 1953.

Page 1378, 2e colonne, amendement de M. Gautier, 7e alinéa (5°) *in fine*:

Lire: « ...ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 12 mars* 1953.

STATUT DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE (L. N° 760)

Page 1824, 2e colonne, article 17, 6e alinéa (4°), 1re ligne:

Lire: « 4° Le lieu de destination final et le moment à partir duquel... ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Lucas pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Schaff.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition à la ratification des candidatures présentées par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions pour les six sièges de membres titulaires et les six sièges de membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature, à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 4 mars 1947, de l'article 12 de la loi n° 47-421 du 11 mars 1947 et de l'article 19 du règlement).

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer de mon intention de m'opposer au vote du rapport n° 57-59 de M. Minjoz.

Je vous remets ci-joint une liste de cinquante députés.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments distingués.

ANDRÉ MERCIER,
député de l'Oise,
vice-président de l'Assemblée nationale.

La demande porte les signatures suivantes: Mmes Rabaté, Estachy, MM. Pierrard, Dufour, A. Mercier, Patinaud, Noël, Mora, Tourtaud, Paul, Gautier, Camphin, Maton, Fourvel, Mmes Rose Guérin, Roca, MM. Lamps, Cermolacce, Guiguen, Bartolini, Rochet, Ballanger, Rosenblatt, Mouton, Musmeaux, Fayet, Kriegel-Valrimont, Dupuy, Mmes Sportisse, Galicier, François, MM. Midol, Castera, Lambert, Villon, Mme Duvernois, MM. Linet, Boutavant, Mlle Marzin, MM. Prot, Benoist, Roucaute, Cagne, Sauer, Pronteau, Joinville, Mme Grappe, MM. Thamier, Billat, R. Guyot.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône (n°s 4519, 5823), formulée par M. Mondon.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 17 mars 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 17 mars 1953, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'interrompre sa session du 29 mars au 12 mai inclus.

Elle propose, d'autre part:

I. — D'aménager comme suit l'ordre du jour de la semaine en cours:

Ce soir, mercredi 18, soir, vendredi 20, matin, après-midi et soir, et éventuellemnet samedi 21, discussion:

1° Du rapport (n° 5842) de M. René Schmitt sur le projet de loi tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction (n° 5528);

2° Du rapport (n° 5861) de M. Gaubert sur le projet de loi modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (n° 5528);

3° Du rapport supplémentaire (n° 5821) de M. Siefridt sur le projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction (n°s 5528, 3209, 4868, 5257);

4° Du rapport (n° 5862) de M. Siefridt sur le projet de loi tendant à faciliter la construction de logements économiques (n° 5528);

5° Du rapport (n° 5863) de M. Coudray sur le projet de loi tendant à faciliter l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (n°s 1394, 5528, 1469);

6° Du rapport (n° 5883) de M. Grousseaud sur le projet de loi tendant à modifier la législation relative au prix des loyers et aux primes de déménagement (n° 5528),

étant entendu que seront inscrites en tête de la séance de vendredi 20, matin:

1° La proposition de loi de M. Wagner tendant à modifier la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (n°s 5858-5872);

2° La suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Gosset et Thibault tendant à: 1° modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948 (n°s 412-3185);

Mardi 24, matin:

Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi sur la date des élections municipales;

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n°s 5327-5597), ce débat étant organisé sur quatre heures trente;

Après-midi:

Proposition de loi de M. Mondon tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Lorrains et Alsaciens réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande et formations para-militaires, déserteurs de cette armée et de ces formations, ainsi que leur famille (n°s 4325-4767);

Proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier (n°s 5206-5495), ce débat étant organisé sur une heure;

Suite de la discussion: A. Du rapport repris de la précédente législature sur: I. — Le projet de loi relatif au contentieux administratif; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); B. — Des propositions de loi: *a*) de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; *b*) de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif (n°s 67-54-3337-4084-5744-5855);

II. — De fixer comme suit l'ordre du jour suivant pour les séances du mardi 24 mars, soir, au samedi 28 et pour la séance de rentrée du mardi 12 mai:

Mardi 24, soir:

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi relatifs au contentieux administratif;

Mercredi 25, soir:

Nouvelle délibération sur la loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité parlementaire (n° 4898);

Jeudi 26, après-midi:

Projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-483 du 26 avril 1951 et n° 52-398 du 11 avril 1952 (n° 5891);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements;

Projet de loi relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (n°s 4839-5551-5679);

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi relatifs au contentieux administratif;

Projet de loi portant création de « tribunaux permanents des forces armées », de « tribunaux de cassation permanents des forces armées » et d'« établissements pénitentiaires des forces armées » pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés (n°s 4937-5687);

Soir:

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n°s 5602-5682-5811);

I. — Projet de loi relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire; II. — Proposition de loi de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la lutte contre la fièvre aphteuse et à accorder une aide financière aux exploitants ayant subi des pertes; III. — Propositions de résolutions: *a*) de M. Dronne tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide effective aux cultivateurs et aux éleveurs éprouvés par l'épizootie de fièvre aphteuse et à prendre toutes mesures afin d'éviter, à l'avenir, le retour d'une pareille catastrophe; *b*) de M. Desnors et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire voter d'urgence la loi sur la vaccination obligatoire des animaux contre la fièvre aphteuse; *c*) de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à prévenir le retour de l'épizootie de fièvre aphteuse, à instituer la vaccination gratuite et obligatoire des animaux, à dégager les crédits nécessaires au financement de ces mesures (n°s 5781-3783-4390-5456-5613);

I. — Propositions de loi 1° de M. Senghor tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, dès palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer, 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser le marché des corps gras (n°s 2412-3298-3717-4489); II — Proposition de résolution de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de faire baisser le prix de l'huile comestible (n°s 4067-4488);

Vendredi 27 mars, matin:

Suite de la discussion du projet de loi concernant les amendes de simples police (n°s 3465-4085-4547);

Propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants, appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (n°s 70-1630 3482-3885-4385-5794);

Projet de loi portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (n°s 1431-4485 5074-5486);

Après-midi et soir et samedi 28:

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, des affaires en instance devant le Conseil de la République dont la liste sera arrêtée mardi prochain;

Mardi 12 mai, après-midi.

Suite de l'ordre du jour prévu pour le jeudi 26 mars.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

BOISSONS

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5598) de M. Laborbe sur l'assainissement du marché du vin.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5557) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir en faveur de la fédération sportive et gymnique du travail la subvention lui revenant sur les crédits accordés aux fédérations sportives.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5559) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser, avec le maximum d'ampleur, la célébration du quatre centième anniversaire de la mort de Rabelais.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5579) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'écoles spéciales pour les enfants de bateliers.

M. Bèche a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5631) de Mme Grappe et plusieurs de ses collègues tendant à accorder les repas gratuits dans les cantines scolaires à tous les enfants de chômeurs.

FINANCES

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5427) de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5514) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour venir en aide aux populations du Nord et du Pas-de-Calais victimes de la tempête des 31 janvier, 1er, 2 et 3 février 1953 et pour effectuer les travaux destinés à réparer les dégâts causés et à renforcer les installations de protection côtière.

M. Benard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5573) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à faire prendre en charge par l'Etat la réfection et l'entretien des digues de protection contre la mer.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5710) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à annuler le décret n° 53-132 du 20 février 1953 bloquant une somme de 150 millions sur le budget des anciens combattants.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5785) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression de la cotisation perçue en vue de financer la formation professionnelle de l'automobile, du cycle et du motocycle.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5798) portant aménagements fiscaux.

M. Bénard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5595) sur la proposition de loi (n° 1652) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux fonctionnaires, aux ouvriers de l'Etat, au personnel de la régie autonome des transports parisiens, en activité ou en retraite, devenus aveugles, une indemnité dite de tierce personne égale à celle payée par la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3338) de M. Charret relative à la réglementation des laboratoires d'analyses médicales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 75) de M. Jean-Paul Palewski tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour des constructions à caractère précaire, en remplacement de M. Dassault.

M. Schmitt (René) (Manche) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5798) portant aménagements fiscaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conseil supérieur de la magistrature.

(Article 83 de la Constitution.)

Dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée nationale a nommé MM. Raymond Bacquart, Pierre Chaumié, René Vigier, Pierre Brack et Marie-Charles Le Coq de Kerland, membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 MARS 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

7129. — 17 mars 1953. — **M. Marcel Naegelen** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quel résultat ont abouti les démarches que le Gouvernement français a entrepris pour obtenir l'extradition du général Lammerding, ex-commandant de la division « Das Reich » et des officiers principaux responsables du crime d'Oradour-sur-Glane.

EDUCATION NATIONALE

7130. — 17 mars 1953. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que différentes circulaires règlent la rémunération des fonctionnaires relevant de la direction du second degré, lorsqu'ils sont chargés d'assurer un service dans un emploi supérieur. Ils peuvent percevoir des indemnités non soumises à retenues pour pensions. Il lui demande si un fonctionnaire, relevant de la direction du premier degré, peut prétendre aux mêmes indemnités lorsqu'il a été chargé, par l'inspecteur d'académie, d'assurer un intérim dans un emploi vacant supérieur à son grade et que cet emploi ne peut être pourvu d'ici un certain temps, les listes d'aptitude à ces fonctions étant épuisées, aucun concours n'ayant été organisé depuis plusieurs années.

FINANCES

7131. — 17 mars 1953. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur les graves inconvénients qui résultent actuellement, pour nombre de familles, de la réglementation applicable en ce qui concerne les ressources à prendre en considération pour l'octroi de certains avantages sociaux et, notamment, pour l'attribution de bourses de scolarité et pour l'attribution de l'allocation de logement. Il est de règle, en effet, pour établir les droits des requérants, de prendre en considération les ressources professionnelles ou autres entrées au foyer du demandeur au cours de l'année civile précédant celle de la demande. Or, en raison de la situation économique et du développement du chômage partiel, nombre de pères de famille ne jouissent actuellement que de ressources nettement inférieures à celles dont ils disposaient au cours des années écoulées. Les intéressés risquent ainsi de se voir opposer un refus, alors qu'ils n'ont plus que des moyens souvent considérablement réduits par rapport à leur situation précédente. Il lui demande s'il n'y aurait pas une possibilité d'assouplir la réglementation actuelle afin de faire disparaître les inconvénients signalés et de permettre aux familles dont les revenus se trouvent diminués de manière très sensible par la situation actuelle de bénéficier de la législation instituée pour leur venir en aide.

7132. — 17 mars 1953. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible de simplifier les formalités exigées pour le remboursement des titres de l'emprunt prélèvement de 1948, parvenus à échéance par voie de tirage au sort, et, notamment, que la certification de signature donnée par les banques ait la même valeur administrative que la certification donnée par les mairies ou les commissariats de police, lorsque le montant du remboursement doit être porté au crédit du compte du titulaire du certificat dans l'établissement de crédit certificateur.

FRANCE D'OUTRE-MER

7133. — 17 mars 1953. — **M. Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les sociétés d'économie mixte et les sociétés nationalisées d'outre-mer ont coutume de refuser d'employer des techniciens originaires des territoires d'outre-mer, contredisant ainsi toutes les déclarations officielles faites depuis la libération, qui préconisent la collaboration de ces techniciens pour la mise en valeur des territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7134. — 17 mars 1953. — 1° **M. Boutbien** demande à **M. le président du conseil** quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises pour faire connaître, le plus largement possible, et à l'ensemble de la population et aux autorités civiles et militaires, les conventions de Genève du 12 août 1949, publiées au *Journal officiel* du 6 mars 1952 et applicables en vertu de l'article 26 de la Constitution, conformément aux stipulations des articles 47 de la convention n° I; 48 de la convention n° II; 127 de la convention n° III et 144 de la convention n° IV.

7135. — 17 mars 1953. — 2° **M. Boutbien** demande à **M. le président du conseil** dans quel délai le Gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de revision du code pénal, conformément aux stipulations des articles 49 de la convention n° I; 50 de la convention n° II; 130 de la convention n° III et 146 de la convention n° IV (Genève, 12 août 1949).

(Fonction publique.)

7136. — 17 mars 1953. — **M. Schmittlein** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que l'Assemblée nationale a adopté le 7 juin 1951 une loi portant le n° 51-714 qui exclut de toutes mesures de l'encienement les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories suivantes: déportés et internés de la Résistance; veuves de guerre ayant des enfants à charge; grands mutilés de guerre; engagés volontaires de la guerre 1939-1945 justifiant de plus de dix-huit mois de services militaires ou assimilés. Elle décide, en outre, de la réintégration de ceux qui, antérieurement à la promulgation de cette loi, auraient été dégagés, bien qu'appartenant à ces catégories. Cette loi a fait l'objet d'un arrêté d'application n° 69/10/B4/216/DFP du 3 août 1951, publié au *Journal officiel* du 31 août 1951, qui stipule, entre autres, que le champ d'application de la loi s'étend, aussi bien aux fonctionnaires titulaires, qu'aux agents non titulaires: temporaires, auxiliaires ou contractuels. Cependant la loi de finances n° 51-1509 du 31 décembre 1951 semble n'avoir reconduit l'application de la loi du 7 juin 1951 que pour les seuls fonctionnaires titulaires (art. 7, titre II) sans faire mention des autres agents qui, d'après l'esprit de la loi, devaient en être pratiquement les seuls bénéficiaires. Il lui demande si, en application de la loi du 7 juin 1951, par certains services qui interprètent l'application de la loi de finances comme autorisant le licenciement systématique et collectif de tous les agents temporaires réintégrés au bénéfice de cette loi pour justifier cette mesure qui se trouve en contradiction évidente avec la volonté du législateur.

7137. — 17 mars 1953. — **M. Jacques Vendroux**, se référant à la réponse donnée le 12 mars 1953 à sa question écrite n° 6017 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**, s'étonne du manque apparent de continuité dans les vues du Gouvernement à l'égard du problème soulevé par l'intégration des anciens prisonniers de guerre dans le corps des administrateurs civils. En effet, le projet de loi n° 9704 prévoyait pour cette catégorie une mesure de réparation des plus équitable qui paraît aujourd'hui abandonnée. Il lui demande quels faits nouveaux peuvent justifier l'abandon de la première solution. Il lui fait observer que les épreuves du concours, auquel il a été fait allusion dans la réponse précitée, n'étaient pas réservées aux seuls anciens prisonniers de guerre, mais à tous ceux qui pouvaient justifier d'un simple empêchement de six mois, ce qui a permis à de nombreux étudiants, qui n'avaient pas connu les rigueurs d'une captivité de cinq années, de poser leur candidature avec des chances de succès incomparablement supérieures à celles des anciens prisonniers de guerre. De ce fait, certains anciens prisonniers, rebutés par l'inégalité manifeste des chances de succès qui découlait de cette situation, ne se sont même pas présentés auxdites épreuves. Il lui fait enfin remarquer que les fonctionnaires recrutés sur titres par le Gouvernement de fait, et qui ont fait l'objet d'une intégration au titre des mesures transitoires de 1946, n'ont jamais été astreints à subir la moindre épreuve.

(Information.)

7138. — 17 mars 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° quelles sont les catégories du personnel employé par les administrations et services de l'Etat qui ont droit au bénéfice des dispositions légales réglementant le supplément familial de traitement ou sursalaire familial; 2° depuis l'institution de ce supplément familial de traitement, des textes légaux ont-ils modifié les conditions initiales d'attribution de celui-ci; si les conditions d'attribution initiales de ce supplément familial de traitement ont été modifiées par des textes légaux, indiquer: *a*) la référence de ceux-ci et leur entrée en vigueur; *b*) les catégories de personnel qui ont été touchées par ces modifications d'attribution de ce sursalaire familial.

AGRICULTURE

7139. — 17 mars 1953. — **M. Catroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des marchés agricoles et plus particulièrement sur celui de la viande. Il règne en effet actuellement un désarroi certain chez nombre de nos agriculteurs. Ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité de vendre leur bétail, sauf à perte. Cet état de choses entraîne, pour eux, des difficultés de trésorerie qui ne leur permettent plus d'assurer le rythme de leurs investissements.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un avenir très prochain, pour ranimer le marché du bétail, notamment en facilitant les exportations de cheptel vif ou mort vers l'étranger.

7140. — 17 mars 1953. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des opérations de remembrement, actuellement en cours dans l'ensemble du territoire, il est généralement procédé au remembrement tel qu'il est défini au chapitre III de la loi du 9 mars 1941, sans qu'auparavant on ait procédé aux mesures appelées « réorganisation de la propriété foncière agricole ». Il lui fait remarquer que l'article 3 de la loi du 9 mars 1941 dispose: « La commission communale apprécie si les mesures prescrites par le chapitre II de la présente loi suffisent à améliorer l'exploitation agricole ou s'il convient de procéder, en outre, dans les périmètres qu'elle désigne et à l'époque qu'elle fixe, aux opérations de remembrement définies au chapitre III ». Le texte de la loi semble bien indiquer qu'il ne peut être procédé aux opérations dites de remembrement sans qu'il ait été procédé, d'abord, à la réorganisation de la propriété foncière prévue au chapitre II. Le texte de la loi porte en effet l'expression « s'il convient de procéder en outre... ». Il lui demande s'il estime que cette manière de faire est conforme à la loi, et si les instances qui en décident ont reçu à ce sujet des instructions de la part du ministère pour négliger systématiquement les mesures prévues au chapitre II, et les autoriser à procéder directement aux mesures prescrites au chapitre III.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7141. — 17 mars 1953. — **M. Damette** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le cas d'un ancien sous-officier de carrière, engagé volontaire pour dix-huit mois en octobre 1930, nommé successivement caporal, caporal-chef, sergent et sergent-chef, rengagé sans interruption, puis admis en 1934 dans le cadre des sous-officiers de carrière, fait prisonnier en mai 1940 et rapatrié sanitaire en mars 1943, nommé adjudant à compter du 1er avril 1942, titulaire d'une pension d'invalidité de 10 p. 100. A ce moment, il comptait 12 ans et 7 mois de service et sur les conseils de l'officier chargé du rapatriement des sous-officiers de carrière, il ne demande pas à bénéficier de la loi de dégagement des cadres, mais entre comme brigadier dans la police régionale d'Etat pour parfaire ses 15 années de service. Il entre dans la résistance dès juillet 1943 et participe activement à la libération de Lille et à des opérations de nettoyage contre l'occupant. En 1945, demande à faire valoir ses droits à pension proportionnelle; il est admis et rayé des cadres de l'armée active le 6 décembre 1945 par décision ministérielle. Il reçoit son carnet provisoire de pension et perçoit cette dernière jusqu'en 1949, date à laquelle le trésorier-payeur général du Nord le convoque pour lui retirer son carnet, la décision ministérielle lui accordant une pension proportionnelle étant annulée après trois années de versements. Il semble que la procédure appliquée à ce sous-officier de carrière ne soit pas normale et que son cas particulier méritât plus d'égard. Il est de toute évidence qu'il désirait poursuivre sa carrière pour atteindre 15 années de service et que, s'il avait été mieux conseillé par l'officier chargé du rapatriement des sous-officiers de carrière, il aurait pu demander le bénéfice de la loi de dégagement des cadres. Il est argué que l'intéressé a été intégré dans les cadres d'un emploi de l'Etat dépendant du ministère de l'intérieur, en qualité de fonctionnaire titulaire. Ce raisonnement semble trop sévère si l'on se reporte dans le temps, à l'ambiance qui régnait pendant l'occupation et aux services que l'intéressé a rendus au pays comme résistant combattant, d'autant plus que dans l'état général des services et campagnes, qui lui a été délivré, il est spécifié qu'il a été détaché par l'autorité militaire, à son retour de captivité, dans la police régionale d'Etat. Ce sous-officier de carrière a adressé, dans les délais légaux, un recours devant le conseil d'Etat, qui ne s'est pas encore prononcé sur son cas. En tout état de cause, il ne dispose pas de moyens financiers et le renvoi à des procédures longues et coûteuses ne semble pas heureux. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible à ce dernier, pour gagner du temps et éviter des frais inutiles, de faire apprécier son dossier par ses pairs — l'intégration dans les réserves des anciens sous-officiers de carrière présentant un intérêt certain et cette catégorie de militaires méritant des encouragements à tous égards.

BUDGET

7142. — 17 mars 1953. — **M. Antier** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 10 du décret du 30 juin 1952 a prévu, sous certaines conditions, une réduction de moitié de la taxe proportionnelle applicable aux distributions de bénéfices effectuées par les sociétés ayant leur siège dans la métropole et exerçant leur activité

dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer dépendant de l'Union française où n'existe aucune imposition sur les distributions de bénéfices; et lui demande la liste des territoires d'outre-mer ainsi visés, c'est-à-dire ceux où les répartitions de bénéfices effectuées par les sociétés ne sont soumises à aucune imposition.

7143. — 17 mars 1953. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable, dont l'activité principale consiste dans l'industrie de la bonneterie, a constitué, pour une branche très accessoire de délainage, et antérieurement à l'exercice clos en 1951, des provisions pour fluctuations de cours; que la bonneterie étant une industrie de deuxième transformation, ces provisions, aux termes de l'article 1er du décret du 28 mai 1949, ont été irrégulièrement constituées. Il demande si elles peuvent actuellement être remises en cause et rapportées aux résultats de l'exercice 1951, les exercices antérieurs se trouvant prescrits en vertu de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 sur l'amnistie fiscale.

7144 — 17 mars 1953. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre du budget:** *a*) quel a été, pour les exercices clos en 1951, le nombre des déclarations de stocks souscrites en application des articles 52, 54 et 224 du code général des impôts et le montant global des stocks déclarés; *b*) quel a été le nombre des déclarations rectificatives de stocks souscrites en application de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 sur l'amnistie fiscale et le montant global des stocks clandestins ainsi régularisés.

7145. — 17 mars 1953. — **M. Cassagne,** connaissance prise de la réponse faite le 27 février 1953 à sa question n° 4991, expose à **M. le ministre du budget** que le principe de l'échelonnement, sur les quatre derniers exercices, des dissimulations afférentes aux stocks a été formulé, d'ailleurs, d'une manière implicite et pour la première fois par la circulaire n° 2278 du 26 juin 1952 dans les termes suivants: « D'autre part, la règle du quart ne saurait, en principe, être appliquée que si l'entreprise a au moins quatre ans d'existence »; que la note du 21 mai 1952 n° 2667, très largement diffusée, notamment parmi les experts comptables, énonçait la règle du quart sans restriction d'aucune sorte; que cette dernière note a servi de base à la plupart des déclarations rectificatives puisque le délai primitivement prévu expirait le 15 juin 1952, donc avant le changement de position de l'administration (26 juin 1952). Il lui demande s'il lui paraît admissible qu'une régie financière puisse, par une disposition rétroactive, modifier les engagements qu'elle a pris envers les contribuables, étant précisé qu'il s'agit moins de statuer sur un cas particulier que de discerner: *a*) dans quel esprit l'administration entend appliquer la loi d'amnistie fiscale; *b*) dans quelle mesure la méfiance instinctive des contribuables envers l'administration des finances a été justifiée, puisque la majorité d'entre eux paraît s'être réservée; *c*) quel crédit pourra-t-on désormais accorder à certaines prescriptions ou tolérances de l'administration des finances si elle peut les renier en faisant jouer rétroactivement de nouvelles dispositions qu'il lui plaira d'édicter; *d*) quelles voies de recours seront ouvertes aux contribuables puisqu'en matière de « tolérances » les tribunaux administratifs paraissent incompétents.

DEFENSE NATIONALE

7146. — 17 mars 1953. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** *a*) l'article 20-1 du décret du 17 mars 1949 pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 en vertu desquelles il doit être tenu compte pour la nouvelle liquidation des pensions prévue audit article des modifications opérées dans la structure, les appellations et la hiérarchie des catégories, prévoit que les assimilations nécessaires seront déterminées pour chaque catégorie, par des décrets pris dans les conditions fixées à l'article 17 (§ 1er), 3e alinéa de la loi précitée; que cette disposition est notamment applicable toutes les fois qu'intervient une modification dans l'échelle des classes d'un grade ayant pour effet, en dépit de certaines dénominations, de changer la place relative desdites classes à l'intérieur du grade considéré; *b*) la circulaire n° 85-3-B/6 ôdu 26 juillet 1949 (*Journal officiel* du 30 juillet 1949), rappelle que la loi du 20 septembre 1948 prescrit que la péréquation sera effectuée sur la base des services et des bonifications pris en compte dans la liquidation primitive. Ces dispositions sont applicables: 1° aux anciens commandants, grade comportant quatre échelons au lieu de deux. De plus l'ancien 2e échelon obtenu par ancienneté de services (28 ans ou plus) est supprimé dans les libellés des nouveaux échelons; 2° aux anciens capitaines, grade comportant cinq échelons eu lieu de quatre, le cinquième étant attribué au choix et directement par le ministre. Il lui demande si les opérations de la péréquation des pensions des anciens militaires des grades susindiqués ont bien été effectuées, compte tenu des prescriptions légales et, le cas échéant les dates du *Journal officiel* dans lequel ces décrets ont été publiés.

7147. — 17 mars 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quels projets ont été soumis à l'avis du comité technique paritaire de la défense nationale concernant le statut commun des techniciens titulaires de la défense nationale; 2° s'il compte soumettre ce projet de statut à la fonction publique en vue d'une réorganisation commune des corps techniques.

7148. — 17 mars 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que le décret pris en application de l'article 43 de la loi de finances du 30 juin 1952 (décret n° 52-1412 publié au *Journal officiel* le 1er janvier 1953) a pour conséquence de supprimer, en fait, aux ouvriers travaillant à l'arsenal de l'aéronautique, les avantages du statut des ouvriers d'Etat; que les mutations qui doivent être prononcées ont pour conséquence d'infliger à certaines catégories de ce personnel, en particulier chefs de groupe et contremaîtres, une diminution de salaires et la suppression de certains avantages. Il tient à souligner combien il est regrettable que des ouvriers qui constituent une élite, soient atteints par ces nouvelles dispositions qui pourraient être, dans une large mesure, atténuées, en mettant les intéressés dans une position détachée de la direction technique et industrielle du ministère de l'air; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux injustices signalées.

7149. — 17 mars 1953. — **M. Bartolini** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** que, depuis bientôt un an, les officiers mariniers de direction de port bénéficient de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de leur pension, alors que les ouvriers ex-immatriculés de la marine, en retraite, assimilés aux officiers mariniers de direction de port, sont toujours à l'échelle 3. Il lui demande s'il compte appliquer cette même mesure aux ouvriers ex-immatriculés de la marine, en retraite.

7150. — 17 mars 1953. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine:** 1° que l'état des restaurants de l'arsenal de Brest est des plus défectueux: deux d'entre eux sont de simples baraquements, les trois autres des locaux aménagés; 2° qu'étant donné l'état de délabrement des restaurants en baraque, il sera impossible de les conserver d'ici trois ou quatre ans et que pour les autres, des travaux urgents s'imposent afin que le personnel de l'arsenal de Brest ne se trouve pas sans restaurant dans un avenir plus ou moins rapproché. Il lui demande: 1° quelles dispositions sont prises ou envisagées pour la construction de deux nouveaux restaurants à la Madeleine et à Lanion; 2° quelles améliorations seront apportées aux autres.

EDUCATION NATIONALE

7151. — 17 mars 1953. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le maire d'une commune, ayant plusieurs écoles publiques, peut fixer les parties de sa commune dont les enfants doivent fréquenter telle ou telle école sans tenir compte du désir exprimé par les familles notamment en ce qui concerne les distances et l'état des chemins.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

7152. — 17 mars 1953. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si l'on va maintenir l'attribution d'une subvention de 13 millions par an aux « Eclaireurs de France » qui, le 22 août 1952, diffusent une brochure intitulée « Pourquoi je refuse d'être soldat »; qui, en décembre 1950, ont cherché à organiser les scouts musulmans et à les dresser contre une « administration colonialiste » qui ne permet pas d'être patriotes algériens; qui, le 2 mai 1951, diffusent un long réquisitoire contre la France et déclarent saluer ceux qui, dans le domaine politique, acceptent la prison, les tortures et parfois la mort, pour le triomphe de leur idéal, qui, en 1950 (bulletin 14), fait l'apologie du bolchevisme, et si ce scandale va continuer.

FINANCES

7153. — 17 mars 1953. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre des finances** qu'un traminot de la compagnie des tramways de Lille et sa banlieue, à la suite d'un examen médical a été mis à la retraite proportionnelle et lui demande si ladite retraite proportionnelle est passible pour le bénéficiaire d'être soumise à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive.

7154. — 17 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment s'explique le défaut de formules R 43, dont la présentation indispensable pour le remboursement de l'income tax, doit être effectuée avant le 5 avril au chef inspecteur des taxes à Liverpool, et si cette carence engagera la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des intéressés.

7155. — 17 mars 1953. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un fonctionnaire, étant à la fois fonctionnaire titulaire, rétribué, d'une part comme chef de laboratoire des hospices, et, d'autre part, comme professeur dans une école de médecine. Pour chacun de ces deux traitements, il lui a été retenu régulièrement 6 p. 100 pour sa retraite. Ce fonctionnaire ayant atteint l'âge de 60 ans est, aujourd'hui, mis à la retraite par l'administration des hospices, mais il continue, toutefois, d'exercer ses fonctions de professeur avec retenue régulière de 6 p. 100 sur son traitement, sa mise à la retraite ne devant s'effectuer qu'à l'âge de 70 ans. Il lui demande, la pension de retraite une fois liquidée aux hospices,

quel sera le plafond maximum, non soumis au règlement sur le cumul, de cette retraite augmentée du traitement d'activité de l'école de médecine. En d'autres termes, considère-t-on, pour fixer ce plafond, comme traitement d'activité le total des sommes touchées aux hospices et à l'école, avant la retraite, ou, au contraire, le seul traitement d'activité des hospices ?

7156. — 17 mars 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances** sur quel texte se base le directeur de l'enregistrement dans sa circulaire n° 1300 du 12 février 1953, prescrivant à ses inspecteurs d'opérer le prélèvement au profit du fonds de l'habitat sur les loyers commerciaux en vertu de la loi du 7 février 1953, à partir du 1er janvier 1952, alors que l'article 81 de la loi susvisée ne prévoit ce prélèvement qu'à partir du 1er janvier 1953, et si ce prélèvement doit être opéré sur le loyer actuel payé par les locataires commerçants, ou sur le loyer payé par eux avant le 1er janvier 1948. L'article 4 de la loi du 31 décembre 1948, prévoyant expressément que les majorations des loyers commerciaux intervenues après le 1er janvier 1945 ne peuvent donner lieu, ni pour les propriétaires ni pour les locataires, à des majorations d'impôt et de taxe, il semble que le prélèvement nouveau ne puisse devoir s'opérer que sur le montant du loyer antérieur au 1er janvier 1948, et non sur ce loyer majoré postérieurement à cette date.

7157. — 17 mars 1953. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances** quel est, en millions, le volume de subventions accordées aux sociétés françaises de produits chimiques ou pharmaceutiques pour la mise en construction et en fonctionnement des usines fabricant les anti-biotiques pénicilline, streptomicine, auréomycine, chloromycétine, et le nombre des sociétés bénéficiaires, le volume des avances consenties, les modalités et la durée des remboursements.

7158. — 17 mars 1953. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances** en vertu de quel texte l'administration des finances prétend rendre obligatoire un prétendu plan comptable des hôpitaux, qui n'apporte aucune garantie nouvelle, mais qui provoque, à chaque instant des difficultés inextricables, qui augmente de façon très appréciable la charge de l'administration des établissements hospitaliers puisque, rien que pour un établissement de 300 lits, c'est une dépense supplémentaire de 250.000 francs par an, sans compter le nouveau personnel à recruter. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le seul bénéfice de ce plan sera la fortune des fabricants de fiches.

FRANCE D'OUTRE-MER

7159. — 17 mars 1953. — **M. Molmatti** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que les administrateurs de la France d'outre-mer provenant des administrateurs des services civils de l'Indochine, qui firent la guerre de 1914-1918 et qui en revinrent cités, blessés, voire mutilés, ont été mis à la retraite alors qu'ils étaient encore titulaires de plusieurs années de rappels pour services de temps de guerre, rappels qui, depuis vingt-cinq ans, ne leur avaient permis d'obtenir aucun avancement, ni même aucun échelon de solde; 2° s'il est exact qu'à l'occasion des reclassements de 1951 et 1952, des administrateurs de la France d'outre-mer ont bénéficié d'échelon de solde et d'avancement en raison de rappels de services militaires exclusivement accomplis en temps de paix; 3° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles des services militaires du temps de paix, exempts de tous risques, ont valu à leurs bénéficiaires des avantages que n'ont jamais pu obtenir des agents plus anciens avec des services militaires plus importants accomplis en temps de guerre; 4° les mesures qu'il compte prendre pour réparer cet injuste état de choses.

7160. — 17 mars 1953. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que la mission d'inspection qui a été chargée de contrôler la société d'économie mixte Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer a constaté certaines irrégularités ou pratiques anormales; 2° s'il est exact, notamment, que la mission d'inspection a constaté que l'un des représentants de la puissance publique (au sein du conseil d'administration), qui est également chargé d'une fonction d'autorité essentielle dans la société et qui perçoit à ce titre un traitement annuel de 3.900.000 francs, plus ses frais de voiture et de représentation, a reconnu exercer en même temps des fonctions d'ingénieur conseil auprès d'entreprises privées de travaux publics. Si une telle confusion de fonctions et d'activités est compatible avec l'objectivité et l'indépendance morales et matérielles qui doivent obligatoirement caractériser l'exercice de la représentation de l'Etat; 3° s'il est exact que le représentant précité de la puissance publique, interrogé par l'inspecteur général, chef de la mission d'inspection, ait refusé de faire connaître le montant des appointements ou honoraires qu'il perçoit, au titre de ses activités privées; et si, devant une attitude aussi inadmissible vis-à-vis de l'Etat, son mandant, il a été déchargé de son mandat d'administrateur d'Etat; 4° s'il apparaît normal que des entreprises privées de travaux publics siègent au conseil d'administration de la société en cause — qui est devenue, en fait, l'organisme d'études du ministère de la France d'outre-mer — instituant ainsi un privilège extraordinaire et exhorbitant en faveur de ces entreprises, et cela d'autant plus que certaines d'entre elles ont déjà été appelées à exécuter des travaux d'études pour le compte de ladite société d'économie mixte; 5° s'il n'apparaît pas indispensable, après une expérience de trois années, de transformer le Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer en société d'Etat, puisque l'Etat, par des contributions du F. I. D. E. S., a apporté à ladite société 181 millions, alors que la contribution du secteur privé a été limitée à 9 millions. Ou, tout au moins, s'il ne semble pas souhaitable de modifier, en fonction des chiffres précités, la répartition des sièges au conseil d'administration, où l'Etat ne dispose actuellement que de six sièges, alors que le secteur privé en dispose de cinq, ce qui souligne, si besoin en est, que pour 5 p. 100 d'apports financiers, le secteur privé dispose de 45 p. 100 du pouvoir au conseil d'administration; 6° s'il est exact que les rapports de la mission d'inspection ont été communiqués aux administrateurs privés, c'est-à-dire aux mandataires de sociétés de travaux publics privées, et en application de quels textes. Si ces rapports seront également communiqués aux membres du comité directeur du F. I. D. E. S., appelés, en exécution du mandat qui leur est confié, à contrôler, en application de la loi du 30 avril 1946 et des textes subséquents, l'utilisation des subventions accordées par le F. I. D. E. S.

INTERIEUR

7161. — 17 mars 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions le journal communiste *Paix et Démocratie* continue à paraître, alors qu'il reproduit purement et simplement *in extenso* les articles du bulletin du Kominform *Pour une paix durable*, dont la publication est interdite en France.

7162. — 17 mars 1953. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par télégramme n° 106 en date du 2 février dernier le préfet de la Guadeloupe a exigé que les demandes d'utilisation des préaux d'école pour des comptes rendus de mandat lui soient adressées quinze jours à l'avance; que, de ce fait, un parlementaire guadeloupéen qui séjournerait dans sa circonscription quatorze jours ne pourrait rendre compte de son activité à ses électeurs; que le délai manifestement abusif exigé lui apparaît une entrave volontaire mise par le représentant du Gouvernement à l'exercice d'un droit et d'un devoir républicain fondamental; et lui demande: 1° sur quel texte, quelle circulaire ou quelles instructions repose la décision du préfet de la Guadeloupe; 2° ce qu'il compte faire pour que, comme en métropole les élus du peuple sans exception puissent disposer dans un délai normal de trois à quatre jours des bâtiments publics pour s'entretenir publiquement avec leurs mandants.

7163. — 17 mars 1953. — **M. Schmittlein** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des instructions ont été données à l'administration pour que, dans les commissions administratives chargées de procéder à l'établissement des listes électorales, le délégué de l'administration soit choisi parmi les sympathisants des partis minoritaires; et s'il suffit, pour rendre invalides les délibérations de cette commission, que les représentants des partis minoritaires refusent de signer le procès-verbal lorsqu'ils n'ont pas eu satisfaction, ou si, au contraire, que le refus de signer le procès-verbal soit justifié par des irrégularités.

7164. — 17 mars 1953. — **M. Schmittlein** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le panneau d'affichage municipal peut être utilisé par le maire pour sa propagande personnelle et pour des polémiques et des discussions étrangères à son mandat; et, en particulier, si un maire qui utilise systématiquement son panneau d'affiches électorales pour prendre à partie certains de ses électeurs ou des groupes politiques dont il semble craindre l'influence, se rend coupable d'une infraction et, dans l'affirmative, si des sanctions administratives peuvent être prises contre lui.

7165. — 17 mars 1953. — **M. Seynat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 21 (recrutement) du statut général des agents communaux est applicable à un agent d'une collectivité, muté après concours et à un grade plus élevé dans une autre collectivité. (Exemple: un commis d'administration d'une collectivité, muté rédacteur, après concours, dans une autre collectivité).

7166. — 17 mars 1953. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis le 1er avril 1940, date d'affiliation de son personnel aux assurances sociales, la ville d'Ugine, conformément aux termes de sa délibération du 19 mai 1938, a toujours pris à sa charge les cotisations d'assurances sociales dues par ses agents titulaires. En 1946, le règlement de retraite des employés communaux fut complété et modifié en application des textes en vigueur. Un nouveau règlement de retraite fut établi à la date du 3 avril 1946 et approuvé par arrêté interministériel du 3 septembre 1946. A la demande de M. le ministre de l'intérieur, fut annexé à ce règlement un additif, voté par délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 1946 et approuvé par M. le préfet de la Savoie le 24 décembre 1946. L'article 30 de cet additif prévoit que: « La ville prend à sa charge le montant des cotisations de sécurité sociale dues par l'agent ». Par délibération du 13 juillet 1952, le conseil municipal a décidé: 1° d'appliquer à ses agents permanents le régime de sécurité sociale, type mixte, prévu par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951; 2° de prendre en charge, comme par le passé, les cotisations de sécurité sociale de ses employés, en se référant à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et notamment à son article 95 qui dit que: « Les personnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci leur confèrent, pour le

même objet, des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent statut ». Or, le préfet de la Savoie refuse d'approuver cette délibération, en raison de cette dernière décision. Il lui demande si cette position est fondée, étant donné que la décision a été prise par la commune en application de l'article 95 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952. Il est bien entendu que cette décision n'interviendrait que pour le personnel titulaire, en fonction au 1er mai 1952.

JUSTICE

7167. — 17 mars 1953. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont, d'une manière générale, les bases de calcul des honoraires des avoués de première instance, de cours d'appel, s'agissant d'un procès relatif à l'application des dispositions de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 qui a permis le report d'un bail commercial sur l'immeuble réparé ou reconstruit, en remplacement d'un immeuble sinistré par faits de guerre.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7168. — 17 mars 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quelles bases, lorsqu'un sinistré a obtenu l'autorisation de transférer son droit à indemnité pour la reconstruction d'un immeuble bâti, du département du lieu du sinistre dans un autre département, doit être effectuée, par la délégation départementale du lieu de reconstruction, à la date de référence du début de chantier (D.), la réévaluation de son indemnité, telle qu'elle a été fixée en valeur 1939 par la délégation du département d'origine. Cette réévaluation doit-elle être effectuée comme le font certaines délégations, sur la base du dernier coefficient d'adaptation départemental (C. A. D.) connu, dans le département du lieu du sinistre, à la date de référence précitée, quelle que soit la date de ce coefficient, même si elle est antérieure de plus de deux mois, ou, au contraire, comme le font d'autres délégations, en application du paragraphe 3 du titre II de la circulaire n° 50-139 du 22 juin 1950, complété par les instructions de la circulaire n° 51-106 du 9 juin 1951, sur la base du coefficient d'adaptation départemental correspondant aux prix en vigueur dans le département d'origine à la date du début de chantier, même s'il n'est pas encore déterminé (circulaire du 9 juin 1951), une correction devant, dans cette éventualité, intervenir lors du règlement définitif s'il y avait lieu.

7169. — 17 mars 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la commission d'arrondissement ou régionale (suivant l'importance de l'indemnité) compétente pour connaître d'un recours en appel formé par un sinistré, qui a obtenu l'autorisation de transférer son droit à indemnité du département du lieu du sinistre dans un autre département, contre une décision émanant du délégué départemental du lieu de reconstitution, lorsque cette décision porte une mention, soit sous forme d'apposition de cachet, soit manuscrite ou dactylographiée, invitant le bénéficiaire à exercer son recours, s'il le juge utile, dans le délai imparti par la loi, devant la commission d'arrondissement (ou régionale) du lieu de reconstitution, nommément désignée. En effet, si, se conformant aux indications de cette mention, le sinistré adresse son recours en appel à cette commission, celle-ci devra, conformément à l'arrêt du 2 juillet 1951 de la commission supérieure des dommages de guerre, se déclarer incompétente, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 28 octobre 1946 modifiée. Si donc, comme c'est le cas le plus fréquent, la décision de la commission d'arrondissement (ou régionale) intervient après l'expiration du délai d'appel imparti par la loi, le sinistré ne se trouve-t-il pas forclos pour former un nouveau recours devant la commission compétente du lieu du sinistre. Ne serait-il pas possible de décider que l'apposition sur la formule de décision de la mention précitée, constitue de la part de l'administration une sorte d'élection de domicile, attributive de juridiction, et que, par suite, le sinistré serait fondé à exercer son recours en appel devant la commission qui lui a été ainsi indiquée, nonobstant les termes de l'article 53 de la loi du 28 octobre 1946.

7170. — 17 mars 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quel texte légal s'appuie la direction des dommages de guerre pour refuser à un sinistré d'origine, membre d'une association syndicale de reconstruction, sinistré dont le dommage est insuffisant pour lui permettre de régler le coût de construction des parties d'immeubles reconstruites pour son compte par l'association syndicale et dont la superficie nouvelle est inférieure à la surface ancienne, l'achat d'un dommage complémentaire par le canal de cette association syndicale, dans la limite des 15 p. 100 autorisés par l'article 16 de la loi du 2 juin 1950. A une telle demande, il a été répondu: 1° qu'eu égard à la crise du logement, aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne saurait être investie dans une construction de bureaux. Cette réponse, qui peut se justifier s'il s'agit d'un acquéreur de dommages non sinistré d'origine, qui cherche à construire de nouveaux bureaux, semble abusive à l'égard d'un sinistré qui n'a pour but que de reconstruire son bien ancien, dans les mêmes limites de surface; 2° qu'en appliquant les normes de construction en vigueur (270.000 francs valeur 1939 pour un appartement ou 4.800 francs par mètre carré), l'indemnité d'origine doit se révéler insuffisante. Or, ces normes découlent d'une circulaire n° 52-67 du 8 mai 1952 et non de la loi, et si celles-ci ne peuvent être opposées à des acquéreurs de dommages non sinistrés, elles ne doivent pas être retenues pour faire échec à une disposition légale prise en faveur des sinistrés d'origine, membres d'associations syndicales, partiellement remembrés et dont l'indemnité est insuffisante, d'autant plus que le coût de construction des nouveaux locaux, pour les appartements particulièrement, est imposé aux sinistrés puisqu'il s'agit de travaux exécutés par des associations syndicales, c'est-à-dire pratiquement par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou tout au moins sous son contrôle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7171. — 17 mars 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un musicien salarié bénéficiant de l'allocation vieillesse à ce titre, devenu professeur de musique libre, peut toucher également l'allocation vieillesse versée par une nouvelle caisse d'allocation vieillesse pour les professeurs de musique libres ?

7172. — 17 mars 1953. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il doit être considéré comme impératif l'article 36 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifié par la loi du 1er septembre 1951, qui limite au seul cas de bonne foi ou de force majeure la possibilité pour les organismes de sécurité sociale d'accorder la remise totale ou partielle des majorations de retard et si le fait par un débiteur de ne pouvoir recouvrer une créance de l'Etat dans les délais impartis constitue un cas de force majeure, et comment doivent être entendus les termes bonne foi et cas de force majeure.

7173. — 17 mars 1953. — **M. Tracol** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certains agents d'assurances titulaires de petits portefeuilles et qui sont, en même temps, salariés et, de ce fait, affiliés à la sécurité sociale. Il demande si de tels agents ne pourraient pas être dispensés de cotiser en supplément à la caisse d'assurances vieillesse des agents généraux d'assurances, activité à laquelle ils ne consacrent que très peu d'heures par semaine, et, dans la négative, s'il ne serait pas possible de prévoir trois paliers de cotisations pour tenir compte des différentes activités des agents d'assurances.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7174. — 17 mars 1953. — **M. Klock** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les deux arrêtés du 20 octobre 1952 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, publiés dans le *Journal officiel*, n° 252, du 26 octobre 1952, relatifs à la liquidation et à la revalorisation des pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 et donnant satisfaction aux assurés, tant de l'ancienne caisse des assurances sociales que de la caisse des employés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence, afin d'adapter les mêmes mesures au régime des affiliés de la caisse des pensions (section A) également soumis aux dispositions du livre IV de la loi locale du 19 juillet 1911, maintenue en vigueur par l'article 6 de la loi du 30 décembre 1923.

7175. — 17 mars 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° les frets qui résultent des barèmes homologués constituent-ils des prix minima ou maxima; 2° ces frets sont-ils à considérer comme obligatoires ou peuvent-ils être librement débattus quand il s'agit de transits n'étant pas susceptibles de porter préjudice à la voie ferrée; 3° quelle est la définition à retenir pour chacune des sujétions spéciales en cas de transports fluviaux de charbon et de bateau dit comblé; 4° quel est le point de vue de l'administration quant à la recherche d'un fret dégressif en fonction des tonnages chargés (chalands et péniches) et de la vitesse de rotation qui peut être offerte au transporteur (voyages successifs); 5° le client de la voie d'eau est-il fondé à réclamer aux transporteurs fluviaux le bénéfice de despatches, tant au chargement qu'au déchargement; 6° des directions régionales sont-elles en droit d'établir éventuellement des tarifs différents de ceux officiellement homologués et d'en imposer application y compris aux destinataires non assujettis à ces directions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT

6901. — **M. Francis Leenhardt** ayant appris que le conseil d'Etat avait été consulté sur la portée des articles 13 et 90 de la Constitution, demande à **M. le ministre d'Etat** le texte intégral de ces avis, étant donné qu'ils intéressent aussi bien le Parlement que le Gouvernement. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — Les avis du conseil d'Etat relatifs aux articles 13 et 90 de la Constitution ont été publiés dans leur texte intégral par les services de documentation de la présidence du conseil (annexe au *Bulletin officiel* n° 24 12 du 27 février 1953).

AGRICULTURE

6640. — M. Loustau demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre et la liste des centres d'insémination artificielle existant en France métropolitaine; 2° l'importance des investissements nécessités par l'installation de chaque centre et, pour chacun d'eux, l'aide apportée par les pouvoirs publics sous forme de prêts au titre du plan d'équipement et de modernisation. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° Il existe, en France métropolitaine, soixante centres d'insémination artificielle répartis comme suit:

Ain: un à Ceyzériat.
Aisne: deux à Leuilly-sous-Laon et à la Capelle.
Allier: un à Vichy.
Ardennes: un à Villers-Semeuse.
Ardèche: un à Saint-Péray.
Aube: un à Pont-Sainte-Marie.
Calvados: deux à Bures-sur-Dives et à Lisieux.
Cantal: un à Aurillac.
Charente: un à la Tourette.
Charente-Maritime: un à Tonnay-Charente.
Corrèze: un à Tulle.
Côte-d'Or: un à Norges-la-Ville.
Côtes-du-Nord: un à Crêhen.
Creuse: un à Guéret.
Dordogne: un à Bergerac.
Doubs: un à Larnod.
Haute-Garonne: un à Toulouse-Lafourguette.
Gironde: un à Cadaujac.
Ille-et-Vilaine: un à Rennes.
Indre: un à Varennes-sur-Fouzon.
Indre-et-Loire: un à Joué-lès-Tours.
Jura: un à Crancot.
Loir-et-Cher: un à Blois.
Loire: un à Montrond-les-Bains.
Maine-et-Loire: un à Trélazé.
Marne: un à Epernay.
Mayenne: un à Mayenne.
Meurthe-et-Moselle: un à Art-sur-Meurthe.
Meuse: un à Ancemont.
Morbihan: un à Locminé.
Moselle: deux à Courcelles-Chaussy et à Sarrebourg.
Nord: trois à Frais-Marais-lès-Douai, Noyelles-sur-Escaut et Morbecque.
Orne: deux à Héloup et à Laigle.
Puy-de-Dôme: un à Montferrand.
Basses-Pyrénées: un à Billière.
Haut-Rhin: un à Altkirch.
Rhône: un à Francheville.
Haute-Saône: un à Faverney.
Saône-et-Loire: un à Verdun-sur-le-Doubs.
Sarthe: un à Rouillon.
Savoie: un à Chambéry.
Seine-Inférieure: un à Neufchâtel-en-Bray.
Seine-et-Oise: deux à Rambouillet et à Estréez par Magny-en-Vexin.
Deux-Sèvres: un à Sauge.
Somme: un à Monflières.
Tarn: un à Soual.
Tarn-et-Garonne: un à Montauban.
Vendée: deux à la Roche-sur-Yon et à Petre.
Vienne: un à Vouneuil-sous-Biard.
Haute-Vienne: un à Limoges.
Vosges: un à Colombière-Epinal.
Yonne: un à Charmoy.

2° L'importance des investissements nécessités par l'installation d'un centre est très variable. Toutefois, en moyenne, les crédits nécessaires peuvent être évalués à 15 millions de francs. Des prêts représentant environ 60 p. 100 du montant total des travaux peuvent être consentis, au titre du plan d'équipement et de modernisation, sur proposition des comités départementaux de production et d'équipement agricoles et après avis de la commission d'investissements: « Reconstitution du cheptel ».

6772. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre de permis de chasse généraux demandés en 1952; 2° quel a été le montant des subventions accordées à chaque fédération départementale de chasseurs en 1952. (*Question du 20 février 1953.*)

Réponse. — 1° Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1952, et sauf quelques rectifications en cours avec les trésoreries générales, la somme versée, à titre de cotisation par les porteurs de permis de chasse, s'élève à 1.092.156.000 F correspondant à la délivrance de 1.820.260 permis de chasse. A noter qu'il n'existe plus depuis 1952 qu'une seule espèce de permis de chasse dit « national »; 2° les subventions ristournées aux fédérations départementales sont légalement les quatre cinquièmes du montant des sommes recueillies dans leurs départements, soit 480 F par permis; elles sont versées au début de l'année suivante. Le détail de la somme attribuée à certains départements pris en particulier peut être fourni par le conseil supérieur de la chasse qui est chargé d'effectuer les versements.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6167. — M. Devemy expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 1297 du 10 juillet 1947 « lorsqu'un invalide de guerre, titulaire d'un emploi réservé ou non réservé de l'Etat est, par suite d'aggravation de son état physique, devenu inapte à l'emploi qu'il occupe, il peut solliciter un emploi réservé ou non réservé dépendant spécialement de l'administration qui l'occupe. Sa demande doit, à peine de forclusion, être produite dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision d'inaptitude a été notifiée à l'invalide de guerre par son administration ». Il lui demande: 1° si la décision ministérielle est obligatoire lorsque le reclassement est demandé dans la même administration; 2° si l'administration intéressée peut refuser la décision ministérielle d'inaptitude quand cette inaptitude a été constatée, puis confirmée par les médecins experts du département; ce qui conduirait à mettre arbitrairement obstacle à l'application de la législation sur les emplois réservés et à ôter toutes garanties aux invalides de guerre; 3° si un texte, et lequel, a prévu que des fonctions sédentaires confiées à un fonctionnaire d'un cadre actif sont assimilées à un emploi sédentaire; 4° dans ce cas, s'il est exact que cette assimilation ne jouerait que pour l'aptitude physique et non pour la limite d'âge; 5° si elle ne constitue pas pour les administrations publiques un autre moyen d'interdire, aux fonctionnaires invalides de guerre reconnus inaptes à leur emploi, les mutations de cadres créées pour eux par la loi du 30 janvier 1923, modifiée le 21 juillet 1928. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° La décision ministérielle constatant l'inaptitude physique à l'emploi occupé est indispensable dans tous les cas. La demande de reclassement en fonction de la loi du 30 janvier 1923 n'est plus valable que dans la mesure où une décision d'inaptitude a été prise; 2° le refus de notification d'une décision d'inaptitude équivaut à une violation de la loi du 30 janvier 1923. Il empêcherait, en effet, le fonctionnaire invalide de guerre de faire valoir ses droits à reclassement qu'il tient de la loi susvisée; 3°, 4° et 5° ces questions ne concernent pas particulièrement le ministre des anciens combattants mais la direction de la fonction publique ou les administrations qui, ne relevant pas de la fonction publique au regard des règles applicables au personnel, sont tenues d'appliquer la législation des emplois réservés et notamment l'article 2 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée. Le législateur a entendu empêcher l'éviction, le déplacement ou le changement d'emploi de tout fonctionnaire invalide de guerre qui, par suite de l'aggravation de son état physique, est devenu inapte à ses fonctions tant que le mécanisme prévu par la loi elle-même n'a pas été mis en œuvre.

6643. — M. Burlot expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un volontaire qui travailla au déblaiement et pour le compte d'une ville sinistrée; que le 18 juillet 1940 une mine posée par les Allemands dans une rue de ladite ville explosa; qu'à la suite des blessures occasionnées par cette explosion l'intéressé fut réformé définitif n° 2 et considéré comme accidenté du travail; que la commission de réforme a reconnu l'invalidité mais a refusé le droit à pension de guerre; il demande si la victime ne pourrait être considérée comme invalide de guerre. (*Question du 17 février 1953.*)

1re *réponse.* — Afin de répondre en toute connaissance de cause à la question posée il est demandé à M. Burlot, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir faire connaître les nom, prénoms et domicile de l'intéressé.

6646. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quelles sont les conditions qui sont faites à un mutilé de guerre à 90 p. 100 — amputé d'une jambe — pour se procurer rapidement une voiture automobile (4 CV ou 2 CV) indispensable pour ses déplacements; 2° Existe-t-il une priorité?; 3° Comment cette priorité se manifeste-t-elle?; 4° Quels sont les délais de livraison accordés pour un mutilé?; 5° Existe-t-il des facilités de payement? (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — La question est essentiellement du ressort du ministère des affaires économiques. Cependant, dans le cas où le mutilé dont la situation est signalée rencontrerait encore des difficultés pour se procurer rapidement une 4 CV, il peut adresser une demande au ministère des anciens combattants en vue d'obtenir une licence d'achat lui assurant la livraison de la voiture dans un délai de trois mois suivant la commande.

6907. — M. Hénault demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle date paraîtra le règlement d'administration publique devant déterminer les modalités d'application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Il s'agit de majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires anciens combattants et prisonniers de guerre de 1939-1945. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique, déterminant les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, a été élaboré en liaison avec les départements intéressés, par le ministère du budget. Ce texte vient d'être examiné par le conseil d'Etat.

BUDGET

5784. — M. Antier expose à **M. le ministre du budget** que l'article 20 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole prévoit « l'attribution éventuelle à l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société, d'une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'assemblée générale ». Il lui demande si, pour l'établissement de sa déclaration de revenus, l'administrateur de coopérative spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société, doit déclarer le montant de l'indemnité qui lui est attribuée à ce titre, alors que ladite indemnité est destinée à compenser le temps passé par ledit administrateur au service de la coopérative, c'est-à-dire à l'indemniser en partie des frais qu'il assume pour se faire lui-même remplacer par du personnel salarié sur sa propre exploitation. Au cas où ladite indemnité devrait être déclarée, sous quelle rubrique (traitements, salaires, indemnités) devrait-elle l'être. Dans ce cas, les salaires payés au personnel employé par l'administrateur intéressé pour le remplacer sur son exploitation pourraient-ils être déduits du montant de l'indemnité allouée par la coopérative. (*Question du 5 décembre 1952.*)

Réponse. — L'indemnité « compensatrice du temps passé » perçue par l'administrateur d'une société coopérative agricole qui est chargé d'exercer une surveillance sur la marche de la société constitue une rémunération rentrant dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et que le bénéficiaire doit, par suite, faire figurer sous la rubrique concernant cette catégorie de revenus

dans sa déclaration relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Si, en raison des fonctions qu'il exerce auprès de la société coopérative, l'intéressé doit faire appel dans sa propre exploitation à du personnel supplémentaire, les salaires qu'il paye à ce personnel constituent une charge de cette exploitation et ils ne peuvent, dès lors, être déduits du montant de l'indemnité perçue en rémunération des fonctions spéciales exercées dans la société coopérative.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6654. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il estime normal, en tant que ministre de la défense nationale, qu'au cours d'une émission radiotélévisée, un homme qui insulte quotidiennement le Gouvernement sur des ondes étrangères, puisse violemment critiquer une émission organisée sous le patronage de son département. Il s'agit de la « La Tribune de l'opinion » et plus précisément de celle du 12 février 1953, à 22 heures. (*Question du 17 février 1953*).

Réponse. — L'affaire signalée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement. L'émission incriminée a été supprimée le 14 février 1953 et ses responsables ont été sanctionnés.

6659. — **M. Gaubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** qu'en application de l'article 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et de l'article 7 du décret n° 50-783 du 24 juin 1950, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat ont demandé la validation du temps d'interruption de service résultant de l'état de guerre; un grand nombre de demande sont toujours en instance, ce qui ne manque pas d'inquiéter les ouvriers qui prennent leur retraite. Il lui demande s'il compte régulariser au plus tôt la situation des intéressés. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — L'application de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 ayant provoqué un afflux de demandes de validation des temps d'interruption de services imputables à l'état de guerre, un ordre d'urgence a dû être établi. La priorité est accordée aux dossiers des ouvriers sur le point d'être admis à la retraite. La situation des intéressés, qui ne risquent donc de subir aucun préjudice, est signalée à l'administration centrale par les établissements qui les emploient. En outre, toutes dispositions sont prises pour que les demandes qui ne présentent pas le même caractère d'urgence soient examinées dans les meilleurs délais.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

6550. — 5 février 1953. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° si le centre national de la recherche scientifique, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est un établissement permanent ou temporaire de l'Etat; 2° au cas où il ne pourrait donner de réponse précise à cette question, quelle autorité est habilitée à le faire; 3° quelle autorité ou juridiction est habilitée à prendre, pour cet établissement, une décision expresse qui confère aux emplois la qualification de permanents.

(Information.)

6551. — 5 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** dans quelles conditions a été créé l'hebdomadaire *Radio-Liberté*, 6, boulevard Poissonnière, à Paris, de quelles subventions et de quelle publicité il a pu bénéficier de la part de l'Etat ou de la radiodiffusion nationale.

6552. — 5 février 1953. — **M. Malbrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** de bien vouloir le renseigner sur la situation de la publication hebdomadaire le *Journal de Millau* au regard, en particulier, de l'article 5 de l'ordonnance du 26 août 1944. Signalant à son attention que cette publication comporte pour seules indications de son statut: « Le directeur du journal: G. Monteillet, imprimerie Artières et Maury, à Millau » à l'exclusion de toute adresse de son siège social, administratif ou commercial.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6602. — 6 février 1953. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le congrès américain, durant l'année 1952, a réservé les fonds d'aide à l'Europe un crédit de 100 millions de dollars pour contribuer à l'amélioration de la productivité. Cette disposition est connue sous le nom d'amendement Blair Moody. Il lui demande quelles sont les possibilités et les modalités d'utilisation de ces fonds en France.

AFFAIRES ETRANGERES

6553. — 5 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le journal *Le Keyhan* de Téhéran, dans son numéro daté du 25 décembre 1952, annonce que Son Altesse le bey aurait adressé au shah, une lettre personnelle dans laquelle il exprime sa désapprobation à l'égard de l'attitude du Gouvernement français et demande au shah aide matérielle et morale. Le shah aurait renvoyé cette lettre au président Mossadegh pour approbation. Il lui demande s'il a eu confirmation de l'information donnée par le journal persan et, dans l'affirmative, s'il considère que l'initiative du bey est conforme à l'esprit et à la lettre des traités franco-tunisiens.

6554. — 5 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit: dans le courant de décembre, une note officieuse annonça que le 14 décembre un groupe de 14 « brigands » fut surpris dans le désert qui sépare la Tunisie de la Libye et exterminé par un peloton de nos méharistes. L'opinion put croire qu'il s'agissait d'une de ces bandes qui jadis procédaient à des razzias dans le désert nord-africain. Cette affirmation était inexacte. Ces brigands n'avaient rien des adversaires d'autrefois de nos premiers méharistes. Ils portaient un confortable et classique battle dress. Ils n'étaient point armés à la légère. Chacun avait un fusil Martini, 2.000 cartouches et 100 grenades. Les papiers saisis établirent qu'ils appartenaient à un groupe de 200 Tunisiens armés et instruits en Libye conformément au plan de Karachi. Il lui demande: 1° quand et sous quelle forme des observations ont été faites au gouvernement de Libye contre cette agression; 2° quelle sanction a été prise contre l'agression qui a coûté la vie à deux sous-officiers. Cette sanction est facile: la France participe par une subvention à l'équilibre du budget libyen. Cette somme qui, en principe, doit être versée au Fezzan, pourrait lui être versée directement. 3° Etant donné que le gouvernement britannique a envoyé à Tripoli une mission militaire chargée de former et d'encadrer les premières unités de l'armée libyenne, ne pourrait-on pas demander au gouvernement britannique de dissoudre le centre d'armement et de formation constitué en Libye avec des éléments tunisiens.

6603. — 6 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'Organisation des Nations Unies qui n'en est plus à une motion antieuropéenne près, a adopté, le 22 décembre dernier, un projet de résolution reconnaissant aux pays sous-développés, « le droit de nationaliser leurs ressources et richesses naturelles lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour le progrès économique ». Naturellement, il n'est pas parlé de compensation pécuniaire. Le 30 décembre, l'*Agence économique et financière* signalait que le directeur de la National Association of Manufacturers a écrit au secrétaire général de l'O. N. U. pour constater que la résolution amendée adoptée par l'assemblée générale, « ne réglait pas avec netteté la compensation due pour les investissements étrangers ». Le secrétaire général a demande que cette question fût de nouveau posée à l'assemblée générale après la reprise des travaux, le 24 février ou qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil économique, afin que celui-ci fasse « une déclaration claire et précise sur laquelle l'industrie américaine et le capital américain pourraient baser à l'avenir leur politique d'investissement à l'étranger ». Il lui demande: 1° si la délégation française a voté la résolution adoptée par l'assemblée générale; 2° si elle appuiera la demande de revision de ladite résolution demandée par la délégation américaine.

6604. — 6 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit: l'existence et l'importance des « bidons villes » ont été évoquées devant l'Organisation des Nations Unies, par nos adversaires, pour critiquer l'œuvre française, en Afrique du Nord. D'autre part, des incidents récents et douloureux, notamment à Casablanca, ont démontré que ces « bidons villes » constituaient un péril pour l'ordre public. C'est dans leur plèbe, souvent misérable, que l'Istiqlal, le Néo-Destour et le parti communiste recrutent leurs troupes de choc. Il lui demande: 1° quels sont les faits qui ont provoqué la naissance et le développement des « bidons villes », l'exemple donné par des entreprises minières, électriques et sucrières n'a pas été suivi et des entreprises se sont installées au petit bonheur sans assurer à l'avance le logement de leur personnel marocain et européen; 2° s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'inviter immédiatement les résidents de France au Maroc et en Tunisie à dresser et à soumettre à la signature du sultan et du bey, des textes législatifs, qui auraient un triple objet: *a*) obliger, sous peine de sanctions, les entreprises industrielles existantes à apporter la preuve, que leur main-d'œuvre

est normalement logée; b) afin d'éviter des concentrations excessives autour de la même ville d'entreprises industrielles, de subordonner leur installation à une autorisation préalable de l'administration compétente; c) à prévoir dans un délai déterminé l'évacuation et la destruction des « bidons villes » actuelles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6559. — 5 février 1953. — M. **Sauvajon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les anciens prisonniers de guerre (1939-1945) peuvent espérer recevoir bientôt le pécule qui leur avait été promis.

BEAUX-ARTS

6569. — 5 février 1953. — **M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,** qu'il croit savoir qu'un legs a été fait jadis, à l'institut, par le duc d'Aumale (domaine de Chantilly) dont le revenu serait consacré entièrement aux artistes, écrivains, savants, etc. Ce revenu était, paraît-il vers 1930, de 500.000 francs par an. Il lui demande: 1° à combien se chiffre le revenu actuel; 2° quelle en est la répartition entre les diverses branches artistiques et littéraires prévues dans l'acte de donation.

BUDGET

6560. — 5 février 1953. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite du décès de deux époux communs en biens, survenu en même temps dans un accident d'aviation, sans aucune présomption de fait établissant survie ou prédécès de l'un d'eux, et alors que le mari était titulaire d'une assurance groupe souscrite par la firme qui l'employait comme cadre, au bénéfice du conjoint, et subsidiairement des enfants, le receveur d'enregistrement refuse d'admettre le bénéfice de cette assurance dans l'actif de communauté, en prétendant que le capital assuré constitue pour la totalité un propre de succession du mari recueilli entièrement et directement par les enfants à défaut du conjoint. Il demande comment se justifie cette prétention, alors qu'en fait les deux époux étant morts en même temps, il n'y a pas prédécès de la femme, et chaque succession comprend la moitié du bénéfice de l'assurance, actif de communauté.

6607. — 6 février 1953. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la situation d'un négociant non producteur au regard de l'application de la taxe à la production dans les deux cas suivants: 1° ce négociant achète à un fabricant un article non fabriqué spécialement pour lui, mais dont il fait assurer, par le fabricant, ou assure lui-même, un conditionnement spécial consistant en une bande ou une étiquette ou une pochette ou une boîte à sa marque (déposée ou non) qui lui est réservée; 2° ce négociant non producteur ne modifie pas le conditionnement ordinaire et général de l'article acheté, mais il appose lui-même ou fait apposer par le fabricant une étiquette supplémentaire comportant nom, initiales ou dessin déposés. Il s'agit dans les deux cas d'articles achetés et revendus en l'état.

6608. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après le commentaire du 26 décembre 1952, les nouvelles bases de calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières seraient entrées en vigueur dès le 1er janvier 1949; il devrait donc en résulter que les liquidations définitives établies entre cette date et le 1er janvier 1952 devraient être considérées comme couvertes par la prescription de l'amnistie fiscale, et cela même si la remise des pièces n'a donné lieu à aucun payement du fait de l'absence de distribution. Il demande si ces solutions sont admises, et dans la négative quelles sont les solutions de l'administration avec leurs motifs.

6609. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose ce qui suit à **M. le ministre du budget:** 1° entre le 1er janvier 1949 et le décret du 2 août 1950, il avait été admis que le mode de calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs édicté par les articles 109 et suivants du code général n'avait pas à être appliqué; 2° après le décret du 2 août 1950, le ministre du budget avait été interrogé notamment par question écrite 15794 sur le point de savoir si les liquidations antérieures établies depuis 1949 devaient être revisées et si les liquidations nouvelles devaient être établies sur la base du nouveau mode de calcul. Il avait répondu négativement, indiquant que le décret du 2 août 1950 n'était pas encore entré en vigueur (*J. O.* 26 janvier 1951). Les contribuables et les services locaux, semble-t-il, en avaient tiré la conséquence que les liquidations définitives devaient continuer à être établies suivant l'ancienne méthode; 3° or aujourd'hui, le commentaire du 26 décembre 1952 indique en son numéro 89 qu'en attendant la mise en application du décret, la taxe doit être liquidée dans les conditions prévues par les articles 109 à 115 du code général entrées en vigueur dès le 1er janvier 1949. Il lui demande: 1° sur quelle base exacte les déclarations doivent être établies pour l'avenir et redressées pour le passé; faudra-t-il établir une première régularisation de suite sur une certaine base, puis une seconde lorsque le décret du 2 août 1950 entrera en vigueur; quels délais seraient donnés pour régulariser, étant observé qu'une durée prolongée serait obligatoire à cause de la complexité extraordinaire des modalités d'application dont de nombreux points sont encore sans solution; 2° quelle distinction est à établir entre la méthode de liquidation définitive basée sur l'application des articles 109 à 115 du code et la méthode basée sur ces articles complétés par les dispositions du décret du 2 août 1950, observation étant faite que le décret se borne à expliquer et compléter le code, de sorte que les deux textes semblent inséparables pour leur application. Ne faudrait-il pas, en réalité, admettre certaines dispositions du décret et négliger les autres, mais sur quelles bases établir la distinction.

6610. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après le commentaire du 26 décembre 1952, l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières est applicable notamment aux indemnités de dommages de guerre affranchies de l'impôt de 34 p. 100. Il demande si cette solution est bien en accord avec la loi du 28 octobre 1946 qui prescrit l'indemnisation intégrale des dommages subis, étant expliqué que c'est en raison de ce même principe que l'impôt de 34 p. 100 a été reconnu non exigible en conformité de la jurisprudence du conseil d'Etat.

6611. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que dans la mesure où l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières s'applique à des provisions ou des indemnités de dommages de guerre, il s'agit évidemment d'une dette personnelle à la société pour des éléments ayant pour elle le caractère de revenus au sens des articles 108 et suivants du code général des impôts. En conséquence, les taxes correspondantes doivent être déductibles, impôt sur impôt, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de 34 p. 100. Il lui demande s'il est bien d'accord à ce sujet et, dans la négative, pour quels motifs.

6612. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les provisions pour plus-values à remployer qui sont soumises à l'impôt de 18 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières lors de leur constitution ne doivent pas donner lieu à déduction pour le calcul de ce même impôt lorsqu'elles sont réintégrées dans les bénéfices, ou bien utilisées conformément à leur objet, c'est-à-dire à l'amortissement immédiat d'immobilisations acquises en remploi, étant expliqué que cette solution semblerait logique puisque les montants affectés aux amortissements ne sont pas soumis à l'impôt de 18 p. 100; 2° même question au sujet des provisions autres que celles pour plus-values qui seraient considérées comme soumises à l'impôt de 18 p. 100 dès lors qu'elles seraient utilisées conformément à leur objet, ou bien rapportées au compte de pertes et profits; 3° même question pour les provisions en général constituées avant 1949 et rapportées ou utilisées postérieurement, observation étant faite qu'on ne voit pas pourquoi la déduction serait refusée, celle-ci devant découler de la législation en vigueur à partir du 1er janvier 1949.

6613. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après le commentaire du 26 décembre 1952, relatif à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, il y a lieu, notamment, de soumettre à l'impôt de 18 p. 100 les provisions pour plus-values à remployer et les indemnités de dommages de guerre. Il demande quelle solution envisage l'administration pour les autres provisions, notamment les suivantes: approvisionnements techniques, décote 1950 et 1951, provision pour fluctuation des cours, provision pour créances douteuses, toutes provisions en général.

6614. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose que dans sa réponse à sa question écrite 15794, publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1951, **M. le ministre du budget** a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de reviser actuellement, pour les adapter aux nouvelles règles d'imposition, les liquidations définitives de l'impôt sur le revenu sur les valeurs mobilières postérieures au 1er janvier 1949, le décret du 2 août 1950 ne devant entrer en application qu'à partir d'une date à fixer par arrêté ministériel. Il demande: 1° si cette solution reste valable après la parution du commentaire du 26 décembre 1952, étant observé que malgré celui-ci de nombreuses difficultés d'application restent à surmonter comme en témoignent les questions écrites posées ce même jour sur le même sujet; 2° en cas de réponse affirmative, si les contribuables peuvent continuer à liquider l'impôt d'après les règles applicables avant la réforme fiscale.

6615. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières est exigible sur, notamment, les plus-values et les indemnités de dommages de guerre non pas en raison d'une distribution, mais en raison d'une recette à laquelle la loi fiscale confère arbitrairement le caractère d'un revenu; et il demande: 1° si, en raison de ce caractère de revenu pour la société débitrice, le même impôt ne devrait pas être perçu à l'occasion de recettes semblables par toutes personnes, notamment les exploitants individuels, les associés en nom collectif et en général tous les sinistrés recevant des indemnités pour reconstitution; 2° en cas de réponse négative, comment celle-ci apparaîtrait conciliable avec les principes fondamentaux de notre droit public et constitutionnel relatifs à l'égalité de tous les citoyens au regard de l'impôt et du droit à réparation des dommages de guerre.

6616. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après le point de vue de l'administration la portion des intérêts des comptes d'associés réintégrable pour le calcul de l'impôt de 34 p. 100, doit supporter l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières tandis que le solde supporte l'impôt de 18 p. 100 sur créances; de ce fait, une ventilation doit être établie sur les revenus de chaque associé pour l'établissement de la déclaration d'impôt général de

chacun, et il demande: 1° qui doit faire cette ventilation et sur quelles bases elle doit être opérée dans le cas par exemple où certains associés ont des dépôts à faible intérêt tandis que d'autres associés ont consenti des prêts à taux élevé, ou bien encore dans le cas où certains associés ont retiré leur fonds en cours d'année sans que pour la période il y ait lieu à réintégration d'intérêts, les rapports pour l'impôt de 34 p. 100 se rapportant à la période postérieure; 2° si, en raison des complications inextricables et sans véritable intérêt fiscal provoquées par la solution en question, il n'y aurait pas lieu d'admettre la seule application de l'impôt sur les créances sur la totalité des intérêts, et cela d'autant plus que cette solution est admise pour tous les produits d'emprunts non représentés par des titres négociables.

6617. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que les prêts et avances à des associés sont considérés comme revenus distribués, sauf preuve contraire. Il demande: 1° si cette preuve est considérée comme faite dans le cas où les associés rétribués au moyen de tantièmes opèrent en cours d'année des prélèvements qui sont couverts lors de la liquidation des tantièmes; 2° si la même preuve reste acquise au cas où le résultat des affaires ne permettrait pas une certaine année l'attribution de tantièmes, ou bien si les tantièmes se trouvaient insuffisants pour couvrir des prélèvements considérés comme normaux d'après la situation antérieure.

EDUCATION NATIONALE

6568. — 5 février 1953. — **M. Villard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que l'arrêté du 18 mai 1953, prévoit une affectation de 1 p. 100 du coût des constructions scolaires et universitaires, au profit de travaux artistiques (peintures murales, sculptures, etc.). Il lui demande: 1° à combien se chiffre jusqu'ici le montant affecté à ces travaux; 2° quelle en est la répartition par département; 3° s'il est fait appel, de préférence, aux artistes régionaux pour l'exécution des projets, en vue d'opérer une certaine décentralisation, nécessaire à la vie artistique de province.

FINANCES

6570. — 5 février 1953. — **M. Audiguil** demande à **M. le ministre des finances** si la Société nationale des chemins de fer français est fondée à retenir par devers elle, pour se les approprier, les excédents de caisse inexpliqués et non réclamés et s'il ne serait pas équitable et logique de laisser les excédents de caisse aux comptables des gares et aux payeurs des caisses de solde, s'il est vrai que ces agents encourent les responsabilité prévues par les articles 1991 et suivants du code civil, et que tout au moins, ils sont tenus de combler de leurs deniers personnels un déficit de caisse résultant d'une erreur qu'ils ont commise dans l'exercice de leurs fonctions de caissier.

6571. — 5 février 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des finances**: 1° dans quelles conditions et à la suite de quelles décisions les anciens contrôleurs et contrôleurs principaux des postes, télégraphes et téléphones ont été intégrés dans le cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs; 2° quel était l'effectif autorisé du nouveau cadre au moment de l'intégration.

6572. — 5 février 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne lui paraît pas équitable d'exonérer de la contribution extraordinaire de 10.000 francs additionnelle à la surtaxe progressive, instituée par la loi du 16 juillet 1952, les contribuables dont la situation, au regard de la loi du 17 janvier 1948 relative à l'assurance vieillesse des non-salariés, s'est, à la date du 31 décembre 1952, trouvée encore en suspens devant les commissions chargées de définir la caisse compétente.

6573. — 5 février 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des finances** si, confirmant la réponse qu'il a donnée à la question n° 17668 (Assemblée nationale, *J. O.* du 7 avril 1951, p. 2931), il lui apparaît constant que la stipulation de pas de porte, faite par un bailleur à un preneur pour l'autoriser à exercer tel commerce dans les locaux loués, n'emporte par exigibilité du droit de vente prévu par l'article 695 du code général des impôts, ledit pas de porte étant, en ce cas, considéré comme supplément de loyer ou comme indemnité représentant le prix de l'autorisation donnée.

6574. — 5 février 1953. — **M. Mouchet** expose à **M. le ministre des finances** que d'une réponse à une question écrite posée par M. Boudet (sénateur) et la position prise par l'administration supérieure dans le *B. O. C. D.* n° 11 de 1952, page 516, il ressort que les entreprises qui ont émis des bons de caisse non cotés à une Bourse et non susceptibles de l'être, doivent faire connaître les noms des bénéficiaires des intérêts; dans le cas contraire, ces intérêts doivent être réintégrés dans les bénéfices imposables. Si l'entreprise versante relève de l'impôt sur les sociétés, les intérêts dont il s'agit sont en outre considérés comme une rémunération occulte soumise, au nom de la société, à l'impôt de distribution (18 p. 100) et à la surtaxe progressive au taux maximum 70 p. 100. Il lui signale le cas d'une entreprise qui a émis des bons de caisse non négociables, remboursables à deux ans de date, intérêts payés d'avance. Ces bons ont été émis il y a un an environ, sous la forme anonyme et ne sont remboursables que fin 1953 ou début 1954. Cette société ne connaît pas les noms des souscripteurs, les bons ayant été émis bien avant la prise de position de l'administration. Il lui demande comment doit procéder cette société pour éviter que lui soient appliquées, dans toute leur rigueur, les règles rappelées ci-dessus.

6580. — 6 février 1953. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** les faits suivants: une maison de commerce située dans un territoire de l'Union française vend des marchandises à un industriel de France. Cette opération de vente s'effectue par l'intermédiaire d'une maison de commerce, ayant son siège en France, laquelle agit, en la circonstance, en qualité de commissionnaire. Aux termes des accords passés entre le vendeur et l'acheteur, ce dernier doit payer comptant, au commerçant de l'Union française, les marchandises à lui vendues, ce payement s'effectuant entre les mains du commissionnaire de France. En fait, le payement n'est pas effectué comptant et la maison de France qui agit en qualité de commissionnaire tire une traite à trente jours sur l'industriel de France, acheteur des marchandises. La maison de commerce qui agit en qualité de commissionnaire remet alors cette traite à la banque, laquelle lui en décompte les agios. La maison commissionnaire facture lesdits agios à l'industriel acheteur. Il lui demande quelles sont les taxes dues sur les agios ainsi facturés par la maison commissionnaire (il y a lieu d'observer que la banque a déjà facturé à la maison commissionnaire les taxes sur les agios qu'elle a décomptés). Un autre cas est également à envisager: la maison commissionnaire tire une traite sur l'industriel de France acheteur. Elle escompte sa traite chez le banquier. Ce dernier facture directement les agios à l'industriel acheteur, cette facturation étant faite toutes taxes comprises. Il demande si cette façon de faire est régulière.

6621. — 6 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances**: 1° quels sont les résultats, positifs ou négatifs, de la liquidation des engagements souscrits avant le 30 juin 1946 par les compagnies d'assurances nationalisées; 2° quel est, pour chacune desdites compagnies, le montant de la réévaluation de son domaine immobilier; 3° quel est l'excédent — ou l'insuffisance — des réserves pour risques à régler, telles que pris en charge le 30 juin 1946; 4° quel est le résultat, positif ou négatif, des modifications apportées depuis la même date au domaine immobilier et au portefeuille de valeurs mobilières.

6622. — 6 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances**: 1° quelle est actuellement la situation des rentiers viagers et quelle est la proportion de la revalorisation de leurs rentes; 2° quels ont été les paliers et les dates successives de revalorisation; 3° si le décalage entre l'indice du coût de la vie et le montant de leurs revenus n'est pas évident; 4° pour quels motifs les pouvoirs publics ne prennent pas d'élémentaires mesures de justice à l'égard de cette catégorie de contribuables qui ne mérite pas d'être aussi systématiquement négligée.

6623. — 6 février 1953. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes des dispositions de l'article 1371, 2e alinéa, du code général des impôts directs, la première mutation des immeubles commencés après le 1er mars 1939 bénéficie de la réduction des trois quarts de mutation, et la suppression des surtaxes. Cette exonération est subordonnée à la production à l'appui de l'acte ou de la déclaration de mutation, d'une copie certifiée conforme par l'autorité compétente, soit du permis de construire, soit de la déclaration de construction faite en mairie. Il lui signale le cas d'un propriétaire qui a fait élever une habitation au cours des années 1947-1948 mais a négligé de faire en mairie la déclaration de construction nouvelle. Toutefois, la date de mise en chantier dudit immeuble peut être établie notamment par l'arrêté d'alignement pris par les services des ponts et chaussées. Cet immeuble vient d'être vendu. Il lui demande: 1° s'il n'existe aucun autre moyen légal d'établir que la maison vendue a été construite postérieurement au 1er mars 1939, et de bénéficier ainsi des réductions de droits prévues par l'article susvisé; 2° si la mutation a déjà été enregistrée, l'acquéreur peut-il, en produisant ces justifications, obtenir la restitution des droits perçus.

6624. — 6 février 1953. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre des finances** qu'un propriétaire de forêts, également industriel, utilise, pour chauffer la machine à vapeur de l'usine, des bois provenant de ses propriétés; et demande si ces bois peuvent être considérés comme des achats de son entreprise au même titre que s'ils avaient été acquis à des tiers et être compris dans les frais de son exploitation, étant précisé que le prix d'achat des bois, passé en comptabilité, est le même que celui de bois analogues achetés dans le commerce.

FRANCE D'OUTRE-MER

6625. — 6 février 1953. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, bien qu'ayant appartenu à un service public, puisque leurs actes étaient soumis à l'approbation du Gouvernement et faisaient l'objet de décisions de cette autorité qui, en outre, approuvait les budgets dont ils relevaient, les anciens agents de l'ex-office d'inspection et de conditionnement des produits naturels du Sénégal recrutés entre 1928 et 1936 qui ont été pris en charge en 1947 par les services de l'agriculture se voient refuser la validation pour la retraite des services qu'ils ont accomplis en qua-

lité d'agents contractuels, alors qu'ayant été régis par les mêmes règles administratives que les fonctionnaires ils peuvent valablement être assimilés à ceux-ci. Cette situation a pour résultat de priver les intéressés, qui n'ont pu être intégrés dans les cadres de l'agriculture en raison de leur âge, d'une retraite administrative tenant compte de leur ancienneté effective, seule une rente viagère extrêmement modique leur étant proposée. Il lui demande s'il n'envisage pas de redresser la situation des intéressés en validant comme services donnant droit à pension les services qu'ils ont accomplis à l'ex-office, toute autre solution ne pouvant que causer un très grave préjudice au personnel dont il s'agit.

INTERIEUR

6579. — 5 février 1953. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application de l'article 29 de la loi du 28 août 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements communaux, et en vertu de la circulaire d'application, n° A. D. C./P. E. R., n° 325 du 10 août 1952 de la direction de l'administration départementale et communale, un concours est utile: 1° pour qu'une dactylo, sténodactylographe, employée de bureau titulaire, puisse avancer au grade de commis; 2° pour l'avancement d'un commis au grade de rédacteur.

6581. — 5 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un communiqué de l'inspection académique d'Alger contrait, il y a quelque temps, les parents de jeunes filles musulmanes désirant poursuivre le secondaire de bien vouloir se faire connaître. Il s'agissait ainsi, sans doute, de faire un travail évaluatif du nombre d'élèves dans cette catégorie en vue de la construction d'un lycée d'enseignement franco-musulman pour jeunes filles musulmanes. Si de telles intentions pouvaient être confirmées, elles iraient à l'encontre des principes actuellement mis en application par l'éducation nationale en Algérie, principes qui ont valu la fusion de l'enseignement primaire. Il apparaît paradoxal qu'il puisse alors être question de briser cette fusion dans le secondaire, particulièrement en ce qui concerne les jeunes filles. Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il serait plus logique et plus heureux d'ouvrir un collège moderne de jeunes filles et d'agir, enfin, de telle sorte que la jeunesse franco-musulmane des deux sexes se retrouve toujours profondément mêlée dans les établissements scolaires.

6582. — 5 février 1953. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes non inscrites au registre du commerce (par exemple les représentants-mandataires), qui vendent, en dehors de leur commune de résidence, pour le compte d'un commerçant, doivent présenter au service de police les documents prévus par sa circulaire du 3 septembre 1935, et lui demande quelle est exactement aujourd'hui la liste de ces pièces à représenter par les professionnels visés à la question.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6587. — 5 février 1953. — **M. Jean Cayeux,** se référant à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le remplacement sur un ascenseur électrique d'un électro-frein par un servo-moteur rotatif silencieux, opération dont le coût est de l'ordre de 65.000 francs, constitue ou non une grosse réparation au sens de l'article précité et si, en conséquence, le payement en incombe au propriétaire ou s'il doit être mis à la charge des locataires. Pour le cas où dans sa réponse le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme déclarerait s'en référer à la décision des tribunaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a déjà eu connaissance de décisions jurisprudentielles en la matière.

6589. — 5 février 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation peuvent prétendre faire payer à leurs locataires la taxe vicinale.

6590. — 5 février 1953. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 49-908 du 15 juin 1949 a déterminé les prix au mètre carré des dépendances et des terrains de toutes natures loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation. La loi 48-1360 du 1er septembre 1948 dit, dans son article 32, que chaque propriétaire devra, avant le 1er janvier 1949, faire connaître au locataire ou occupant par lettre recommandée la valeur locative des locaux qu'il occupe. Un grand nombre de propriétaires, sur les décomptes qu'ils ont adressés concernant les pièces d'habitation, ont indiqué un loyer forfaitaire pour le jardin en attendant la parution d'un décret ultérieur concernant le prix des locations de jardins. Lors de la parution du décret du 15 juin 1949 déterminant le prix des jardins, les mêmes propriétaires ont notifié le loyer des jardins en se basant sur les termes du décret précité. Or, des tribunaux (justice de paix et tribunal civil), ont rendu des jugements déclarant que le deuxième décompte était nul et que l'on ne pouvait modifier le premier décompte librement accepté par les parties. Les propriétaires ont alors demandé aux locataires un prix basé sur la hausse résultant des conditions économiques depuis le 1er janvier 1949 et les locataires résistent en se retranchant derrière les jugements rendus en justice de paix et tribunaux civils, déclarant que le décompte primitif ne peut être modifié. Le décret du 15 juin 1949 étant d'ordre public, ses dispositions devraient pouvoir être appliquées sans entraves. Devant cette situation contradictoire, entraînant impossibilité d'appliquer le prix résultant du décret du 15 juin 1949 et refus des mêmes locataires de se voir appliquer un prix basé sur les conditions économiques, il demande si le propriétaire d'un jardin loué avec l'habitation ayant notifié un décompte à son locataire, décompte concernant le prix du jardin avant la parution du décret du 15 juin 1949, est en droit maintenant de demander l'application dudit décret du 15 juin 1949 pour déterminer le prix du jardin loué avec l'habitation, sans modifier, bien entendu, le loyer appliqué aux locaux d'habitation sur le décompte primitif.

6626. — 6 février. — **M. Commentry** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire d'immeuble frappé d'expropriation pour cause d'urbanisme et dont l'immeuble a été évacué et démoli en 1952. Il lui demande si ce propriétaire est en droit de toucher, comme allocation d'attente, jusqu'à la reconstruction de son immeuble, le montant de ses revenus de 1952, calculés d'après la surface corrigée.

6627. — 6 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° qui a pris l'initiative ou la responsabilité de la construction à Amiens de la tour Penet (102 mètres, 30 étages); 2° quel est le coût total de cet édifice; 3° pour quelles raisons il n'est ni achevé, ni utilisé; 4° quels en ont été les frais d'études et de devis; 5° s'il ne convient pas, à l'avenir, de mieux utiliser les deniers publics.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6592. — 5 février 1953. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que certaines catastrophes, telles que les intempéries récentes, en atteignant de vastes régions, font directement ou secondairement de nombreux malades ou infirmes, en même temps qu'elles raréfient les moyens de locomotion et de transports. De telles situations appellent une vaste solidarité entre les peuples. Il lui demande: 1° quelles dispositions peuvent être prises et quelles sont celles qui ont été pratiquement prises par l'organisation mondiale de la santé pour procurer aux pays éprouvés le personnel sanitaire, les médicaments, les objets de pansement qui leur font défaut; 2° si des mesures particulières pourraient être prises d'une façon plus efficace dans le cadre de la communauté européenne de la santé dont la création est actuellement à l'étude.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6597. — 5 février 1953. — **M. Delfaume** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, lors de la refonte des services de la navigation aérienne, les différents personnels furent, en principe, intégrés dans de nouveaux corps, mais que certains furent alors écartés de la titularisation et reversés dans le cadre des contractuels. Or, par décision ministérielle du 3 décembre 1952, plusieurs de ces agents contractuels ont été licenciés avec refus de soumettre leur cas à la commission administrative paritaire compétente. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ces licenciements qui touchent très durement des anciens combattants et mutilés de la guerre.

6630. — 6 février 1953. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact qu'un camionneur possédant des chevaux, qui aurait vendu ces derniers, pour s'équiper en véhicules automobiles ou en tracteurs, ne peut recevoir de cartes de transport (camionnage) pour récupérer son tonnage hippomobile.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 17 mars 1953.

1re séance: page **1925.** — 2e séance: page **1949.** — 3e séance: page **1981.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

cernant
pour le
nant le
cret du
riétaires
mes du
l civil),
te était
rement
dé aux
écono-
t en se
paix et
ut être
s dispo-
nt cette
le prix
cataires
miques,
n ayant
le prix
en droit
uin 1949
n, sans
bitation

re de la
meuble
meuble
taire est
recons-
de 1952,

ministre
ative ou
r Penet
édifice;
quels en
pas, à

le minis-
certaines
gnant de
ombreux
moyens
ient une
es dispo-
té prati-
our pro-
cements,
ures par-
dans le
création

ministre
rs de la
personn-
ps, mais
reversés
rielle du
été licen-
nistrative
sons qui
s anciens

nistre des
ct qu'un
derniers,
ne peut
son ton-